

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U9VAR0117



DOCUMENT POUR ARRET

RAPPORT DE PRESENTATION

Date d'origine :
JUN 2019

2

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 28 juin 2019



APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du ...

Bureaux d'études :

Urbaniste

Sarl **Pro-G Urbain**, 23 rue de Méry, 60190 Neufvy sur Aronde
06.23.01.61.60, anne-claire@guigand.fr

Environnementaliste/

ATER Environnement, 38 rue de la Croix Blanche, 60680
Grandfresnoy

Ecologue

Calidris, 46 rue de Launay, 44620 La Montagne, 02.51.11.35.90

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VARESNES

Mairie de Varesnes
84 rue de l'Eglise
60400 VARESNES
Tél/ fax : 03 44 09 77 04
Courriel : varesnes@paysnoyonnais.fr



RAPPORT DE PRÉSENTATION



Urbaniste - Mandataire : **Sarl Pro-G Urbain**

23 rue de Méry
60190 Neufy sur Aronde
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr

Environnement : **ATER Environnement**

38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy
03.60.40.67.16
contact@ater-environnement.fr

CALIDRIS

Participation financière : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables





Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000.

Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. En effet, la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public. Le PLU régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

L'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et plusieurs partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration ou de révision du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), un schéma de mise en valeur de la mer, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCOT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision, dans un délai de 3 ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an si ce programme prévoit dans un secteur de la commune la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ 15 années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.



RAPPORT DE PRÉSENTATION					
PREAMBULE	2	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	46	SCÉNARIO RETENU : 450 HABITANTS A L'HORIZON 2030	89
SOMMAIRE	3	RISQUES NATURELS	46	LES OBJECTIFS QUALITATIFS	92
INTRODUCTION	4	RISQUES TECHNOLOGIQUES	52		
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	5	SYNTHÈSE : RISQUES	53		
I - VARESNES DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL	6	SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE L'EIE	53	CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE	96
LOCALISATION	6	III - PAYSAGE NATUREL ET BÂTI	56	INTRODUCTION	97
STATUT	7	CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES	56	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	98
DOCUMENTS SURPA-COMMUNAUX	8	ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE	57	MÉTHODE D'ÉVALUATION DES SCÉNARIOS	99
		POTENTIEL DE LA TRAME URBAINE	61	ÉVOLUTIONS PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT	99
II - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	11	IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX	62	INCIDENCES DU PADD	100
LE GRAND PAYSAGE	10	LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE	62	INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT	106
DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS	11	LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE	63	INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATUREL 2000	108
GÉOLOGIE	12	LES CIRCULATIONS DOUCES	64	LES SECTEURS TOUCHÉS	115
PÉDOLOGIE	14	LE STATIONNEMENT	64	MESURES INDICATEURS DE SUIVI	116
HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	14	LES TRANSPORTS COLLECTIFS :	65	MÉTHODE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	117
CLIMAT	18	LE DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE :	65		
TOPOGRAPHIE	19	LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :	67	CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION	120
SYNTHÈSE : ÉLÉMENTS NATURELS	19	V - ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	69	I - LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	121
		LES ÉQUIPEMENTS	69	PRESERVATION DES BOISEMENTS	121
LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITÉS :	21	LES ACTIVITÉS LOCALES	70	PRESERVATION DU BÂTI	122
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	21	DIAGNOSTIC AGRICOLE	70	DIVERSIFICATION AGRICOLE	123
BIODIVERSITÉ	24	LA POPULATION ACTIVE	73	OAP ET EMPLACEMENTS RÉSERVES	124
CONTINUITÉS BIOLOGIQUES	25	LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS	74		
ZONES HUMIDES	27	VI - HABITAT (population et logement)	75	II - LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT	125
SYNTHÈSE : SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES	28	ANALYSE DE L'ÉVOLUTION	75	ZONE URBAINE	129
		LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE	77	ZONE À URBANISER	133
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRÉSERVATION	32	LE PARC DE LOGEMENTS	78	ZONE AGRICOLE	135
LE SOUS-SOL	32	CARACTÉRISTIQUES DU PARC	79	ZONE NATURELLE	136
LE SOL : UTILISATION DE L'ESPACE	33	VII - ENJEUX URBAINS SOULEVÉS	80	ENSEMBLE DES ZONES	138
L'EAU	34				
L'AIR	36	CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.	81	III - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	139
L'ÉNERGIE	38			OUTILS	139
SYNTHÈSE : GESTION DES RESSOURCES	39	I- LE DOCUMENT SOUMIS À CONCERTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION	82	INDICATEURS DE SUIVI	140
		LE CONTENU DU DOCUMENT	82		
GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS	40	ORGANISATION DE LA CONCERTATION	82		
LA POLLUTION DES SOLS	40				
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	40	II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME	83		
LE BRUIT	42	L'APPROCHE QUANTITATIVE	87		
LA GESTION DES DÉCHETS	44	BESOINS EN LOGEMENTS ET ÉVOLUTION DE POPULATION	87		
SYNTHÈSE : NUISANCES ET POLLUTIONS	46				

INTRODUCTION

La Commune de Borest s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 17/06/1996 et modifié en 2007.

Le Conseil Municipal, par la délibération du 23/11/2015, a décidé la révision du POS, aujourd'hui caduc, par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les pièces du dossier de P.L.U.

Le présent P.L.U. se compose des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- Les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Les plans de découpage en zones
- Le règlement
- Les annexes

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le

PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme

Suivant cet article, les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Borest comptant sur son territoire une zone NATURA 2000, elle est soumise de fait à évaluation environnementale stratégique quelque soit l'impact du projet sur son environnement qui la caractérise.

Article L.104-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L104-2 du code de l'urbanisme :

- décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser ces incidences négatives;
- expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. ;

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'en-

semble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur :

- L'aménagement
- L'habitat
- Les transports
- Les déplacements.

Article L.151-8 du Code de l'Urbanisme

Le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme qui :

- délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
- précisent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
- définissent, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

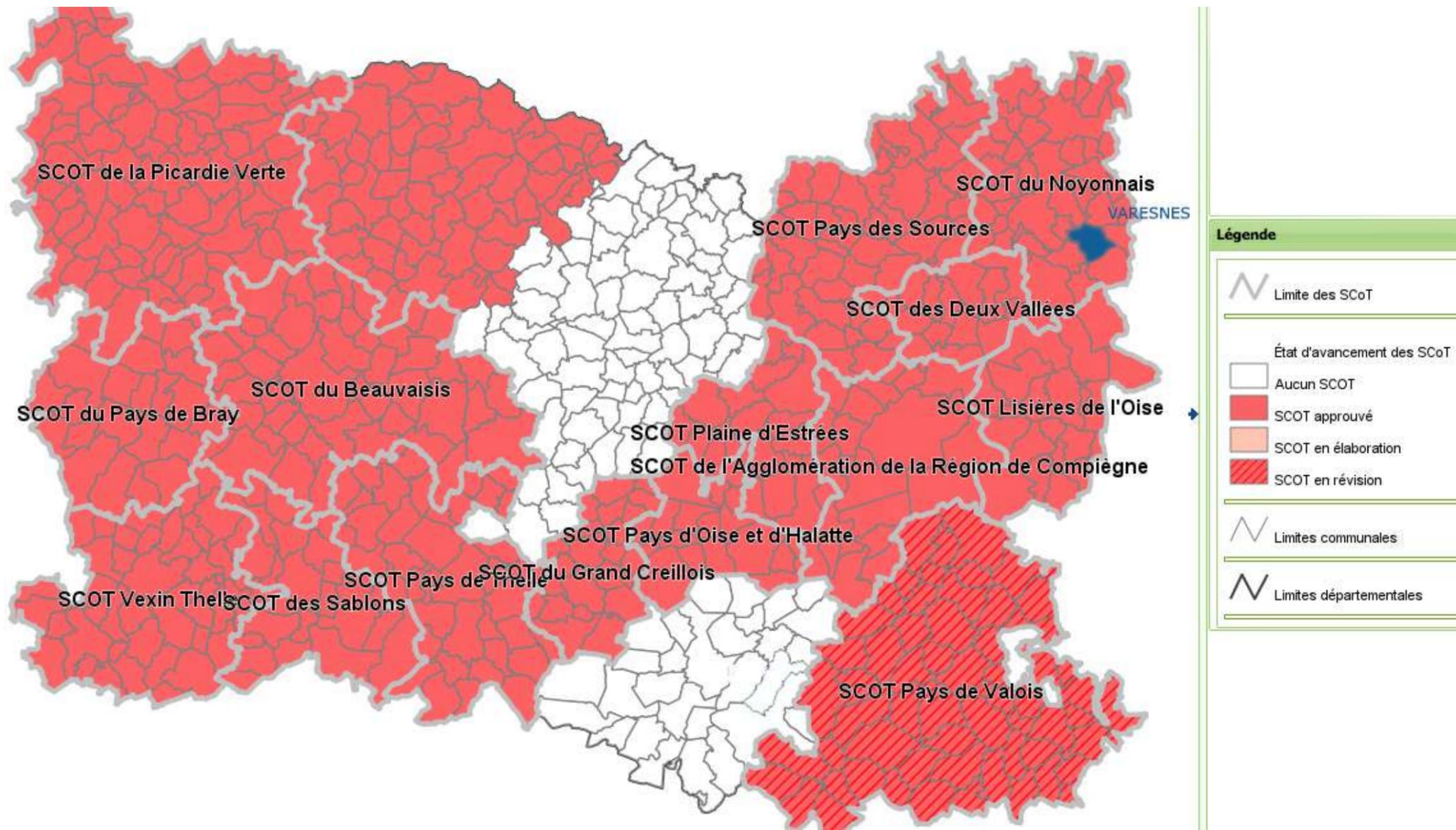
Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sol et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Article L.151-45 du Code de l'Urbanisme

Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - VARESNES DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



LOCALISATION

La commune de Varesnes se situe au nord-est du département de l'Oise. Elle fait partie du canton de Noyon et de l'arrondissement de Compiègne.

Varesnes se trouve à 6 kilomètres de Noyon, à 20 kilomètres, au nord de Compiègne, au sud de Chauny-Tergnier et à l'est de Roye.

Les cinq communes limitrophes sont : Sality au nord, Baboeuf au nord-est, Brétigny à l'est, Cuts au sud-est, Pontoise lès Noyon au sud ouest et Morlincourt à l'ouest. Morlincourt est identifiée par le SCOT comme faisant partie intégrante du pôle urbain de Noyon.

Avec un **territoire de 915 hectares et 381 habitants (RGP INSEE 2013)**, Varesnes affiche une densité de population de 41 habitants/km².

Il s'agit d'une petite commune rurale à proximité immédiate du pôle urbain de Noyon et non loin des aires urbaines de Compiègne et de Chauny-Tergnier.

Varesnes fait partie de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais créée en mars 2005 issue de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Oise qui compte 42 communes et 33 239 habitants (population au 01/01/2014).

La Communauté de Commune du Pays Noyonnais bénéficie d'un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** approuvé le 29/11/2011 et d'un **PLH** (Programme Local de l'Habitat) approuvé fin 2015.

Il est rappelé que les dispositions du PLU de Varesnes doivent être compatibles avec celles du SCOT et du PLH du Pays Noyonnais

SITUATION

I - VARESNES DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Organisation territoriale de l'emploi

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines

- **Pôles urbains** : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus
- **Couronnes périurbaines** : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine

Communes multipolarisées

- Communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural

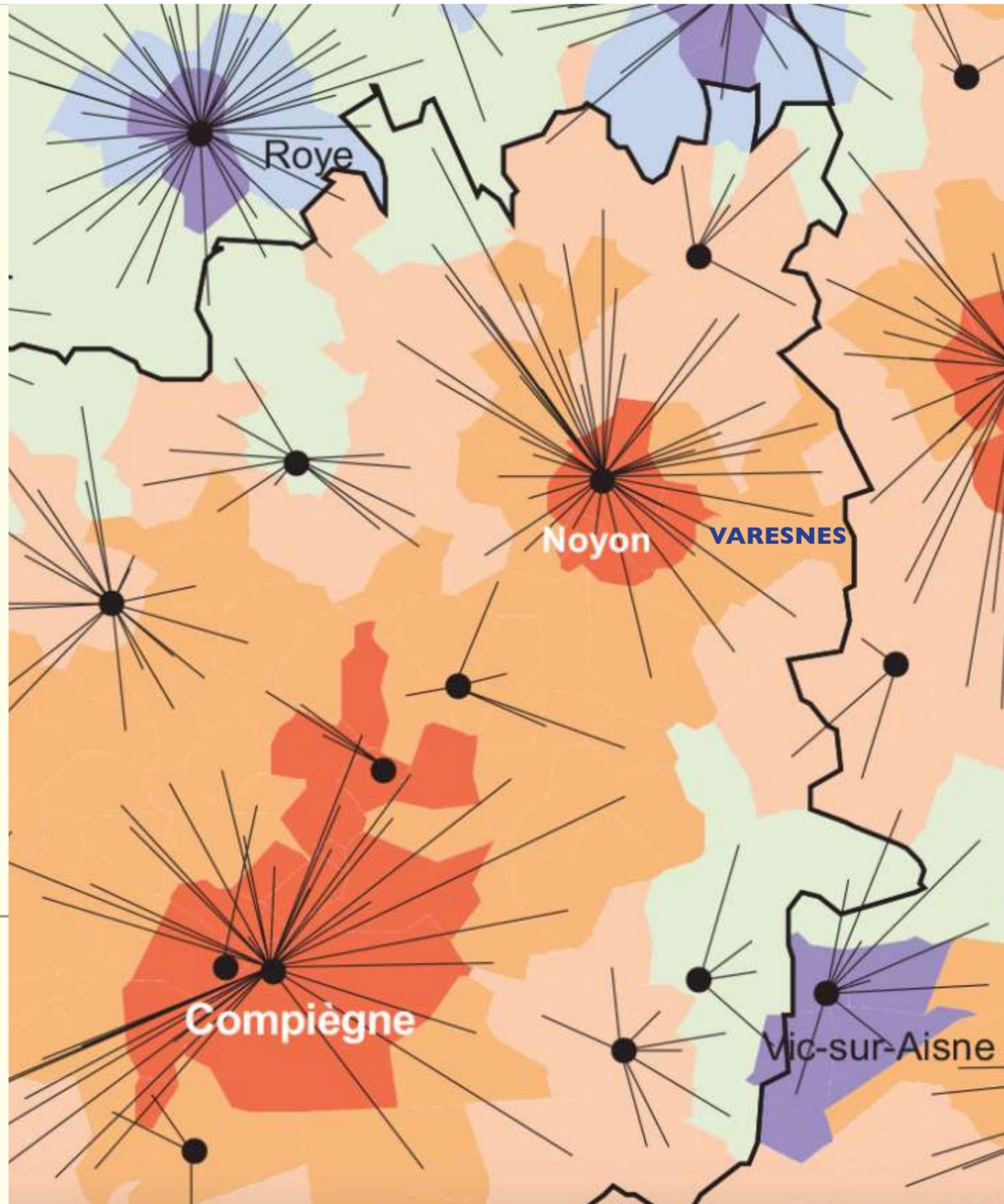
- **Pôles d'emploi de l'espace rural** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 à 5 000 emplois
- **Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans le reste de l'aire d'emploi de l'espace rural
- **Autres communes de l'espace à dominante rurale** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine ni à une aire d'emploi de l'espace rural

Source : Insee, Recensement de la population 1999

Organisation territoriale des services

- **Commune disposant d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire**
- **Chaque commune qui ne dispose pas d'un certain nombre de services de la gamme intermédiaire est reliée par un trait au pôle de services fréquenté habituellement**

Source : Insee - Scees, Inventaire communal de 1998



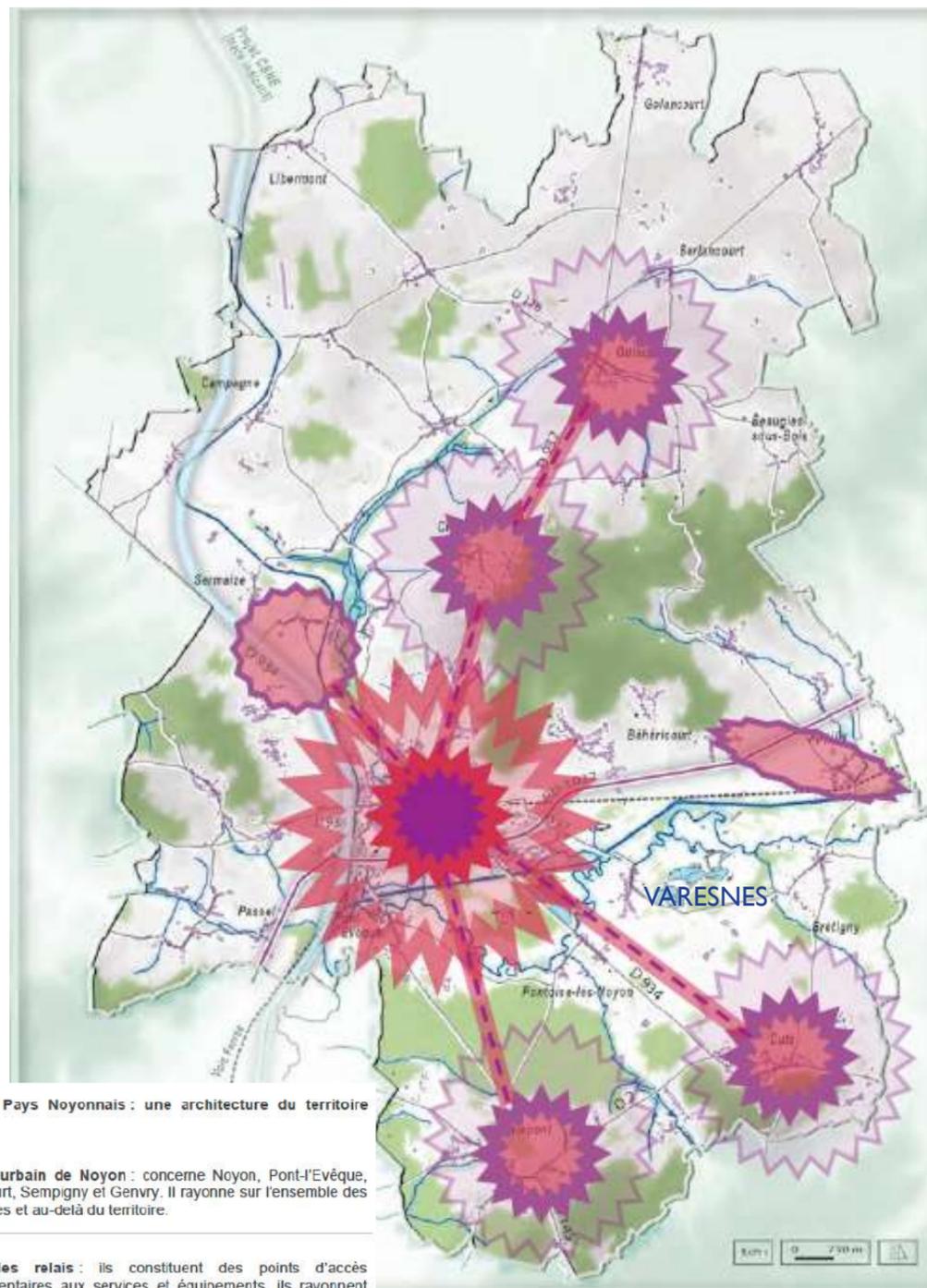
STATUT

La carte des territoires vécus ci-contre cumulant l'organisation territoriale de l'emploi et des services à partir de l'inventaire communal de 1998 et l'évolution de la population, révèle que la commune de Varesnes est considérée comme une **commune périurbaine de l'agglomération de Noyon**, c'est-à-dire qu'au moins 40% des actifs résidents Varesnes vont travailler dans l'aire urbaine de Noyon (Noyon, Morlincourt, Pont l'Évêque, Sempiigny).

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement par ses habitants. **Noyon, ville centre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais** est le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants de Varesnes pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire. La ville de Noyon pourvue d'une gare, d'hypermarchés, d'une salle de spectacles, d'un cinéma, d'équipements de sport et de loisirs et d'un hôpital mutualisé avec la ville de Compiègne offre aussi des services de la gamme supérieure. Toutefois l'attraction des villes de Compiègne et Chauny-Tergnier située à une vingtaine de kilomètres n'est pas négligeable, particulièrement pour compléter l'accès aux services de la gamme supérieure (services de santé, hypermarché, habillement, culture, loisirs).

Aujourd'hui, les réflexions abordées dans le cadre du PLU tiennent compte de ce contexte intercommunal et local faisant de Varesnes une commune périurbaine dans le respect du SCOT de la CCPN qui qualifie le village de commune rurale.

STATUT



L'organisation du Pays Noyonnais : une architecture du territoire selon 4 niveaux

Le pôle urbain de Noyon : concerne Noyon, Pont-l'Évêque, Morlincourt, Sempigny et Genvry. Il rayonne sur l'ensemble des communes et au-delà du territoire.

Les pôles relais : ils constituent des points d'accès complémentaires aux services et équipements. Ils rayonnent sur les autres communes rurales du territoire.

Les communes intermédiaires : elles peuvent accueillir un développement supplémentaire, notamment de commerces et de services :

- **Les communes du pôle « cœur de Picardie »** (Sermalze, Catigny, Porquéricourt et Beaurains-les-Noyon) ;

- **Les communes de Baboeuf et Appilly**, en raison de leur localisation sur l'axe Noyon/Chauny.

Les pointes fonctionnent en réseaux :

- leur accessibilité est favorisée ;
- la mutualisation de certains équipements est recherchée.

CARTE SUR L'ORGANISATION DU TERRITOIRE DU SCOT DU PAYS NOYONNAIS

DOCUMENTS SURPA-COMMUNAUX

Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être **compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure**.

Article L. 131-4 CU : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

La loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et renforcé le rôle intégrateur du SCOT. C'est ainsi que l'article L. 131-1 nouveau du code de l'urbanisme regroupe désormais l'ensemble des documents opposables aux SCOT. Il pose le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux PLU et cartes communales lorsqu'on est en présence d'un SCOT.

Le **SCOT** du Pays du Noyonnais a été approuvé par la communauté de communes du Noyonnais le 29/11/2011. Le **PLH** (Programme Local de l'Habitat) du Noyonnais a été approuvé fin 2015.

Le SCOT est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Artois-Picardie dans leur version antérieure à décembre 2015.

Le SCOT du Pays Noyonnais prend en considération :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise ;
- Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire (DOCOB) ;
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics : projets de canal Seine-Nord-Europe, et mise à 2X2 voies des RD 1032 et RD 934, SRADDT Picardie.

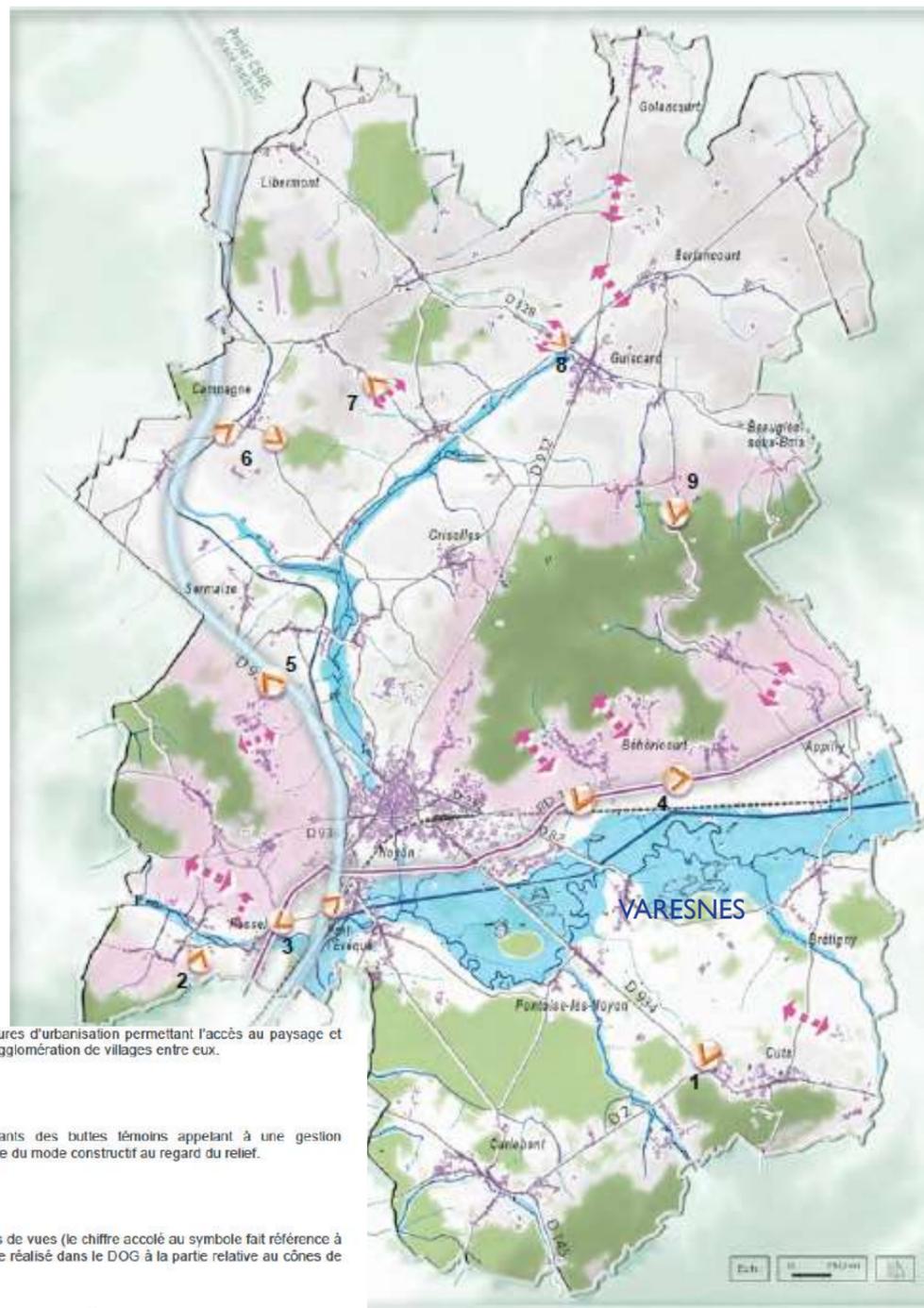
Les Orientations du DOG du SCOT du Pays Noyonnais concernant Varesnes

• Organisation territoriale :

Varesnes fait partie des «autres communes» et n'est pas considérée comme pôle mais peut en complément de l'offre des pôles, prévoir de répondre à ses besoins spécifiques en équipements, commerces et services. Varesnes relève des communes de la Vallée de l'Oise qui sont au nombre de 6 et présentent un potentiel de 166 logements en phase 1 (2011 et 2016) et de 458 logements en phase 2 (2017 et 2030). Sur la période 2011-2016 la construction de 13 logements soit 2,6 logements par an était indiquée pour Varesnes. Ce qui par extension (Varesnes représentant 7,8% de l'offre globale) permet d'envisager sur la commune la réalisation de 36 logements sur la seconde phase (2017-2030) soit 2,8 logements/an. La densité affichée par le SCOT de l'ordre de 13 logements/ha pour les communes rurales (sauf assainissement individuel incompatible) permet d'envisager entre 3,5 ha et 4 ha pouvant être ouvert à l'urbanisation au regard du SCOT.

• Economie :

La commune n'est pas directement concernée par des enjeux économiques même si des projets de développement proches pourront bénéficier aux habitants et aux activités locales (canal Seine Nord Europe, reconversion du RMT, projet de parc d'activités «Coeur de Picardie», contournement de Noyon).



CARTE SUR LA RESSOURCE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DU SCOT DU PAYS NOYONNAIS

-  Les versants des buttes témoins appelant à une gestion particulière du mode constructif au regard du relief.
-  Les cônes de vues (le chiffre accolé au symbole fait référence à l'inventaire réalisé dans le DOG à la partie relative au cônes de vues).
-  Cours d'eau permanents
-  Cours d'eau temporaires
-  Les zones à dominante humide (inventaire réalisés par les agences de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie).

La commune n'a pas vocation à développer de parc d'activités. Le SCOT précise que les documents d'urbanisme devront prendre en compte les besoins des exploitations agricoles (notamment diversification de l'activité agricole) et limiter la consommation d'espace.

• **Flux et infrastructures :**

La commune n'est pas directement concernée par le Canal Seine Nord Europe et la possible reconversion du canal du Nord. Outre la proximité d'un site potentiel de covoiturage le long de la D1032 sur le territoire de Salency, Varesnes est peu concernée par les perspectives de développement en matière de transport collectif. Le SCOT encourage les modes de déplacement doux pour les trajets quotidiens. Le développement de la fibre optique est encouragé plus particulièrement pour les parcs d'activités.

• **Paysage et environnement :**

Les sites Natura 2000 (PB1: pôle de biodiversité), ZNIEFF de type I, (PB2) de type II (PB3), ZICO (PB3), zones humides sont pris en considération par le SCOT qui préconise un classement en zone A ou N pour les PB1 et PB2 (sauf si le secteur est urbanisé la zone N sera indicé de manière à limiter les éventuelles extensions autorisées). Dans les PB3, l'urbanisation n'est pas exclue mais elle doit être maîtrisée. Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) doit être étudié et n'est pas systématique pour permettre le renouvellement et la gestion forestière. Préserver des zones tampon entre les secteurs bâtis et les pôles de biodiversité. Des continuités écologiques sont identifiées sur le territoire communal au niveau du plateau agricole entre les boisements du plateau et le fond de vallée de l'Oise. Le réseau hydrographique est pris en compte avec un éloignement souhaité des constructions par rapport aux berges (de l'ordre de 20 mètres valeur indicative). Le SCOT précise d'éviter de buser les cours d'eau et d'empêcher la multiplication des plans d'eau. Il identifie un cône de vue n°1 vers le plateau agricole au sud du territoire communal depuis la D934 (il précise qu'à l'entrée de Cuts, il s'agit de veiller à la préservation de boisements et de plantations d'alignement).

• **Habitat :**

Le développement de l'urbanisation s'effectuera en continuité de l'enveloppe urbaine existante sauf pour les communes concernées par des risques ou des bio-corridors en évitant l'étirement de la trame urbaine le long des voies. Les hameaux ne sont pas destinés à être développés sauf en cas de risques ou de sensibilités environnementales sur le bourg ou projet d'équipements publics de valorisation touristique ou culturelle. La diversité de l'offre en logements est demandée. La réalisation de logements sociaux doit concerner l'ensemble des communes.

• **Commerces :**

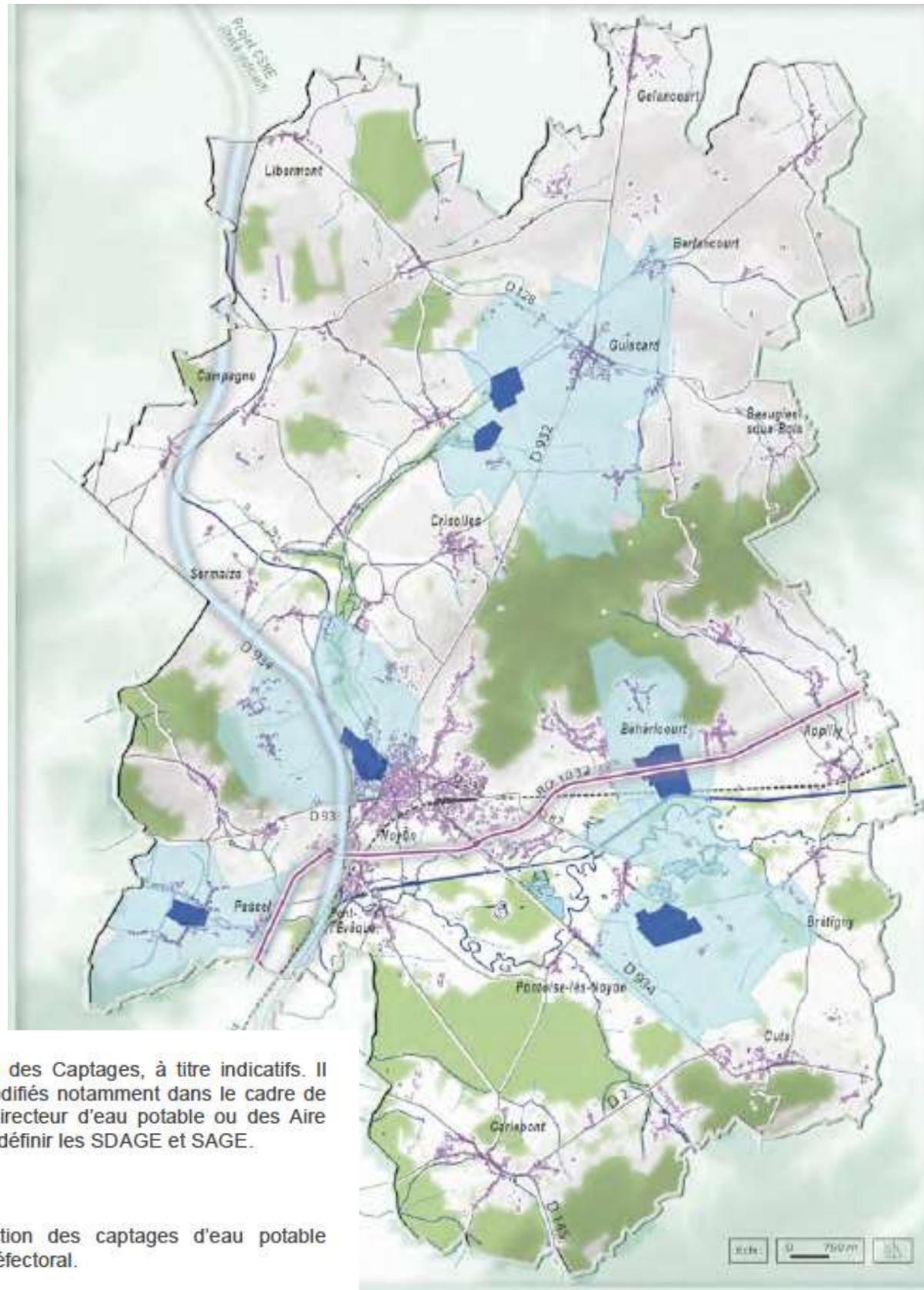
L'objectif du SCOT est de conforter la place de Noyon comme pôle commercial principal. Dans les autres communes l'implantation commerciale est admise au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension dans la limite de 300 m² de surface de plancher.

• **Équipements :**

Les communes feront le point des besoins en équipements et en stationnement au regard de leur taille. La valorisation de l'offre touristique notamment pour l'offre en hébergement est préconisée d'autant que Varesnes se situe à proximité immédiate de la Trans'Oise le long du canal du Nord et reste traversée par le GR de Pays Tour du Noyonnais.

• **Approche environnementale de l'urbanisme :**

Le SCOT indique que les règlements des documents d'urbanisme ne compromettent pas la mise en oeuvre de dispositifs individuels permettant la production d'énergie renouvelables ou de modes constructifs écologiques. Il vise à prendre en compte les périmètres de protection des points de captage de l'eau potable et illustre à titre indicatif les bassins d'alimentation des captages pour protéger la ressource en eau. Il demande d'assurer la cohérence entre le mode d'assainissement et la règle urbaine et prévoir la gestion des eaux pluviales.



CARTE SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE DU SCOT DU PAYS NOYONNAIS



Les Bassins d'Alimentation des Captages, à titre indicatifs. Ils sont susceptibles d'être modifiés notamment dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'eau potable ou des Aire d'alimentation que peuvent définir les SDAGE et SAGE.



Les périmètres de protection des captages d'eau potable faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le SDAGE Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands (2016-2021) et le SAGE Oise Moyenne en émergence.

Le SDAGE révisé est applicable depuis le 1er janvier 2016. Il a été annulé faisant que le SDAGE en vigueur est actuellement celui de 2010-2015.

Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le zonage d'assainissement pluvial suivant l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales auquel l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme renvoi doit être annexé au PLU suivant le SDAGE.

Le SDAGE sera localement relayé par le SAGE Oise moyenne en émergence dont les enjeux visés à :

- Préserver la ressource en eau
- Gérer les risques
- Préserver les milieux
- Gérer la Gouvernance

LE GRAND PAYSAGE

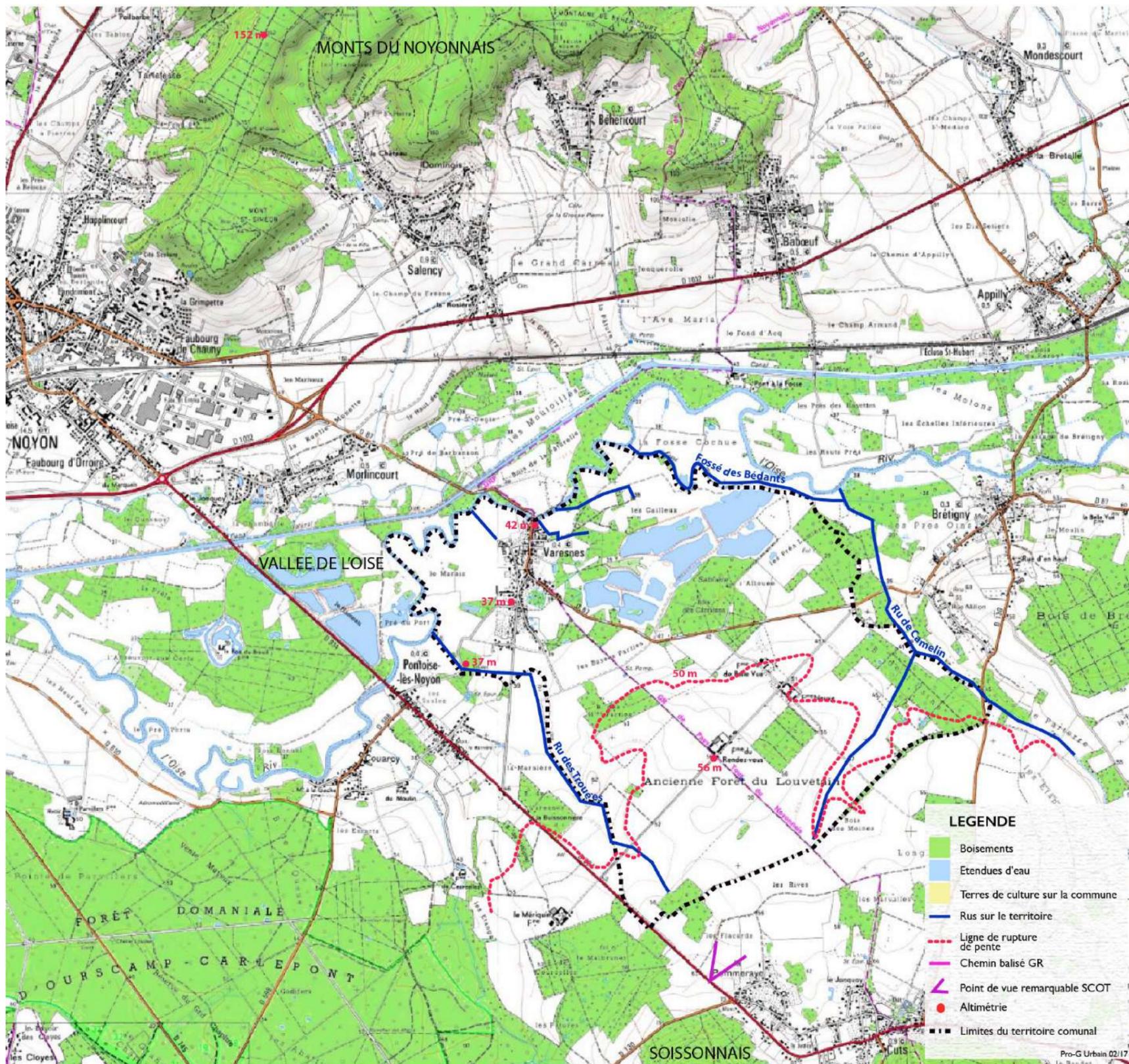
Varesnes relève de l'entité paysagère de la «Vallée de l'Oise» et plus particulièrement de l'Oise Noyonnaise au paysage rural et forestier.

La commune s'inscrit en transition du nord au sud d'un paysage de Monts du Noyonnais au relief marqué au fond de vallée de l'Oise relativement plat et d'est en ouest d'un paysage de fond de vallée à caractère rural semi-fermé à un paysage de domaines forestiers fermé par les boisements.

Le territoire communal est marqué de deux types de paysages distincts :

- agricole (grande culture sur le plateau au sud aux perceptives ouvertes, polyculture et herbages humides au nord au paysage plus fermé)
- de canal et de fond de vallée au paysage de milieu humide fermé par les boisements spontanés et de culture,

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CARTE DU GRAND PAYSAGE

Au nord du territoire communal, l'Oise qui dessine de nombreux méandres est doublée par un canal latéral navigable qui prend fin au niveau de la confluence avec l'Aisne (Janville).

Les nombreuses sablières en reconversion (étangs) témoignent de l'exploitation des sols.

Ce paysage d'extraction accentue la présence de l'eau et la constitution de milieux humides. Dans le fond de vallée, les herbages sont bordés de haies arborées (frênes) caractéristiques et divisés par les bars de décharge de l'Oise. Des ripisylves bordent ce réseau hydrographique complexe et rythmé par les ponts qui l'enjambe.

Varesnes est identifiée en paysage représentatif (Marais et Bois de la Pâturèle : paysage d'herbages humides) du Grand ensemble emblématique de l'Oise Noyonnaise.

Le canal Seine Nord Europe devrait susciter d'importants développements urbains et d'infrastructure et modifier radicalement l'organisation du fond de vallée dans l'Oise Compiénoise et Noyonnaise.

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

La superficie boisée sur la commune s'élève à **216 hectares**, suivant l'inventaire communal de 1998, soit près d'**1/4 du territoire** communal. Il s'agit principalement de bois privés.

Les ensembles boisés se répar-

tissent en trois groupes :

- Les **boisements du fond de vallée** ceinturant les étangs et bordant le bourg. Ils sont majoritairement constitués de peupleraies, de mélanges de feuillus et de landes. Le Bois des Carrières au sud des étangs est un massif de plus de 4ha.

- Le **bois de l'Usine** en frange sud-est du territoire comprend un mélange de feuillus et quelques conifères. Sa superficie est supérieure à 4 ha.

- les **espaces boisés de plateau agricole sous forme de remises autour des fermes**, composés principalement de chênes, d'autres feuillus mais aussi de bois de culture. Certaines de ces emprises totalisent moins de 4 ha et ne sont pas protégées par le code forestier.

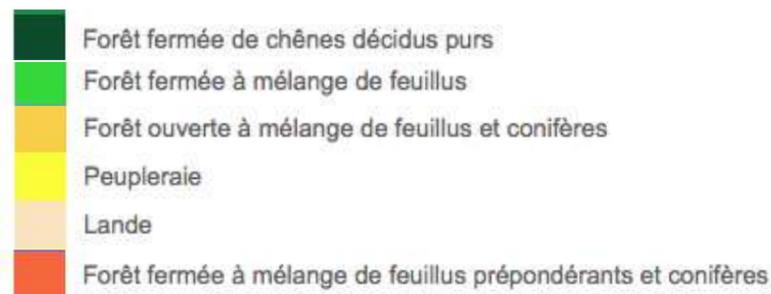
Les boisements à proximité du bourg et des fermes contribuent pleinement à la **perception des secteurs urbanisés** en formant un écrin de verdure qui vient chapeauter les secteurs urbanisés ce qui en facilite l'insertion au site naturel, et ce plus particulièrement sur le plateau agricole. A ce titre paysager, ils méritent donc d'être **protégés** de tout défrichement.

Les boisements épars, bosquets et haies sur le plateau constituent des **lieux de refuge, voire d'habitat pour la petite faune**, et ponctuent le paysage largement ouvert de champs cultivés.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source Géoportail



CARTE DES BOISEMENTS

Ils ont une **rôle cynégétique**. Leur préservation est donc également intéressante.

Les **boisements de fonds de vallée et plus particulièrement les bois de culture (peupleraies)** créent un paysage fermé ou semi-fermé pas toujours en rapport avec l'occupation naturelle de ces milieux naturels correspondant à des prairies humides, voire des Landes autour des étangs. Néanmoins, par endroits, la présence de boisements hydrophiles aide à **réguler les niveaux d'eau** et a donc un intérêt environnemental qui mérite leur maintien.

Les boisements présentant un rôle majeur dans le paysage ainsi que pour la régulation des eaux de ruissellement pourront, par le biais du projet communal bénéficier d'une inscription en **Espace Boisé Classé** au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Dans la trame urbaine, les franges paysagères permettant l'intégration des constructions pourront être identifiées au titre de l'**article L.151-19 du code de l'urbanisme**.

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent **informer le CRPF** (Centre Régional de la Propriété Forestière) du classement d'espace boisés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

LES GRANDS ELEMENTS NATURELS :

GEOLOGIE :

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques.

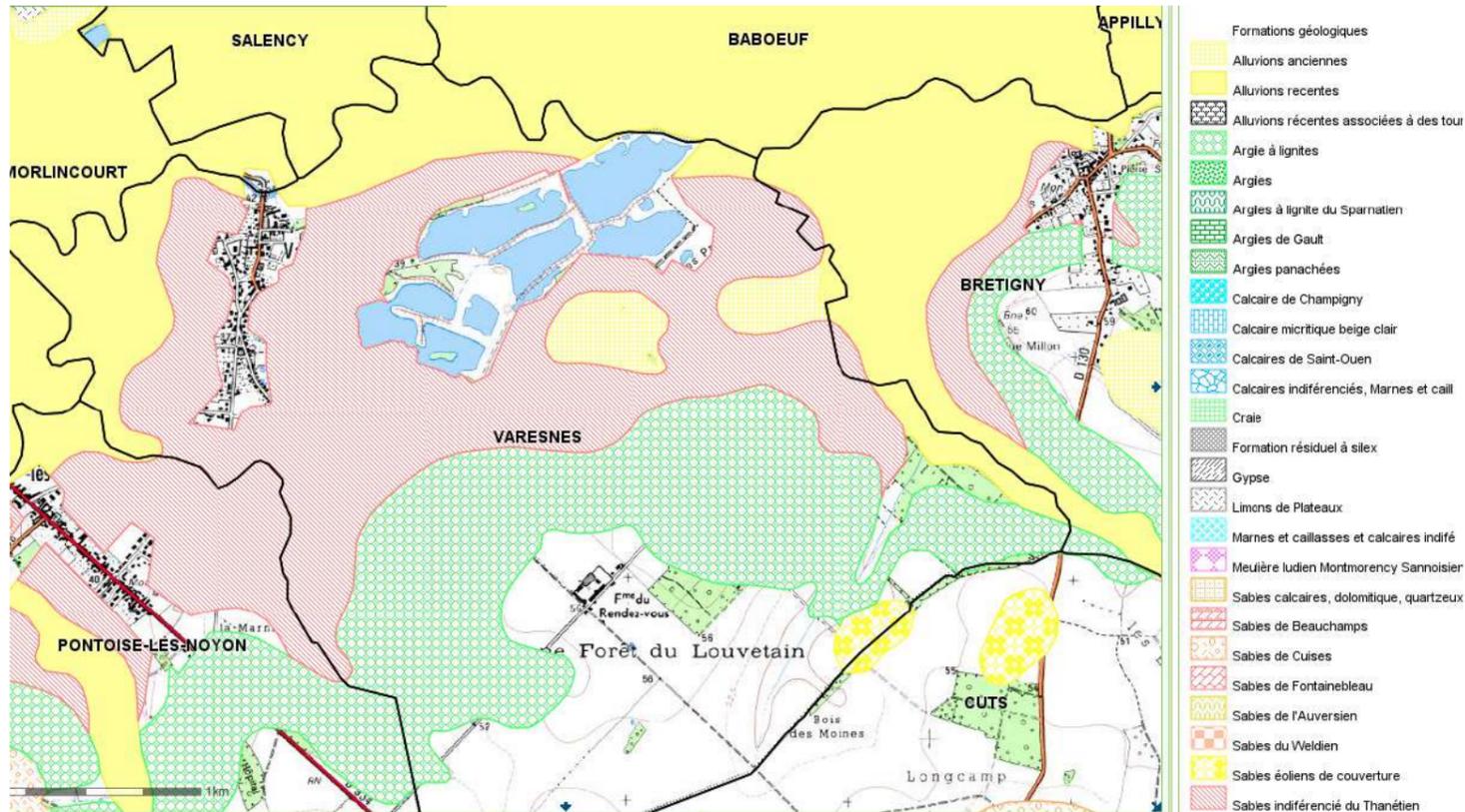
Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief

diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse. La commune de Varesnes s'inscrit dans la vallée de l'Oise Noyonnaise majoritairement constitué d'alluvions récentes puis de **sables indifférencié du Thanétien, de poches d'alluvions anciennes à proximité des étangs et d'argiles à lignite sur le plateau**. A noter en limite sud du territoire l'accumulation de sables éoliens de couverture. La vallée de l'Oise, plaine alluviale à faible pente est une vallée limitrophe de différents substrat géologiques (craie, calcaire, géologie complexe) suivant les grandes entités géologiques qui la borde (Monts du Noyonnais). Le Noyonnais comporte presque toutes les assises géologiques du début du tertiaire (Eocène).

A la fin de l'Ere secondaire, la région parisienne est à nouveau émergée et la surface de la craie est soumise à une érosion intense. Il faut attendre le Montien (61,7 Ma), à l'Ere tertiaire, pour voir la première transgression, en provenance du Nord-Ouest. Ensuite, se succèdent des épisodes d'érosion, fluvio-lacustre et marin. Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches du tertiaire :

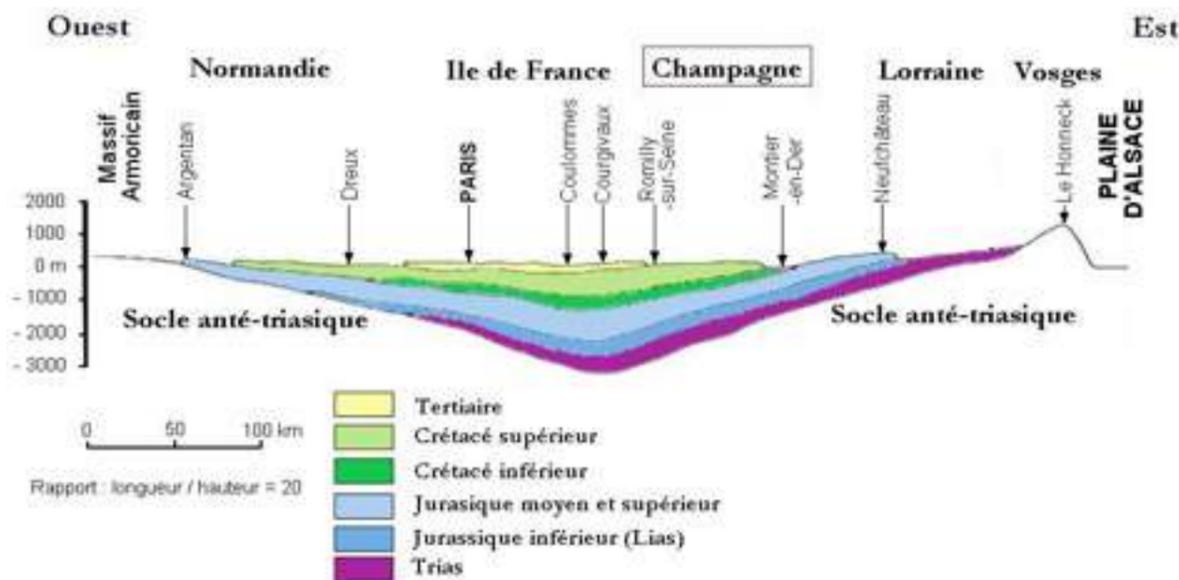
- e2c – Thanétien supérieur – sables de Bracheux : Les formations thanétiennes se localisent en fond de vallée, ici dans la vallée de l'Oise. Cette formation est constituée de sables fins contenant de nombreux quartz, et peu de fossiles. Elle recouvre la majeure partie nord du territoire communal ;
- e2cM – Thanétien supérieur continental – marnes de Sinceny et faciès équivalents. Cette formation, d'une épaisseur de 8 m, contient

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : DDT60

CARTE DES FORMATIONS GEOLOGIQUES



Coupe schématique du Bassin Parisien entre le Massif Armoricain et la plaine d'Alsace d'après Cavalier, Mègnien, Pomerol et Rat (1980)

tous les intermédiaires depuis les argiles peu calcaires gris-vertes, jusqu'au marnes-calcaires blanchâtres. Les argiles présentes sont la montmorillonite, l'illite et plus rarement la pyrophyllite ;

- e3 – Yprésien inférieur (Sparnacien) – argile et lignite. Argiles plastiques bariolées à dominante grise intercalées avec des bancs de lignites peu épais. Cette formation était autrefois exploitée pour ses argiles pour la fabrication de faïence ou pour la lignite qu'elle contient ;

- e3F – Yprésien inférieur (Sparnacien) – roche sédimentaire à Huitres et à Cyrènes. Cette formation d'une épaisseur de 1 à 2 m, est bien représentée dans la partie Sud de la commune. Elle se compose de sables jaunes surmontées par des roches sédimentaires formées en milieu peu profond et contenant de nombreux cyrènes. Ce niveau est marqué par des silex noirs. Toutefois, lorsque la roche sédimentaire à cyrènes n'a pu être identifiée la formation est représentée sur la carte comme argile et lignite (e3) ;

- e4a – Yprésien supérieur (Cuisien) – sables de Cuisse. Développée au Sud de la commune, cette formation, épaisse de 50 à 70 m, se traduit par des sables fins, généralement verdâtres, contenant des glauconies et des micas. Elle est souvent contaminées par des limons ce qui lui confère une texture sablo-limoneuse ;

A l'Ere Quaternaire (à partir de 2 Ma)

Au Quaternaire, après le retrait définitif de la mer, le bassin est soumis à des mouvements épirogéniques et à des changements de climat (épisodes froids). Les structures géomorphologiques vont se dégager et le réseau hydrographique se creuser. Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches suivantes :

- Ne – Sables de couverture (alimentés par le Sparnacien). Ces sables proviennent du remaniement des

formations sous-jacentes :

- o Ne/e3 – sables alimentés par des argiles et lignites ;
- o Ne/e3F – sables alimentés par des roches sédimentaires à Huitres et à Cyrènes ;

- LP – Limons des plateaux. Les limons des plateaux ou limons loessiques sont très étendus en rive droite de l'Oise où ils peuvent atteindre 7 m d'épaisseur. Ils constituent les terres fortes de la Picardie qui nécessitent des amendements calcaires (marnage) ;

- Fz – Alluvions modernes. Au sein de la vallée de l'Oise, les alluvions sont argileuses avec une étroite frange, bordant la rivière, de nature limoneuse. Elles peuvent atteindre une épaisseur totale de 6 mètres ;

- Fx – Alluvions des hautes terrasses. Formations sablonneuses peu épaisses (1 à 2 m) à texture sablo-limoneuse localisées dans la région de Bourguignon – Saint-Paul-aux-Bois ;

- C – Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont. Elles résultent de l'accumulation d'un matériel d'origine local dans des zones basses.

- Une partie Nord du territoire reposant sur des alluvions quaternaires et des sables de l'Eocène inférieur ;
- Une partie Sud du territoire où dominant des sables Yprésiens ;
- La partie médiane du territoire de Varesnes repose sur des formations majoritairement argileuses datant de l'Eocène inférieur ;
- Ces matériaux peuvent être sensibles à des retraits gonflements.

Éléments tectoniques :

Au niveau régional, l'ensemble des assises suit un pendage vers le Sud en direction du centre du bassin parisien. Le territoire se localise sur un vaste plateau calcaire qui s'élève en pente douce vers le Nord.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Géologie

Limites administratives :

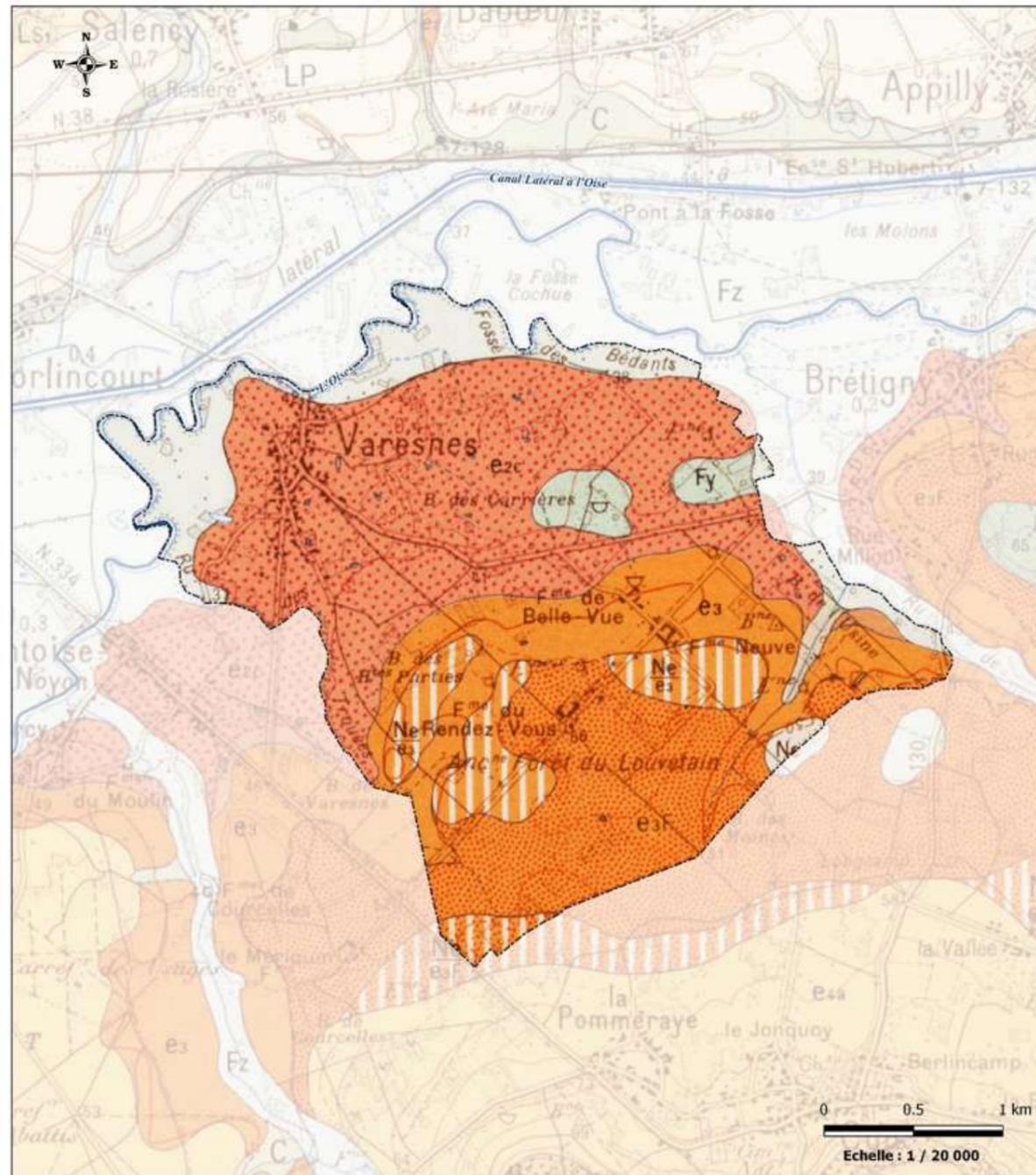
□ Limite communale de Varesnes

Cours d'eau :

— Cours eau principaux

Géologie :

C	Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont	e2c	Sables de (sédiments sur) Yprésien inférieur-Epamarcien (Faux à Hubert et à Corbines)
Fz	Alluvions modernes ; argiles et limons	e4a	Yprésien supérieur-Cuiseux : Sables de Cuise
Fy	Alluvions anciennes ; sables et graviers	e3	Yprésien inférieur-Epamarcien : Faux à Hubert et à Corbines
Fx	Alluvions des hautes terrasses : sables et cailloux siliceux	e2	Yprésien inférieur-Epamarcien : Argiles et lignite
LP	Limons loessiques d'une épaisseur supérieure à 1 m	e2aM	Transilien supérieur continental : Marnes de Bricy et affluents équivalents
M	Sables de couverture sur Yprésien inférieur-Epamarcien (Argiles et lignite)	e2b	Transilien supérieur : Dômes de Bracheux
			□ Réseau hydrographique



Géologie du territoire communal de Varesnes

Il est marqué par des rides anticlinales et synclinales, pouvant porter des buttes bartoniennes voire oligocènes, constituant localement des hauts topographiques.

PEDOLOGIE

Le sol est le résultat de l'altération (pédogenèse) de la roche initiale, de l'action des climats, des activités biologiques et humaines. Il intervient dans les cycles naturels (cycle de l'eau, etc.) mais aussi dans les processus économiques (production agricole, etc.). De ces qualités dépendent différentes fonctions : l'utilisation du stock d'eau et d'éléments nutritifs, ses capacités d'épuration et de rétention, la protection de la ressource en eau, les richesses faunistiques et floristiques, etc.

Les sols du territoire vont présenter des caractéristiques variées en adéquation avec le substrat et la topographie :

- Les sols situés dans la vallée de l'Oise, reposent sur des dépôts alluvionnaires quaternaires récents, fins, parfois calcaires et périodiquement inondés. Ces matériaux sont peu évolués, en dehors des zones influencées par la nappe alluviale créant des conditions d'hydromorphie variées au sein desquelles des débris végétaux vont s'accumuler. Cela va conduire à la formation de sols hydromorphes à gley peu ou moyennement organiques et à la production de tourbes ;

- Les sols des pentes et des piedmonts peuvent être développés sur des matériaux variés :

- o Sableux à sablo-argileux (sables de Cuise et de Bracheux). Souvent enrichis en argiles et en calcaires, ils sont fortement lessivés en pied de pentes constituant des sols lessivés en bandes. Dans la pente les sols sont moins lessivés et constituent des sols bruns ;

- o Sables de Bracheux. Sols bien représentés en bordure des vallées, notamment sur le territoire communal, soumis aux variations saisonnières de la nappe alluviale. Il en résulte majoritairement des sols lessivés à pseudogley marqués par une succession de sable sur sable argileux ou sable argileux sur argile sableuse ;
- o Argiles. La teneur en argile et sa capacité au gonflement ne permettent qu'une évolution modérée des sols. Sont ainsi formés des sols bruns à pseudogley ;
- o Calcaires. Ce matériau conduit à la formation de sols bruns calcaires assez superficielles et favorablement drainés. Représentatif de la partie Sud du

territoire communal ;

- o Limons. Localisés en rive droite de l'Oise, les limons loessiques sont totalement décarbonatés en surface. Les sols en présence sont des sols bruns lessivés et favorablement drainés.

- Le territoire communal de Varesnes accueille principalement des sols bruns au sein de la vallée de l'Oise où évoluent des prairies permanentes ;
- En remontant au Sud du territoire de Varesnes, les sols s'enrichissent en calcaire et en argile et conduisent à la formation de sols bruns favorablement drainés, plus favorables à une mise en culture ;
- Sur le versant opposé de la commune, en rive droite de l'Oise, des limons de plateau seront le support de cultures céréalière et betteravières.

HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE :

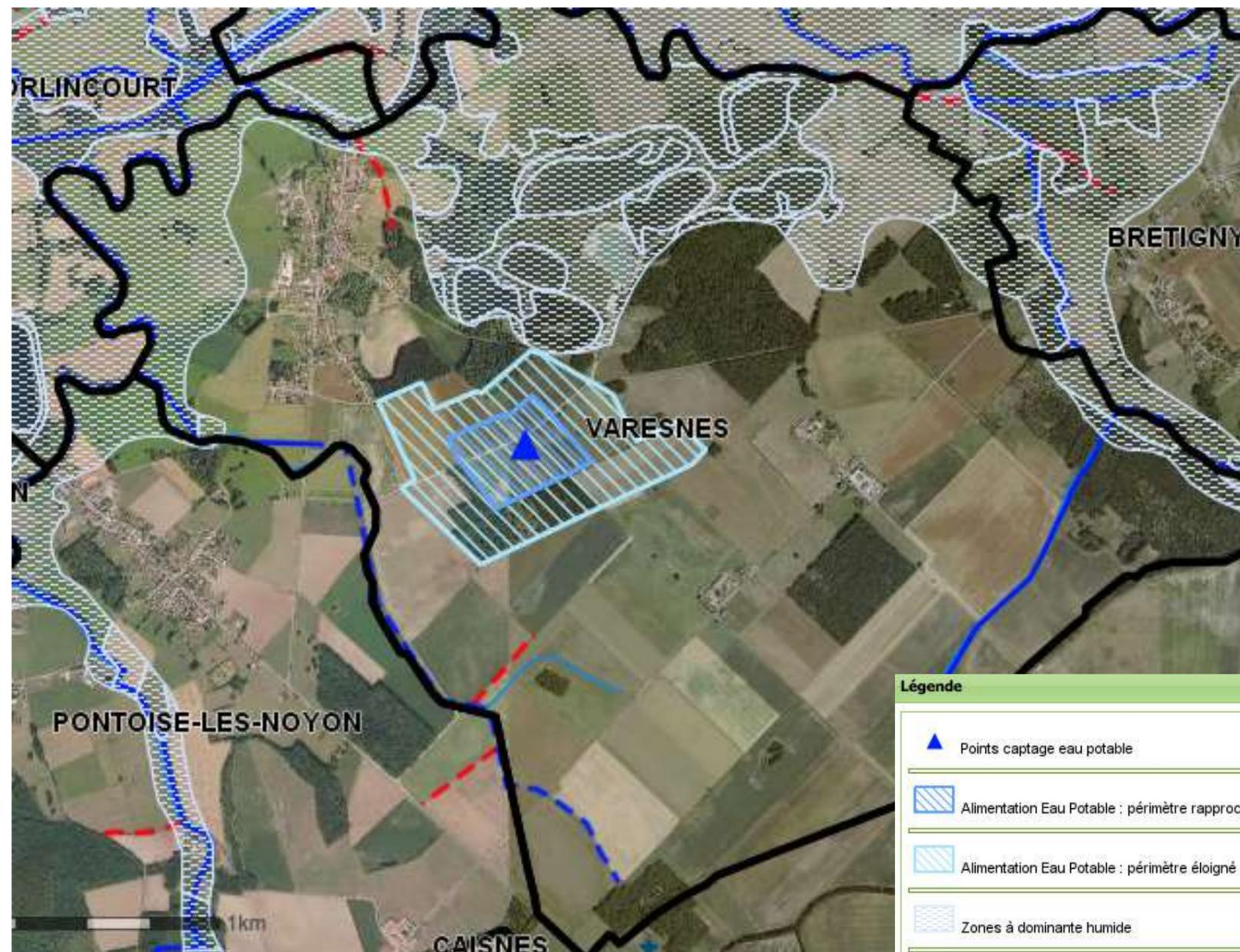
On compte sur le territoire communal l'Oise, principal affluent de la Seine, en limite communale nord ainsi que de nombreux ru affluents en rive gauche (ru de Camelin, ru des Trouées,..) et plans d'eau.

La commune est concernée par le SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021) (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), mis en œuvre le 1er janvier 2016, avec lequel le PLU doit être compatible. Le SDAGE a récemment été annulé faisant que celui de 2010-2015 redevient actuellement applicable. Les propositions du SDAGE vise à :

- diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses et réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro polluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral, les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,

Le SAGE Oise Moyenne qui comprend le Matz, la Verse, l'Oise Aval et l'Oise Amont est en émergence. On dénombre sur le territoire communal de nombreux plans d'eau.

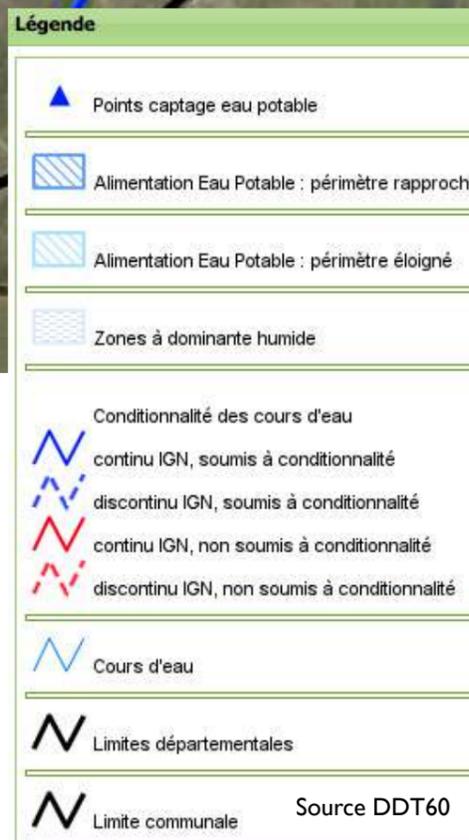
II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débit (m ³ /s)	55.4	59.0	52.9	44.3	32.7	24.2	19.3	15.4	14.5	19.5	29.0	45.2	34.2

Données quantitatives sur la rivière de l'Oise, au niveau de la Station de Sempigny, entre 1955 et 2017 (Eaufrance, 2017)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique avec ubiquistes	Bon état chimique hors ubiquiste	Justification de dérogation	Bon état écologique	Causes dérogations
FRHR185	L'Oise du confluent de l'Ailette (exclu) au confluent de l'Aisne (exclu)	2027	2015	Présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2015	Cuivre
H0301000	Ru de Camelin	2027	2015	Présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2027	Hydrobiologie et nutriments



Eaux de surface :

L'Oise prend sa source en Belgique à 309 mètres d'altitude, s'écoule sur 330 kilomètres de long et rejoint la Seine à 20 mètres d'altitude à Conflans. L'Oise (FRHR185) qui relève du bassin Seine Normandie, a pour objectif l'atteinte du bon état global, écologique et chimique à l'horizon 2027.

A l'Ouest la commune de Varesnes est délimitée par le Ru des Trouées, dont une partie canalisée traverse le territoire. Ce ru est un affluent de l'Oise, il prend sa source au sein du territoire communal de Varesnes. Mais il présente un caractère intermittent marqué en raison d'un assèchement saisonnier. De la même façon la frontière communale Nord-Est est dessinée par le Fossé des Bédants. Puis la partie Sud de la limite Est du territoire est bordée par le Ru de Camelin. Ce cours d'eau prend sa source sur la commune du même nom, au niveau de la fontaine du pré, puis il se jette dans un bras de l'Oise 8,2 km en aval. Enfin le cours d'eau de Varesnes prend sa source au Sud du territoire communal de Varesnes, au lieu-dit du Bois des Moines puis conflue avec le Ru de Camelin. Compte tenu de la faible importance de ces cours d'eau aucune donnée quantitative n'est disponible à cette échelle.

Le seul cours d'eau concernant le territoire de Varesnes pour lequel des données peuvent être appréciées est la rivière de l'Oise. La station hydrologique la plus proche est celle de « l'Oise à Sempigny », localisée à 3,7 km à l'Ouest de la commune de Varesnes, soit 7,1

km en aval de la rivière.

Le ru de Camelin en limite est du territoire communal a pour objectif l'atteinte du bon état global et chimique à l'horizon 2027, tandis que le bon état écologique a été atteint en 2015.

En 2010-2011, l'état physico-chimique de ces masses d'eau était moyen et l'état biologique était moyen pour l'Oise et médiocre pour le ru de Camelin.

Le débit moyen de l'Oise est de 34,2 m³/s. Ce dernier est inférieur à celui de 109 m³/s constaté en moyenne à Pont-Sainte-Maxence, c'est-à-dire 70,5 km en aval, sur la même période.

Il présente des variabilités saisonnières. Son débit moyen atteint 50 m³/s en période d'hautes eaux, c'est-à-dire pendant la période hiver-printemps contre un débit descendant jusqu'à 14,5 m³/s en période de basses eaux, de juillet à octobre.

Le bon état écologique de la rivière de l'Oise a été atteint en 2015, malgré la présence de concentration en cuivre parfois au-dessus des seuils. Celui du Ru de Camelin est reporté à 2027 en raison d'une trop forte concentration en nutriments et de son hydrobiologie.

Le bon état chimique de l'Oise et du Ru de Camelin ont été atteints en 2015, dans le cas où les substances ubiquistes ne sont pas considérées. Ces substances correspondent à des polluants présents partout et ne relevant pas de la politique de l'eau.

Dans le cas où ces substances sont prises en compte, le bon état chimique de l'Oise et du Ru de Camelin sont reportés à 2027, en raison de la présence d'Hydro-

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Profondeur relative minimale / repère de mesure	1,65	Cote NGF maximale	35,35	Date	10/02/2013
Profondeur relative maximale / repère de mesure	4,21	Cote NGF minimale	32,79	Date	24/11/2011
Dernière mesure en profondeur	3,04	Dernière mesure en cote NGF	33,96	Date	03/04/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	3,13	Cote NGF moyenne	33,87	nombre de mesures	2083 Mesure(s)

Profondeur de la nappe des Alluvions de l'Oise (ADES, avril 2017)

Profondeur relative minimale / repère de mesure	0,92	Cote NGF maximale	64,08	Date	01/06/2016
Profondeur relative maximale / repère de mesure	2,68	Cote NGF minimale	62,32	Date	16/11/2012
Dernière mesure en profondeur	2,38	Dernière mesure en cote NGF	62,62	Date	27/02/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	2,08	Cote NGF moyenne	62,92	nombre de mesures	1708 Mesure(s)

Profondeur de la nappe du Lutétien-Yprésien du Soissonnais - Laonnois (ADES, fév. 2017)

Profondeur relative minimale / repère de mesure	7,48	Cote NGF maximale	74,82	Date	21/01/2001
Profondeur relative maximale / repère de mesure	14,42	Cote NGF minimale	67,78	Date	09/02/1977
Dernière mesure en profondeur	13,05	Dernière mesure en cote NGF	69,25	Date	31/03/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	12,64	Cote NGF moyenne	69,66	nombre de mesures	8896 Mesure(s)

Profondeur de la nappe de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien (ADES, mars 2017)

Profondeur relative minimale / repère de mesure	6,73	Cote NGF maximale	71,27	Date	25/04/2001
Profondeur relative maximale / repère de mesure	25,04	Cote NGF minimale	52,96	Date	18/12/2005
Dernière mesure en profondeur	22,69	Dernière mesure en cote NGF	55,31	Date	26/05/2009
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	22,57	Cote NGF moyenne	55,48	nombre de mesures	1784 Mesure(s)

Profondeur de la nappe de la Craie Picarde (ADES, mai 2009)

Profondeur relative minimale / repère de mesure	2,32	Cote NGF maximale	103,24	Date	18/09/2013
Profondeur relative maximale / repère de mesure	5,84	Cote NGF minimale	99,72	Date	11/09/2009
Dernière mesure en profondeur	2,97	Dernière mesure en cote NGF	102,82	Date	03/04/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	4,08	Cote NGF moyenne	101,54	nombre de mesures	3013 Mesure(s)

Profondeur de la nappe de la Nappe albien-néocomien (ADES, avril 2017)

carbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les coûts générés par les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et chimique sur ces deux cours d'eau expliquent le report des objectifs. Des justifications techniques s'ajoutent à l'atteinte de ces objectifs sur le Ru de Camelin.

L'Oise et le ru de Camelin sont de 2ème catégorie piscicole et de contexte piscicole cyprinicole faisant que les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des cyprinidés d'eau calme et à leur prédateur. La base du référentiel des obstacles à l'écoulement identifie 2 obstacles sur le fossé des Bédants. L'Oise est classée en liste 1 et 2 faisant qu'aucun nouvel obstacle à la continuité écologique ne pourra être réalisé.

Ont été inventoriés sur la rivière, 6 frayères (lieux de reproduction) de poissons appartenant à la liste 1 ou 2 au niveau du territoire communal 6 inventaires frayères.

Pour les campagnes 2006-2007 et suivantes, le préfet de l'Oise a signé le 19 juin 2006 un arrêté définissant les cours d'eau au titre de la conditionnalité le long desquels la priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoirement étendue. Sur le territoire de Varesnes, **le ru des Trouées, le fossée des Bédants, le ru de Camelin et l'Oise sont soumis à conditionnalité**. Dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité, les surfaces en couvert environnemental doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau sous forme de bandes

enherbées, ce qui présente alors un intérêt environnemental incontestable notamment pour :

- la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable,
- la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

Nappes souterraines :

Le territoire de Varesnes est composé de plusieurs systèmes aquifères superposés entre lesquels peuvent se produire des transferts de charges, voire des échanges hydrauliques. Ils sont plus ou moins exploités en fonction de leur importance. Il s'agit essentiellement pour ce territoire des nappes suivantes :

- Les Alluvions de l'Oise (FRHG002) ;
- Le Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois (FRHG106) ;
- La Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien (FRHG206) ;
- La Craie Picarde (FRHG205) ;
- Albien-néocomien captif, sous-jacent aux nappes citées ci-dessus (FRHG218).

• Les Alluvions de l'Oise (FRHG002) :

Les nappes alluviales individualisées en tant que telles n'existent que dans les grandes vallées telles que l'Oise au fond desquelles existent des dépôts alluvionnaires grossiers épais (graviers et sables). La masse d'eau est formée d'un unique aquifère, constitué des alluvions perméables du Quaternaire, abritant

une nappe alluviale, en relation avec le cours d'eau de l'Oise. La nappe circule au sein des dépôts alluvionnaires grossiers (graviers et sables). Elle est généralement peu épaisse, inférieure à 10 m, et en régime libre ou rarement captif sous des formations tourbeuses. La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de Varesnes, au lieu-dit de l'Ecole. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 27/05/2010 au 03/04/2017 est de 3,13 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 33,87 m (source : ADES, avril 2017). La côte minimale enregistrée est à 1,65 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 32,79.

• Le Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois (FRHG106) :

Nappe à dominante sédimentaire et non alluviale au sein de laquelle les écoulements sont majoritairement libres. La formation argileuse du Sparnacien (Yprésien inférieur) constitue le substratum de la masse d'eau, présent sur la totalité de la masse d'eau sans discontinuité. D'une superficie totale de 3 161 km² la nappe est principalement affleurante, 92,4 % de sa surface totale. La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de Chiry-Ourscamp, au sein du puits communal, dans le centre bourg, à 7,3 km à l'Ouest du territoire de Varesnes. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 05/04/2012 au 27/02/2017 est de 2,08 m sous

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Réseau hydrographique et nappes phréatiques

Limites administratives :

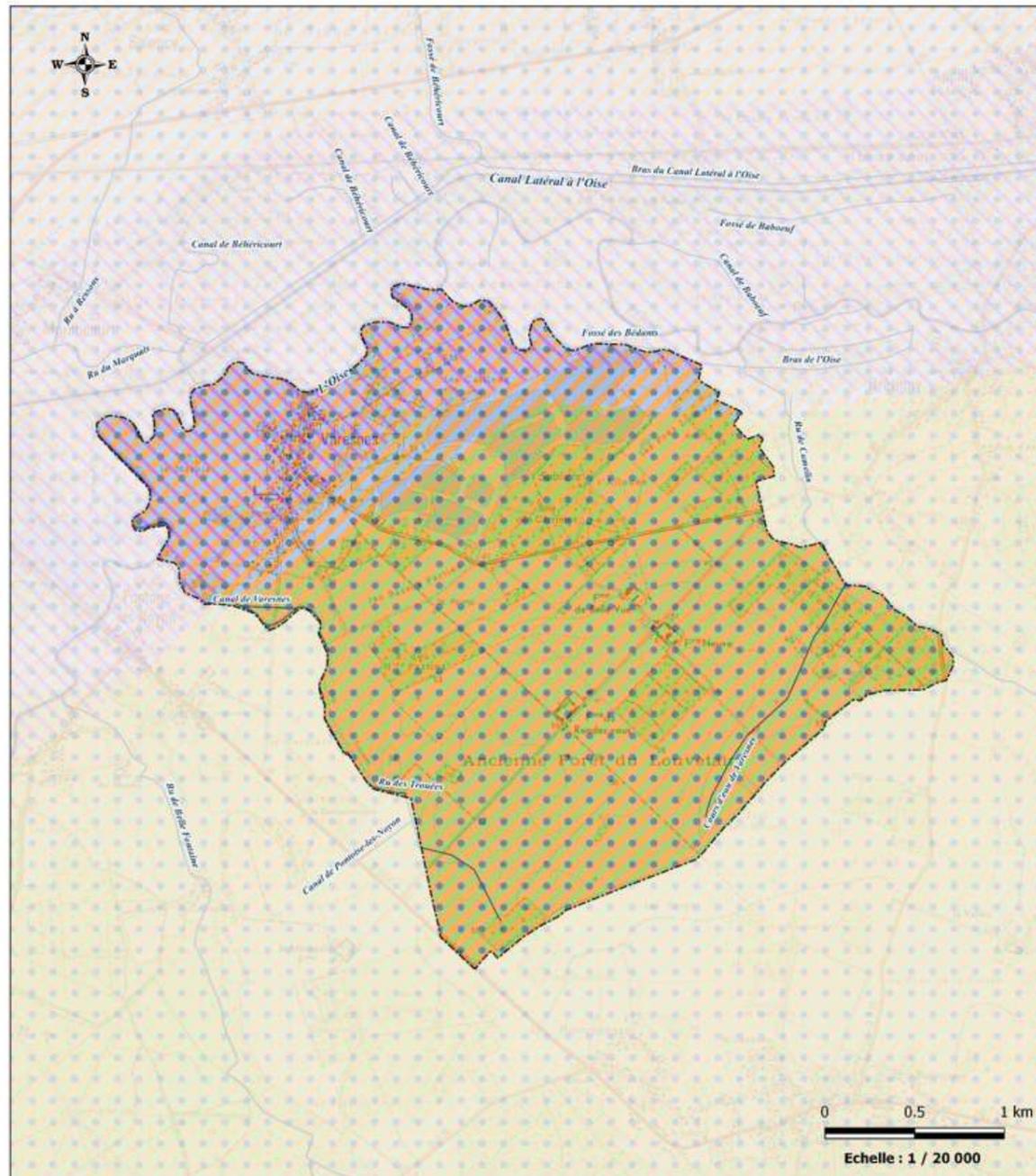
□ Limite communale de Varesnes

Cours d'eau :

— Cours d'eau principal
— Cours d'eau secondaire

Masses d'eau souterraines :

■ Alluvions de l'Oise
■ Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois
■ Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien
■ Craie picarde
■ Albien-néocomien captif



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® © IGN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Avril 2017

Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines

la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 62,92 m (source : ADES, février 2017). La côte minimale enregistrée est à 0,92 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 64,08.

• La Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien (FRHG206) :

L'écoulement de cette masse d'eau de type majoritairement libre. La nappe est sensible aux variations climatiques qu'elle subit, mais la récupération après des périodes de sécheresses se fait très bien. La tendance générale de la masse d'eau est stable.

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire Laon, au croisement du passage à niveau et de la route de la Fère, à 34 km à l'Est de Varesnes. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 12/02/1974 au 31/03/2017 est de 13,05 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 69,66 m (source : ADES, mars 2017). La côte minimale enregistrée est à 7,48 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 74,82.

• La Craie Picarde (FRHG205) :

La craie picarde constitue l'aquifère le plus important du département de l'Oise tant par son extension que par son degré d'exploitation. Au niveau du plateau Picard, il s'agit d'une nappe libre. Sur le secteur d'étude, la seule roche réservoir importante est généralement la formation du Crétacé supérieur (Turonien supérieur et Sénonien), d'une épaisseur de 150 m. L'alimen-

tation de l'aquifère est fonction des précipitations d'automne et d'hiver. Ainsi, si elles sont faibles, on observe l'assèchement de nombreuses sources et un étiage sévère dans les cours d'eau. La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée au niveau du Puits de Cuvilly dans le centre bourg, à 25 km à l'Ouest du territoire de Varesnes. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 15/10/1970 au 26/05/2009 est de 22,57 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 55,48 m (source : ADES, mai 2009). La côte minimale enregistrée est à 6,73 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 71,27.

• Albien-néocomien captif (FRHG218) :

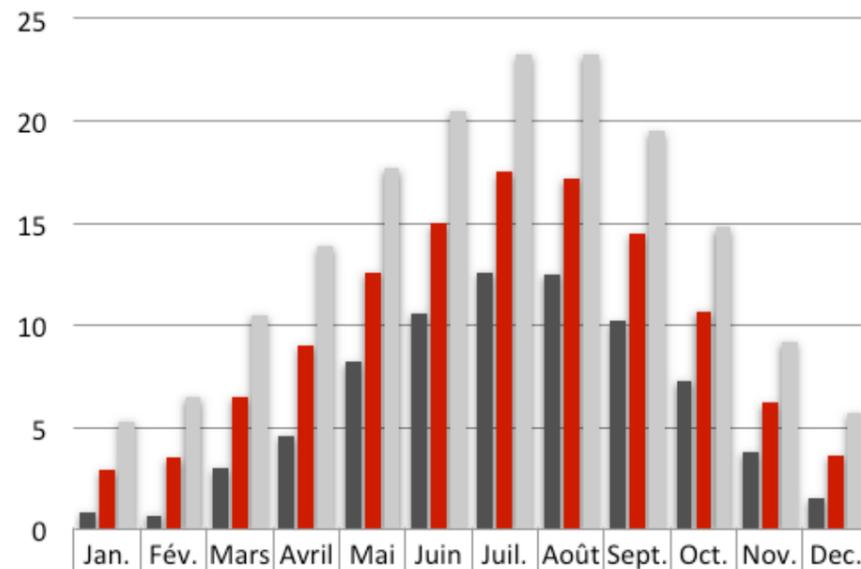
La nappe de l'Albien est une nappe d'eau souterraine captive profonde présente dans une grande partie du bassin parisien. Cette nappe, qui se trouve dans des aquifères du Crétacé inférieur, est en connexion hydraulique avec la nappe sous-jacente du Néocomien. Elle contient d'importante réserve d'eau de bonne qualité, estimées à 700 milliards de m³ (source : eau-seine-normandie, mai 2015). La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de Rougeries, au sein du bois de Rougeries, à 55 km au Nord-Est du centre de Varesnes. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 29/11/2008 au 03/04/2017 est de 4,08 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 101,54 m (source

: ADES, avril 2017). La côte minimale enregistrée est à 2,32 m soit à une côte NGF moyenne de 103,24 m.

- Cinq nappes souterraines sont présentes à l'aplomb du territoire de Varesnes ;
- Ces nappes sont majoritairement libres et communiquent partiellement entre elles et avec la surface ;
- Les nappes des Alluvions de l'Oise et celle du Lutétien – Yprésien du Soissonnais – Laonnois sont principalement affleurantes sur le territoire communal de Varesnes ;
- Il est difficile de localiser verticalement, les trois autres masses d'eau souterraines au niveau du territoire communal de Varesnes, étant donné l'éloignement de leur station de mesure vis-à-vis du périmètre communal de Varesnes.

Les nappes des Alluvions de l'Oise et de la Craie Picarde ont atteint un bon état quantitatif et qualitatif des eaux en 2015. La nappe captive Albien-néocomien a atteint le bon état global en 2015. Bénéficiant d'une protection naturelle de par sa captivité, ne communiquant pas avec la surface, elle présente une bonne qualité chimique. Toutefois, cette dernière ne se recharge pas. Les nappes du Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois et de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien ont atteint un bon état quantitatif des eaux en 2015. Néanmoins leur bon état chimique sont reportés à 2027 en raison de la présence de pesticides pour la première (atrazine déisopropyl déséthyl,

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Température minimale moyenne	0,8	0,7	3	4,6	8,2	10,6	12,6	12,5	10,2	7,3	3,8	1,5
Température moyenne	2,9	3,5	6,5	9	12,6	15	17,5	17,2	14,5	10,7	6,2	3,6
Température maximale moyenne	5,3	6,5	10,5	13,9	17,7	20,5	23,3	23,3	19,5	14,8	9,2	5,7

Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Saint-Quentin – Roupy (source : Infoclimat.fr, 2017)

de Phosphate de tributyle, de bentazone) et de Chlorure de vinyle pour la seconde. Aucune action ne peut être réalisée sur ces eaux pour diminuer leur concentration en molécules toxiques, étant donné la faisabilité technique et le coût de ces actions éventuelles.

- Les nappes souterraines permettent l'alimentation en eau potable de la population ;
- Les nappes, présentes à l'aplomb du territoire de Varesnes, ont atteint un bon état quantitatif en 2015 ;
- Le bon état chimique des nappes du Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois et de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien sont reportés à 2027.

Les mesures **agro-environnementales climatiques (MAEC)**, programmation 2014-2020, mobilisables sur la commune sont celles des zones Natura 2000 et des Zones à Dominance Humide.

L'Oise, ses abords et les étangs sont identifiés en zone à dominante humide sans qu'aucune étude réalisée dans le cadre d'un SAGE ne soit venue confirmer ces secteurs potentiellement humides.

CLIMAT :

Le climat de la Picardie dépend de la circulation atmosphérique, qui affecte une bonne partie de l'Europe du Nord-Ouest. Le climat de la Picardie, tempéré et océanique, subit également l'influence de la la-

titude. Cette région au relief modéré commence à subir les effets dus à l'éloignement de la mer : hiver plus froid, été plus chaud, orages plus fréquents que sur le littoral.

Le climat de la région de la vallée de l'Oise est de type atlantique humide et frais, aux vents de secteur Sud-Ouest dominants, et avec une forte nébulosité et un régime pluvieux régulier.

Les données présentées ci-après sont issues de la station de Saint-Quentin - Roupy localisée à 30 km au Nord-Est du territoire de Varesnes.

Le climat doux se vérifie, puisqu'on compte 9,9°C de température moyenne annuelle au niveau de la station de Roupy et des variations saisonnières moyennes (+/- 8°C en été et en hiver).

Les précipitations sont réparties également toute l'année, avec des maximums au printemps et en automne, le mois de février étant le plus sec.

Contrastant avec l'image pluvieuse de la région, le total annuel des précipitations est relativement modeste avec 568,6 mm à Saint-Quentin (Roupy) ; soit inférieur à la station de Nice (767 mm). Cependant, le nombre de jours de pluie (63 à Nice, 123 à Saint-Quentin) confirme le caractère océanique du climat.

La ville de Saint-Quentin compte environ 18 jours de neige par an contre 14 jours par an pour la moyenne nationale. Elle connaît également plus de 61 jours de gel par an.

La ville de Saint-Quentin compte 20 jours d'orage par an. Le climat est faiblement orageux avec une densité de foudroiement (1,5 impacts de foudre par an et par km²), largement inférieure à celle au niveau national (2,0 impacts de foudre par an et par km²). Elle connaît également plus de 74 jours de brouillard contre 40 jours par an pour la moyenne nationale.

Enfin, elle compte 2 jours de grêle par an en moyenne. Le vent est dit fort lorsque les rafales dépassent 57 km/h. La ville de Saint-Quentin connaît plus de 54 jours par an de vent fort.

Le secteur d'étude bénéficie d'un ensoleillement inférieur à la moyenne nationale : plus de 1 659 h pour la station de Saint-Quentin - Roupy (entre 1991 et 2010) contre 1 973 h pour la moyenne française.

D'après l'Atlas Régional Eolien de la Picardie, le territoire de Varesnes intègre une zone faiblement ventée. Les vitesses de vent sont estimées, à 40 m d'altitude, entre 3,5 m/s et 4 m/s.

Aussi, la rose énergétique met en évidence de manière très caractéristique que les vents dominants, du Sud-Ouest, les plus fréquents, sont également les plus puissants. Néanmoins, les vents Nord-Est sont également présents.

- Le climat du territoire d'étude peut-être qualifié d'océanique altéré, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ces caractéristiques climatiques ne présentent pas de véritables inconvénients.

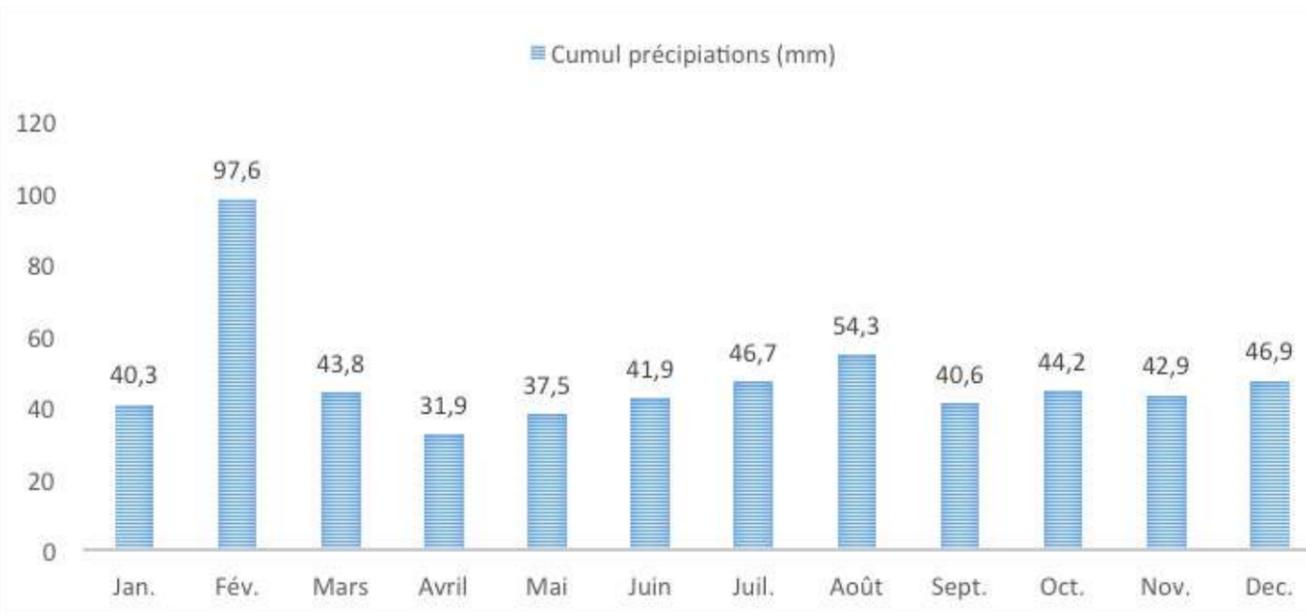
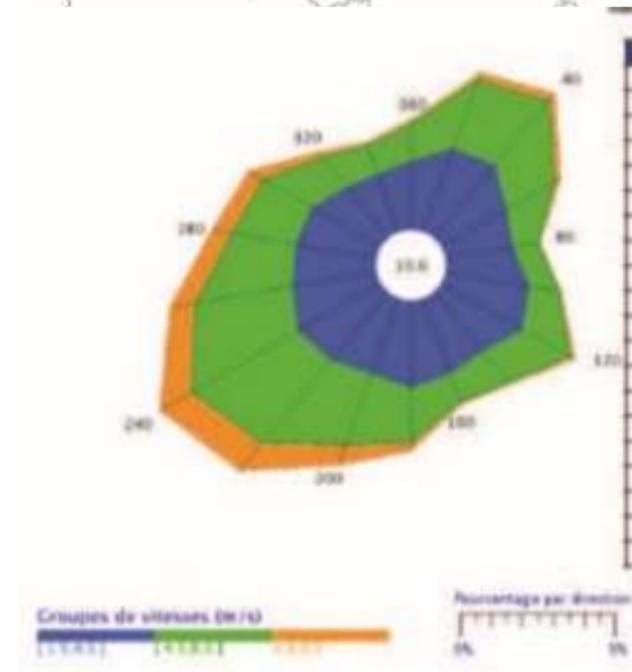
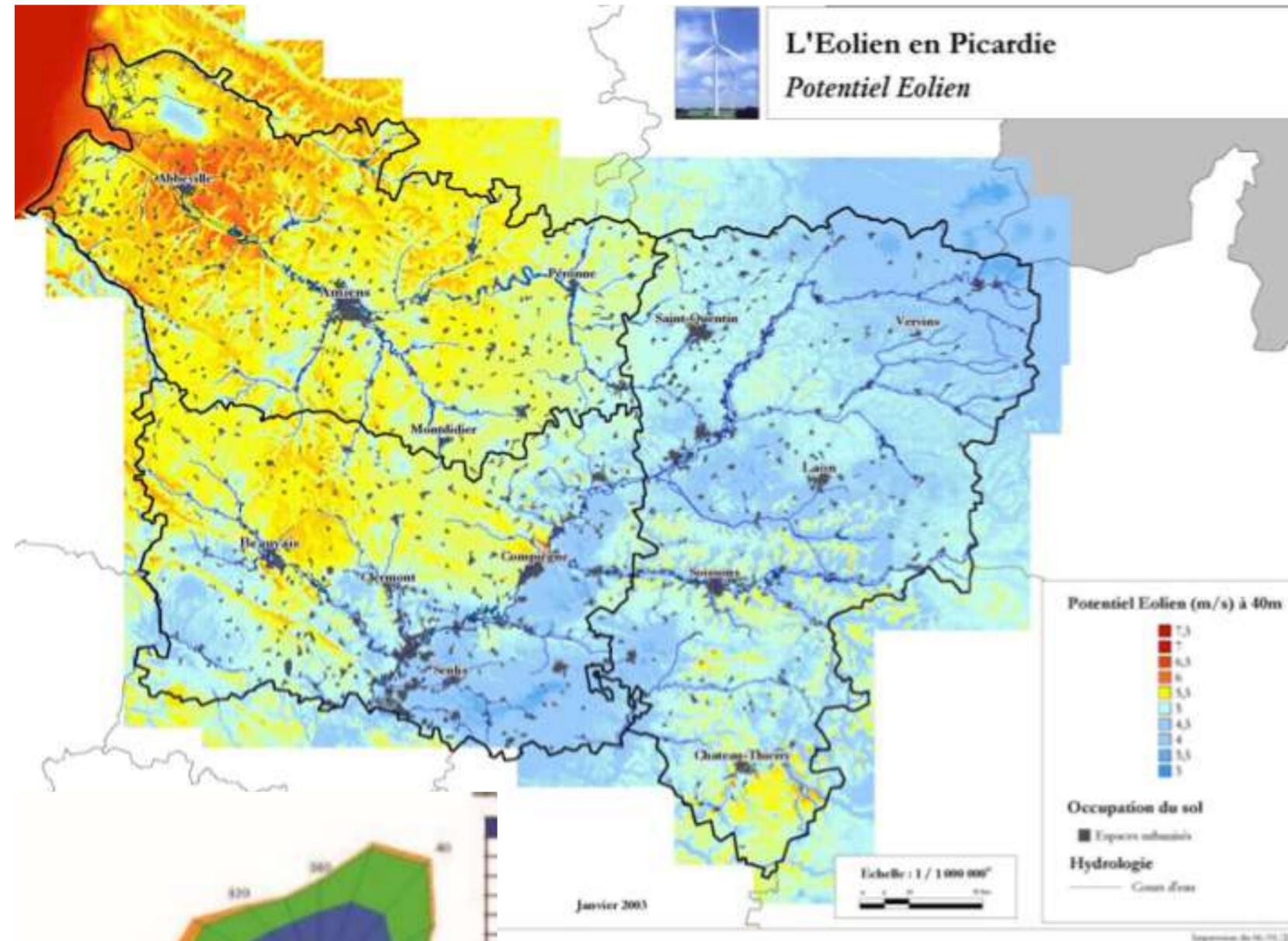


Illustration des précipitations de 1981 à 2010 – Station de Saint-Quentin – Roupy (source : Infoclimat.fr, 2017)



Gisement éolien de la Picardie, à 40 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du territoire (source : Atlas Régional Eolien, 2003)

Rose directionnelle des vents – Station de Saint-Quentin - Roupy – de 1981 à 2000 (source : Météo France)

TOPOGRAPHIE

Le territoire de Varesnes s'inscrit au sein de la topographie de la plaine alluviale de l'Oise. La commune ne présente pas de véritable variation de sa topographie. Toutefois, elle se localise au sein de la vallée de la vallée de l'Oise qui va délimiter au Nord les collines du Noyonnais et au Sud, les plateaux du Soissonnais.

Ainsi, sur la rive droite de l'Oise les coteaux accueillent des boisements, dont le bois du Grand Carré. Au Sud, les boisements laissent vite place à des paysages de grandes cultures sur des plateaux entrecoupés par des vallons.

Aussi, le bourg de Varesnes s'est implanté historiquement au sein de cette vallée, à proximité de la rivière de l'Oise, à une altitude moyenne de 55 m. Il est relativement plat, plus particulièrement en fond de vallée de l'Oise allant de 37 mètres NGF (Nivellement Général de la France) à 42 mètres NGF. Le plateau agricole à la topographie douce est légèrement en surplomb du fond de vallée entre 42 mètres et 56 mètres.

La **ligne de rupture de pente** est tracée par la courbe de niveau à **50 mètres NGF**.

Elle ceinture les 3 fermes isolées sur le plateau. Les constructions au delà de cette courbe sont plus visibles dans le paysage car situées en point haut sur un plateau agricole aux vues lointaines.

Les principaux talwegs du territoire sont occupés par les rus : ru des Trouées, ru de Camelin, fossé des Bédants.

Le tissu bâti de la commune de Varesnes s'est développé sous la forme d'un bourg en fond de vallée et de trois fermes isolées sur le plateau agricole. Sur le bourg, les constructions sont bien insérées dans le paysage par leur situation en point bas du territoire. Ce qui n'est pas toujours le cas des fermes isolées et plus particulièrement de la ferme du rendez-vous visible depuis la D934.

Les terres labourables sont une source de richesse agricole (grande culture picarde). La production y est tournée vers les **grandes cultures céréalières, la polyculture et l'élevage**. Elles concernent une importante partie du territoire communal. Par le biais des techniques modernes, les terres labourables occupent également des espaces plus restreints en fond de vallée, en remplacement des anciens pâturages. Cela tend à modifier le paysage et l'équilibre des systèmes naturels de milieux humides.

- **Un territoire logé au sein de la plaine alluviale de l'Oise.**

SYNTHESE DES ELEMENTS NATURELS

Le milieu physique observé sur le territoire de la commune de Varesnes présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ces derniers sont synthétisés dans le tableau page suivante.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Topographie

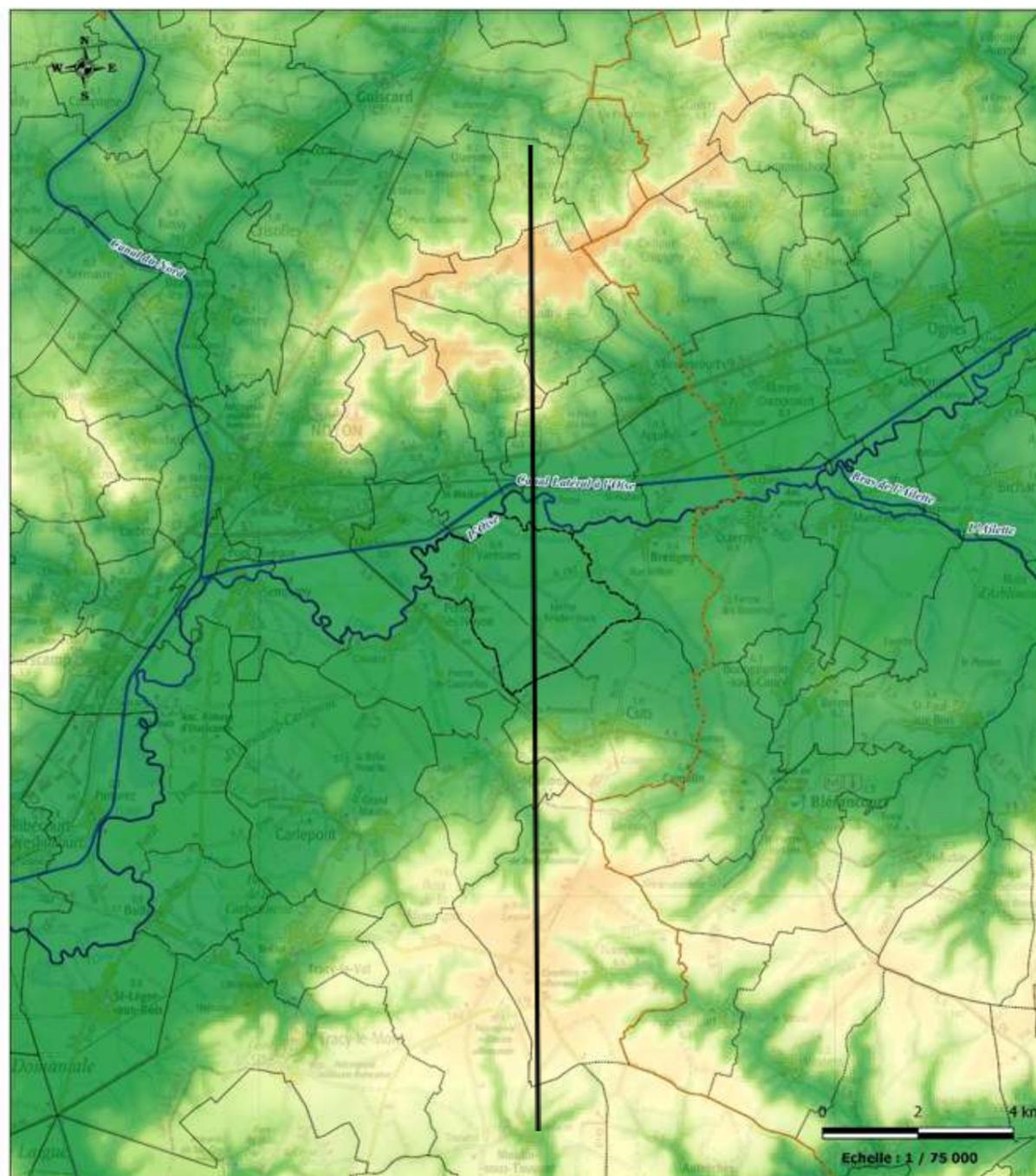
Limites administratives :

- Limite communale de Varesnes
- Limites communales

Cours d'eau :

- Cours d'eau principal

Altitudes (m) :



ATER Environnement
Aménagement du territoire - Énergies renouvelables

Topographie du territoire de Varesnes – Légende : trait noir / trait de coupe (source : topographic-map.fr, 2017)

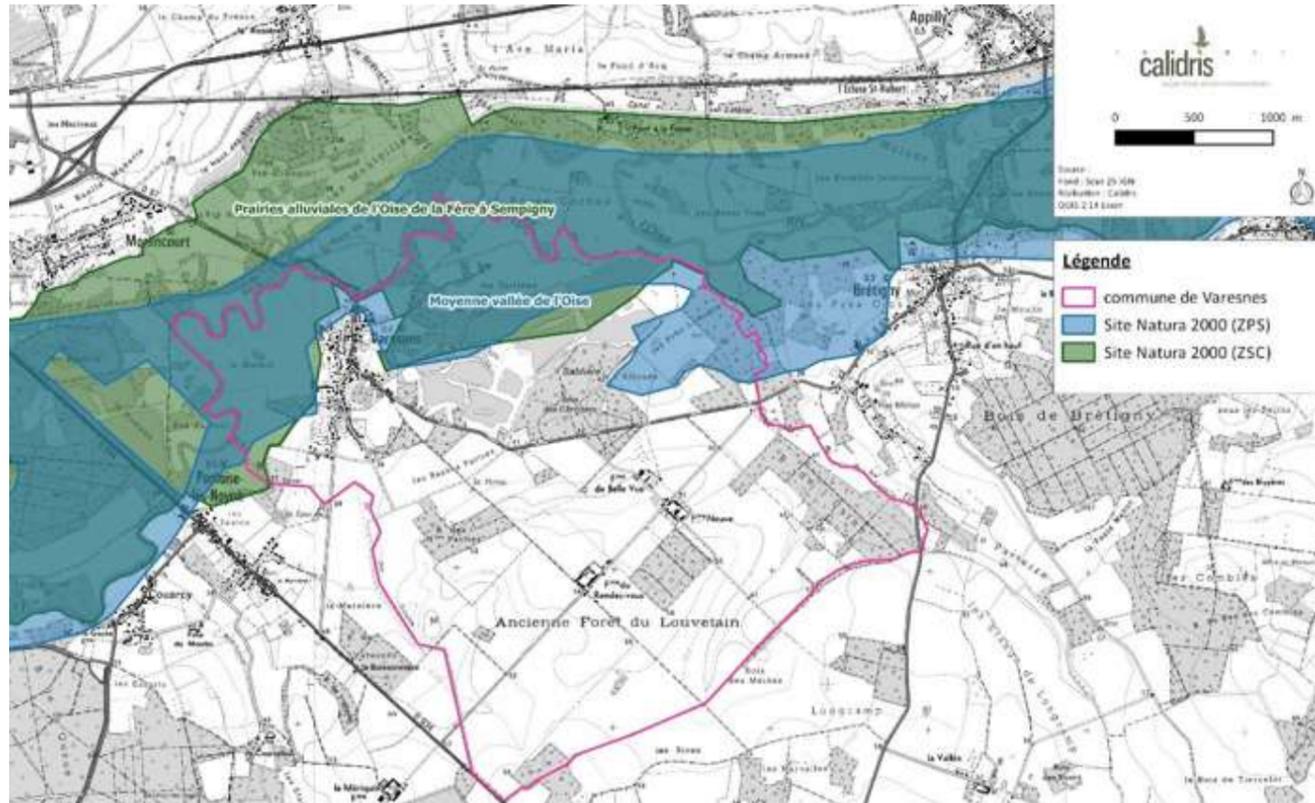
	Atout	Faiblesse
Géologie	+ Un territoire avec une partie Nord alluvionnaires, une partie médiane argileuse et une partie Sud sableuses ;	- Matériaux pouvant être sensibles à des retraits gonflements ;
Pédologie	+ Des sols bruns au sein de la vallée accueillant de prairies permanentes ; + En remontant au Sud du territoire, des sols bruns enrichis en calcaire et en argile, support d'une agriculture céréalière ;	- Des formations calcaires de faibles épaisseurs ;
Hydrologie	+ Un cadre réglementaire en place avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ; + SAGE de l'Oise moyenne en phase d'émergence ; + La rivière de l'Oise a atteint un bon état écologique en 2015 ; + Les nappes à l'aplomb du territoire présentent un bon état quantitatif en 2015 ; + Trois nappes présentent un bon état chimique des eaux en 2015 ;	- Bon état écologique du Ru de Camelin est reporté à 2027 ; - Le bon état chimique de la rivière de l'Oise et du Ru de Camelin sont reportés à 2027 en raison de la présence de substances ubiquistes (HAP) ; - Deux nappes bénéficient d'un report de l'atteinte du bon état chimique de leurs eaux pour 2027 en raison de la présence de pesticides et de chlorure de Vinyle ;
Climat	+ Un climat tempéré ;	
Topographie	+ Un paysage de fond de vallée humide et une transition vers un paysage de culture au Sud du territoire.	- Une proximité de la commune avec la rivière de l'Oise.



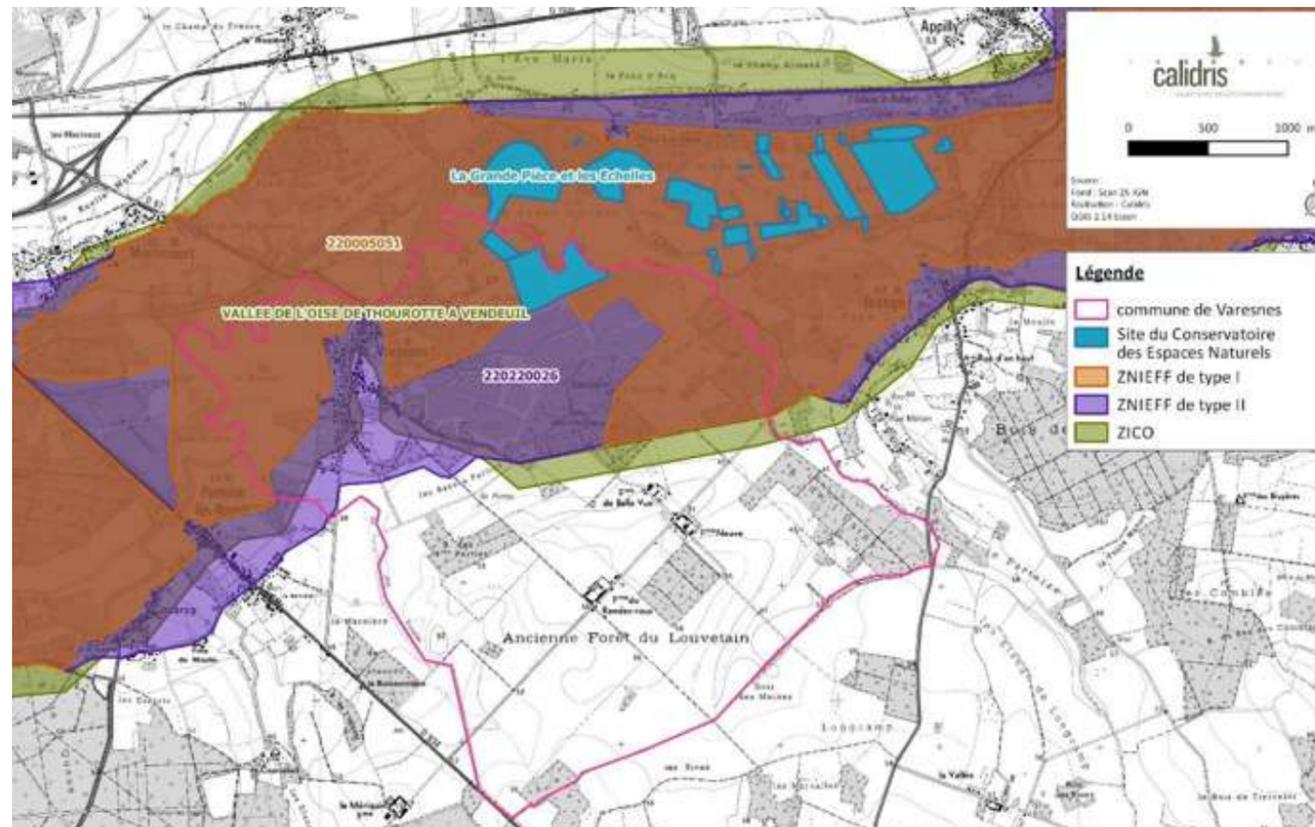
Figure 4 : Coupe topographique illustrant le relief du territoire de Borest (source : Google Earth, 2017)

SYNTHESE

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Sites Natura 2000 (ZPS et ZCS) présents sur le territoire de Varesnes (source Calidris 2019)



Site du CEN, ZICO et ZNIEFF présents sur le territoire de Varesnes (source Calidris 2019)

LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITÉS :

Cette partie est issue de l'étude réalisée par le bureau d'expertise écologique Calidris.

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE SUR LA COMMUNE

Compte tenu de sa localisation au sein de la plaine alluviale de l'Oise, le territoire de Varesnes accueille de nombreux espaces naturels d'intérêt. Afin de consolider la protection de ces milieux, des outils ont été mis en place sur un périmètre défini.

Le territoire de Varesnes accueille des espaces naturels d'intérêt, associés à la vallée de l'Oise, se superposant et tous situés sur la partie nord de la commune. La commune de Varesnes est ainsi concernée par le classement :

- en ZNIEFF de deux sites, reconnaissant l'intérêt écologique majeur de ces espaces de milieux humides en présence : ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », correspondant à la plus vaste plaine alluviale inondable de Picardie, large de plusieurs kilomètres ; et la ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brisy-Hamégicourt à Thourotte », incluse dans la ZNIEFF de type II évoquée précédemment. Les deux ZNIEFF constituent ainsi une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces

cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...). Ils sont d'une superficie totale respective de 24 076 ha et 6 878 ha.

Les ZNIEFF se superposent en partie à la Zone de Protection Spéciale « Moyenne vallée de l'Oise » et à la Zone Spéciale de Conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » décrites ci-après.

- Les sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale « Moyenne vallée de l'Oise » s'étend sur 5 626 ha, principalement dans le département de l'Aisne (60%).

La Zone Spéciale de Conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » s'étend sur 3 010 ha, principalement dans le département de l'Aisne (59%).

- une ZICO « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » dont le périmètre recoupe celui de la ZPS évoquée précédemment.

En outre, un site du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), nommé « La Grande Pièce et les échelles », localisé au nord du territoire de Varesnes. Cet ENS recouvre également la vallée alluviale de l'Oise.

Le territoire de la commune de Varesnes s'inscrit au sein de l'entité paysagère de la « Vallée de l'Oise » et plus particulièrement de l'Oise Noyonnaise au paysage rural et forestier. Il est marqué de deux types de paysages distincts :

- agricole (au sud, grande culture sur le plateau aux perspectives ouvertes ; au nord, polyculture et herbages humides

au paysage plus fermé)

- de canal et de fond de vallée au paysage de milieu humide fermé par les boisements spontanés et de culture.

Au nord du territoire communal, l'Oise qui dessine de nombreux méandres est doublée par un canal latéral navigable qui prend fin au niveau de la confluence avec l'Aisne (Janville). Les nombreuses sablières en reconversion (étangs) témoignent de l'exploitation des sols. Ce paysage d'extraction accentue la présence de l'eau et la constitution de milieux humides.

Dans le fond de vallée, les herbages sont bordés de haies arborées (frênes) caractéristiques et divisés par les bars de décharge de l'Oise. Des ripisylves bordent ce réseau hydrographique complexe et rythmé par les ponts qui l'enjambent.

Le territoire communal est relativement plat, plus particulièrement en fond de vallée de l'Oise allant de 37 mètres NGF (Nivellement Général de la France) à 42 mètres NGF. Le plateau agricole à la topographie douce est légèrement en surplomb du fond de vallée entre 42 mètres et 56 mètres. La ligne de rupture de pente est tracée par la courbe de niveau à 50 mètres NGF. Elle ceinture les 3 fermes isolées sur le plateau. Les constructions au-delà de cette courbe sont plus visibles dans le paysage car situées en point haut sur un plateau agricole aux vues lointaines. Sont relevés, sur le territoire communal, l'Oise en limite communale nord ainsi que de nombreux ru affluents en rive gauche (rus de Camelin, ru des Trouées,...).

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Mondiale / Européenne / France	Abondance		
Mammifère					
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	LC / NT / LC	Présente		
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	LC / LC / LC	Présente		
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	NT / VU / NT	Présente		
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC / - / LC	Très rare		
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	LC / LC / LC	Présente		
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	LC / LC / LC	-		
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	LC / LC / NT	Présente		
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	LC / LC / LC	-		
Poissons					
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	LC / LC / LC	Présente		
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	LC / LC / VU	Présente		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	LC / LC / DD	Présente		
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	LC / LC / LC	Présente		
Amphibiens					
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	LC / LC / NT	Très rare		
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	LC / LC / LC	Présente		
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	LC / LC / NT	Commune		
<i>Pelodytes punctatus</i>	Grenouille commune	- / - / NT	Commune		
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC / LC / LC	Commune		
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	LC / LC / LC	Commune		
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC / LC / LC	Présente		
Invertébrés					
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit	VU / VU / -	Très rare		
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo des moulins	NT / VU / -	Très rare		
<i>Lyceena dispar</i>	Cuivré des marais	- / LC / LC	Commune		
<i>Carcharodus alceae</i>	Hespérie de l'Alcée	- / LC / LC	Très rare		
<i>Cyaniris semiargus</i>	Azuré des Anthyllides	- / LC / LC	Commune		
<i>Epitheca bimaculata</i>	Epithèque bimaculée	LC / - / LC	Présente		
<i>Erythronium viridulum</i>	Naïade au corps vert	LC / LC / LC	Présente		
<i>Heodes tityrus</i>	Cuivré fuligineux	- / LC / LC	Très rare		
<i>Lepidurus apus</i>		- / - / NT	Très rare		
<i>Lestes dryas</i>	Leste des bois	LC / LC / LC	Rare		
<i>Sympetma fusca</i>	Leste brun	LC / LC / LC	Présente		
<i>Sympetrum meridionale</i>	Sympetrum méridional	LC / LC / LC	Présente		
<i>Cuscuta europaea</i>	Grande cuscute	-	Présente		
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat	- / LC / VU (Protégée en Picardie)	Présente		
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé	- / - / NT (Protégée en Picardie)	Présente		
<i>Dactylorhiza viridis</i>	Orchis vert	- / LC / NT (Protégée en Picardie)	Présente		
<i>Inula britannica</i>	Inule des fleuves	-	Très rare		
<i>Potamogeton coloratus</i>	Potamot des tourbières alcalines	LC / LC / - (Protégée en Picardie)	Présente		
<i>Senecio paludosus</i>	Séneçon des marais	- / - / - (Protégée en Picardie)	Présente		
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	- / LC / - (Protégée en Picardie)	Rare		
NA : Non applicable	DD : Données insuffisantes	LC : préoccupation mineur	NT : Quasi menacée	VU : Vulnérable	EN : En danger

Inventaire des espèces floristiques d'intérêt et état de conservation (MNHN, 2016)

NATURA 2000

Sous l'impulsion du Sommet de la Terre à Rio, des projets de développement durable ont vu le jour, tel celui, européen, du Réseau Natura 2000. Le Réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) / (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats » ;

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Le réseau Natura 2000 doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

La Zone de Protection Spéciale « Moyenne Vallée de l'Oise » s'étend sur 5 700 ha, dont 201 ha recourent le territoire communal de Varesnes, soit 3,5% de l'intégralité de l'espace protégé. Considérant une surface communale de 914,7 ha, cet espace naturel en recouvre **22%**.

- Caractère général du site*

Il s'agit d'un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de

nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux.

- Intérêts pour l'avifaune*

L'intérêt ornithologique de l'ensemble « Moyenne vallée de l'Oise » est très marqué, ce qui lui a valu son classement en ZICO, puis en ZPS. Il s'agit d'un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux.

Au total, près de 200 espèces d'intérêt ornithologique de l'ensemble « Moyenne vallée de l'Oise » est très marqué, ce qui lui a valu son classement en ZICO, puis en ZPS. Il s'agit d'un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive « Oiseaux », douze y sont nicheuses dont le Rôle des genêts, menacé au niveau mondial.

La Zone Spéciale de Conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » s'étend sur 3 010 ha, dont 5,5% de cette surface sur la commune de Varesnes (167 ha). A l'échelle de la commune cet espace recouvre **18,5%** du territoire. Enfin, les deux espaces Natura 2000 se recourent en partie, **au total 24% du territoire de Varesnes est concerné par cet outil de protection (220 ha)**.

- Caractère général du site*

Ce site représente l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale déjà reconnu au niveau européen (ZPS) et faisant l'objet de mesures agri-environnementales. Au sein du lit majeur de l'Oise

peut être identifié, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de l'Oise bordé par de grandes étendues de prés de fauche. L'ensemble constitue un vaste réseau d'habitats humides à frais. Ces milieux produisent des services à l'homme, notamment d'épuration des eaux et de retard des crues. Le site fait l'objet de mesures agri-environnementales et d'un programme européen LIFE+ pour le Rôle des genêts.

- Intérêts du site*

Au total, près de 200 espèces d'oiseaux Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Aussi, ces milieux vont accueillir une flore d'intérêt patrimonial en Picardie (rares à exceptionnelles, et évaluées comme 'vulnérables'). Plusieurs espèces présentes sont protégées à l'échelle nationale (*Pulicaria vulgaris*) ou régionale (*Sium latifolium*, *Galium boreale*, *Gnaphalium luteoalbum*, *Veronica scutellata*, *Dactylorhiza praetermissa*, *Ulmus laevis*, *Stellaria palustris*, *Teucrium scordium*).

Ces milieux humides vont accueillir également une avifaune, dont 60% des espèces présentes en Picardie vont nicher sur le site. Une diversité remarquable d'amphibiens est également relevée, notamment la présence du Triton crêté et de 3 autres espèces de l'annexe IV. Enfin, le site témoigne d'une grande richesse entomologique spécifique, en particulier pour les Lépidoptères dont de nombreuses et importantes populations de Leste des bois, et pour les Odonates.

- Gestion et vulnérabilité*

Les espaces prairiaux sont relative-

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	0-1 ind. en hivernage, 0-1 couple (sédentaire)
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	0-1 ind. (concentration)
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	0-2 ind. (concentration)
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	0-1 ind. (concentration)
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	0-5 ind. (concentration)
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	0-20 ind. (concentration) et 0-2 couples en reproduction
Spatule blanche	<i>Platylea leucorodia</i>	0-2 ind. (concentration)
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	En concentration et 8-10 couples en reproduction
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	0-5 ind. (concentration) et 0-1 couple en reproduction
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	0-2 ind. (concentration)
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	En concentration et 2-4 couples en reproduction
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	En concentration et 1-5 ind. en hivernage
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	0-1 ind. (concentration) et 0-1 couple en reproduction
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	0-1 ind. (concentration)
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	1-3 ind. (concentration)
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	1-2 ind. (concentration) et 0-1 ind. en hivernage
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	0-1 ind. (concentration)
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	0-2 ind. (concentration) et 0-2 mâles en reproduction
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	En concentration et 3-26 mâles en reproduction
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	0 - 100 individus (concentration)
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	0 - 3 individus (concentration)
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	0 - 15 individus (concentration)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	0 - 1 individu (concentration)
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Concentration (non estimé)
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	40 - 100 individus (concentration)
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Concentration (non estimé)
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration et reproduction (non estimés)
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	30 - 50 individus (concentration)
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	En concentration, 0-1 couple (sédentaire)
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	0-20 ind. (concentration) et 15 - 20 couples (sédentaire)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	En concentration et 0 - 5 ind. en hivernage
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	En concentration, 30-50 couples en reproduction
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	En concentration, 70-100 couples en reproduction

Inventaire des espèces ornithologiques d'intérêt sur la ZPS (source : MNHN, 2010)

ment bien conservés, même si elles ont été sensiblement amputées par des exploitations de graves, perturbant localement le fonctionnement hydraulique de la vallée. Les programmes agri-environnementaux et conservatoires (Mesures agri-environnementales, LIFE) entrepris avec les partenaires agricoles notamment, permettent d'envisager une gestion pérenne à terme de l'essentiel du site.

Espaces Naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Ces espaces ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Dans la plupart des départements français la mise en œuvre de cette compétence s'est traduite par l'élaboration d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles qui définit la politique et les moyens d'intervention du département. Cette protection des espaces se traduit par une d'acquisition foncière et de gestion en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels, l'Office National des Forêts ou encore les Parcs Naturels Régionaux.

Le Schéma départemental des ENS a identifié 244 ENS, dont

66 d'intérêt départemental. Ces derniers présentent un intérêt écologique fort, souvent définis comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et contenant des espèces protégées ainsi que des habitats d'intérêt communautaire. De plus à une échelle plus globale, 16 Grands Ensembles Naturels Sensibles (GENS) sont présentés. Identifiés à l'échelle de grands ensembles écologiques, ces éléments permettent de prendre en considération la biodiversité ordinaire souvent sacrifiée lors des opérations d'aménagements.

Un ENS d'intérêt départemental, nommé « Prairies inondables de l'Oise d'Appilly à Sempigny », recoupe la partie Nord du territoire communal de Varesnes. D'une surface totale de 1 815 ha, 327 ha concernent la commune de Varesnes, soit 18% de l'Espace Naturel Sensible. A l'échelle de la commune cet espace représente 35,8% de sa surface. Cet ENS appartient au GENS de la Vallée de l'Oise. Ce périmètre de protection par maîtrise foncière s'appuie principalement sur la Zone Spéciale de Conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » qu'il inclut. Aussi, comme précédemment il s'agit d'un ensemble alluvial abritant des prés de fauche subcontinentaux avec quelques lambeaux de boisements alluviaux. Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international. Les

habitats présents et la faune qui y résident sont déjà traités dans les parties précédentes. Aussi, parmi la flore relevée au sein de ce milieu alluviale, non citée dans les documents Natura 2000 ni dans ceux du CREN de Picardie, peut être citée :

Cet ENS a pour vocation de préserver les prairies alluviales de l'Oise entre Appilly et Sempigny, notamment par le biais d'un maintien d'une activité de pâturage et de défauche.

Une gestion du site adaptée est nécessaire, aussi bien pour préserver les qualités écologiques des milieux que pour accueillir des publics scolaires, ou des randonneurs (dans le cadre du PDIPR).

L'accueil du public permet une sensibilisation de celui-ci, contribuant ainsi à la lutte contre les menaces qui pèsent sur le site ; extraction de granulats et modification des pratiques culturelles.

Les Conservatoires d'Espaces Naturels ont été élaborés à l'échelle régionale. Ces structures contribuent à mieux connaître, préserver, gérer et valoriser le patrimoine naturel et paysager notamment par la maîtrise foncière. En 2013, ces conservatoires interviennent sur un réseau de 2 498 sites couvrant 134 260 ha sur l'ensemble du territoire métropolitain et l'île de la Réunion, dont plus de 800 sites bénéficient d'une protection forte sur le long terme par acquisition et/ou bail emphytéotique.

Les Conservatoires interviennent par le biais de la maîtrise foncière (par acquisitions, dons, legs, etc.), et celui de la maîtrise d'usage (locations, conventions de mise à dispo-

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Classes d'habitats
Mégaphorbiaie méso-eutrophe à Guimauve officinale
Prairie de fauche hygrophile longuement inondable à Scirpe des marais et Laïche des renards
Prairie de fauche méso-hygrophile à Sénéçon aquatique et Oenanthe à feuilles de Silaüs
Saulaie blanche riveraine relictuelle ou pionnière
Ormaie champêtre - Chênaie pédonculée et Aulnaie glutineuse - Frênaie à Orme lisse

Présentation du caractère général du site (Conservatoire des espaces naturels de Picardie)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Mondiale / Européenne / France
Mammifères		
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC / - / LC
Avifaune		
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC / LC / oiseaux nicheurs LC - oiseaux non nicheurs LC
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	LC / - / oiseaux nicheurs EN
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	LC / LC / oiseaux nicheurs VU - oiseaux non nicheurs DD
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	- / - / oiseaux nicheurs LC - oiseaux non nicheurs NA
Amphibiens		
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	LC / LC / NT
Odonates		
<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Gomphe vulgaire	LC / LC / NT
Lépidoptères		
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	- / LC / LC
NA : Non applicable	DD : Données insuffisantes	LC : préoccupation mineur
		NT : Quasi menacée
		VU : Vulnérable
		EN : En danger

Inventaire des espèces faunistiques d'intérêt et état de conservation (MNHN)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Mondiale / Européenne / France
<i>Inula britannica</i>	Inule des fleuves	-
<i>Oenanthe silaifolia</i>	Oenanthe à feuilles de silaüs	LC / - / -
<i>Butomus umbellatus</i>	Butome en ombelle	LC / LC / - (Protégée en Picardie)
<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe	-
<i>Carex vulpina</i>	Laïche des renards	LC / - / - (Protégée en Picardie)
<i>Stellaria palustris</i>	Stellaire des marais	(Protégée en Picardie)
<i>Althaea officinalis</i>	Guimauve officinale	- / LC / -
NA : Non applicable	DD : Données insuffisantes	LC : préoccupation mineur
		NT : Quasi menacée
		VU : Vulnérable
		EN : En danger

Inventaire des espèces floristiques d'intérêt et état de conservation (MNHN)

inondables de l'Oise d'Appilly à Sempigny ». Ainsi compte tenu de l'intérêt faunistique, floristique et paysager du site, un outil de protection a été mis en place afin de le préserver des pressions anthropiques. Cet espace naturel sensible partage 88,5% de sa surface avec la ZNIEFF de type 1. Les milieux d'intérêts et la faune

et la flore qui y résident, sont les mêmes qu'au sein de l'Espace Naturel Sensible des « Prairies inondables de l'Oise d'Appilly à Sempigny » étudié précédemment. Elle recouvre 219 ha de la surface communale de Varesnes, soit 24% de celle-ci et 3,2% de la surface totale du périmètre d'inventaire.

Une ZNIEFF de type 2 concerne

le territoire communal. Dénommée « Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte », elle correspond à un vaste ensemble écologique de 24 076 ha intimement lié à la rivière Oise.

Cet espace débute à Hirson, en amont de l'Oise vis-à-vis de la ZNIEFF de type 1 vue au-dessus, qu'il englobe en grande partie.

sition, bail emphytéotique, etc.), dans un objectif de gestion favorable à la protection de la faune et de la flore. Leur action est soumise aux règles du droit privé. De plus, ils s'appuient sur la protection réglementaire : 35% de leurs sites d'intervention bénéficient d'un statut de protection (Parc National, Réserves naturelles nationale et régionale, Espace Naturel Sensible, Arrêté préfectoraux de protection de biotope).

Afin d'assurer ses missions de manière cohérente et partagée, les Conservatoires adhèrent à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, créé en 1988 et aujourd'hui première Organisation Non Gouvernementale française dans la préservation des espaces naturels.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie est une association à but non lucratif créée en 1989 reconnue d'intérêt général.

Cette structure assure ses missions de protection et de la valorisation du patrimoine naturel sur plus de 270 sites naturels, représentant près de 10 000 hectares. Aussi, 1,6% du territoire de Varesnes est recoupé par le site de la « Grande Pièce et les Echelles », soit une surface de 15,5 Ha sur une superficie totale de 91,5 ha (17% de l'espace naturel).

Localement, les milieux naturels que cet espace abrite correspondent à ceux observés au sein de l'Espace Naturel Sensible géré par le Conseil Départemental de l'Oise.

Cette ZNIEFF de type 2, recouvre 396 ha de la surface communale de Varesnes (43%), ce qui correspond à seulement

• Caractère général du site

Il s'agit de prairies alluviales localisées sur les communes de Varesnes et de Baboeuf dont le CEN Picardie est le propriétaire.

Ce site occupe un secteur composé majoritairement de prairies de fauche entrecoupées de quelques peupleraies et fait partie d'un grand complexe écologique qu'est la Moyenne Vallée de l'Oise, avec notamment les sites de Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon et Brétigny. Ce système alluvial héberge de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Cette mosaïque constitue un réseau d'intérêt majeur, tant au regard de l'état de conservation des communautés végétales, que des vastes étendues occupées par les végétations prairiales.

• Intérêts faunistique et floristique du site

Les prairies alluviales de la moyenne vallée de l'Oise vont accueillir une faune et une flore d'intérêt communautaire. Ces espèces ont toutes été évaluées par l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

Elles présentent principalement une préoccupation mineure, deux espèces d'oiseaux nicheurs sont menacées en France : la Pie-grièche grise et le Tarier des prés.

1,6% de la surface de l'espace naturel d'intérêt.

ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire,

ZNIEFF

Sur le territoire communal de Varesnes se superposent, au sein de la plaine alluviale de l'Oise, plusieurs outils d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et une autre de type 2, ainsi qu'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique) repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristique ou faunistique rares ou menacées.

Les ZNIEFF révèlent la richesse d'un milieu ; elles sont un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein.

Une ZNIEFF de type 1 est observée sur le territoire de Varesnes. Il s'agit des « Prairies inondables de l'Oise de Brissy - Hamégicourt à Thourotte », associée à la plaine alluviale de l'Oise moyenne. D'une superficie totale de 6 878 ha, cet espace est dans sa partie aval recoupé par un périmètre de protection par maîtrise foncière, l'espace naturel sensible des « Prairies

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

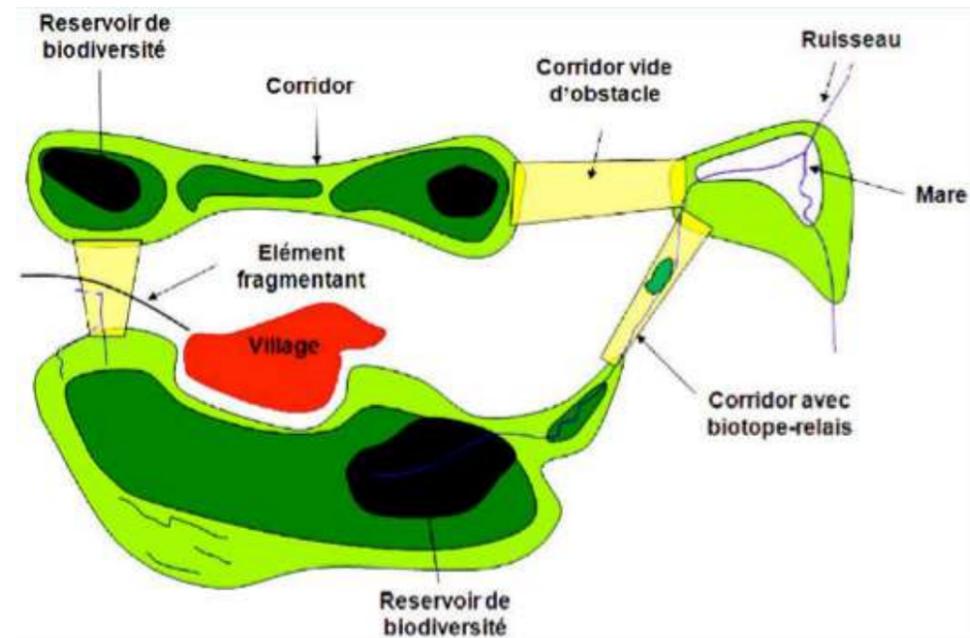


Schéma illustrant la notion de continuité écologique (source : SRCE Ile-de-France, 2013)

CONTINUITES BIOLOGIQUES

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire. Ainsi, le Schéma Régional des Continuités Ecologiques est en cours d'adoption par la région Picardie.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Elle est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire. Plusieurs continuités écologiques peuvent se superposer sur un même territoire selon l'échelle d'analyse et les espèces animales ou végétales considérées.

Ces continuités écologiques se composent :

- De réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie ;
- De corridors ou de continuums écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches.
- De cours d'eau et canaux, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors.
- De zones humides, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

La Trame Verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier les espaces naturels.

Cette zone naturelle d'intérêt, notamment pour les oiseaux, présente un périmètre sensiblement identique à celui de la ZNIEFF de type 2 vue dans le chapitre précédent. Toutefois, son périmètre s'arrête plus en aval de l'Oise que celui de la ZNIEFF de type 2.

Ainsi, localement et plus particulièrement au niveau de la commune de Varesnes, les milieux naturels ainsi que la faune et la flore rencontrés seront identiques à ceux étudiés précédemment.

A noter que la ZICO recouvre une surface de 393 ha du territoire communal de Varesnes, soit 43% de celle-ci. Autrement dit le territoire communal de Varesnes n'est concerné que par 3,2% de la surface totale du milieu.

Considérant la superposition de ces différents zonages, il apparaît qu'en tout et pour tout 425,5 ha de la sur-

face communale de Varesnes soit recouverte par un outil d'inventaire, soit 46,5% de celle-ci.

- La commune de Varesnes présente un patrimoine naturel riche, en accord avec la vallée de l'Oise localisée au Nord du territoire. Cette partie du territoire est ainsi recouverte par 330 ha d'outils réglementaires dont deux sites Natura 2000 ;
- Les ZPS et ZSC du territoire recouvrent 22 ha de la surface communale, soit 24% de celle-ci ;
- Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code l'Environnement,

les effets du projet seront analysés afin d'établir les éventuelles atteintes aux éléments d'intérêt européen ayant justifié la mise en place de ces zonages ;

- Le territoire est ponctué par des espaces naturels d'intérêt inventoriés tels qu'une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, ainsi qu'une ZICO. Etant donné la richesse de ce patrimoine naturel des outils de protection par la maîtrise foncière ont été mis en place au sein de la Vallée moyenne de l'Oise : un Espace Naturel Sensible ainsi qu'un site du Conservatoire Régional des Espaces Naturels.

La Trame Bleue comprend les cours d'eau, parties ou canaux et tout ou partie des zones humides.

Ces corridors écologiques sont des éléments souvent linéaires, généralement de structure végétale, permettant les échanges de populations et les brassages génétiques, indispensables au maintien de populations animales et végétales diversifiées et à l'enrichissement des milieux. Ils possèdent ainsi plusieurs fonctions principales :

- Couloir de dispersion pour certaines espèces,
- Habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique,
- Refuge,
- Habitats-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs.

Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Le rôle des corridors dépend de leur structure, de leur place dans le paysage, des caractéristiques biologiques de l'espèce considérée, de leur place dans le réseau d'éléments linéaires.

Ces réseaux se caractérisent par ailleurs par leur linéaire, leur nombre, la qualité de leurs connexions et de leurs éléments. Considérant la richesse du patrimoine naturel présent sur le territoire communal de Varesnes et la localisation de cette dernière au sein de la vallée de l'Oise, des continuités écologiques aquatiques, humides et forestières peuvent être pressenties.

Un travail d'identification des différents corridors écologiques, à l'échelle de l'ancienne région Picardie, a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRCE Picardie. Ce document n'a pas été approuvé par le Conseil régional de l'ancienne région Picardie, il n'est donc pas opposable aux documents de planification.

En effet, le SCoT de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais a identifié un certain nombre de pôles de biodiversité :

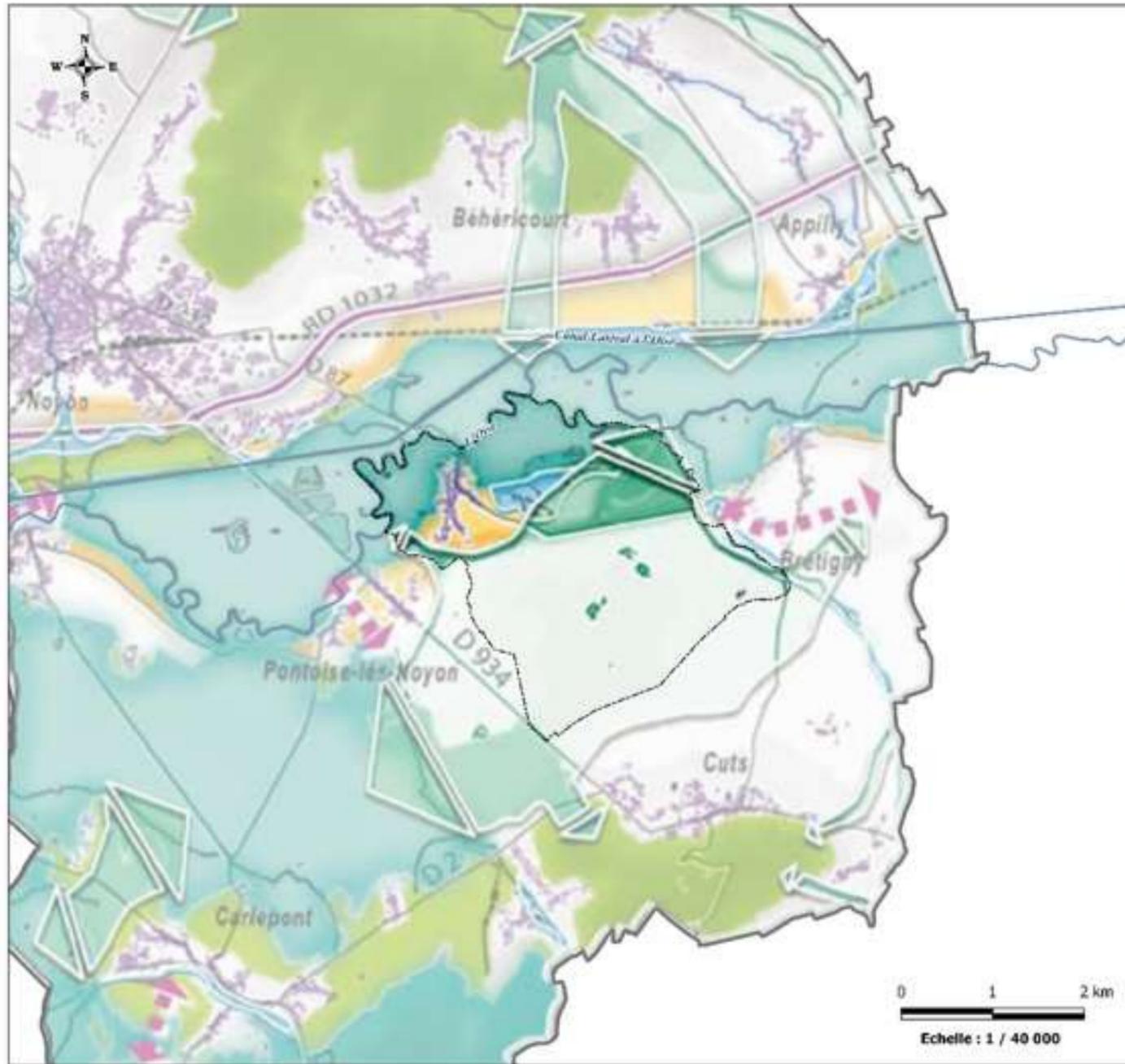
- Pôles de biodiversité majeurs, PBI = ces espaces protégés regroupent les milieux naturels d'un grand intérêt écologique et qui constituent à ce titre des

réservoirs de biodiversité et des espaces préférentiels de développement de cette biodiversité. Appartenant au réseau européen Natura 2000, ils bénéficient de mesures particulières de gestion ;

- Autres pôles de biodiversité, PB2 = ces espaces formant d'autres réservoirs de biodiversité rassemblent des milieux ou des espèces d'une grande valeur patrimoniale. À la différence des pôles majeurs, leur connaissance est moins précise (inventaire réactualisable) et leur gestion n'est pas déterminée ou relève ponctuellement d'institutions spécifiques (ONF pour certaines forêts par exemple) ;

- Pôles de biodiversité annexes, PB3 = ils regroupent des espaces d'une valeur écologique moindre que les pôles de biodiversité et de biodiversité majeurs, mais leur cohérence spatiale et écologique globale forme un ensemble fonctionnel à conserver. Ils bordent le plus souvent les pôles de biodiversité dont ils constituent les espaces complémentaires au regard de cette fonctionnalité.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



TVB de la CC du Pays Noyonnais



Sources : Scan 25m, RD Carthage® et Route500® (IGN) - SCoT Pays Noyonnais® - (MNH) - Copie et reproduction interdite. Réalisation ATER-Environnement Avril 2017

Limites administratives :

- Limite communale de Varesnes
- Limites communales
- Limite de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais

Cours d'eau :

- Cours d'eau principal

Pôles de biodiversité :

- Les pôles de biodiversité majeurs : PB1
- Les autres pôles de biodiversité : PB2
- Les pôles de biodiversité annexes : PB3

TVB du SCoT :

Les continuités écologiques à préserver. Les flèches renseignent sur la logique de connexion des espaces naturels. La taille des symboles est un indicateur de priorité des actions à mener par les communes. Les PLU en vigueur ont intégré ces continuités dans leur plan.

Les continuités environnementales à maintenir ou organiser. Les flèches renseignent sur la logique de connexion des espaces naturels. Leur taille est symbolique. Les PLU mentionnent à leur échelle les moyens pour limiter les obstacles à ces continuités ou pour établir des connexions fonctionnelles (cas des nouvelles urbanisations par exemple).

Les zones à dominante rurale (hors les pôles de biodiversité).

Réseaux écologiques SCoT du Pays du Noyonnais du 26 juin 2013

Les pôles de biodiversité, PB1 et PB2 doivent être classés dans le règlement comme zone A ou N, selon qu'il y ait une vocation agricole des terres ou non. En effet, il convient de ne pas omettre que certains de ces espaces sont utilisés par l'agriculture et doivent maintenir cette utilisation car elle participe de l'entretien des milieux (cette vocation impose un classement en zone A). L'existence de plusieurs constructions proches les unes des autres dans un pôle de biodiversité peut justifier dans le PLU la délimitation d'un secteur particulier de la zone N afin de s'assurer que les éventuelles extensions limitées qui seraient autorisées soient faites dans des périmètres connus et donc maîtrisés.

A partir de ces pôles de biodiversité, le SCoT détermine des continuités écologiques facilitant le déplacement des espèces d'un pôle à l'autre et constituant des coupures d'urbanisation. Sont distinguées les trames vertes et les trames bleues. Le PLU de Varesnes devra garantir la dominante naturelle ou agricole des espaces définis comme Trame verte en adoptant certains principes, notamment en précisant les contours des continuités écologiques définies dans le SCoT, en préservant des milieux naturels de qualités ou encore en limitant les obstacles aux déplacements des espèces.

Le SCoT a identifié par la même occasion des Trames bleues qui s'intéressent au réseau hydrographique. Il recommande d'implanter les nouvelles urbanisations en recul des berges des cours d'eau permanents, de conserver les possibilités d'écoulement des cours d'eau temporaires ou encore d'empêcher la multiplication de plans d'eau. Sur le territoire communal de Varesnes, la vallée de l'Oise accueille des pôles de biodiversité majeurs, des pôles de biodiversité et des pôles de biodiversité annexes.

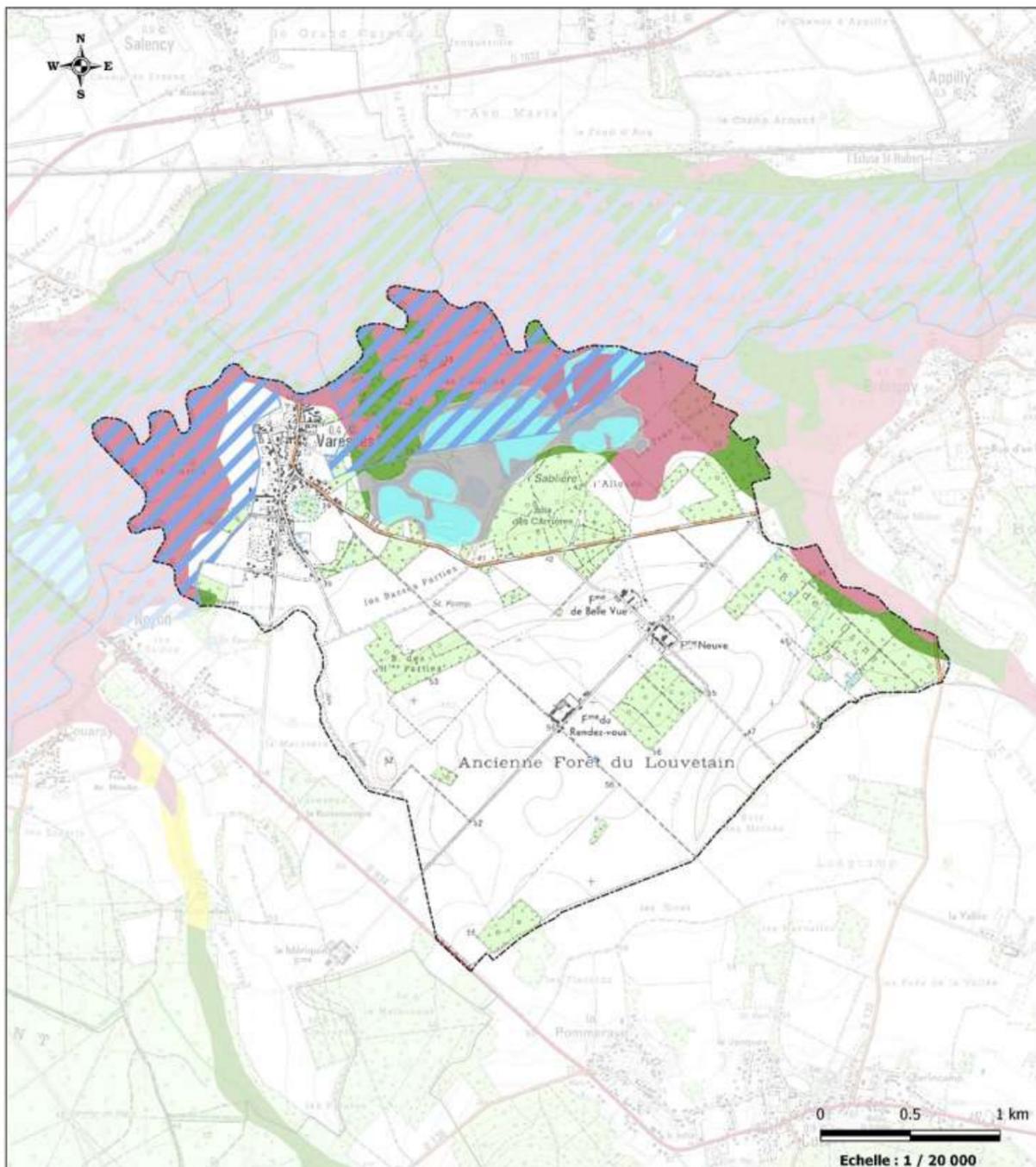
Le territoire de Varesnes s'inscrit dans un contexte écologique général important, avec d'une part la vallée de l'Oise et d'autre part de grandes forêts domaniales. Aussi, afin de permettre aux milieux naturels d'intérêt de communiquer avec cet environnement le territoire est le siège de continuités écologiques à définir localement. Ces trames doivent permettre de communiquer notamment avec la forêt domaniale d'Ourscamp – Carlepont au Sud-Ouest, le bois de Cuts au Sud ainsi qu'avec le bois de Brétigny à l'Est.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Zones humides

- | | | |
|--|--|---|
| <p>Limites administratives :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Limite communale de Varesnes □ Limites communales <p>Cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau principal | <p>Zones humides remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Natura 2000 Prairie alluviales de l'Oise, de la Fère à Sempigny | <p>Zones à dominante humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Eaux de surface ■ Formations forestières humides et/ou marécageuses ■ Prairies humides ■ Terres arables ■ Zones urbaines ■ Tourbières |
|--|--|---|



Localisation des zones à dominante humide sur le territoire communal de Varesnes (sources : AESN, 2016)

- Le SRCE de l'ancienne région Picardie n'est pas approuvé et donc non opposable ;
- Le SCoT de l'intercommunalité du Pays du Noyonnais a défini un ensemble de pôles de biodiversité et de continuités biologiques sur son territoire ;
- Les milieux naturels de la commune de Varesnes accueillent une biodiversité d'intérêt, au sein desquels celle-ci peut accomplir son cycle de vie ;
- Au carrefour, de grands ensembles écologiques, le territoire est un espace de déplacement des espèces privilégié expliquant la densité de continuités écologiques identifiées

ZONES HUMIDES ET A DOMINANTE HUMIDE

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

La convention de Ramsar - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 - a

adopté une définition plus large que la réglementation française : les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides. L'art. L.211-1-1 stipule de mieux identifier les zones humides et assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics.

D'autre part, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Dans ce contexte juridique et environnemental particulier, il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local, de façon à permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement, et une préservation à long terme.

Ainsi, pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire, la DREAL Picardie a lancé une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Dans le département, plusieurs

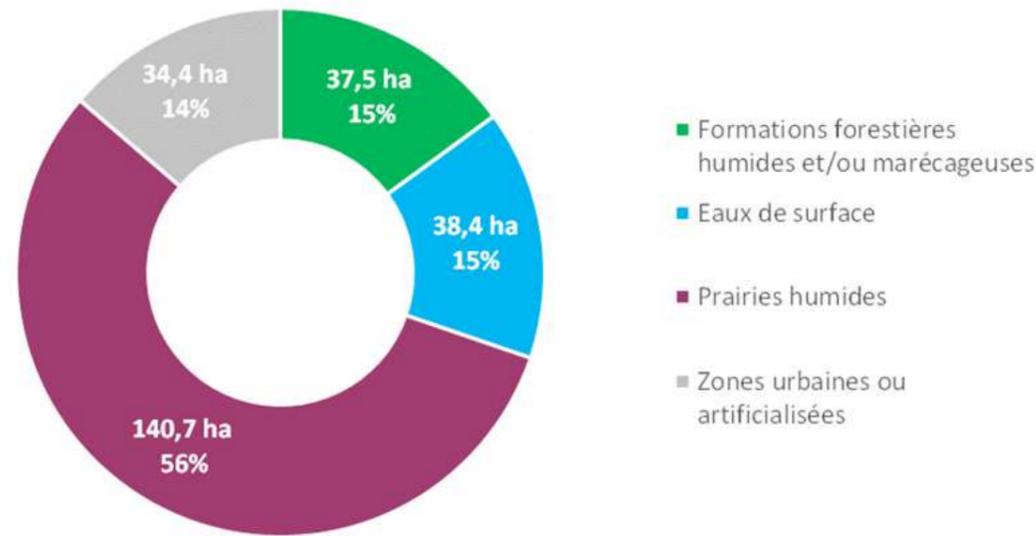
zones humides ont été identifiées comme remarquables et font l'objet d'une protection particulière, notamment la zone Natura 2000 Prairie alluviales de l'Oise, de la Fère à Sempigny, traversant le territoire communal de Varesnes.

Compte tenu du patrimoine biologique remarquable véhiculé par les zones humides, ainsi que de leur rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, l'agence de l'eau Seine-Normandie a réalisé la cartographie des zones humides au 1 / 50 000ème.

Son but est ici d'identifier les zones humides afin de savoir où intervenir, et ceci en adéquation avec l'enjeu de préservation et de restauration des zones humides défini dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La délimitation des zones humides a été réalisée par photo-interprétation en croisant des orthophotoplans avec d'autres sources d'informations (périmètre de protection de zones naturelles, données issues d'acteurs locaux, données d'occupation du sol et les crues décennales). Néanmoins, considérant les limites de la photo-interprétation et le fait que sans campagne de terrain ces zones humides ne peuvent être confirmées, il a été préféré le terme de « zones à dominantes humides ».

Le Pays de Sources et Vallées est porteur d'un projet d'identification des zones humides à l'échelle du 1/25.000ème sur les six intercommunalités de son territoire, incluant la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.



Représentation graphique de la nature ainsi que de la surface des zones à dominante humide du territoire de Varesnes (AESN, 2016)

Il s'agit d'un projet de coopération lié au programme LEADER (Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale) et qui s'inscrit dans le cadre de l'émergence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur l'unité hydrographique Oise-moyenne. Aussi, ce projet, s'appuie sur la phase de prélocalisation des zones à dominante humide réalisée par l'Agence de l'Eau, et constitue la première étape d'inventaire des zones humides effectives.

Le territoire communal se localise sur la rive gauche de la rivière de l'Oise. Aussi, l'écoulement de ce cours d'eau donne naissance, à de nombreuses zones humides, au sein de la vallée. 251 ha de zones à dominante humide ont été identifiés par l'Agence de l'Eau Seine-Norman-

die, sur le territoire communal de Varesnes. Localisées au sein de la vallée de l'Oise 148 ha de ces milieux sont recouverts par un périmètre de protection conventionnelle Natura 2000, compte tenu de leur valeur remarquable.

Plus de la moitié des zones humides du territoire communal sont des prairies humides. Les forêts humides recouvrent 37,5 ha du territoire de Varesnes. Les 30% restant sont liés à l'exploitation des sous-sols.

- **La vallée de l'Oise au sein de laquelle s'inscrit la commune de Varesnes, accueille 251 ha de zones à dominante humide, en grande partie de nature prairiale ;**
- **Ces milieux génèrent des amé-**

nités et des services écosystémiques à préserver

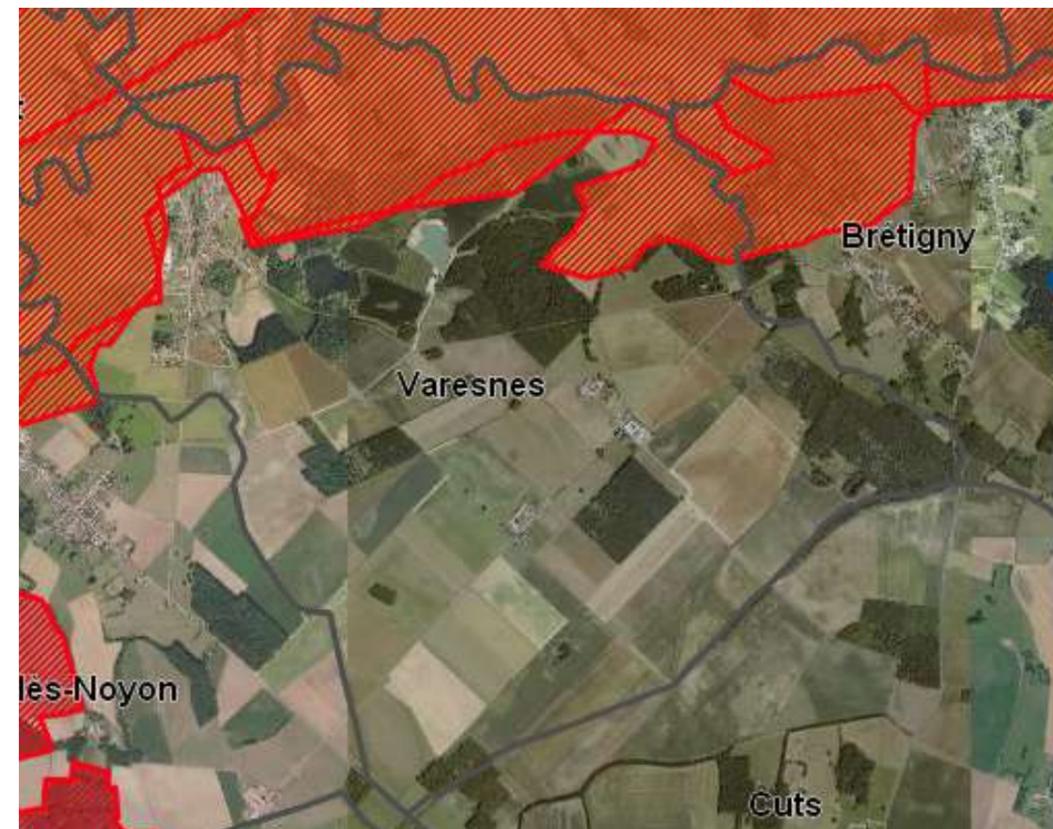
- **59% de ces milieux sont préservés par un outil de protection conventionnelle.**

SYNTHESE DES SENSIBILITES ECOLOGIQUES

Le territoire de la commune de Varesnes compte de nombreux inventaires et protection identifiant les sensibilité environnementales sur son territoire.

On compte **deux zones Natura 2000** qui couvrent 24% du territoire :

- ZPS-Directive Oiseaux «Moyenne Vallée de l'Oise»
- ZSC-Directive Habitat «Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny.



PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES

Légende

- Landes, estives et parcours
- Prairie permanentes ou temporaire de 5ans
- Limites communales

Source DDT60

2 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), **1 ENS** (Espace Naturel Sensible) et **1 GENS** (Grand Espace Naturel Sensible) :

- ZNIEFF de Type 1 G2 et ENS «Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Mamegicourt à Thourotte
- ZNIEFF de type 2 et GENS «Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte».

1 ZICO :

- PE07 «Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil.

1 Zone sensible Grande Faune et plusieurs corridors écologiques :

- corridors n°60655
- corridor grande faune n°38
- corridor grande faune n°39

Seule l'emprise de la ZICO et de la ZNIEFF de type 2 concernent le secteur aggloméré du bourg et les secteurs restés libres de construc-

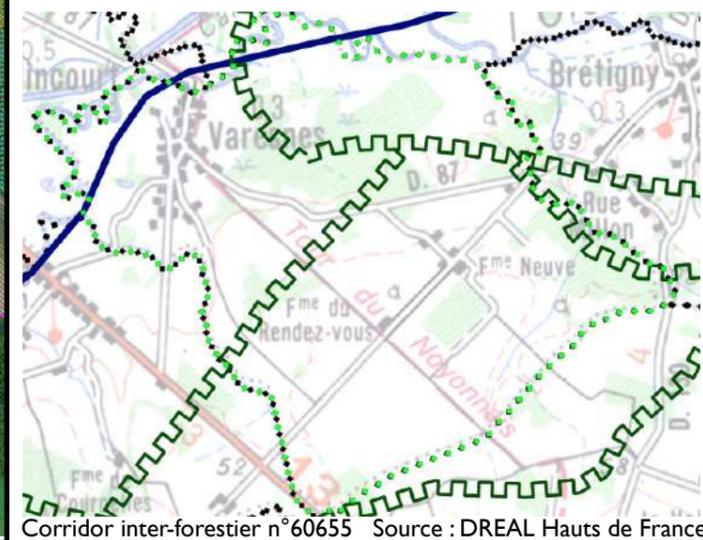
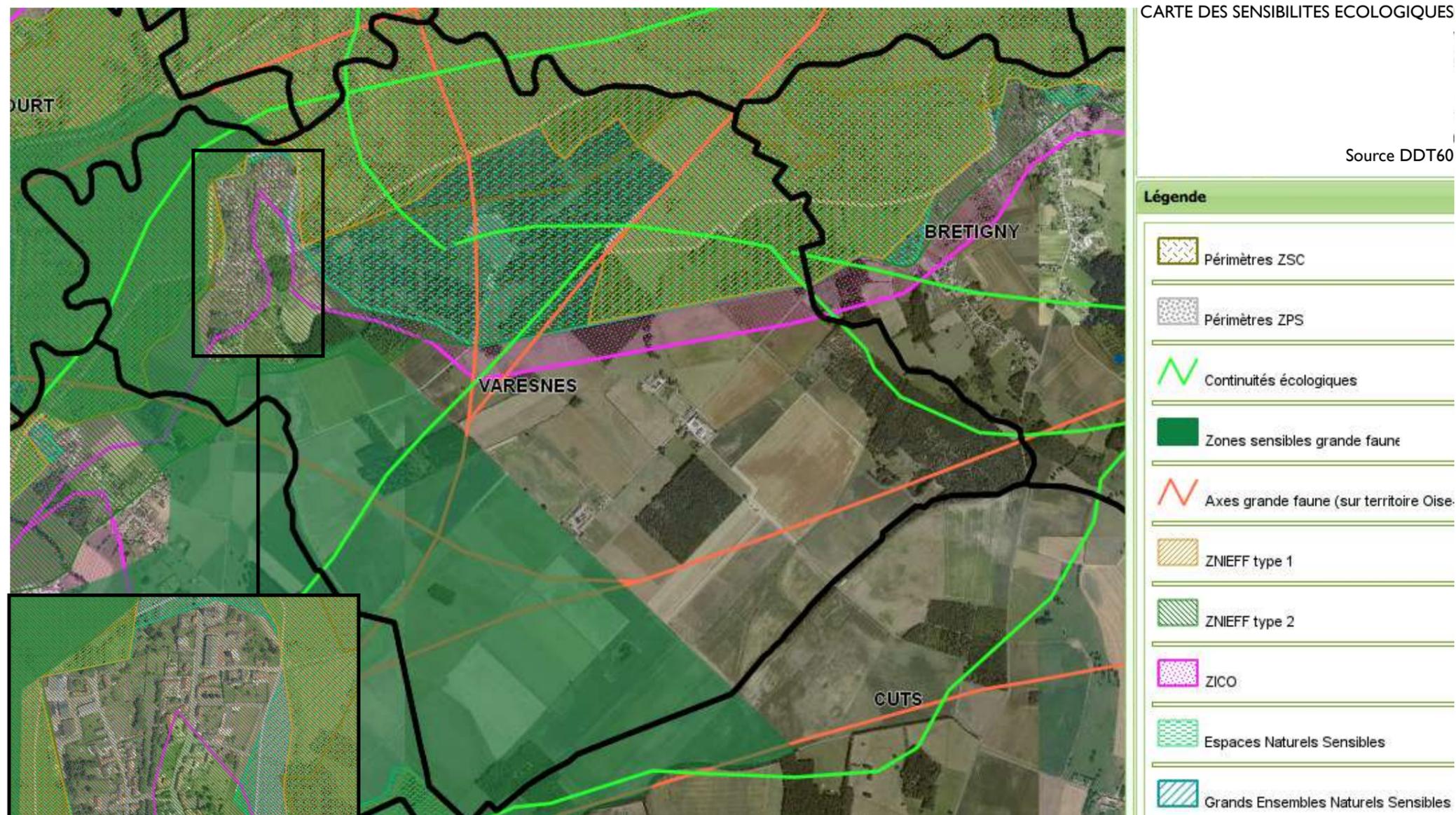
tion au sein de la trame urbaine.

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur), à la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge, réduction de l'intensité des crues), au maintien de la biodiversité, à la régulation des microclimats. Les zones humides participent donc à l'alimentation en eau potable, à la lutte contre les inondations, à la production de ressources biologiques (cresson, roseaux, poissons,...).

Elles représentent un élément de patrimoine paysager et culturel et sont un support pédagogique. La mise en oeuvre de la séquence ERC (éviter; réduire, compenser les zones humides), doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux (équivalence écologique), et si possible obtenir un gain net.



II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Corridor inter-forestier n°60655 Source : DREAL Hauts de France

puis en ZPS. Il s'agit d'un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. (voir tableau p 23). L'ensemble du site de Varesnes est dans un état relativement satisfaisant de conservation, en ce qui concerne les espaces prairiaux, même si de nombreuses amputations (exploitations de

graves) ont rétréci déjà sensiblement les espaces et perturbé localement le fonctionnement hydraulique de la vallée. Les programmes agri-environnementaux et conservatoires (Mesures agri-environnementales, LIFE) entrepris avec les partenaires agricoles notamment permettent d'envisager une gestion pérenne à terme de l'essentiel du site.

D'autres espèces d'intérêt, présentes en reproduction, au sein de la ZNIEFF de type II « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et/ou de la ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamécourt à Thourotte », sont mentionnées : Chevalier guignette, Courlis cendré, Petit Gravelot, Râle d'eau, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Canard souchet, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Cygne tuberculé, Cincle

La commune est concernée par des zones à dominante humide qui n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du SAGE permettant de les identifier en zones humides avérées. Le projet communal **évitera** autant que possible l'emprise des sites inventoriés au titre des sensibilités environnementales avérées et de perturber la fonctionnalité des déplacements de la faune et des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE.

Les prairies en fond de vallée de l'Oise (carte ci-contre) sont identifiées en prairie permanentes sensible. Elles ont été déclarées en 2014 en landes estives et parcours. Leur retournement est interdit.

Intérêt faunistique

Ces éléments sont issus des investigations sur place du bureau d'études (écologue) Calidris.

Oiseaux :

L'intérêt ornithologique de l'ensemble « Moyenne vallée de l'Oise » est très marqué, ce qui lui a valu son classement en ZICO,

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Classes d'habitats	Couverture
Prairies humides et mégaphorbiaies*	60 %
Plantations de peupliers	20 %
Cultures	5 %
Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage et parcs	5 %
Communautés amphibies*	2 %
Végétation de ceinture des bords des eaux*	2 %
Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)*	2 %
Formations riveraines de saules	2%
Lits des rivières*	1 %
Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	1%

* Milieux déterminants (CORINE biotopes)

Habitats inventoriés dans les prairies inondables de la vallée de l'Oise
source Calidris 2019

plongeur, Chouette chevêche, Faucon hobereau, Pic mar, Bécassine des marais, Vanneau huppé, Pie-grièche grise, Hypolaïs icterine, Rougequeue à front blanc et Tarier des prés.

Amphibiens et reptiles :

Au sein de l'ensemble écologique « Moyenne vallée de l'Oise », pour l'herpétofaune, les espèces suivantes ont été observées :

- pour les reptiles : le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- pour les amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare en Picardie, Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), peu fréquent et menacé en France, et Triton crêté (*Triturus cristatus*), en annexe II de la Directive Habitats.

Insectes :

Au sein de ce même ensemble, trois espèces d'invertés classés en annexe II de la Directive Habitats, et donc d'intérêt européen, ont été observés : pour les papillons de jour (Lépidoptères), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) a été observée. En outre, deux escargots sont nommés : le Vertigo étroit (*Vertigo angustior*) et le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*).

Poissons :

Des espèces de poissons, également en annexe II de la Directive Habitats, sont présentes au sein de la moyenne vallée de l'Oise : Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Loche de rivière (*Cobitis taenia*), Chabot commun (*Cottus gobio*), Bouvière (*Rhodeus amarus*).

Mammifères :

Ont également été recensées des espèces de mammifères remarquables :

- Pour les chauves-souris : Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis*

emarginatus), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

- Pour les mammifères terrestres : le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et le Chat sauvage (*Felis silvestris*).

Intérêt floristique

Le site Natura 2000 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » héberge de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemosi*) et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares, ...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Sélin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée.

L'intérêt floristique de cet ensemble est très important :

- cortèges alluviaux médioeuropéen et boréal, notamment des prés inondables et des forêts alluviales, isolats d'aire ou aires fragmentées, limites d'aire). présence de nombreuses espèces patrimoniales en Picardie (rares à exceptionnelles, et évaluées comme 'vulnérables' à 'menace critique' concernant le risque d'extinction), aussi bien pour la flore que pour la faune.

- Plusieurs espèces présentes sont protégées à l'échelle nationale (*Pulicaria vulgaris*) ou régionale (*Sium latifolium*, *Galium boreale*, *Gnaphalium luteoalbum*, *Veronica scutellata*, *Dactylorhiza praeter-*

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Atout	Faiblesse
Patrimoine naturel réglementaire et d'inventaire	<p>+ Patrimoine naturel riche de par la localisation de la commune dans la vallée de l'Oise ;</p> <p>+ 330 ha de milieux protégés via deux outils de protection conventionnelle Natura 2000 ZSC et ZPS et deux outils de protection par la maîtrise foncière ENS et site du CREN ;</p> <p>+ Des milieux d'intérêt confirmés par la présence de trois outils d'inventaire : une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une ZICO ;</p>	<p>- Des milieux en partie impactés par des changements d'affectation des sols liés à l'évolution des pratiques agricoles ;</p>
Biodiversité	<p>+ Patrimoine naturel riche, en accord avec la présence de la vallée de l'Oise ;</p> <p>+ La moyenne vallée de l'Oise accueille près de 200 espèces d'oiseaux vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Rôle des genêts, menacé au niveau mondial ;</p>	
Continuité biologique	<p>+ Un patrimoine naturel riche sur lequel peuvent s'appuyer des trames vertes et bleues comme illustré dans le SCoT du Pays du Noyonnais ;</p>	<p>- Des continuités écologiques à préciser localement ;</p> <p>- Un SRCE non approuvé ;</p>
Zones humides	<p>+ 251 ha de zones humides associées à la vallée de l'Oise, principalement de nature prairiale ;</p> <p>+ Ces zones remplissent des fonctions écosystémiques à préserver en partie via un outil réglementaire Natura 2000.</p>	<p>- Ces zones humides sont localisées à proximité de site d'extraction des sous-sols.</p>

missa, Ulmus laevis, Stellaria palustris, *Teucrium scordium*).

En outre, au sein de la ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamé-gicourt à Thourotte », ont été répertoriées les espèces déterminantes suivantes : *Achillea ptarmica*, *Alisma graminifolium*, *Alisma lanceolatum*, *Althaea officinalis*, *Orchis palustris*, *Scirpus maritimus*, *Butomus umbellatus*, *Carex muricata*, *Carex nigra*, *Carex panicea*, *Carex vesicaria*, *Carex vulpina*, *Cirsium dissectum*, *Coeloglossum viride*, *Cuscuta europaea*, *Dactylorhiza incarnata*, *Dactylorhiza praetermissa*, *Eleocharis uniglumis*, *Epipactis palustris*, *Equisetum fluviatile*, *Galium boreale*, *Gentiana pneumonanthe*, *Hordeum secalinum*, *Hydrocharis morsus*, *Inula britannica*, *Inula salicina*, *Senecio aquaticus*, *Senecio paludosus*, *Gnaphalium luteoalbum*, *Lathyrus palustris*, *Limosella aquatica*, *Lychnis flos-cuculi*, *Lythrum hyssopifolia*, *Myosurus minimus*, *Oenanthe fistulosa*, *Oenanthe silaifolia*, *Polygonum minus*, *Polygonum mite*, *Potamogeton coloratus*, *Pulicaria vulgaris*, *Ranunculus aquatilis*, *Ranunculus lingua*, *Ranunculus trichophyllus*, *Ribes nigrum*, *Rorippa sylvestris*, *Rumex maritimus*, *Rumex palustris*, *Scorzonera humilis*, *Selinum carvifolia*, *Silaum silaus*, *Sium latifolium*, *Stellaria palustris*, *Teucrium scordium*, *Thalictrum flavum*, *Ulmus laevis*, *Valeriana dioica*, *Veronica scutellata*.

Au sein des prairies inondables de la vallée de l'Oise, ont été décrits les habitats en présence, ce qui permet de préciser les habitats susceptibles d'être inventoriés sur la commune récapitulés dans le tableau ci-dessus.

- Installé en rive gauche de l'Oise, le territoire de Varesnes accueille de nombreux espaces naturels sur lesquels des outils de protection ont été instaurés, en tout ces outils recouvrent 330 ha du territoire de Varesnes, soit 36% de sa surface ;
- Ces milieux sont le siège d'une biodiversité d'intérêt patrimonial, 60% des oiseaux présents sur le territoire Picard peuvent être observés sur le territoire ;

- Ces milieux vont accueillir notamment le rôle des genets, la marouette ponctuée et le hibou des marais ou encore le triton cretê ;

Implantée en fond de vallée de l'Oise, Varesnes relève de l'entité paysagère de la Vallée de l'Oise Noyonnaise.

Elle est caractérisée au nord par le fond de vallée humide ayant su conservé son caractère humide et agricole (herbages) au paysage relativement fermé par les boisements spontanés tandis qu'au sud, le plateau agricole est dominé par un paysage de grande culture aux perspectives plus ouvertes.

La commune accueille donc deux types de paysage bien distincts présentant des sensibilités différentes relatives à chacun des milieux spécifique (humide et terres de culture). Les bosquets et boisements mais aussi la topographie du fond de vallée participent largement à l'intégration des constructions du bourg peu visibles depuis les grands axes.

La vallée de l'Oise bénéficie d'une inscription en ZNIEFF, ZICO et site Natura 2000. S'y développent de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux, à l'origine d'une végétation variée, avec plusieurs espèces végétales rares du nord de la France. Côté faune, la moyenne vallée de l'Oise accueille près de 200 espèces d'oiseaux vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive « Oiseaux », douze y sont nicheuses dont le Rôle des genêts, menacé au niveau mondial.

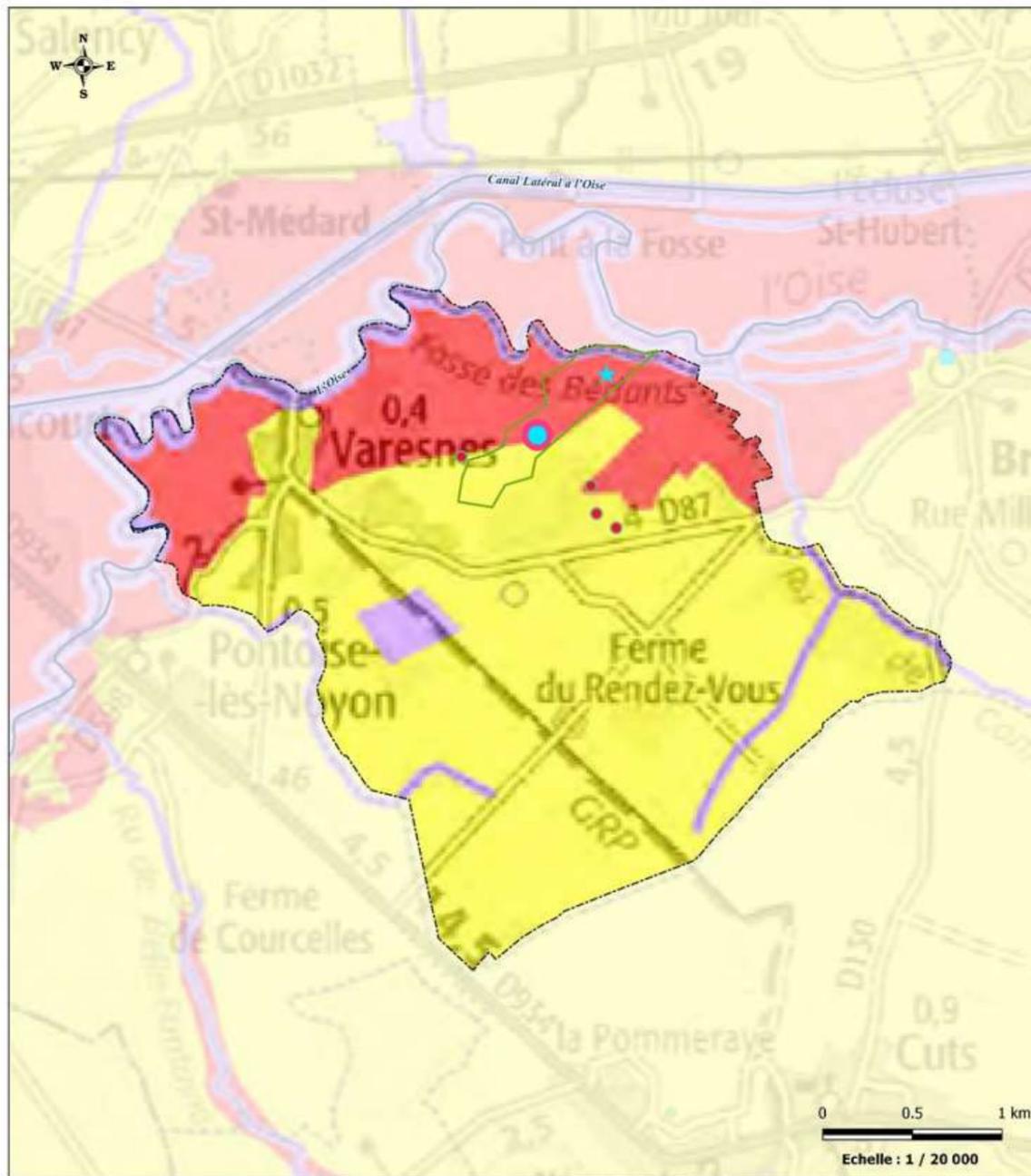
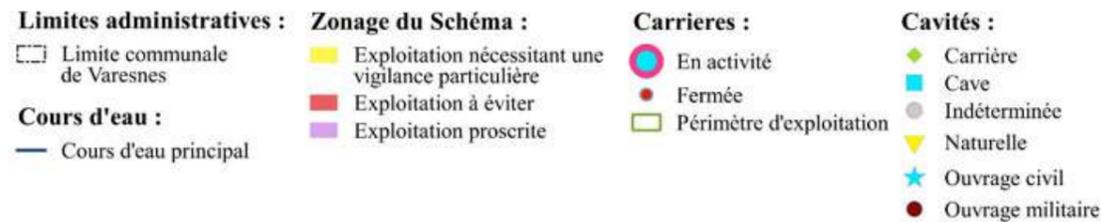
SYNTHESE DES SENSIBILITÉS DES MILIEUX NATURELS

Les milieux naturels et leurs sensibilités observés sur le territoire de Varesnes représentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Schéma des carrières de l'Oise



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ©BRGM - ©DDT60 - ©Géorisques Copie et reproduction interdites. Réalisation ATER-Environnement Avril 2017

Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (source : DDT60)

LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRÉSERVATION

LE SOUS-SOL

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un Schéma Départemental des Carrières soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans le décret n°94 - 603 du 11 juillet 1994. Le schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé par le préfet en 2015.

La mise en place de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il s'agit donc d'un document de référence, regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières.

A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

Depuis 1993, les carrières font partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La réglementation prévoit, pendant et après l'exploitation,

des dispositions pour préserver les intérêts liés à l'environnement. Elles doivent notamment effectuer une auto-surveillance de leurs rejets en eau et fournir des garanties financières pour la remise en état du site en fin d'exploitation. Les inspecteurs de la police des carrières contrôlent la bonne application de cette réglementation.

Le Ministère de l'écologie souhaite une modification du code de l'environnement afin de créer des schémas régionaux des carrières permettant également d'intégrer le volet « granulats marins » pour les départements côtiers. Les schémas départementaux doivent donc évoluer vers un schéma régional à l'horizon 2013.

Trois types de matériaux peuvent être extraits du sous-sol du territoire communal de Varesnes :

- Des alluvions récentes au sein du lit majeur de l'Oise, La fraction inférieure de ce dépôt est constituée de sables, graviers et blocs calcaires exploitée pour le granulats. La partie supérieure est constituée d'alluvions fines, limoneuses et argileuses dans lesquels se développent les tourbes ;
- Des sables indifférenciés du Thanétien au nord du territoire communal. Moins pur que les sables industriels, ils sont regroupés sous le terme de sablons avec d'autres sables. Ils sont utilisés pour la viabilisation, le remblai ou encore la sous-couche routière ;
- Des argiles à lignite sur une bande au sud du territoire. Les deux composantes de ce faciès

peuvent être exploitées, la fraction de lignite comme combustible et les argiles dans la fabrication de tuiles et de briques.

Dans un milieu alluvial riche en ressources géologiques, la commune de Varesnes présente quatre carrières autrefois exploitées. Trois d'entre elle se localise au lieu-dit de la « sablière ». Une carrière de granulats alluvionnaires est en activité sur le territoire communal.

L'exploitation des carrières se traduit par des enjeux liés au patrimoine environnemental, au cadre de vie et à la sécurité des habitants. Ceux-ci sont intégrés au sein du schéma des carrières qui présente trois zonages :

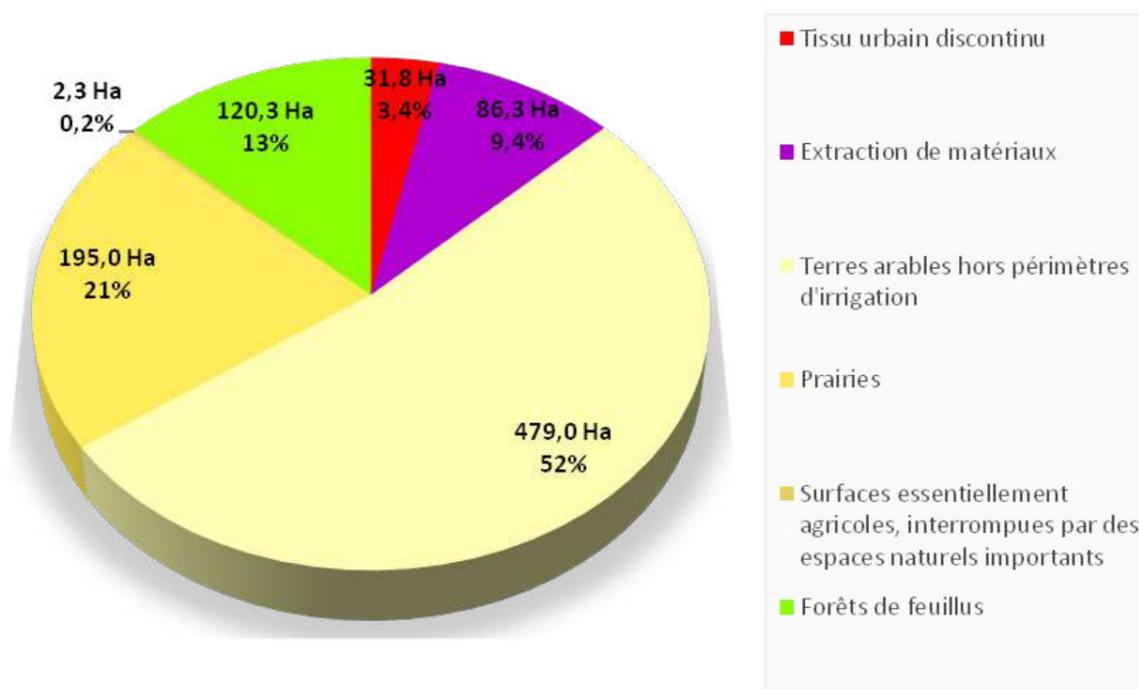
- le zonage violet : l'exploitation est proscrite en raison de la présence d'arrêté ministériel protégeant le lit mineur des cours d'eau, de réserve naturelle, de plan de prévention des risques d'inondation ou encore de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- le zonage rouge : l'exploitation est à éviter car avec les connaissances et les techniques actuelles elle induirait un impact négatif non compensable. Il traduit des enjeux forts liés au patrimoine écologique qui ne bénéficie pas de protection réglementaire ;
- le zonage jaune : l'exploitation requiert une vigilance particulière. Son impact devra être évalué de manière approfondie par le carrier pétitionnaire afin de déterminer les conditions d'exploitation et de remise en état adaptée.

CLC 2006 ≈ CLC 2000 révisée + Changements 2000-2006



Source : Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2006.

Définition de la base Corine Land Cover 2006 (source : Guide d'utilisation Corine Land Cover France, 2009)



Graphique de l'occupation des sols de la commune de Varesnes (source : CLC 2012)

Sur le territoire de la communal de Varesnes cela se traduit par un zonage principalement jaune au sein de laquelle l'exploitation des sous-sols requiert une vigilance particulière.

Au nord au sein de la vallée de l'Oise, le zonage du schéma de carrière indique une exploitation des sous-sols à éviter.

Enfin, le lit mineur de l'Oise ainsi que les cours d'eau délimitant le périmètre de la commune et pénétrant au sein de celui-ci, bénéficient d'un zonage où l'exploitation des sous-sols est proscrite.

- **Un territoire qui présente une ressource en alluvions, en argiles et en sables ;**
- **Une intégration des enjeux de la préservation de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie dans un zonage. ;**

LE SOL-UTILISATION DE L'ESPACE

L'analyse de l'occupation du sol est effectuée selon les cartographies Corine Land Cover. Les bases complètes CORINE Land Cover de 1990 et de 2000 ont été réalisées par photo-interprétation avec le seuil de 25 hectares pour chaque type de sol.

La base des changements 1990-2000 a été produite par différence entre les deux bases avec le seuil de 5 hectares. La base CORINE Land Cover 2000, ensuite révisée, et la base des changements 2000-2006 ont été produites simultanément par photo-interprétation.

Puis la base CORINE Land Cover 2006 a été obtenue par addition de la base 2000 et la base des changements 2000 – 2006, avec le seuil de 25 hectares. La base de données CORINE Land Cover 2012, dite CLC 2012, a été réalisée sur le même principe à partir de CLC 2006

révisée et de la base des changements 2006-2012.

Selon la base Corine Land Cover 2012, 479 ha des surfaces communales sont allouées à des cultures intensives, soit environ 52%. Celles-ci représentent la moitié méridionale des surfaces communales.

Aux abords de la rivière de l'Oise, se localisent des prairies. Elles occupent une surface totale de 195 ha, soit environ 21% de la surface communale. A celles-ci s'ajoutent 2,3 ha de surfaces cultivées interrompues par des espaces naturels importants.

Le territoire est faiblement artificialisé, seulement 3,4% de sa surface sollicité par du tissu urbain discontinu, ce qui représente 31,8 ha.

Enfin, 86,3 ha sont consacrés à l'extraction de matériaux, soit 9,4% du territoire communal de Varesnes. Autour des espaces en eau ainsi créés se localisent des forêts de feuillus. Ces derniers couvrent également la partie est du territoire. Au total, 120,3 ha de forêts de feuillus recouvrent le territoire, soit 13% de sa surface.

Il est à noter que le système de représentation de Corine Land Cover ne prend pas en compte les espaces de moins de 25 hectares, certains éléments tels que les parcs urbains de la commune ne sont donc pas identifiés sur la cartographie. CLC est adapté pour des analyses à petite échelle, à grande échelle, telle que l'échelle communale, une analyse plus fine doit être réalisée.

La comparaison des évolutions des sols entre 1990 – 2000, 2000 – 2006 et 2006 - 2012 met en évidence des changements d'occupation du sol de plus de 5 hectares qui ont été cartographiés. Entre 1990 et 2000, la commune a connu de nombreux changements de

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Occupation des sols

Limites administratives :

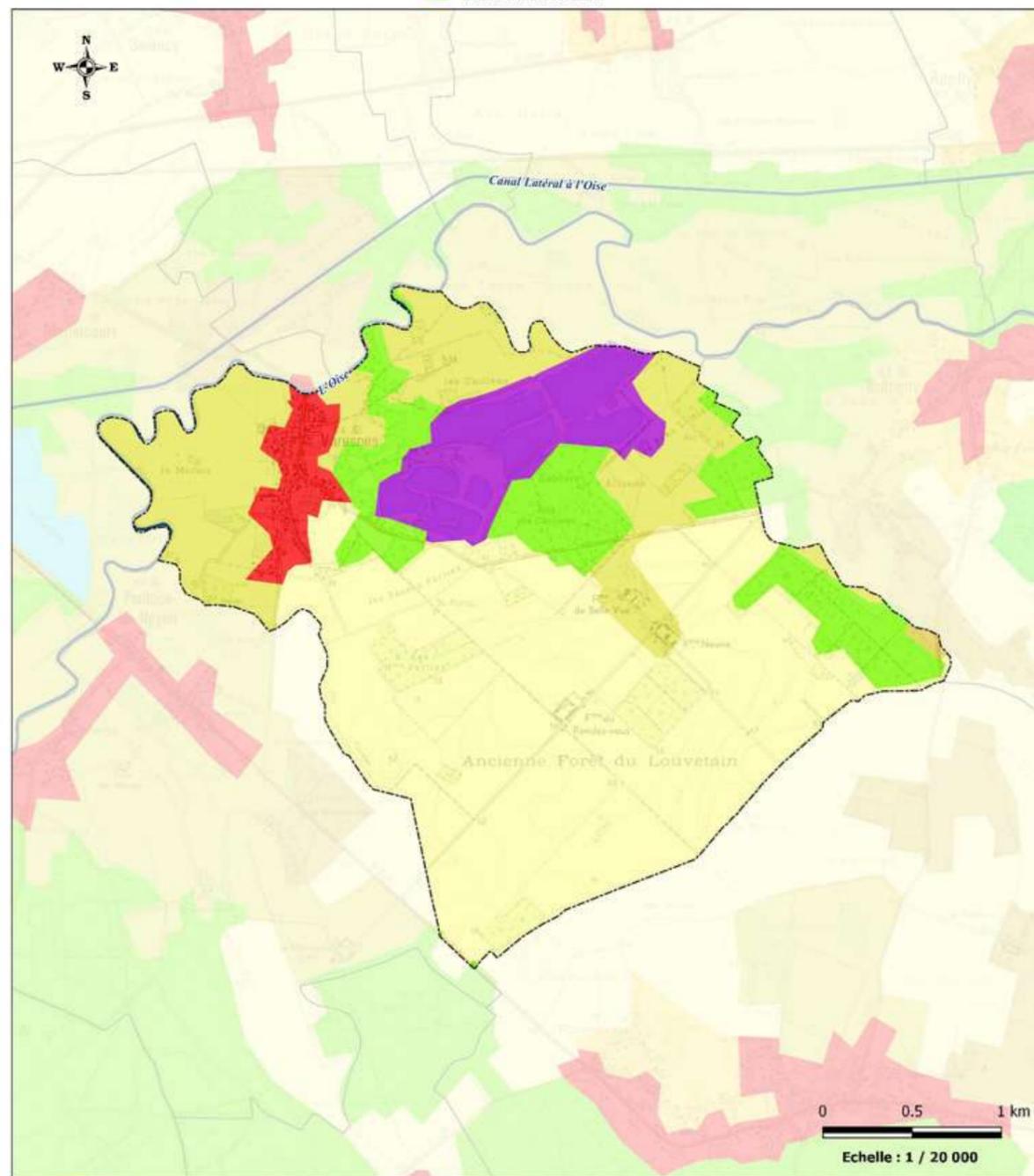
- Limite communale de Varesnes
- Limites communales

Cours d'eau :

- Cours d'eau principal

Occupation des sols :

- Tissu urbain discontinu
- Extraction de matériaux
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- Cultures annuelles associées à des cultures permanentes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Forêts de feuillus



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ©CLC ©SOeS - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Avril 2017

Occupation du sol (source : Corine Land Cover 2012)

l'affectation de ses sols, en lien avec l'extraction de matériaux. En effet, 30,2 ha de forêts de feuillus ont été défrichés au sud du lieu-dit des « Cailleux » au profit de l'extraction de matériaux. Il en a été de même pour 3,8 ha de prairies permanentes situées au sein de cette même localité. A cette surface peuvent être considérés 11,1 ha supplémentaires dont la nature antérieure à 1990 n'est pas connue. Enfin, en parallèle afin de compenser l'utilisation de ces sols pour l'exploitation des sous-sols 15,1 ha, dont la nature avant 1990 n'est pas connue, ont été transformés en prairie. Ceci représente un total de 45,2 ha nouvellement alloués à l'activité d'extraction de matériaux.

Entre 2000 et 2006, le territoire a accueilli de nouvelles surfaces d'extraction de matériaux. 6 ha de prairies sont ainsi affectés à l'exploitation des sous-sols.

Enfin, entre 2006 et 2012, aucun changement d'occupation des sols de moins de 5 ha n'est relevé sur le territoire communal de Varesnes.

- **Un territoire majoritairement agricole, 52% des sols localisés dans la partie sud du territoire sont de cette nature ;**
- **Un territoire peu urbanisé recouvrant 3,5% de sa surface ;**
- **Une évolution de l'urbanisation non identifiée via Corine Land Cover car représentant des surfaces inférieures à 5 ha ;**
- **Une surface communale recouverte par des milieux variés : prairies, forêts de feuillus et espaces en eau ;**
- **Des espaces alloués à l'extraction de matériaux en évolution depuis 1990.**

L'EAU

Cette analyse porte sur la synthèse des rapports sur le prix et la qualité de l'eau potable, produit par le Syndicat des eaux de l'est du Noyonnais.

La production de l'eau potable et sa distribution, sur le territoire de la commune de Varesnes sont gérées en régie par le Syndicat des eaux de l'est du Noyonnais. Ce syndicat regroupe treize communes, dont celle de Varesnes. Ce réseau est exploité en affermage par la société SUEZ.

L'eau potable distribuée sur l'ensemble des treize communes du Syndicat des eaux de l'est du Noyonnais, dont Varesnes est adhérente, provient de deux points de captage présents sur le périmètre communal de Varesnes et de Béhéricourt.

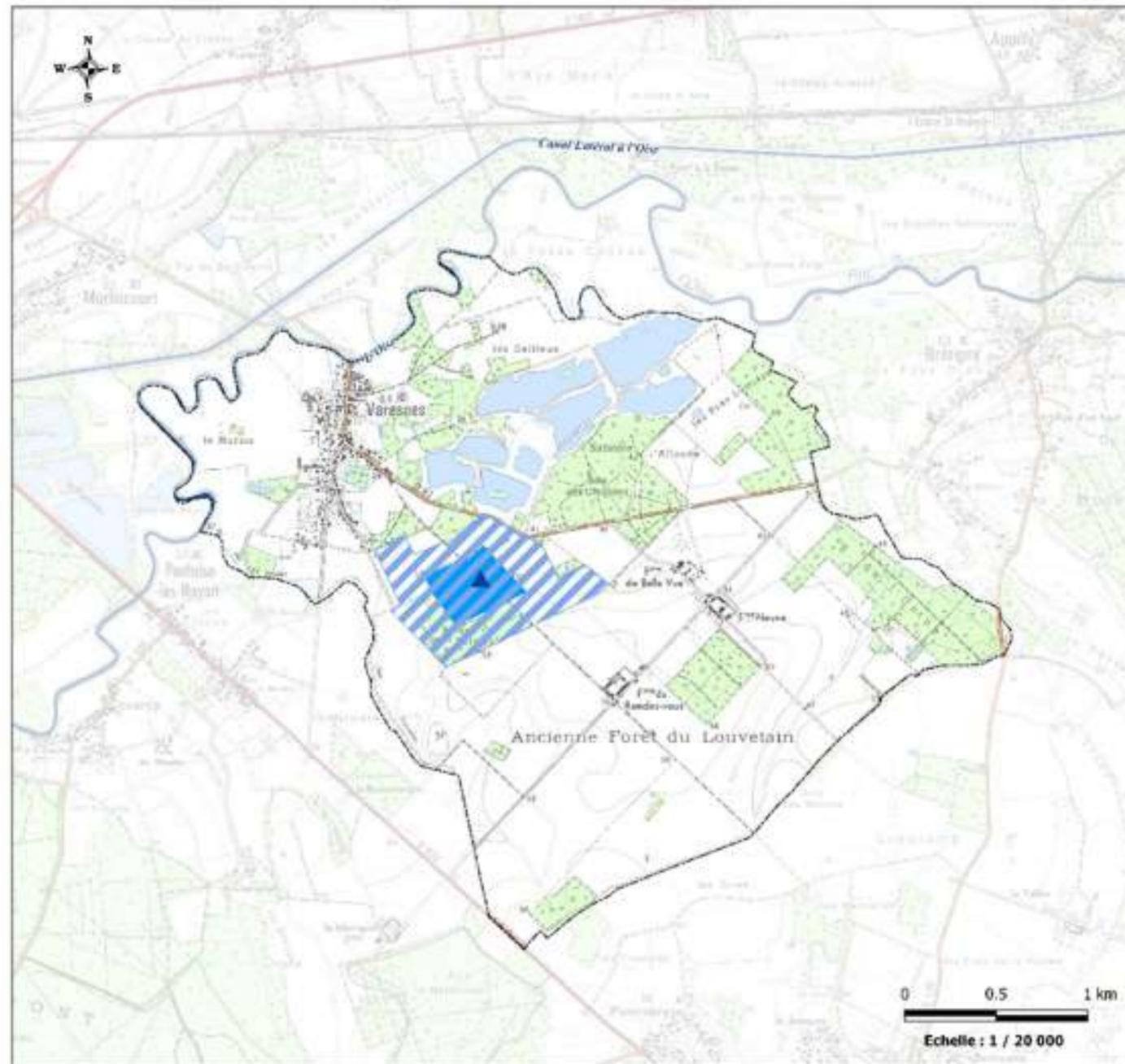
Afin d'assurer la préservation de la ressource et garantir l'alimentation en eau potable la population des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Le code de la santé publique définit les périmètres de protection de captage sont définis dans son article L-1321-2. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection présente trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- **Le périmètre immédiat :** site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;
- **Le périmètre rapproché :** secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- **Le périmètre éloigné :** facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Localisation du point de captage d'eau potable ainsi que des périmètres de protection associés sur le territoire communal de Varesnes (source : DDT60, 2017)

Adduction d'eau potable



Sources : Scan 25k, BD Carthage et Route500 ©IGN-©DDT60
Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER Environnement Avril 2017

Limites administratives :

- Limite communale de Varesnes
- Communes

Cours d'eau :

- Cours d'eau principal

Adduction d'eau potable :

- Captage d'eau potable
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Les deux forages pour l'adduction d'eau potable du Syndicat des eaux de l'est du Noyonnais possèdent des périmètres de protection. Celui de Varesnes date du 14 février 1989.

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique ;
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux ;
- Des substances indésirables ;
- Des substances toxiques ;
- Des pesticides et produits apparentés ;
- La qualité microbiologique.

L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides).

- **L'eau distribuée est conforme à la réglementation en vigueur ;**
- **Des mesures de protection des captages ont été mises en place afin de ne pas polluer l'eau à destination de consommation humaine ;**

En 2017 le rendement du réseau d'eau potable est de 79,6 %, similaire au rendement de 2015 (79,5 %). Ce rendement du réseau de distribution d'eau potable est similaire au rendement moyen observé à l'échelle nationale de 79,4%.

D'après l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (IGPR), celui-ci est relativement bien connu. Il présente un indice de 99/120 tandis que la moyenne nationale est de 79 points.

En 2017, 3 549 branchements sont dénombrés sur un réseau de plus de 110 km, sur l'ensemble des 13 communes concernées.

Une faible augmentation des prélèvements d'eau potable est observée entre 2016 et 2017, avec une baisse générale par rapport à 2015.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Paramètre	Définition	Varesnes
Bactériologie	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution.	100% des analyses sont conformes
Pesticides	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.	100% des analyses sont conformes
Nitrates	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L.	Teneur moyenne : 2 mg/l 100% des analyses sont conformes
Dureté (TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.	Teneur moyenne : 36,5°F Eau dure
Fluor	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L.	Teneur moyenne : 0,61 mg/L Eau peu fluorée
Autres paramètres	Métaux, solvants chlorés, etc.	100% des analyses sont conformes.

Qualité de l'eau potable sur le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat des eaux de l'est du Noyonnais (source : ARS, 2014)

Commune	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1 (%)
Béhéricourt	189 755	200 267	215 761	200 095	207 840	3,9 %
Varesnes	163 661	146 719	187 498	173 566	184 311	6,2 %
Total des volumes prélevés	353 436	346 986	403 259	373 661	392 151	4,9 %

Volumes moyen prélevés par année sur les deux stations de pompage alimentant la commune de Varesnes (source : Rapport annuel du délégataire, SUEZ, 2017)

Le rapport annuel du délégataire de 2017, met en évidence une perte de 1,86 m³ d'eau potable par kilomètre linéaire de canalisation.

- Un réseau bien connu d'après l'IGPR ;
- Une consommation d'eau en faible augmentation entre 2016 et 2017, et en diminution par rapport à 2015.

Le prix de vente de l'eau potable englobe les coûts depuis le pompage de l'eau dans les nappes souterraines à son rejet au milieu naturel après traitement et dépollution. Il comprend trois ensembles :

- La distribution de l'eau ;
- La collecte et le traitement des eaux usées (Cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- La protection des ressources naturelles en eau (Cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées).

L'abonné paie le service de distribution qui englobe le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, sa transformation en eau potable, son acheminement jusqu'au domicile des consommateurs, les nombreux contrôles qualité et le service aux abonnés (location du compteur par exemple).

En 2017, le tarif de l'eau potable appliqué sur le territoire du Syndicat des Eaux de l'est du Noyonnais était de 2,34 € TTC le m³, pour une consommation de 120 m³. Ce prix était de 2,73 TTC le m³ en 2015.

A l'échelle départementale, en 2013, d'après les données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, le coût de ce service était de 1,99€ TTC le m³ contre 2,03 € TTC à l'échelle nationale.

- Un coût du service en diminution entre 2015 et 2017.

L'AIR

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a imposé l'élaboration de trois types de documents. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent établir un plan de déplacements urbains (PDU). Le préfet de région doit élaborer un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être mis en place pour certaines zones à risque et pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Ainsi, le PRQA de l'ancienne région Picardie a été approuvé en juin 2002, après consultation du public. Il fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998. Conformément à la loi relative à la Démocratie de proximité, qui a transféré aux Régions la compétence de planification, il incombe désormais à la Région de réviser ce Plan. Suite aux lois Grenelle, le PRQA est remplacé et amendé par le SRCAE.

Le SRCAE a été approuvé le 14 juin 2012. L'état de la qualité de l'air sur le territoire de l'ancienne région Picardie est réalisé par l'Atmo Picardie qui est un observatoire scientifique et technique, agréé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre du code de l'Environnement.

Ses missions sont de :

- Surveiller la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire régional,
- Analyser et comprendre les phénomènes de pollution atmosphérique,
- Alerter en cas de pic de pollution,
- Communiquer et conseiller sur la qualité de l'air,
- Informer la population.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SO ₂ (µg/m ³)	-	1,0	2,0	-	-	1,5	1,3

Valeur moyenne annuelle du dioxyde de soufre pour la station de Beauvais Aéroport
(source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
NO ₂ (µg/m ³)	25,0	25,0	23,0	22,9	22,1	22,3	20,4

Valeur moyenne annuelle du dioxyde d'Azote pour la station de Saint-Quentin Stade
(source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
O ₃ (µg/m ³)	46,0	47,0	-	52,0	50,0	50,8	43,8

Valeur moyenne annuelle de l'Ozone pour la station de Roye
(source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PM10 (µg/m ³)	-	-	-	22,0	19,0	18,0	17,4

Valeur moyenne annuelle de poussières fines pour la station de Saint-Quentin Stade
(source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

La station de Saint-Quentin Stade est localisée à 35 km au nord – est de la commune de Varesnes. Cette station est la plus proche de la commune. Elle propose les données les plus représentatives de l'air respiré sur le territoire communal.

Le dioxyde de soufre

Gaz incolore, le dioxyde de soufre est un sous-produit de combustion du soufre contenu dans des matières organiques. Les émissions de SO₂ sont donc directement liées aux teneurs en soufre des combustibles. La pollution par le SO₂ est généralement associée à l'émission de particules ou fumées noires. C'est un des polluants responsables des pluies acides.

La station de Saint-Quentin Stade ne s'intéresse pas au dioxyde de Soufre, aussi la qualité de l'air pour ce polluant est observée au sein de la station de Beauvais Aéroport, à 54 km au sud-ouest de la commune de Varesnes.

La valeur moyenne annuelle enregistrée pour la station de Beauvais Aéroport est de 2,0 µg/m³ en 2015 et de 1,5 µg/m³ en moyenne de 2011 à 2016. Ces valeurs sont très faibles comparativement à la valeur seuil.

- Cette valeur entre dans l'objectif qualité fixé à 50 µg/m³.

Le dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il participe aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone troposphérique. Il prend également part à la formation des pluies acides. Le NO est un gaz irritant pour les bronches, il réduit le pouvoir oxygénateur du sang.

La valeur moyenne annuelle enregistrée est inférieur à la valeur seuil.

- Lors de ces campagnes de mesure, l'objectif qualité a été atteint (valeur < à 40 µg/m³).

L'ozone

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations

oculaires. Ses effets sont très variables selon les individus. L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (sur le rendement des cultures par exemple) et sur certains matériaux (caoutchouc ...). Il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides.

La station de Saint-Quentin Stade ne propose que des données de 2013 à 2016 pour l'Ozone. La qualité de l'air pour ce polluant est observée au sein de la station de Roye, à 25,5 km au nord-ouest de la commune de Varesnes.

De 2010 à 2016, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à 120 µg/m³.

- Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à 120 µg/m³.

Poussières fines inférieures à 10 µg/l (PM10)

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes. Les effets de salissure des bâtiments et des monuments sont les atteintes à l'environnement les plus perceptibles.

- Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint en périphérie de Creil (valeur < à 40 µg/m³).

L'ENERGIE

Années 70 : première prise de conscience des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies. Création de l'Agence pour les Economies d'Energie. Entre 1973 et 1987 la France a ainsi économisé 34 Mtep /an grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, mais cette dynamique s'est vite essoufflée suite à la baisse du prix du baril de pétrole en 1985.

1997 : ratification du protocole de Kyoto. Le réchauffement climatique devient un enjeu majeur. Les objectifs du protocole sont alors, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement de l'efficacité énergétique. Pour la France, le premier objectif consiste donc à passer de 15 % d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2010.

2000 : le plan d'Action pour l'Efficacité Energétique est mis en place au niveau européen. Il aboutit à l'adoption d'un premier Plan Climat en 2004 qui établit une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs économiques (objectif de réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990).

2006 : adoption du second Plan Climat : Les mesures de fiscalité écologique liées au second Plan Climat (crédits d'impôt pour le développement durable...) ont permis de sensibiliser le public sur des problématiques environnementales et énergétiques.

2009 : le vote du Grenelle I concrétise les travaux menés par la France depuis 2007 et intègre les objectifs du protocole de Kyoto.

2010 : adoption de la loi Grenelle II, qui rend applicable le Grenelle I. Il s'agit d'un renforcement des préconisations du « Plan climat » avec comme priorité la réduction importante de la consommation d'énergie dans tous les domaines, notamment les transports et le bâ-

timent qui sont aujourd'hui les secteurs les plus consommateurs d'énergie.

2015 : adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont les objectifs sont :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L.221-5-1 du Code de l'environnement ;

- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;

- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012

- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;

- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

- Bâtiments : comme dans les autres régions françaises et peut être même un peu plus qu'ailleurs, le bâtiment représente un enjeu majeur en Picardie : le parc de logements est plus ancien que la moyenne nationale, on y compte plus de maisons individuelles et une plus grande utilisation des énergies fossiles. Par ailleurs, le revenu disponible moyen, indicateur de la capacité des ménages à engager des travaux de réhabilitation thermique, est plus faible que la moyenne nationale. L'enjeu principal de ce secteur est la réalisation effective d'un plan d'amélioration thermique des bâtiments par une action simultanée sur la demande et sur l'offre.

- Transports et urbanisme : la dispersion de l'habitat et la concentration de l'emploi autour de

quelques pôles font que la Picardie est l'une des trois régions françaises où les distances domicile-travail sont les plus longues : 27 km en moyenne, soit 5 km de plus qu'à l'échelle nationale. Deux enjeux majeurs résultent de ce constat : la maîtrise de la mobilité d'une part, par l'engagement de politiques d'aménagement et d'urbanisme permettant de réduire les besoins de déplacement, et le développement de modes de transports moins polluants au premier rang desquels les modes doux et les transports collectifs.

- L'agriculture et la forêt : la Picardie est une grande région agricole, productrice notamment de céréales : 46 % de la SAU est consacrée à la culture du blé tendre. Elle assure également près de 4 % de la production nationale de lait. Les enjeux majeurs de l'agriculture face aux crises énergétiques et climatiques sont d'une part l'évolution de ses productions et de ses pratiques, du fait des changements climatiques et d'autre part le développement d'une agriculture de proximité, orientée vers les besoins et consommateurs picards.

La Picardie est également une région boisée (18% de boisements) dont la filière locale de production de bois doit être soutenue autant pour la production de bois d'œuvre que pour celle de bois-énergie. Cependant, les modes de gestion forestière doivent prendre en compte les enjeux de biodiversité et de préservation des bois vieillissants, comme les contraintes d'exploitation mécanisée. Enfin, l'évolution dans le choix des espèces forestières en fonction du changement climatique à venir constitue une question majeure pour ce secteur.

- L'industrie : l'importance de l'industrie est considérable en Picardie : 1 actif sur 4 y est occupé. Comme les autres régions, la Picardie fait face à un contexte économique tendu : concurrence internationale, renchérissement des matières premières, évolution de la demande, etc. Dans ce cadre, le développement d'une économie verte constitue une opportunité de transformation de l'industrie en Picardie.

- Les énergies renouvelables : la Picardie est d'ores et déjà la première région éolienne de France avec 1 996 MW de puissance autorisée en 2012 et 1 028 en exploitation. Le dynamisme régional en matière d'énergies renouvelables se traduit également par le développement important d'autres filières comme la valorisation énergétique de la biomasse. Les potentiels sont considérables, puisqu'il est estimé par le scénario volontariste du SRCAE, qu'à l'horizon 2050, la quasi-totalité de l'énergie consommée par la Picardie pourrait être produite dans la région. L'enjeu majeur se situe dans l'accompagnement de ce développement, c'est-à-dire dans la capacité des acteurs régionaux à consolider les filières économiques régionales autant qu'à concilier respect des équilibres écologiques et exploitation des ressources naturelles.

- **Un territoire qui doit maîtriser sa consommation d'énergie notamment par des actions d'information voir d'encouragement (meilleure isolation, favoriser les sources de chauffage alternatives ...)** ;
- **Une agriculture qui doit faire évoluer ses productions et ses pratiques afin de mieux appréhender les changements climatiques ;**
- **Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs et de co-voiturage – offrir des autres modes de déplacement plus écologiques ;**
- **Un territoire qui doit développer une agriculture de proximité orientée vers les besoins et les consommateurs du territoire ;**
- **Un territoire qui doit développer les énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux.**

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Picardie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012. Toutefois, ce dernier a été annulé par la Cours Administrative et d'Appel de Douai, le 16 juin 2016.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Atout	Faiblesse
Sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> + Une ressource en sablons, en argiles à lignite et en alluvions exploitées ; + Une protection des sous-sols intégrant la protection de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie ; 	
Evolution du Sol	<ul style="list-style-type: none"> + Un territoire majoritairement agricole : 52% des sols ; + Des milieux variés : prairies, forêt de feuillus et espaces en eau ; + Un territoire faiblement urbanisé, 3,5% de sa surface ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Une modification de l'affectation des sols au profit de l'extraction de matériaux souterrains ; - Un seuil d'identification du changement d'affectation des sols de 5 ha via Corine Land Cover. Nécessité d'une analyse plus fine ;
Eau	<ul style="list-style-type: none"> + Une eau conforme à la réglementation en vigueur ; + Un réseau bien connu d'après l'IGPR ; + Une diminution du prix de l'eau potable entre 2015 et 2017 ; + Une station de pompage sur la commune faisant l'objet de périmètre de protection. 	
Air	<ul style="list-style-type: none"> + Une qualité d'air conforme aux objectifs du SRCAE ; 	
Energie		<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire non propice aux énergies éoliennes ; - Un territoire classé non propice à l'installation de panneaux photovoltaïques ; - Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs et de co-voiturage ; - Un territoire qui doit maîtriser sa consommation d'énergie ; - Un territoire qui doit faire évoluer ses productions et ses pratiques afin de mieux appréhender les changements climatiques ; - Un territoire qui doit développer une agriculture de proximité orientées vers les besoins et les consommateurs du territoire ; - Un territoire qui doit développer les énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux.

Synthèse des enjeux sur la gestion des ressources naturelles et leur préservation

L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma régional éolien (SRE), validé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 et annulé par le tribunal administratif en date du 13 novembre 2014. Ce schéma détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce Schéma régional éolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. Pour cela, le Schéma Régional s'est appuyé sur des démarches existantes (Schémas Paysagers Eoliens départementaux, Atlas de Paysages, Chartes,...). Les données patrimoniales et techniques ont ensuite été agrégées, puis les contraintes ont été hiérarchisées. Il en est alors ressorti une cartographie des zones particulièrement favorables à l'éolien (en violet foncé), des zones favorables à l'éolien sous conditions (en dégradé de mauve) et des zones défavorables en raison de contraintes majeures (en blanc), dont un extrait est présenté page suivante.

Le territoire de Varesnes est inclus dans le secteur C : Aisne nord.

Le SRE a intégré les contraintes environnementales, patrimoniales et techniques afin de déterminer les zones favorables au développement éolien. Aussi, l'intégralité de l'est du département de l'Oise, dans lequel se localise la commune de Varesnes est vide de toute zone favorable à l'éolien.

Ceci est lié à l'identification de paysages emblématiques, ne présentant pas de valeur réglementaire, mais dont la protection est souhaitée. Le territoire de Varesnes se localise au sein de deux grands ensembles paysagers. La vallée de l'Oise et les collines du Noyonnais. Ces dernières, boisées et de petites dimensions, ne s'accordent pas avec les éoliennes. De la même façon, une analyse paysagère a identifié des enjeux paysagers forts au sein de la vallée de l'Oise justifiant la mise en place de zones défavorables à l'éolien.

A ceci s'ajoutent un périmètre de protection de 15 km autour de la commune de Noyon englobant la commune de Varesnes. Forte d'un patrimoine historique riche, avec notamment la Cathédrale Notre-Dame, la ville bénéficie d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager depuis 2001.

Enfin, l'ensemble des milieux naturels bénéficiant d'un zonage réglementaire ou présentant un intérêt écologique sont intégrés et conduisent à la définition de zones défavorables à l'éolien.

Ainsi, aucun parc éolien n'est recensé sur la commune de Varesnes.

- **Aucune zone favorable à l'éolien n'est recensée au sein de la commune de Varesnes, ni même au sein de son intercommunalité, en raison de contraintes, environnementales, paysagères et patrimoniales.**

SYNTHESE DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

La gestion des ressources naturelles et leur préservation observées sur le territoire communal de Varesnes représentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les sols pollués sont recensés dans une base de données nommée BASOL.

En l'état des connaissances, aucun sol pollué n'est recensé sur le territoire de la commune de Varesnes (source : basol, 2017).

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La rédaction de la gestion de l'eau usée est basée sur les données transmises par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour l'assainissement non collectif, ainsi que sur le rapport annuel du délégataire du service d'assainissement du Syndicat de Pontoise-lès-Noyon et de Varesnes sur l'exercice 2017.

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Varesnes est pour partie non collectif, au sein du hameau des fermes, le reste du territoire étant relié à un réseau d'assainissement collectif. Le premier service est assuré par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, le second, par le Syndicat de Pontoise-lès-Noyon et Varesnes.

Ainsi, ces deux services publics d'assainissement des eaux usées, assurent la bonne gestion des systèmes d'assainissements collectifs et individuels, en adéquation avec la Loi sur l'Eau de 1992.

La loi sur l'eau de 1992 a donné aux communes la responsabilité de couvrir l'ensemble du territoire de systèmes d'assainissement, collectifs ou non collectifs, au 31 décembre 2005.

L'assainissement collectif concerne le service réalisé par la collectivité via des collecteurs et des stations d'épuration. Une redevance d'assainissement et payé par l'usager du service.

L'assainissement collectif n'est pas une obligation si son coût est jugé trop important ou que les enjeux environnementaux sont faibles.

Toutefois, les communes ont une obligation de contrôle des fosses présentes sur leur territoire. En parallèle les particuliers raccordés à ce type de structure sont tenus d'avoir un dispositif qui respecte les normes en vigueur et de l'entretenir. Les usagers ont ainsi l'obligation de ne pas jeter de substances contaminantes, dangereuses ou

toxiques dans le système d'assainissement et de payer les services rendus, contrôle et éventuellement l'entretien.

En effet, l'état impose aux communes de facturer à chaque usager concerné les frais de contrôle, c'est-à-dire une redevance d'assainissement non collectif qui s'élève à 20 – 30 € par an. Cette facture permettant de rémunérer l'entreprise en charge des contrôles.

L'assainissement non collectif

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais assure la compétence de l'assainissement non collectif depuis 2005. Ceci représente environ 1 600 installations.

Sur le territoire de Varesnes, la Communauté de Communes du Pays Noyonnais est responsable uniquement de l'assainissement du hameau des fermes.

Ce secteur correspond à quinze logements, dont quatorze logements individuels et une clinique vétérinaire.

Plusieurs missions œuvrent à la lutte contre la dégradation du milieu naturel :

- Contrôle des installations neuves : conception et implantation, respect des normes ;
- Contrôle des installations existantes : veiller au bon fonctionnement des installations et son innocuité sur l'environnement et la santé publique via des visites diagnostiques et des contrôles visuels.

Les eaux usées sont ainsi collectées à la parcelle et ne doivent pas être associées aux eaux pluviales. Elle subissent un certain nombre d'étape :

- L'eau est prétraitée dans une fosse étanche ,
- Les matières en suspension sont décan-tées et les éléments fottants récupérées,
- L'eau est acheminée vers un traitement

par dégradation biochimique permettant l'élimination de la pollution, en passant dans un sol naturel ou un sol reconstitué,

- Les eaux sont infiltrées dans le sol ou dans un sol reconstruit.

L'installation d'assainissement non collectif prend en compte :

- La taille de l'habitation,
- Les caractéristiques du site (limites propriété, arbre, puits, cavités souterraines, surfaces disponibles, cours d'eau...),
- L'aptitude du sol à l'épuration.

Enfin, son dimensionnement dépend de l'équivalent habitant au sein de l'habitat.

Treize logements sur les quinze logements possédant un assainissement non collectif sur le territoire de Varesnes ont été contrôlés au cours de l'année 2016, soit 86% des installations du territoire.

Toutes les installations contrôlées du hameau des fermes sont équipées d'un prétraitement des eaux usées. Il est réalisé via une fosse septique, une fosse toutes eaux ou encore un filtre à sable. Etant donné qu'aucune de ces installations ne présente un traitement, consistant notamment en une tranchée d'épandage, aucune n'a été déclaré conforme.

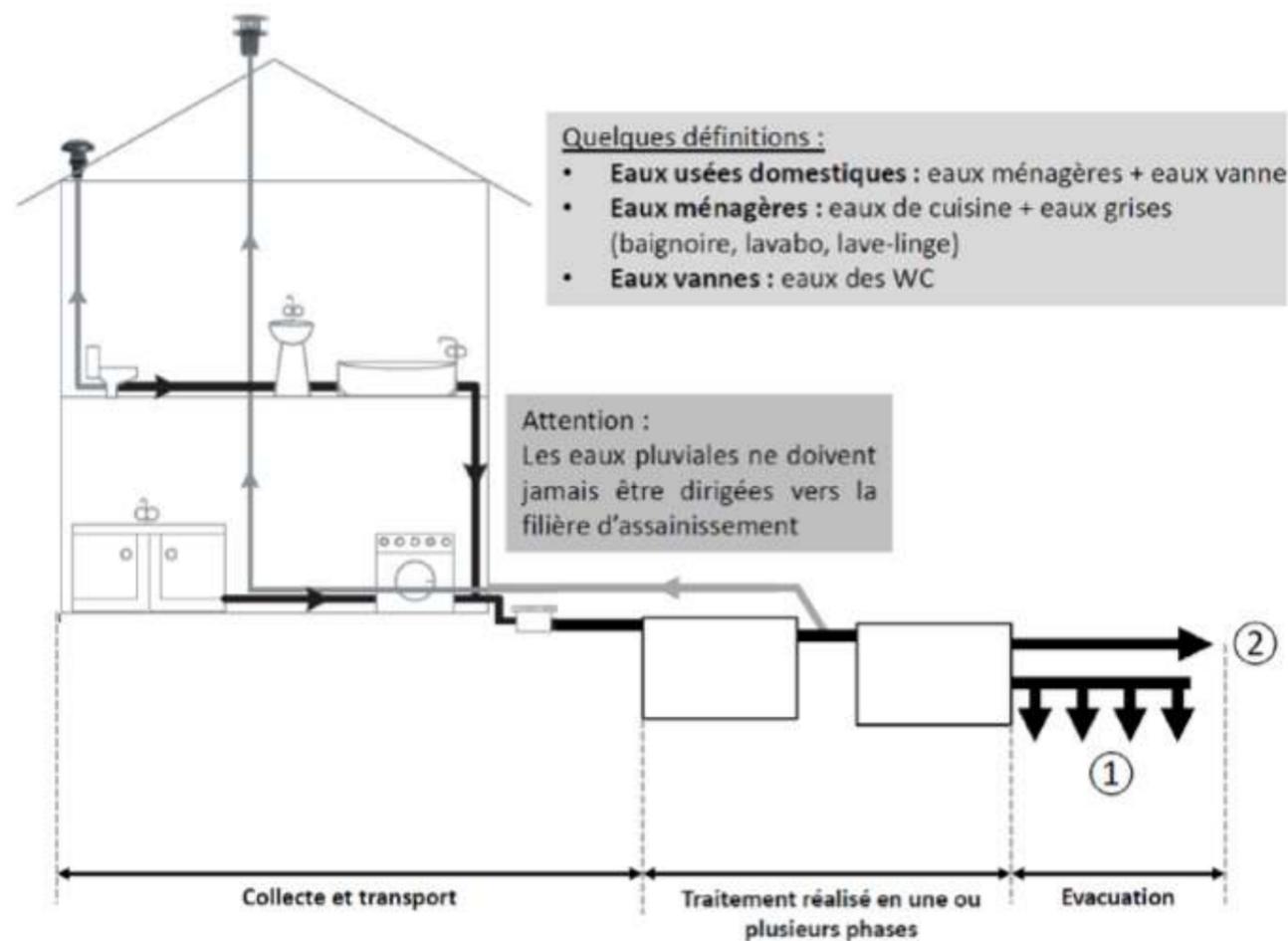
Le taux de non-conformité est ainsi de 100% en 2016, cependant ces installations sont considérées sans dangers pour la santé et pour l'environnement. Aucuns travaux ne sont donc requis.

A l'échelle nationale le taux de conformité concerne 20% des installations d'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif sur la commune de Varesnes est géré par le Syndicat de Pontoise-lès-Noyon et Varesnes, délégué à la société SUEZ.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Fonctionnement d'une installation d'assainissement (source : Ministère environnement)

STEP à Pontoise les Noyon	Charge entrantes (kg/l)					N/N-1 (%)
	2013	2014	2015	2016	2017	
DBO5	22,6	12,2	29,6	16,3	9,8	- 40,0 %
DCO	55,7	39,2	76,8	36,6	23,7	- 35,3 %
MeS	29,5	23,3	34,3	21,1	11,3	- 46,3 %
NG	7,8	4,8	4,5	6,1	3,8	- 37,9 %
NTK	7,8	4,8	4,5	6,1	3,6	- 40,9 %
Pt	0,9	0,9	0,9	0,8	0,7	- 11,4 %

Evolution des concentrations et charges en entrée de station (source : RAD SUEZ 2017)

Les abonnés au réseau d'eau potable sont directement concernés par le service assainissement puisqu'ils produisent des eaux usées. Ces eaux doivent être collectées, transportées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

À Varesnes la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait par un réseau unitaire. C'est-à-dire que le réseau est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement. Le réseau communal est constitué de 3,6 km de canalisation. Ce linéaire n'a pas évolué entre 2016 et 2017. Aucun nouveau branchement au réseau n'a été effectué sur cette même période.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées était de 15/120 en 2017.

Les eaux usées récoltées sur les communes de Pontoise-lès-Noyon et Varesnes sont traitées par la station d'épuration située sur la commune de Pontoise-lès-Noyon d'une capacité de 1 500 équivalents habitants. Elle a traité, en 2017, 22 995 m³ d'eaux usées, correspondant aux rejets de 321 foyers, 2 collectivités et 3 professionnels, soit 326 usagers, répartis sur les communes de Varesnes et Pontoise-lès-Noyon.

Les rejets des effluents traités sont déversés dans le ru des Trouées.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration.

Les paramètres caractérisant les eaux usées sont les MES, DCO, DBO5, les NTK, les NGL ou NG et PT :

- **MES :** Matière en suspension ;
- **DCO :** Demande Chimique en Oxygène : Quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.

- **DBO5 :** Demande Biologique en Oxygène en 5 jours : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable dans l'eau.

- **NTK :** c'est l'Azote Total Kjeldhal, ce paramètre quantifie la fraction réduite de la pollution azotée, il correspond à la somme de l'azote organique (protéines par exemple) et de l'azote ammoniacal.

- **NG :** L'azote global est la somme de l'azote total kjeldahl (NTK) et de l'azote oxydé : Azote nitreux (nitrite NO₂) et azote nitrique (nitrate NO₃).

- **PT :** Le phosphore global comprenant : le phosphore organique, résidu de matière vivante et le phosphore minéral, essentiellement constitués de phosphates (PO₄).

Le tableau ci-contre détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

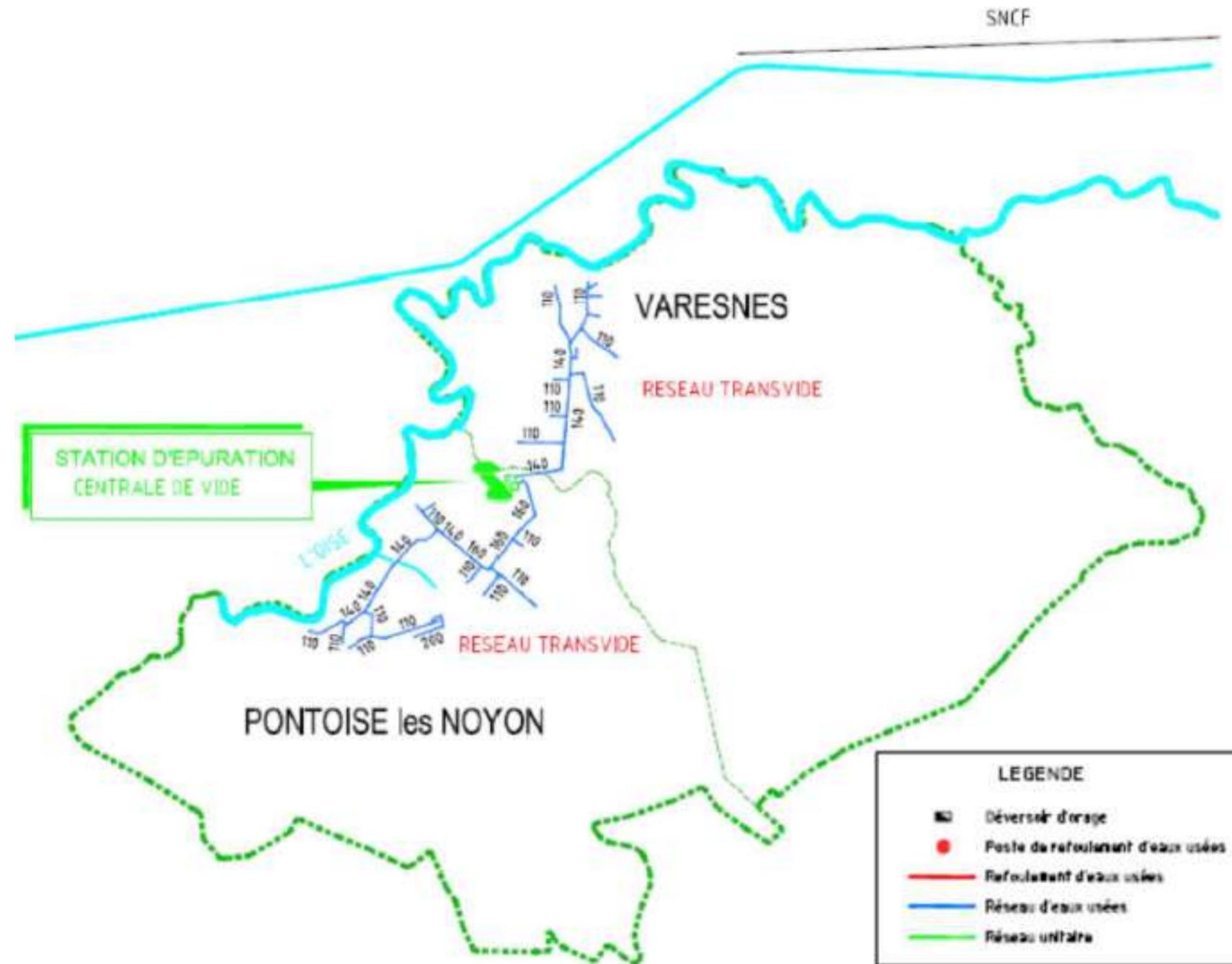


Schéma du réseau des eaux usées des communes de Varesnes et Pontoise-lès-Noyon (source : rapport annuel du délégataire, SUEZ, 2017)

Les rejets de la station d'épuration de Pontoise-lès-Noyon sont conformes à la réglementation en vigueur.

- Le hameau des fermes est concerné par un assainissement non collectif ;
- La collecte des eaux pluviales et des eaux usées se fait par un réseau unitaire ;
- Un réseau d'assainissement mal connu ;
- Des eaux traitées conformes à la réglementation en vigueur.

LE BRUIT

Défini comme « toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies », le bruit figure aujourd'hui parmi les principales nuisances affectant les français.

Le bruit est notamment généré par les transports aériens et le trafic routier des grands axes mais concerne aussi le centre des villes qui subissent des flux de circulation importants. Le classement sonore des transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF :

- Pour les routes supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Pour les voies ferrées de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Ainsi, les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories définies, par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013, selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolation acoustiques sont à respecter.

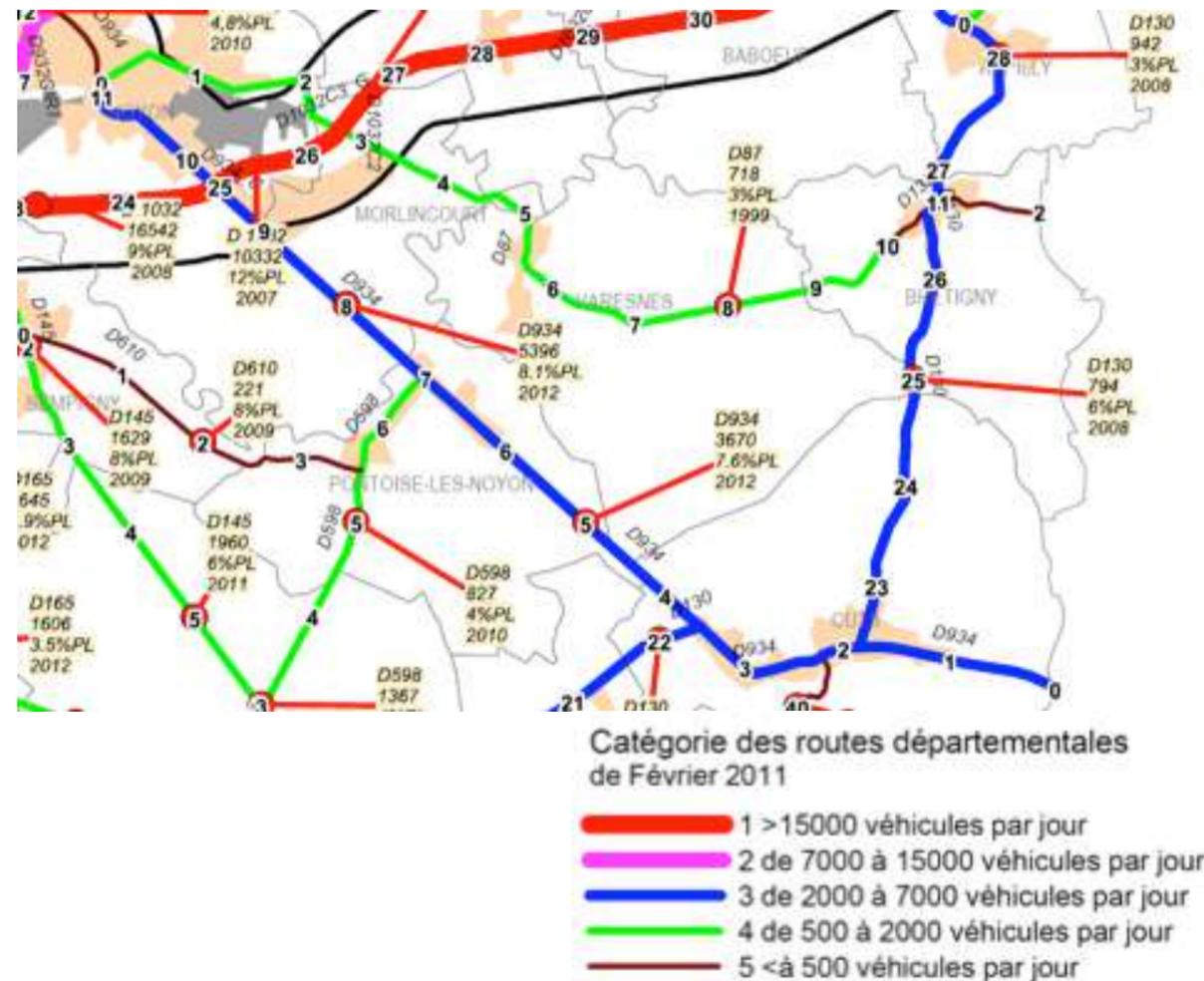
Concernant le trafic terrestre sur le territoire de Varesnes la carte au-dessus repère les infrastructures susceptibles

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Niveau sonore de référence diurne LAeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	300 m
76<L<81	71<L<76	2	250 m
70<L<76	66<L<71	3	100 m
65<L<70	60<L<66	4	30 m
60<L<65	55<L<60	5	10 m

Classement des infrastructures en fonction des niveaux sonores (arrêté préfectoral, 2016)



Comptage routier des infrastructures du département de l'Oise à proximité du territoire de Varesnes (source : comptage routier DDT Oise, 25 mars 2013)

d'être sources de bruit :

- La route nationale RD 87 traverse la commune dans sa partie sud, selon un axe nord-ouest / sud-est, en passant par le bourg de Varesnes. En 1999, 718 véhicules par jour ont été comptabilisés en moyenne sur le territoire communal de Varesnes. Compte tenu de ce trafic la route est classée en catégorie 4 par la DDT de l'Oise en 2013 ;
- La route départementale RD 934 borde la limite sud-ouest de la commune, en 2012 3 670 véhicules par jour en moyenne ont été dénombrés sur la commune de Pontoise-lès-Noyon. Compte tenu de ce comptage cette infrastructure est classée en route de catégorie 2.

La commune de Varesnes faisait l'objet d'un arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres datant du 28 décembre 1999, pour la RD 934 et pour la RD 87. Toutefois, une révision du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise a été réalisée. L'arrêté préfectoral actant cette révision a été signé le 23 novembre 2016. Ces infrastructures ne sont plus soumises à une évaluation du bruit pour le territoire de Varesnes.

En effet, la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation de cartes de bruit pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport terrestre, puis l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est triple :

- protéger la population dans les habitations et les établissements d'enseignement et de santé exposés à des nuisances sonores excessives et protéger les zones calmes ;

- prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- informer la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement permet donc de prévenir les effets du bruit, mais aussi de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit. De plus, il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux devraient être réduits. Ainsi, dans l'état de nos connaissances sur le territoire de Varesnes aucune infrastructure de transport terrestre n'est susceptible d'affecter la population communale.

Les bruits de l'environnement, générés par les trafics routiers, ferroviaires et aériens sont à l'origine de divers effets sur la santé des personnes exposées. Les données dans la suite de ce paragraphe sont exprimées en LAeq dB(A),

- Perturbations du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
 - Perturbations du temps total du sommeil ;
 - Modification des stades du sommeil ;
 - Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
 - Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
 - Effets sur la concentration ;
 - Effets biologiques extra-auditifs : le stress.
- **Aucune infrastructure de transport terrestre n'est susceptible de générer des émergences de bruits pouvant affecter la population de Varesnes.**

LA GESTION DES DECHETS

Cette partie est basée sur les données issues du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, réalisé par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN) assure sa compétence de collecte des déchets ménagers depuis 1994.

À Varesnes, la collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, des emballages et journaux/ papiers /magazines, et du verre, sont réalisés par un prestataire privé : la société Gurdebeke.

En outre, la CCPN est adhérente du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), anciennement SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise) qui gère :

- Le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Le tri, le conditionnement et la valorisation du verre par la société Saint-Gobain.

La CCPN assure la collecte des déchets de façon séparable : d'une part les déchets ménagers, d'autre part les déchets recyclables (hors verre) en en Monoflux (emballages recyclables et journaux/magazines et papiers en mélange).

La collecte du verre s'effectue par apport volontaire sur l'ensemble des 42 communes de la CCPN.

125 points d'apport volontaire sur lesquels sont disposés 133 conteneurs, dont 15 conteneurs enterrés, sont répartis sur l'ensemble du territoire.

La collecte des Textiles Linges et Chaussures s'effectue par apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CCPN.

15 conteneurs appartenant à Eco-textile et 1 conteneur au Relais sont répartis sur le territoire de la CCPN.

La CCPN encourage le compostage individuel depuis 2005. Pour cela, elle vend des composteurs individuels de 400 L et 600 L à prix préférentiel. Une partie des coûts est prise en charge par le Conseil Départemental et par la CCPN.

Depuis le début de l'opération en 2015, 880 composteurs ont été vendus, soit environ 8% des foyers individuels équipés. En 2016, 83 composteurs ont été vendus.

Deux déchetteries gérées par le SMVO ont été installées sur le territoire de la CCPN, à Noyon et à Guiscard.

Ces sites permettent le dépôt de gravats, déchets verts, ferrailles, bois, objets encombrants, déchets électriques et électroniques (D3E), textiles et déchets ménagers spéciaux...

Le coût d'accès des déchetteries, facturé par le SMVO, s'établit pour 2016 à 25 €HT/habitant.

En 2012, le SMVO a mis en place un système de carte à puce pour l'accès des usagers sur les déchetteries. Cette carte permet d'identifier les usagers et notamment les déchetteries les plus fréquentées.

En 2015, le SMVO a mis en place une limitation du nombre de passage à 50 par an pour les particuliers. Ceci, dans le but de contrôler les dépôts liés à une activité professionnelle (prestation payante). Les dépôts sont également limités à 4 m³ par jour.

La CCPN incite au maximum les habitants de la collectivité à apporter leurs objets encombrants et/ou déchets d'équipement électrique et électronique ou au travers de la chronologie suivante :

- La Recyclerie (déchets encombrants encore en bon état pouvant faire l'objet d'une seconde vie),
- Le 1 pour 1 avec la reprise gratuite par les commerçants pour l'achat d'un équipement équivalent (D3E uniquement),

- La déchetterie.

Les objets encombrants des professionnels peuvent être apportés en déchetterie moyennant une participation financière.

La totalité des déchets ménagers résiduels ainsi que le tout-venant incinérable issu des déchetteries sont traités sur l'unité de valorisation énergétique – cogénération de Villers Saint-Paul.

Le coût de transfert, transport par train et valorisation énergétique des déchets résiduels facturé par le SMVO s'établit pour 2016 à :

- Une part variable d'un montant de 62,88 € HT / tonne,
- Une part fixe d'un montant de 4,74 € HT / hab.
- Le verre : Les emballages en verre sont triés et transformés en calcin, puis refondus pour la fabrication de nouveaux emballages en verre, sur l'usine de Saint-Gobain située à Rozet-Saint-Albin (02).
- Les emballages et papiers, journaux-magazines : Le coût du tri et de conditionnement des emballages et journaux – magazines est partiellement couvert par la revente des matériaux.
- Les déchets verts : Les déchets verts sont acheminés directement sur la plateforme de compostage située à Dives. Le compost produit fait l'objet d'une valorisation agricole.

La CCPN a pour objectif de réduire la production des déchets ménagers et assimilés de 10% entre 2010 et 2020. Entre 2010 et 2016, la collectivité a réduit sa production de 1%.

La collectivité doit poursuivre ses efforts et donner la priorité à la prévention des déchets. Le réemploi doit être privilégié, devant le recyclage et la valorisation énergétique pour pouvoir diminuer les tonnages des déchetteries.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

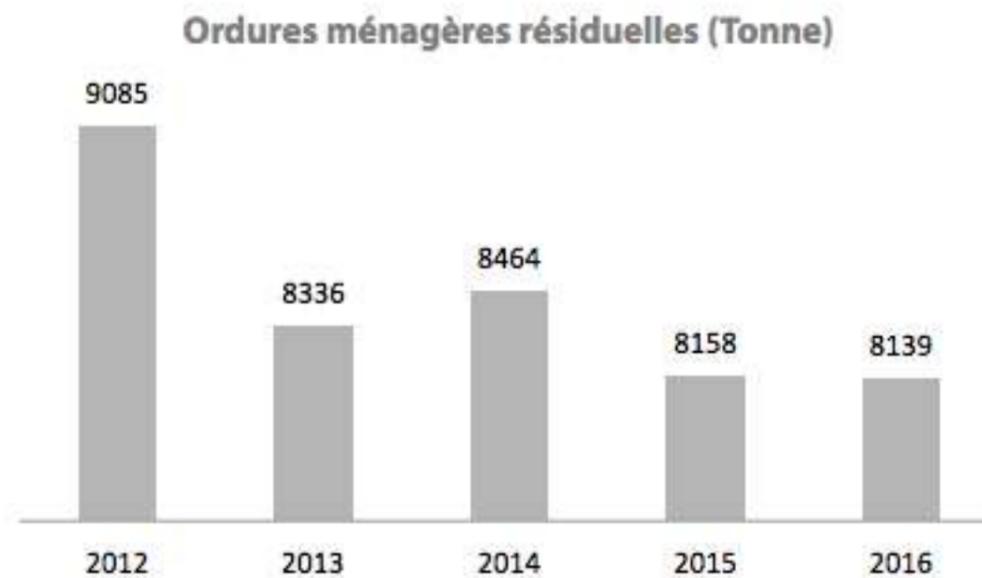


	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution (%) 2010 - 2016
Nombre d'habitants	34 601	34 306	34 715	34 253	33 793	33 916	34 156	
DMA (tonne)	11 900	11 684	11 572	11 423	11 608	11 281	11 291	-5%
Ratio (kg/hab)	344	341	333	334	343	332	331	
Evolution n-1 (%)		-2%	-1%	-1%	2%	-3%	0,1%	
Déchetteries (tonne)	7 557	8 219	7 889	8 191	8 980	7 595	7 980	0,1
Ratio (kg/hab)	218	240	227	239	266	224	234	
Évolution n-1 (%)		9%	-4%	4%	10%	-15%	5%	
TOTAL DMA (tonne)	19 457	19 903	19 461	19 614	20 588	18 871	19 270	-1%

Evolution du tonnage des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2016 (source : rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, CCPN)

La production d'ordures ménagères résiduelles quant à elle est en diminution entre 2012 et 2016 de 10%.

- Une offre de collecte complète ;
- Une valorisation énergétique des déchets ménagers ;
- Une valorisation agricole des déchets verts ;
- Production de matériaux recyclés (verre et papier) et notamment à destination d'entreprises locales (verre) ;
- Une production de déchet qui peine à diminuer.



Production d'ordure ménagères résiduelles
(source : rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, CCPN)

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



	Atout	Faiblesse
Pollution des sols	+ Des sols non pollués ;	
Eau (assainissement)	+ Des eaux traitées conformes à la réglementation en vigueur ;	- Un réseau d'assainissement mal connu ; - Un assainissement non collectif sur une partie du territoire ; - La collecte des eaux pluviales et des eaux usées se fait par un réseau unitaire ;
Bruit	+ Une bonne desserte : RD 934 et RD 87 ; + Un territoire non soumis à des émergences de bruit ;	
Déchets	+ Une offre de collecte de déchets complète ; + Le transport et le traitement des déchets assurés par le SMVO ; + Une valorisation énergétique des déchets ménagers ; + Une valorisation agricole des déchets verts ; + Production de matériaux recyclés (verre et papier) et notamment à destination d'entreprises locales (verre).	- Une production de déchets qui peine à se réduire.

Synthèse des enjeux sur la gestion des nuisances et des pollutions

SYNTHESE DE LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

La gestion des nuisances et des pollutions observée sur le territoire de la commune de Varesnes représente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le droit à cette information, institué en France par la loi du 22 juillet 1987 et inscrit à présent dans le Code de l'Environnement, a conduit à la rédaction dans l'Oise d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En 2017, il a fait l'objet de nouveau d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017. C'est sur ce rapport que s'appuie cette étude.

La commune de Varesnes est concernée par un risque lié aux inondations par remontée de cours d'eau. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été approuvé.

Depuis le 1er juin 2006, s'applique l'obligation d'Information sur les risques des

Acquéreurs-Locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location (même pour une brève durée) un bien immobilier (bâti ou non bâti).

- Informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques (PPRN et PPRT).

- Informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur/locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

L'arrêté préfectoral en vigueur à ce jour dans l'Oise est l'arrêté du 13 juillet 2018. Ainsi, ce document inventorie notamment les arrêtés de catastrophe naturelle recensés sur le territoire de Varesnes et présentés ci-dessous.

RISQUES NATURELS

Le territoire de Varesnes a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (source : géorisques.gouv.fr, Février 2019), détaillé dans le tableau ci-contre.

La commune a connu 6 **arrêtés de catastrophe naturelle** pour inondations et coulées de boue pour des événements qui se sont produits fin 1993, début 1995, fin 1999, début 2001, mars 2001 et début 2003.

Inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Trois types d'inondations peuvent être distingués :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,

- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

La Commission Européenne a adopté la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » en 2007. En France, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») et a choisi

d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), arrêtée le 07 octobre 2014.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) est une déclinaison de la SNGRI, à l'échelle de chaque grand bassin. Les priorités en matière de gestion du risque d'inondation y sont définies. Ainsi, ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Code commune INSEE	Population	Risques naturels				Risques technologiques
		PPR Inondation	PPR mouvement de terrain	PPR Retrait argileux « sécheresse »	Cavités souterraines ou marnières	PPI
655	412	Approuvé/ prescrit				

Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise pour la commune de Varesnes (source : DDRM 60, 2017)

Nature de la catastrophe naturelle	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	11/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/04/2001
Inondations et coulées de boue	29/05/2001
Inondations et coulées de boue	24/02/2003

Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire d'étude (source : géorisques.gouv.fr; Février 2019)

objectif de prévenir le risque humain en zone inondable, de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels, et de prévenir les dommages aux biens, aux activités existantes et futures en zone inondable.

Pour cela il s'applique à :

- délimiter les zones exposées aux risques prévisibles d'inondation, en fonction de leurs importances ;
- édicter sur ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ;
- prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

protection et de sauvegarde.

La quasi-intégralité des milieux naturels d'intérêt du territoire sont soumis à un aléa faible à moyen dans le PPRi des communes du Noyonnais. De plus, historiquement le territoire de Varesnes s'est développé à proximité de la rivière de l'Oise.

Ainsi, la zone urbaine est soumise à un aléa allant de faible à fort au risque d'inondation par débordement des cours d'eau.

Seul le secteur des potagers clos de mur au nord du mail piéton n'est pas concerné par le zonage du PPRi identifiant les secteurs urbanisés ou naturels présentant un risque d'inondation.

Le risque est faible derrière l'école et au niveau du city stade mais devient moyen sur l'emprise du terrain de football et à l'ouest du city stade. Sur les secteurs délimités en zone naturelle par

le PPRi, les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions de constructions existantes de plus de 20% de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Le risque est fort à faible sur la majeure partie du secteur aggloméré du bourg.

Le risque en zone urbanisé est fort dans le bas de la rue du point du jour, en plusieurs points de la rue des Hurteaux et à la sortie du bourg route de Pontoise les Noyons.

La zone urbanisée risque fort ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation et limite les possibilités d'extension des constructions existantes à 20% de leur emprise au sol.

La zone urbanisée risque moyen ou faible autorise les bâtiments à usage d'habitation à condi-

- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire. Mis à jour tous les 6 ans, le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015.

S'inscrivant dans le cadre fixé par le PGRI des stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). La commune de Varesnes n'est pas considérée comme territoire exposé à un risque important d'inondation.

Toutefois, les services de l'Etat ont identifié des Atlas des Zones Inondables au niveau de chaque bassin hydrographique. Les AZI ont pour but de rappeler l'existence et

les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. Le territoire de Varesnes est concerné par un AZI identifié à l'échelle de la vallée de l'Oise et de l'Aisne. Toutefois, l'AZI n'a pas de caractère réglementaire. **Enfin, le territoire de Varesnes intègre le Plan de Prévention des Risques Inondation des communes du Noyonnais. Prescrit en 2001, ce PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mai 2007.** En effet, la vallée de l'Oise est occupée par des installations humaines et des infrastructures qui ont eu tendance à mobiliser une partie du champ d'expansion naturel des crues de l'Oise. Ceci a eu pour effet de révéler certaines de ces constructions au risque inondation.

Soumise dès 1988 à un Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) les communes du Noyonnais ont une culture du risque inondation. Ce document a pour

tion que le plancher soit établi au dessus de la côte de référence.

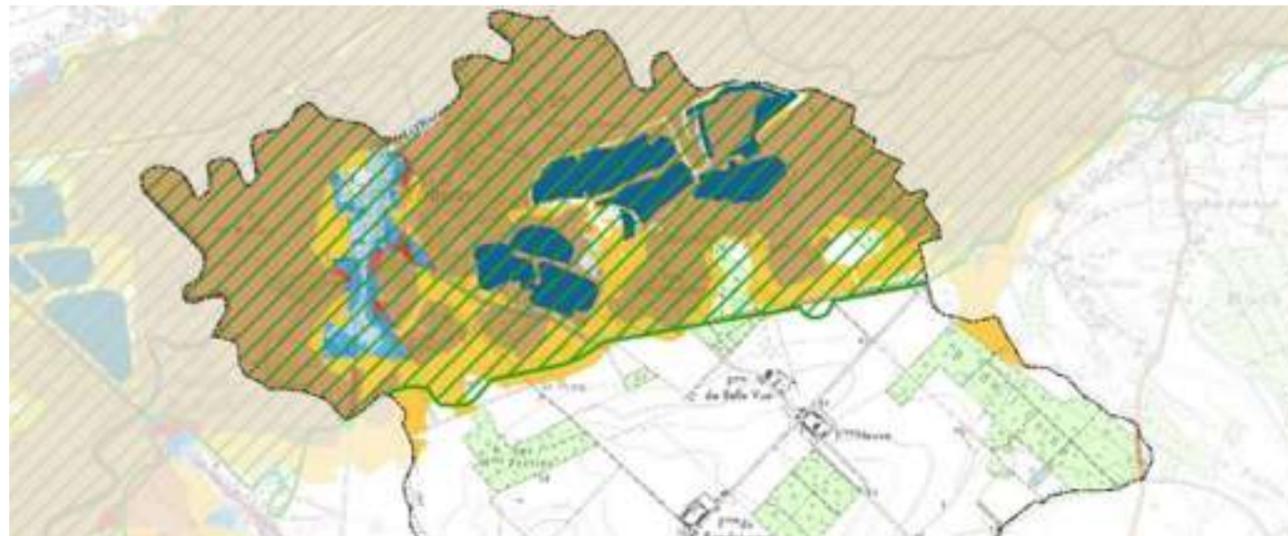
Les fermes isolées ne sont pas concernées par le risque d'inondation.

Des dents creuses au sein de la trame urbaine sont identifiées en zone urbanisée de risque fort. La commune est donc largement exposée au risque de débordement de l'Oise.

Le règlement du PPRi, servitude d'utilité publique s'appliquera en sus de celui du PLU.

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais a fait réaliser un **ouvrage de décharge hydraulique dit « bras de décharge »** sous la RD934 au niveau de Pontoise les Noyon permettant de faire baisser la ligne d'eau de Pontoise les Noyon et de Varesnes en cas d'inondation.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

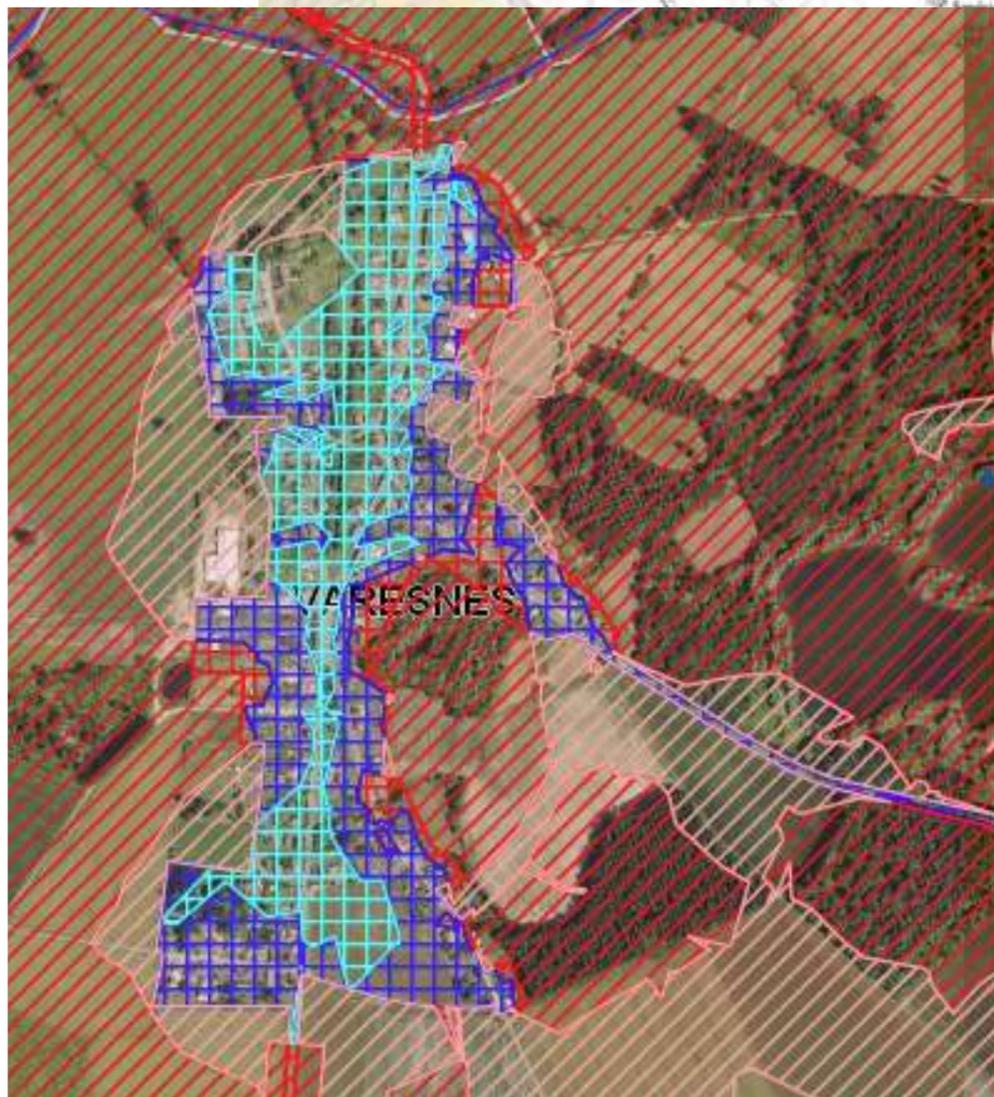


- Limites administratives :**
- Limite communale de Varesnes
 - Limites communales
- Cours d'eau :**
- Cours d'eau principal
- Surface hydrographiques :**
- Plan d'eau
- Zones urbanisées et voies de communication :**
- Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
- Zones naturelles :**
- Aléa moyen
 - Aléa faible
- Atlas des Zones Inondables :**
- AZI de la Picardie

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-I du code de l'urbanisme.

Les nouveaux documents d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre du présent PPRi, ainsi que leurs révisions ou modifications, devront s'assurer que leurs dispositions sont cohérentes et compatibles avec le PPRi. Ces dispositions devront en particulier ne pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

- Zonage réglementaire PPRi définissant un aléa faible à fort au risque d'inondation pour les zones urbaines du territoire ;
- Ce zonage est appuyé par un zonage AZI ayant pour objectif la sensibilisation des populations.
- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais a fait réaliser un ouvrage de décharge hydraulique dit « bras de décharge » sous la RD934 au niveau de Pontoise les Noyon permettant de faire baisser la ligne d'eau de Pontoise les Noyon et de Varesnes en cas d'inondation.



- Légende**
- PPRi Noyonnais
 - Zone urbanisée - risque fort
 - Zone urbanisée - risque moyen
 - zone urbanisée - risque faible
 - Zone naturelle - risque moyen
 - Zone naturelle - risque faible
 - Cours d'eau
 - Limites départementales
 - Limites communales
 - Autoroutes
 - Routes Nationales

Source DDT60

Sensibilité du territoire de Varesnes aux phénomènes d'inondations définie dans le PPRi des communes du Noyonnais

Le risque d'inondation concerne aussi les remontées de nappe qui engendrent une inondation durable des sous-sols de bâtiments et la fragilisation de cavités.

Le changement climatique peut amplifier l'importance et la fréquence de ce phénomène. Aussi, afin de réduire les conséquences que les remontées de nappe peuvent avoir, il est important de les prendre en compte dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou l'élaboration de document d'urbanisme.

Suite aux inondations de 2001, en particulier dans le nord de la France, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a confié au Bureau de Recherches Géologiques

et Minières (BRGM) une étude dont l'objectif est de localiser les secteurs pouvant être menacés par un tel risque, sur le territoire français.

Produit en juillet 2006, cette étude croise des données BSS permettant d'identifier le niveau d'eau, des données lithologiques, l'identification des bassins versants ainsi que des données altimétriques. Le résultat est une cartographie au 1/50.000ème du territoire national. Cette échelle permet d'identifier le danger d'un secteur.

Le territoire est soumis à une sensibilité forte à très élevée au risque d'inondation par remonté de nappe dans les sédiments, dans la partie nord de l'espace communal.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Aléas aux remontées de nappes

Limites administratives :

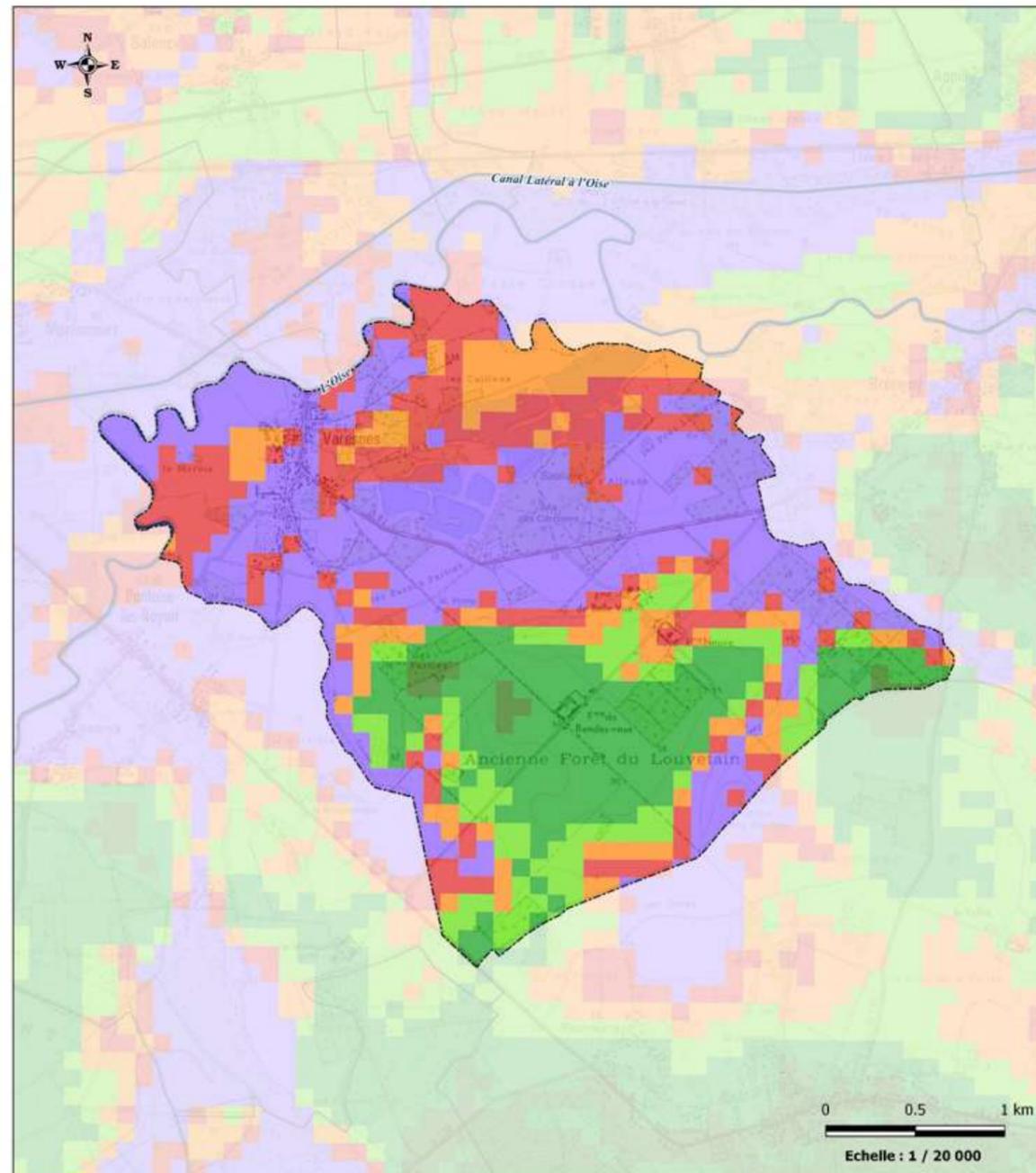
- ☐ Limite communale de Varesnes
- ☐ Limites communales

Cours d'eau :

- Cours d'eau principal

Sensibilité de remontée de nappe :

- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Sensibilité très faible à inexistante



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Remontée de Nappe® ©BRGM, 2011 - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Avril 2017

Cartographie de la sensibilité du territoire de Varesnes aux phénomènes d'inondations par remontée de nappe

Ce risque est lié à la présence d'une nappe sub-affleurante associée à la proximité de la rivière de l'Oise. Ce risque peut survenir lors d'événement pluvieux répétitifs et concerne des zones à proximité immédiate des cours d'eau. Le fond de vallée de l'Oise ainsi que l'ensemble du secteur aggloméré du bourg est soumis à un aléa de remontée de nappe de type nappe subaffleurante dont la réglementation mise en place dans le cadre du PLU devra tenir compte.

- **Le bourg de la commune de Varesnes est localisé dans une zone où la sensibilité au risque de remontée de nappe dans les sédiments est très élevé, en raison d'une nappe sub-affleurante.**

Risque relatif au ruissellement

Il s'agit de l'écoulement dans les rues des eaux non récoltées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux d'assainissement, bassins, mares...). Ce phénomène est amplifié par l'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales, limitant l'infiltration des eaux. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

La carte page suivante présente les zones de ruissellement sur le territoire de Varesnes. Ces données sont issues de l'Atlas des Zones de Ruissellement (AZOR) produit par la DDT en 2009 à l'échelle du département de l'Oise.

Les informations présentées ici, ont été calculées à partir des Modèles Numériques de Terrain (MNT) à l'échelle de bassins versants identifiés au sein de maille de 25 m par 25 m, soit environ 1,25 km².

Au sein de chacun de ces bassins est identifié un tronçon hydrographique théorique ainsi que son point d'évacuation via le « point bas du bassin ». Les zones de dépression, correspondent à des cuvettes identifiées dans le MNT.

Les points bas des bassins versants sont principalement situés au sud du territoire en secteurs agricoles à l'écart des secteurs bâtis.

Des points bas sont également situés au nord du territoire au Niveau de l'Oise.

Ces points bas sont les exutoires théoriques des bassins versants ou vont déboucher la majorité des eaux de ruissellement du bassin. Ces exutoires sont donc situés à l'écart des secteurs bâtis et ne constituent donc pas un risque important pour les personnes et les biens.

De plus les pentes sur le territoire sont peu prononcées limitant les phénomènes de ruissellements des eaux pluviales.

Toutefois, les principaux talwegs du territoire communal sont occupés par des rus ou des fossés et sont donc bien visibles.

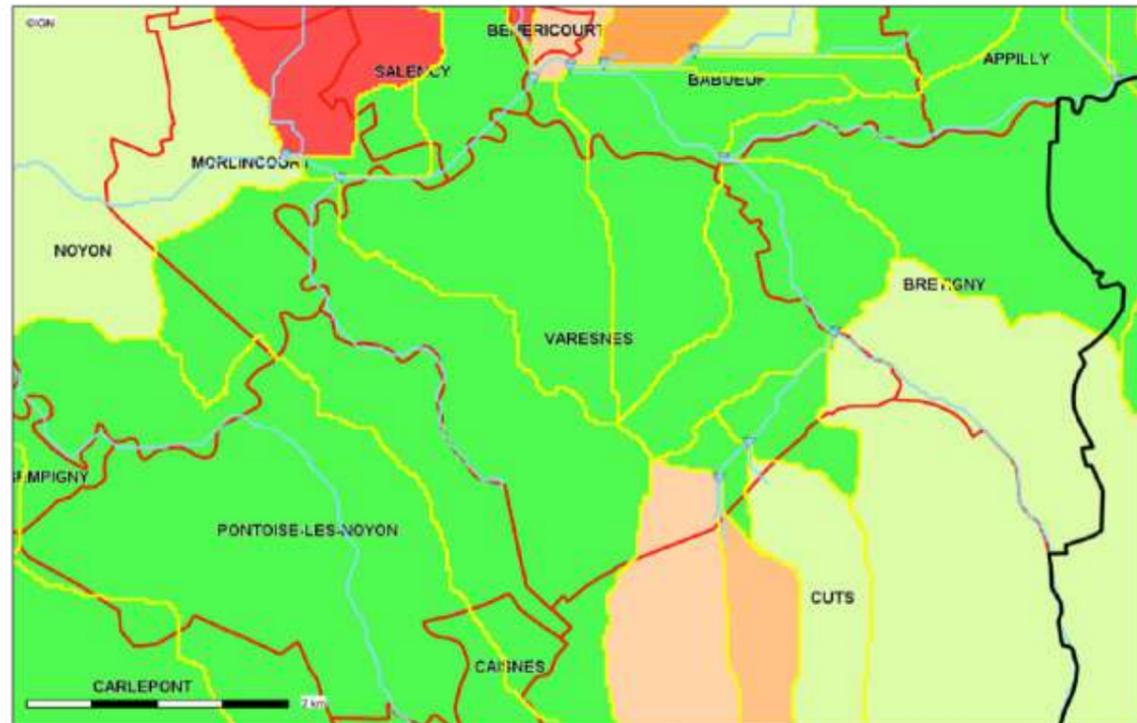
Risque relatif aux coulées de boue

Le ruissellement lié à de fortes précipitations dans les terrains agricoles, entraîne le départ de terre par érosion et emporte les éléments fertiles du sol de façon irréversible. L'érosion peut entraîner une dégradation de la qualité des eaux ainsi qu'un déplacement des sédiments plus ou moins importants pouvant provoquer des « coulées boueuses ». Ces phénomènes peuvent provoquer d'importants dommages en aval et font l'objet de demandes d'indemnités des particuliers ou des collectivités, au titre des catastrophes naturelles. Le territoire de Varesnes a d'ailleurs fait l'objet de cinq arrêtés de catastrophe naturelle « coulée de boue » dont le dernier date de 2003.

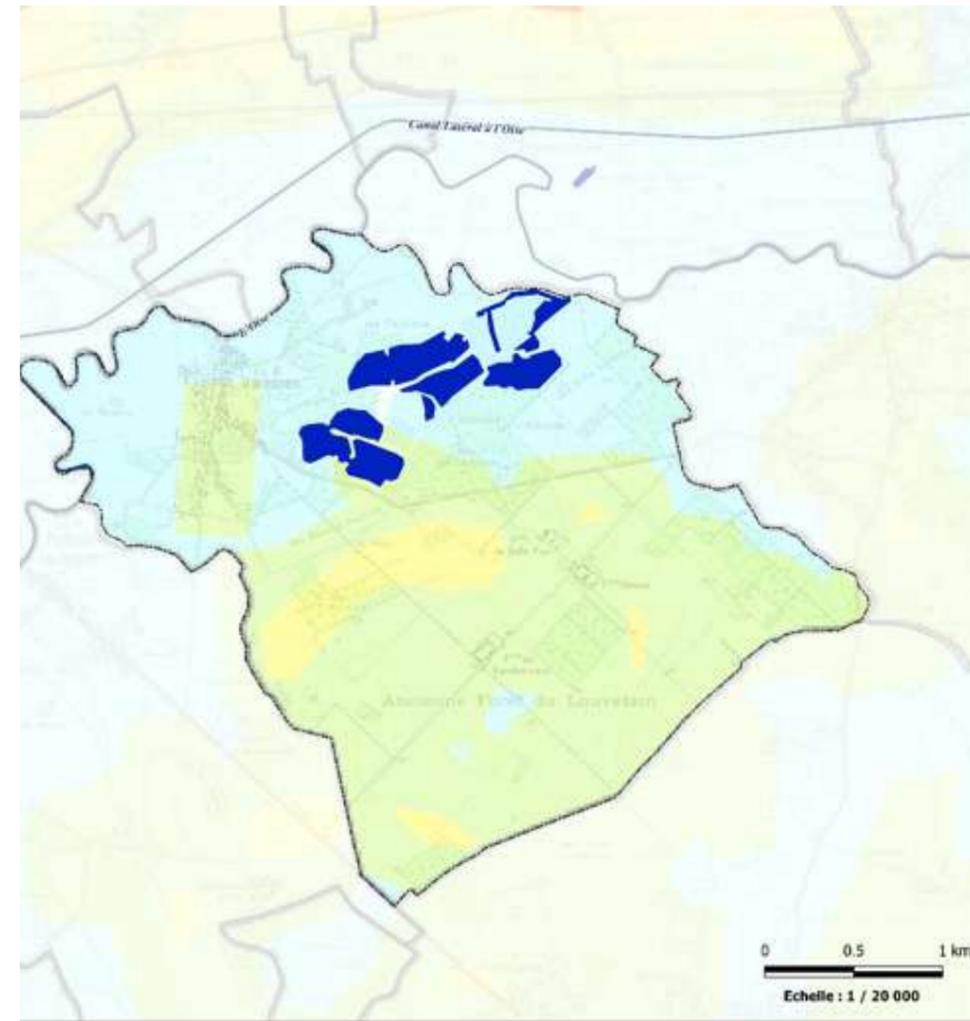
La carte ci-dessous montre un aléa aux coulées de boue faible à nul dans la partie septentrionale du territoire de Varesnes. Les deux tiers sud de la commune sont pratiquement exclusivement soumis à un aléa faible vis-à-vis de ce risque. Ponctuellement un aléa modéré au risque de coulées de boue est observé, notamment au sein d'une bande à l'ouest du territoire.

Cet aléa peut notamment être diminué par le maintien d'une couverture végétale sur les sols cultivés.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Atlas des zones de ruissellement sur le territoire communal de Varesnes (source : AZOR, DDT60, 2009)



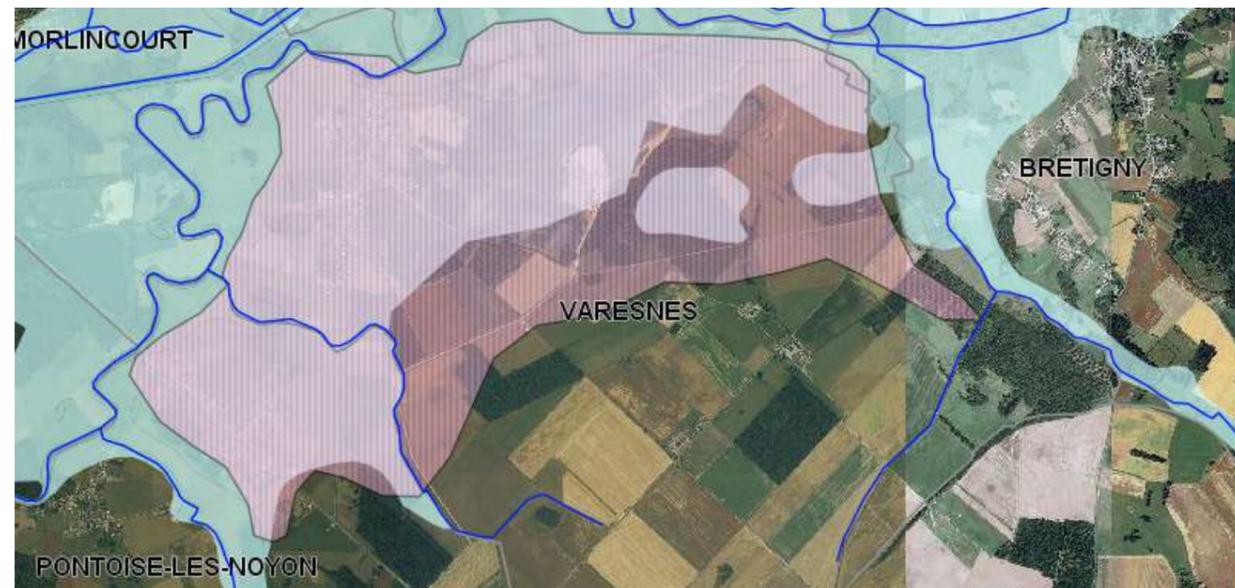
Aléas aux coulées de boue



Sources : Scan 250, BD Carthage® et Route500® ©IGN -
Coulées de boue © IGN et © BRGM
Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER Environnement Avril 2017

- Limites administratives :**
 - Limite communale de Varesnes
- Cours d'eau :**
 - Cours d'eau principal
- Aléa aux coulées de boue :**
 - Faible à nul
 - Faible
 - Moyen
 - Fort
 - Très fort
- Surfaces hydrographiques :**
 - Plan d'eau

Cartographie de l'aléa aux coulées de boue sur le territoire de Varesnes



Aléa remontée de nappe phréatique et mouvements de terrain lié aux cavités

- Légende**
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement localisé fort et en masse fs
 - sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleurant
 - Limites départementales
 - Cours d'eau
 - Limites communales

Source DDT60

Les cavités et mouvements de terrains

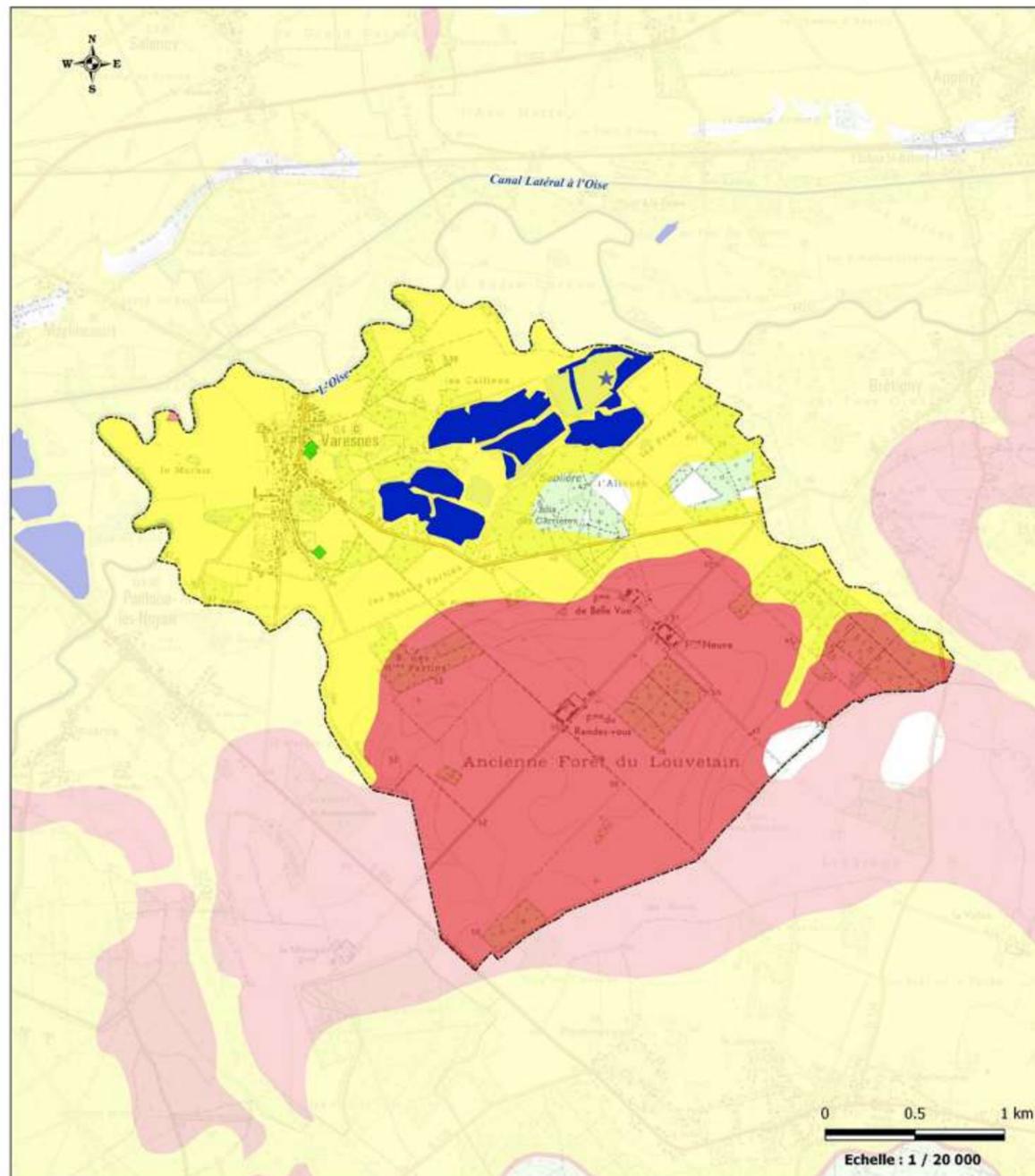
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Relatif à la présence de cavité, une seule cavité souterraine est recensée sur le territoire. Il s'agit d'un ouvrage civil lié à l'extraction de matériaux, au nord-est du territoire communal, actuellement en eau (source : georisques.gouv.fr, mars 2017).

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Aléas au risque de mouvement de terrain et au retrait gonflement des argiles

- | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Limites administratives : | Surface hydrographiques : | Aléas au risque de retrait - gonflement des argiles : |
| □ Limite communale de Varesnes | ■ Plan d'eau | ■ Faible |
| □ Limites communales | Mouvements de terrain : | ■ Moyen |
| Cours d'eau : | ◆ Effondrement | ■ Fort |
| — Cours d'eau principal | ▲ Erosion de berges | Cavités : |
| | | ★ Ouvrage civil |



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Argiles® ©BRGM ©DDT 60 - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Avril 2017

Risques de mouvements de terrain sur le territoire de Varesnes

Relatif aux mouvements de terrain, quatre mouvements de terrain ont été identifiés sur le territoire de Varesnes.

Trois effondrements sont localisés dans le bourg de la commune, dans la rue de l'église et la rue des Hurtaux.

De plus une érosion des berges de l'Oise a été constatée, le long de l'Oise à l'extrémité nord-ouest du territoire.

- En l'état des connaissances, le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavité est faible ;
- Des mouvements de terrain localisés ont été inventoriés sur le territoire, principalement à travers des effondrements à l'échelle décimétrique localisé dans le centre bourg.

Le retrait-gonflement des argiles

Relatif à l'aléa retrait et gonflement des argiles, le territoire est soumis à un risque faible au risque de retrait – gonflement des argiles. En adéquation avec les formations argileuses des sols du territoire, la moitié sud de ce dernier est soumise à un risque fort.

Les principaux dégâts dus au retrait des argiles se manifestent par des fissures en façade.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène. Les désordres se manifestent ainsi par des décollements entre des éléments joints (garages, perrons, terrasses), ainsi que par des distorsions des

portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

- Une majorité du territoire de Varesnes est soumise à un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles ;
- La partie sud du territoire, qui est agricole, est soumise à un aléa fort.

Risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le séisme est le risque naturel majeur qui cause le plus de dégâts. Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (source : planseisme.fr).

L'actuel zonage sismique classe le département de l'Oise en zone de sismicité I.

La zone de sismicité I n'est pas soumise à des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal, l'aléa sismique étant qualifié de très faible.

- Le territoire de Varesnes est classé en zone sismique I, c'est-à-dire à très faible pro-

babilité d'occurrence.

Feux de forêt

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi-hectare de forêt, de lande, de maquis, ou de garrigue. Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- Une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôts d'ordures...), accident ou malveillance,
- Un apport d'oxygène : le vent active la combustion,
- Un combustible (végétation) : le risque de feu est lié à différents paramètres : sécheresse, état d'entretien de la forêt, composition des différentes strates de végétation, essences forestières constituant les peuplements, relief,...

Le département de l'Oise est particulièrement exposé aux feux de végétation.

On en distingue deux types : les feux d'herbes sèches et les feux de plaine (blé coupé ou sur pied). Globalement, les communes concernées par le risque feux de forêt sont celles bordant un bois ou une forêt.

Le territoire de Varesnes est recouvert sur environ 13% de sa surface par des forêts de feuillus, soit une surface de 120 ha.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Les premières habitations se localisent à l'orée du boisement à l'est du bourg.
Le risque de feux de forêt est possible.

- Le risque d'un feu de forêt sur le territoire de Varesnes est possible considérant la proximité des premières habitations le boisement à l'est du bourg ;
- Aucun feu de forêt ou agricole n'a été inventorié sur le territoire.

Risque climatique

Les tempêtes peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent, pouvant atteindre une extension horizontale 1000 km à 2000 km. Ce risque est plus élevé sur les zones littorales car elles sont plus proches en général des perturbations venant de l'Atlantique.

Cependant, certains événements majeurs amènent à ne pas négliger ce risque (tempête du 26 décembre 1999). Néanmoins, de violents orages accompagnés de vents dépassant les 100 km/h se produisent régulièrement causant des dommages importants mais n'entraînant pas systématiquement de constatation d'état de catastrophe naturelle.

La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toutes les communes du département de l'Oise dont la commune de Varesnes.

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux services de l'Etat. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h00 à venir.

Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation. Pour ce faire, la Préfecture prévient les maires pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

- Le territoire de Varesnes est soumis comme tout le département de l'Oise à un aléa tempête.
- Il n'est globalement pas observé d'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes. En revanche, les dégâts engendrés sont plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux.
- Aujourd'hui la médiation autour de ce phénomène est beaucoup plus forte. Le risque est porté à la connaissance des communes et de la population via la cartographie des risques. Des mesures de prévention et des mesures de sauvegarde permettent de limiter l'impact sur l'homme.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un **risque industriel** majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et a des contrôles réguliers.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- L'incendie : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- L'explosion : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc ;
- La dispersion : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

En application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », des établissements sont inventoriés SEVESO « seuil-haut », afin d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Dans le but de résorber des situations difficiles, héritées du passé, entre les sites à haut-risque et leur environnement, des établissements peuvent faire l'objet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La commune de Varesnes n'est pas répertoriée comme concernée par le risque industriel dans le DDRM.

Les établissements classés « seuil haut ». Les plus proches sont ceux de Clariant Services et de Weylchem Lamotte, respectivement à sur les communes de Cuise-la-Motte et de Trosly-Breuil, à 18 km au sud-ouest du bourg de Varesnes. Le premier fait l'objet d'un PPRT prescrit le 12/08/09, le second d'un autre PPRT approuvé le 19/12/2014.

En application de cette même directive, des établissements classés « seuil bas » ont été identifiés. Le plus proche est la société Bostik, localisée à 11,5 km au sud-ouest du bourg de Varesnes, sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le territoire en comptait deux dont l'activité est terminée (source : Basias, Janvier 2017).

Le **risque de transport de matières dangereuses**, ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

On distingue deux types d'accidents impliquant un véhicule transportant des marchandises dangereuses :

- Accident de type « C » (comme circulation) ; ce sont les accidents de circulation au cours desquels la marchandise dangereuse n'a pas ou a été peu libérée ;
- Accident de type « M » (comme marchandise dangereuse) ; ceux-ci sont caractérisés soit par :
 - des blessures imputables à la marchandise dangereuse (intoxications, brûlures, malaises, ...)
 - un épandage de la marchandise supérieur à 100 litres (citernes, bouteilles, fûts, bidons, ...)
 - une fuite de gaz, quel qu'en soit le volume ;
 - une explosion ou un incendie du chargement de marchandises dangereuses ou d'une partie de ce chargement.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents de TMD, très graves pour les personnes, sont peu fréquents.

Le territoire de Varesnes est concerné par un risque de transport de matière dangereuse par voie navigable, en lien avec l'Oise et le canal latéral de l'Oise, au nord du territoire communal. Aucun transport de matière radioactive n'est réalisé par voie navigable.

La route concernée par le transport de matière dangereuse la plus proche est la RD 1032, ancienne RN 32, localisée à 1 km au nord.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

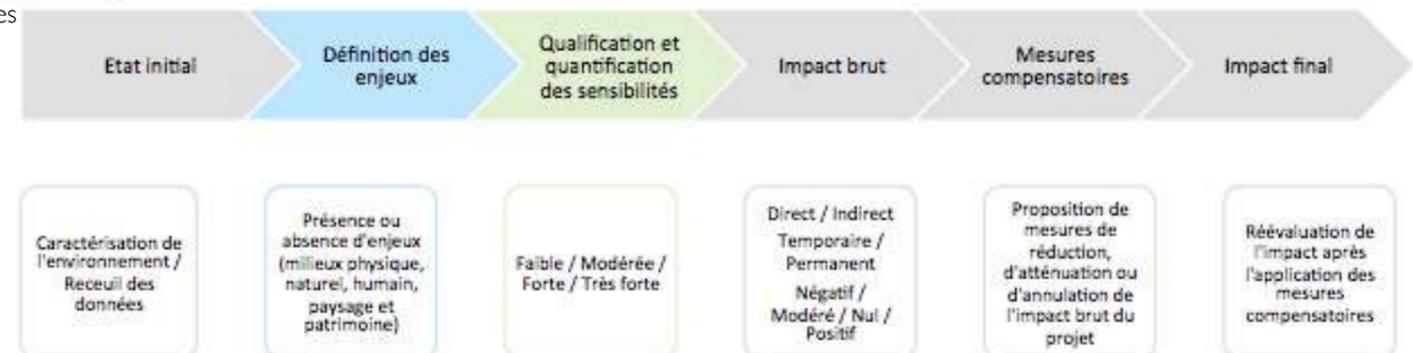


	Atout	Faiblesse
Inondation	+ PPRI et AZI : des moyens de prévention du risque inondation afin de limiter l'impact sur les personnes et les biens ; + Des sensibilités limitées concernant le ruissellement des eaux pluviales ;	- Un territoire intégrant le PPRI des communes du Noyonnais et concernant le bourg ; - Une sensibilité au risque de remontée de nappe très élevée dans le bourg en raison d'une nappe sub-affleurante ;
Mouvement de terrain	+ Une seule cavité sur le territoire liée à un ouvrage civil ; + Un territoire présentant une sensibilité forte au retrait gonflement des argiles mais en secteur agricole ; + Un aléa faible à nul et localement un aléa moyen ;	- Des effondrements localisés dans le bourg et une érosion des berges de l'Oise au nord-ouest de la commune ;
Risque sismique	+ Un risque sismique, à très faible probabilité d'occurrence ;	
Feux de forêts	+ Un risque de feu de forêt maîtrisée en raison d'une gestion adaptée des milieux forestiers ;	- Une proximité des premiers habitats avec la forêt de feuillus à l'ouest du bourg ;
Risques climatiques	+ Un risque tempête possible – toutefois absence d'observation de l'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes ;	- Des dégâts engendrés plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux ;
Rupture de barrage	+ Un risque nul ;	
Industriel	+ Absence sur le territoire d'établissement nucléaire ou SEVESO ; + Aucun établissement ICPE en activité ;	
Transport de matière dangereuse	+ Le transport de matière dangereuse et radioactive est localisé au nord de la commune au niveau de Noyon.	- La commune est concernée par le transport de matière dangereuse par voie navigable, au sein de la rivière de l'Oise.

Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques

Niveau de sensibilité
Très forte
Forte
Modérée
Faible

Echelle de couleur des niveaux de sensibilité



Les différentes phases de la rédaction d'une étude d'impact

De la même façon la voie ferrée, reliant Creil à Saint-Quentin, localisée à 700 m au nord de la limite communale de Varesnes est concernée par le risque de transport de matière dangereuse.

La gare la plus proche concernée par ce risque, est une gare réservée aux voyageurs, celle de la commune d'Appilly à 2,5 km au nord-est.

Enfin, une conduite de gaz provenant de Compiègne et se dirigeant vers Chauny, dans le département de l'Aisne

SYNTHÈSE DES RISQUES

La gestion des risques naturels et industriels observés sur le territoire de Varesnes présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE L'EIE

L'état initial d'un Plan Local d'Urbanisme d'un territoire permet de caractériser l'environnement ainsi que d'identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal étudié. Les données recueillies, lors de cette phase, sont analysées et interprétées afin d'être traduites en sensibilités.

L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de territoire (« photographie de l'existant ») vis-à-vis des caractéristiques physique, écologique, patrimoniale, naturelle et socio-économique. Les enjeux sont définis par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse... Cette définition des enjeux est indépendante de l'idée même d'un projet.

La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet. En effet, il exprime le risque de perdre ou non, une partie de la valeur de l'enjeu en réalisant le projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet communal sur l'enjeu étudié.

La synthèse des enjeux est présentée sous la forme d'un tableau comportant les caractéristiques du territoire et les niveaux de sensibilité. Ce tableau permet ainsi de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Néanmoins, la transcription des données en sensibilité n'est pas aisée et est menée par une approche analytique et systémique. Les choix doivent toujours être explicites et la démarche environnementale doit être « transparente » afin d'écartier toute subjectivité.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Enjeux	Sensibilité	Commentaire
Milieux physique		
Géologie pédologie	1	Des alluvions dans la vallée de l'Oise, des sables sur la rive gauche de celle-ci, des argiles sparnaciennes au centre de la commune et une partie sud plus calcaire et sableuse / Une exploitation des ressources des sous-sols
Hydrologie hydrographie	2	Territoire localisé dans le bassin versant Seine-Normandie où SDAGE 2010-2015 ; SAGE de l'Oise moyenne en phase d'émergence / l'Oise présente un bon état écologique ; le bon état écologique du Ru de Camelin est reporté à 2027 / le bon état chimique de l'Oise et du Ru de Camelin est reporté à 2027 / 5 nappes sont à l'aplomb du territoire communal, 2 bénéficient d'un report de leur bon état chimique
Climat	1	Climat océanique tempéré
Topographie	1	Un bourg localisé aux abords de la vallée de l'Oise / Une transition de la vallée avec des paysages de culture au sud du territoire
Les milieux naturels et leurs sensibilités		
Patrimoine d'inventaire réglementaire	3	La proximité de l'Oise confère au territoire un patrimoine naturel riche en partie protégé par des outils réglementaires conventionnels : site Natura 2000 ZPS et ZSC et par deux outils de protection par la maîtrise foncière : ENS et site du CREN ; Des milieux d'intérêt inventoriés : ZNIEFF1, ZNIEFF 2 et ZICO ; Un changement d'affectation des milieux naturels liés notamment à l'évolution des pratiques agricoles
Biodiversité	3	Patrimoine naturel riche, en accord avec la présence de la vallée de l'Oise ; La moyenne vallée de l'Oise accueille près de 200 espèces d'oiseaux vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Râle des genêts, menacé au niveau mondial
Corridor biologique	3	Des milieux naturels d'intérêt considérés comme des pôles de biodiversité à préserver / Des noyaux de biodiversité reliés entre eux par des trames vertes et bleues qui traversent le territoire de Varesnes, à préciser dans le futur PLU
Zones humides	2	251 ha de zones humides à préserver compte tenu des services qu'elles rendent aux populations, en partie protégée par outils réglementaires. Certains de ces milieux sont associés à l'exploitation des sous-sols
La gestion des ressources naturelles et leur préservation		
Le sous-sol	2	Une ressource en sablons, en argiles à lignite et en alluvions exploitée
Le sol - l'utilisation de l'espace	2	52% des sols sont voués à l'agriculture ; Des milieux variés bois, prairies humides et espaces en eau ; Un territoire faiblement urbanisé (3,5%) ; Un changement d'affectation des sols lié à l'exploitation des sous-sols ; Une urbanisation non identifiée sous Corine Land Cover
L'eau (production/alimentation)	2	Une eau conforme aux normes en vigueur. Un réseau bien connu d'après l'IGPR. Une diminution du prix de l'eau potable entre 2015 et 2017. Une station de pompage sur la commune faisant l'objet de périmètre de protection

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
L'air	1	Une bonne qualité de l'air répondant aux objectifs du SRCAE
L'énergie	2	Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs ; qui doit maîtriser sa consommation d'énergie (un bâti vétuste construit à 66,4% avant 1970, INSEE 2013) ; qui doit développer des énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux
La gestion des nuisances et des pollutions		
La pollution des sols	1	Des sols non pollués
L'eau (assainissement)	2	15 logements en assainissement non collectif, 100% non conforme, avec un prétraitement mais sans danger pour l'environnement. Des eaux traitées conformes à la réglementation en vigueur. Un réseau d'assainissement mal connu. La collecte des eaux pluviales et des eaux usées se fait par un réseau unitaire
Le bruit	1	Une bonne desserte assurée par la RD 934 en bordure du territoire et la RD 87 desservant le bourg ; Un territoire non soumis à des émergences de bruit lié aux infrastructures de transport terrestre
La gestion des déchets	1	Une offre de collecte de déchets complète. Le transport et le traitement des déchets assurés par le SMVO. Une valorisation énergétique des déchets ménagers. Une valorisation agricole des déchets verts. Production de matériaux recyclés (verre et papier) et notamment à destination d'entreprises locales (verre). Une production de déchets qui peine à se réduire
Les risques naturels et technologiques		
Risques naturels	3	Territoire intégrant le PPRI des communes du Noyonnais et concernant le bourg / AZI de la Picardie associé à la Vallée de l'Oise / Une sensibilité très élevée au risque de remontée de nappe dans les sédiments (nappe sub-affleurante) dans le bourg / Sensibilités limités aux ruissellements des eaux pluviales ; Une seule cavité au sein d'un plan d'eau / Des effondrements localisés dans le bourg et une érosion des berges de l'Oise / Un aléa fort au risque de retrait gonflement des argiles dans la partie sud du territoire, agricole / un aléa faible à nul au risque de coulée de boue ; Un risque d'incendie non nul en raison de la proximité des premières habitations avec le boisement
Risques technologiques	1	Aucun établissement SEVESO ni même d'ICPE sur le territoire ; La rivière de l'Oise accueille le transport de matière dangereuse.

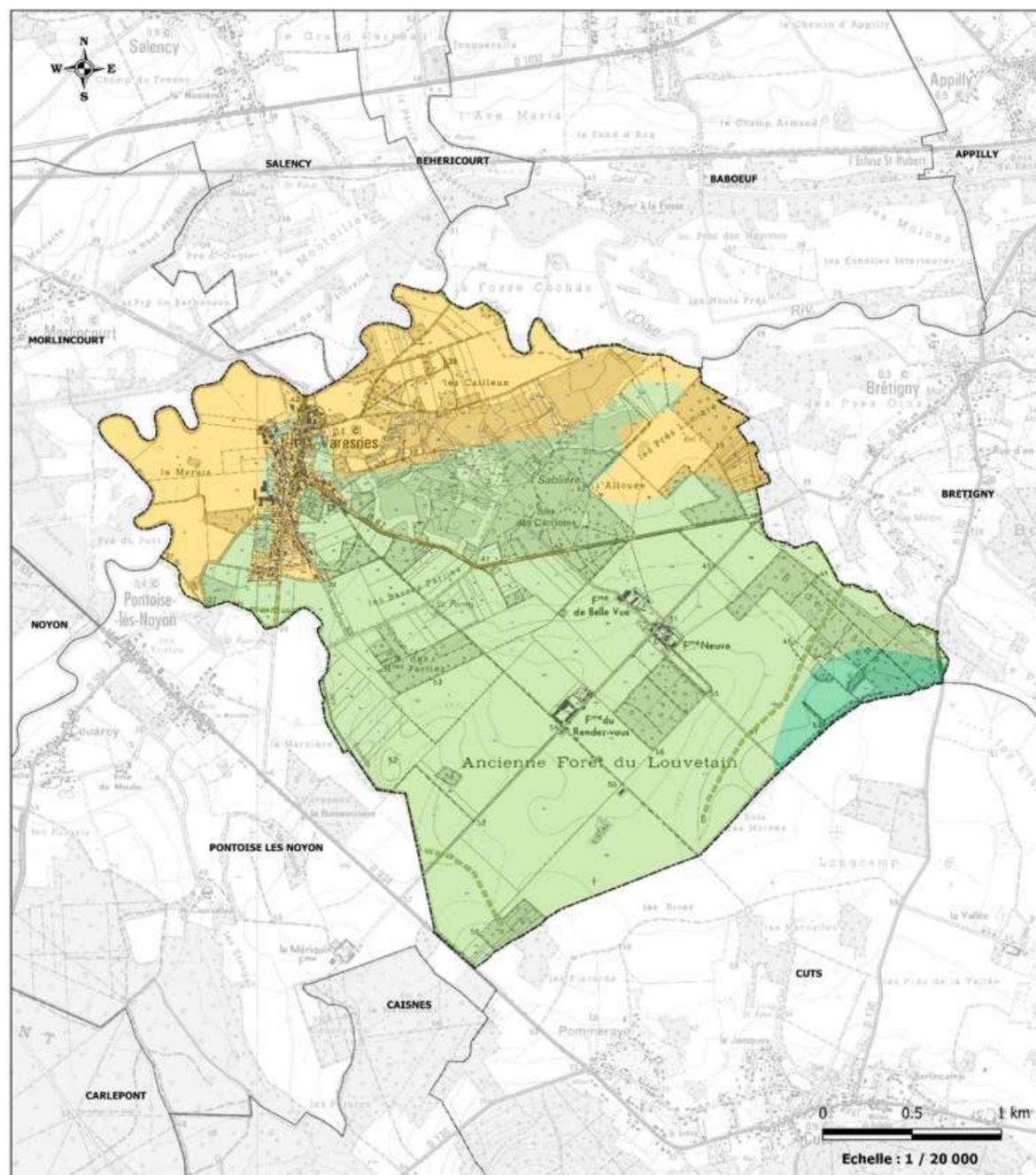
Synthèse des enjeux sur le territoire de Varesnes

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Sensibilité des enjeux environnementaux du territoire de Varesnes

- Limites administratives :**
- ▭ Limite communale de Varesnes
 - ▭ Limite des communes limitrophes
 - ▭ Parcelles cadastrales
 - Bâti
- Sensibilité de l'enjeu territorialisé (surfacique) :**
- Faible
 - Modérée
 - Forte
- Sensibilité de l'enjeu territorialisé (linéaire) :**
- Modérée



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFiP - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement juin 2019

Représentation de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire de Varesnes

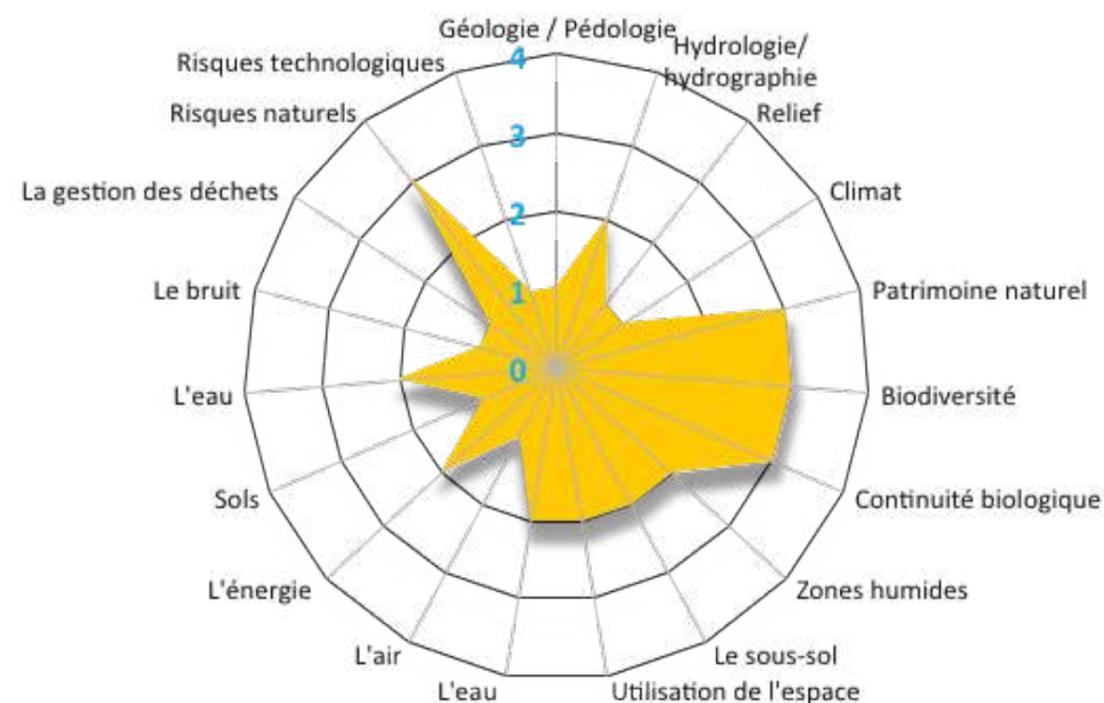
SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette synthèse tente de représenter cartographiquement les enjeux du territoire de Varesnes. Seuls les enjeux pouvant être géolocalisés sont illustrés. Ainsi, pour exemple les corridors écologiques identifiés dans le SCoT du Pays Noyonnais traversent l'intégralité du territoire communal, ils ne peuvent donc être représentés.

Une sensibilité forte est observée sur le territoire communal de Varesnes en raison de la ZPS et de la ZSC Natura 2000 au nord du territoire et de la biodiversité qui y est attachée. De même, une sensibilité forte est identifiée au sein de la zone urbaine de Varesnes en raison des risques d'inondation par débordement de cours d'eau.

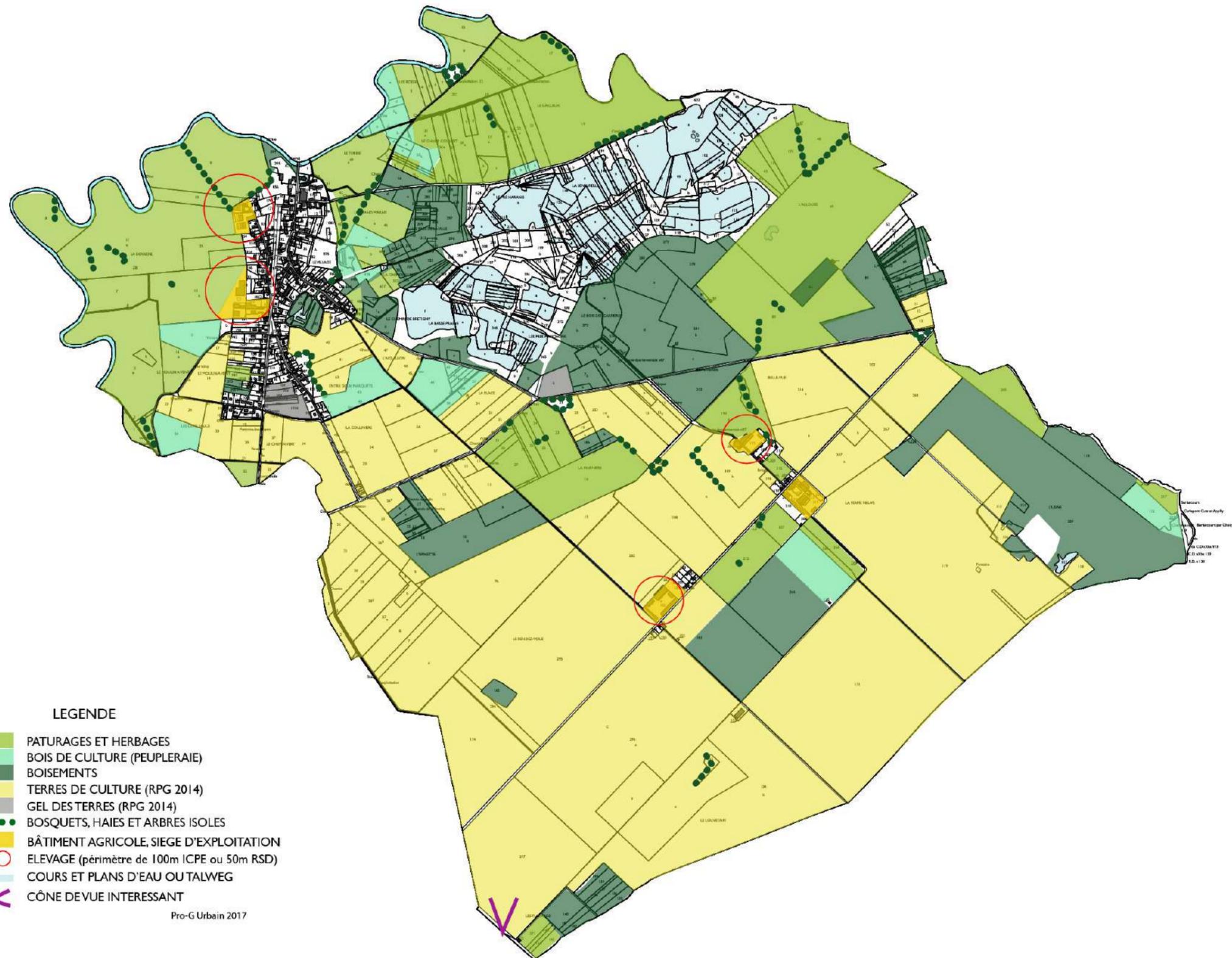
Une sensibilité modérée est relevée en adéquation avec l'exploitation des ressources du sol et les risques d'inondation par remontée de nappe ainsi que l'aléa au retrait gonflement des argiles.

Enfin le reste du territoire communal de Varesnes est concerné par une sensibilité faible.



Rose des enjeux

SYNTHESE



LEGENDE

- PATURAGES ET HERBAGES
- BOIS DE CULTURE (PEUPLERAIE)
- BOISEMENTS
- TERRES DE CULTURE (RPG 2014)
- GEL DES TERRES (RPG 2014)
- BOSQUETS, HAIES ET ARBRES ISOLEES
- BÂTIMENT AGRICOLE, SIEGE D'EXPLOITATION
- ELEVAGE (périmètre de 100m ICPE ou 50m RSD)
- COURS ET PLANS D'EAU OU TALWEG
- ▲ CÔNE DEVUE INTERESSANT

Pro-G Urbain 2017

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ÉCHELLE COMMUNALE :

Implantée en fond de vallée de l'Oise, Varesnes relève de l'entité paysagère de la Vallée de l'Oise Noyonnaise. Elle est caractérisée au nord par le fond de vallée humide ayant su conservé son caractère humide et agricole (herbages) au paysage relativement fermé par les boisements spontanés tandis qu'au sud, le plateau agricole est dominé par un paysage de grande culture aux perspectives plus ouvertes.

La commune accueille donc deux types de paysage bien distincts présentant des sensibilités différentes relatives à chacun des milieux spécifiques (humide et terres de culture).

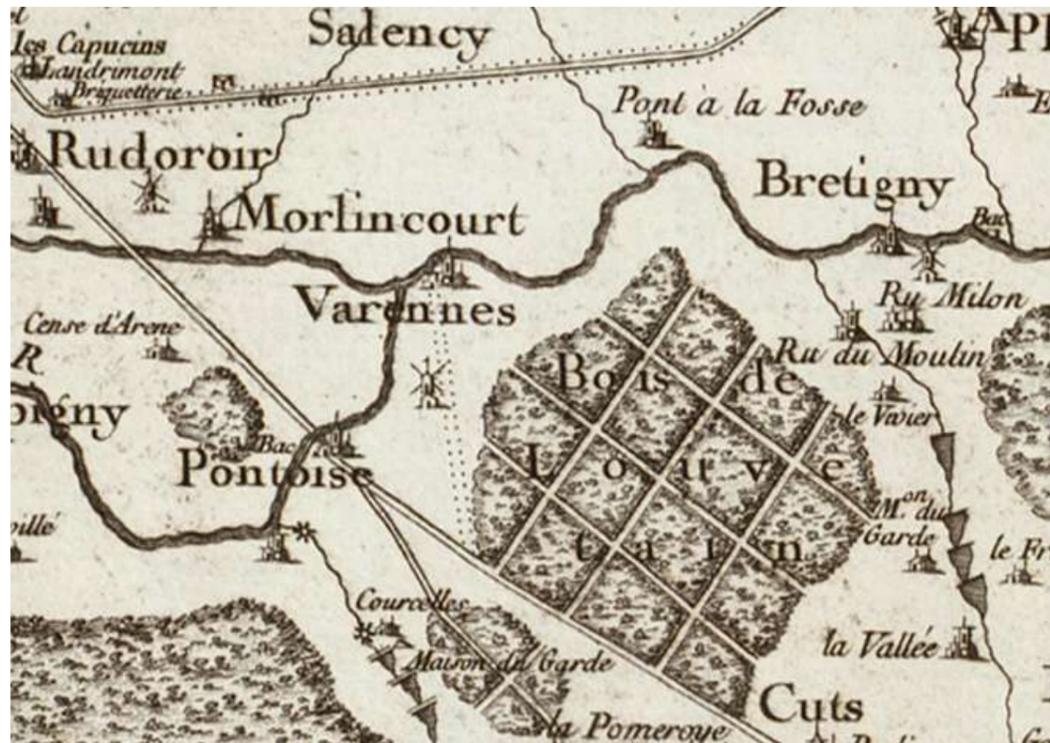
Les bosquets et boisements mais aussi la topographie du fond de vallée participent largement à l'intégration des constructions du bourg peut visibles depuis les grands axes.

De manière générale, les **entrées de village** sont **bien insérées** par les boisements. Le bâti marque actuellement une limite franche qu'il conviendrait de maintenir afin de ne pas dénaturer la perception aujourd'hui harmonieuse du village.

Un **point de vue remarquable** est identifié par le SCOT du Pays du Noyonnais depuis la D 934.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

III - PAYSAGE NATUREL ET BÂTI



Carte de Cassini XVIIIème siècle source Géoportail



Carte de l'Etat major 1820-1866 source Géoportail

ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE

D'après la carte de Cassini du XVIIIe siècle Varesnes comptait alors le bourg en fond de vallée et le plateau agricole était recouvert d'un bois (Bois de Louvetain) qui accueillait la maison du garde au niveau de l'actuelle ferme du Rendez-Vous. Les boisements sur le territoire communal sont aujourd'hui plus épars et le bois du Louvetain n'est plus identifiable. La D1032 et la D934 sont clairement identifiables.

La carte de l'état major de 1820-1866 est plus précise sur la composition historique du secteur bâti.

A noter qu'outre les constructions récentes rue de la Matelloye, l'évolution du bâti s'est cantonnée aux limites formées par le bâti ancien par comblement des dents creuses laissées libres de construction dans la trame urbaine.

Les voies de desserte n'ont pas ou peu évolué sur le bourg.

Les terrains représentés en bleu, sur la carte de l'Etat major, sont ceux sur lesquels la présence de l'eau (marais, tourbières, etc.) était notable. Ils identifient clairement les secteurs d'étangs et leurs abords aujourd'hui concernés par le risque d'inondation mis en exergue par le PPRi.

Le village de Varesnes a su conserver son authenticité. Ses limites et les emprises bâties du village sont restées les proches de celles d'antan.

TRAME URBAINE ET ARCHITECTURE



Bâti de la reconstruction en brique rouge modénatures brique blanche



Bâtisse remarquable en brique et encadrements en pierre (lucarne à fronton)



Bâti vernaculaire de la commune caractéristique du Noyonnais en pierre



Grandes bâtisses carrées, toiture à croupe implantées au milieu de la parcelle



Bâti en brique rouge, lucarne pendante, tuiles mécaniques



Tourelle Pigeonnier datant de la reconstruction ferme du Rendez-Vous



Bâti ancien réhabilité pignon à l'alignement de la voie, brique et pierre



Maison de maître R+1+ comble en brique implantée au milieu de la parcelle

La majeure partie du bâti date de la reconstruction après la première guerre mondiale. C'est le cas des 3 fermes isolées. Il est caractérisé par la présence de la brique. Des constructions anciennes datant d'avant 1900 sont encore bien représentées et disséminées dans la trame urbaine du bourg. Les constructions plus récentes des années 80 à nos jours sont plus particulièrement situées au sud de la rue du Moulin et de la rue du Point du Jour. Le bâti sur la commune est assez homogène et le patrimoine vernaculaire bien représenté.

On peut distinguer **trois types de bâtis** sur le village (voir photos ci-contre) : le bâti traditionnel ancien, le bâti des corps de ferme et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien

Il est disséminé dans la trame urbaine du bourg et se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Quelques bâtiments présentent une implantation perpendiculaire aux voies, le plus souvent dans le prolongement d'un bâtiment parallèle à la rue **sous forme de L ou de U**. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue.

La cour peut être fermée ou semi-fermée par des **annexes ou dépendances**. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privés de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite.

Quelques constructions principales sont légèrement en retrait de la rue (3 à 5 mètres) laissant une petite cour sur le de-

vant. Il s'agit généralement de constructions plus récentes (fin XIXème, début XXème siècle).

La hauteur des bâtiments est généralement en **rez-de-chaussée plus combles et en rez-de-chaussée plus un étage et combles**. La hauteur des bâtiments anciens est assez importante de **8 à 10 mètres**. Les constructions sont majoritairement de forme rectangulaire.

Les toitures ont fréquemment deux pentes. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente. Les lucarnes sur le bâti ancien sont, quand elles existent, **jacobine, à fronton, capucine ou pendantes** (anciennes fermes).

Quelques maisons de maître présentent une forme carrée, une implantation en retrait de rue, un étage et une toiture en tuile ou ardoise à croupe. A noter la présence de quelques maisons de type longère, basses, implantées à l'alignement de la voie, représentatives du bâti vernaculaire en pierre locale. Une bâtisse plus récente est aussi remarquable, au droit de l'école avec ses 3 lucarnes à fronton, légèrement en retrait de rue en brique rouge et modénatures en brique blanche ou en pierre.

Le bâti des corps de ferme

On le retrouve plus particulièrement sur le plateau agricole mais aussi sur le bourg. Les granges et bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont regroupés en U, en L ou de façon complètement fermée pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles.

Des murs de brique ou de pierre viennent compléter le bâti de manière **fermer le corps de ferme**.

L'accès depuis la rue se fait par une **porte haute et large** en bois ou métallique.



Bâtisse récente en retrait de rue reprenant par ailleurs les caractéristiques du bâti ancien



Construction pavillonnaire des années 1970-1980 ne suivant pas les caractéristiques locales

Leur hauteur varie entre **10 et 12 mètres** au faîtage, les toitures ayant deux pentes. Les combles pouvaient servir au stockage du fourrage.

Pour ceux qui ne seraient plus voués à l'exploitation agricole, des bâtiments de ces fermes offrent un ensemble bâti de superficie importante et de grande qualité architecturale, pouvant faire l'objet d'un réaménagement en **logements groupés**.

Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, généralement le long des voies dans l'éirement de la trame. Elles sont plus particulièrement situées au sud du bourg.

Elles sont implantées en **retrait de l'alignement des voies** (le plus souvent entre 5 et 10 mètres) et en règle générale **au milieu de la parcelle**. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives.

Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions).

Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond souvent à un **rez-de-chaussée plus combles** (5 à 8 mètres). Les toitures ont **deux pentes**. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique enduits.

Les lucarnes sont majoritairement à croupe dite «**capucine**».

Le tissu pavillonnaire **discontinu** d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc **assurée par les clôtures et les haies**.



Construction basse de type bâti léger de loisir ne suivant pas les caractéristiques locales



Construction pavillonnaire en retrait de rue jouxtant le bâti ancien à l'alignement



Constructions pavillonnaires faisant face au bâti ancien au sud de la rue du Point du Jour



Maison d'habitation pavillonnaire à l'écart de la ferme de Bellevue pratiquant l'élevage

III - PAYSAGE NATUREL ET BÂTI



Jardins clos de murs en pierre remarquables au nord du mail piétonnier



Pilastres en pierre faisant face à l'église sur le site de l'ancien château



Grange en pierre implantée à l'alignement de la rue.

L'architecture ancienne

L'architecture locale s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat et utilisée les matériaux locaux.

Outre les dommages des guerres successive ayant radicalement modifié le patrimoine vernaculaire du village en remplaçant la pierre locale par la brique rouge de pays, Varesnes a su conserver ses caractéristiques architecturales dorénavant dominées par l'**omniprésence des constructions en brique rouge de pays**.

Les bâtiments sont généralement allongés, la longueur des habitations est de 1,2 à 2 fois la largeur.

Les matériaux utilisés sont, pour une majorité des constructions, la brique et pour les plus anciens la pierre et la tuile ou l'ardoise pour la toiture. La réfection des toiture du bâti ancien a souvent vu la petite tuile plate remplacée par la tuile mécanique ou l'ardoise.

Les **formes** générales restent **simples** (rectangulaires ou carrée). Les maisons en brique rouge de pays se caractérisent par un volume **implanté en front de rue** d'un ou deux niveaux avec une façade rythmée par des **ouvertures rectangulaires** espacées régulièrement. Suivant la recherche d'une exposition optimale, la façade ou le pignon peut donner sur l'espace public. Ces deux parties de la construction sont toujours traitées avec **le même soin**.

La **surface maçonnée est toujours plus importante** que la surface vouée aux ouvertures. La brique rouge se marie souvent avec la brique blanche en modénature. Les constructions sont souvent constituées par un appareillage simple. La brique rouge est destinée à être vue ; **elle n'est pas peinte ou enduite**.

Les joints restent minces, dans des teintes sable plus ou moins ocre. Les modénatures (décoration en façade) sont présents sous forme d'encadrement de baies, de bandeau de **brique rouge et brique blanche en appareillage**.

Les ouvertures sont rectangulaires, plus hautes que larges. Les menuiseries sont traditionnellement **en bois** (souvent peints). Les fenêtres sont à petits carreaux (le plus souvent 6, soit 3 par battant), les volets s'ouvrent à la française (1 ou 2 battants). Les portes sont **pleines** ou vitrées sur moins de la moitié.

Lorsque la construction compte deux niveaux ou des ouvertures dans la toiture, elles sont généralement **alignées sur celles du rez-de-chaussée**.

La toiture est le plus souvent à **deux pentes entre 40° à 55°** sur l'horizontale en tuiles plates, mécaniques ou ardoises. Les ouvertures dans la toiture correspondent à des lucarnes **jacobines** ou à **la capucine, ou passantes** (ou pendante) ou encore à **fronton**.

On note la présence de **murs remarquables en pierre** sur le bourg, au niveau de l'ancien château dans la partie nord du mail piéton. Ces murs sont visibles depuis cet espace public végétal. Sur ce secteur, donnant sur la rue de l'église, des pilastres en pierre méritent aussi d'être préservées.

Ces murs en pierre ou en brique de qualité et les édifices remarquables pourront être identifiés en élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme.

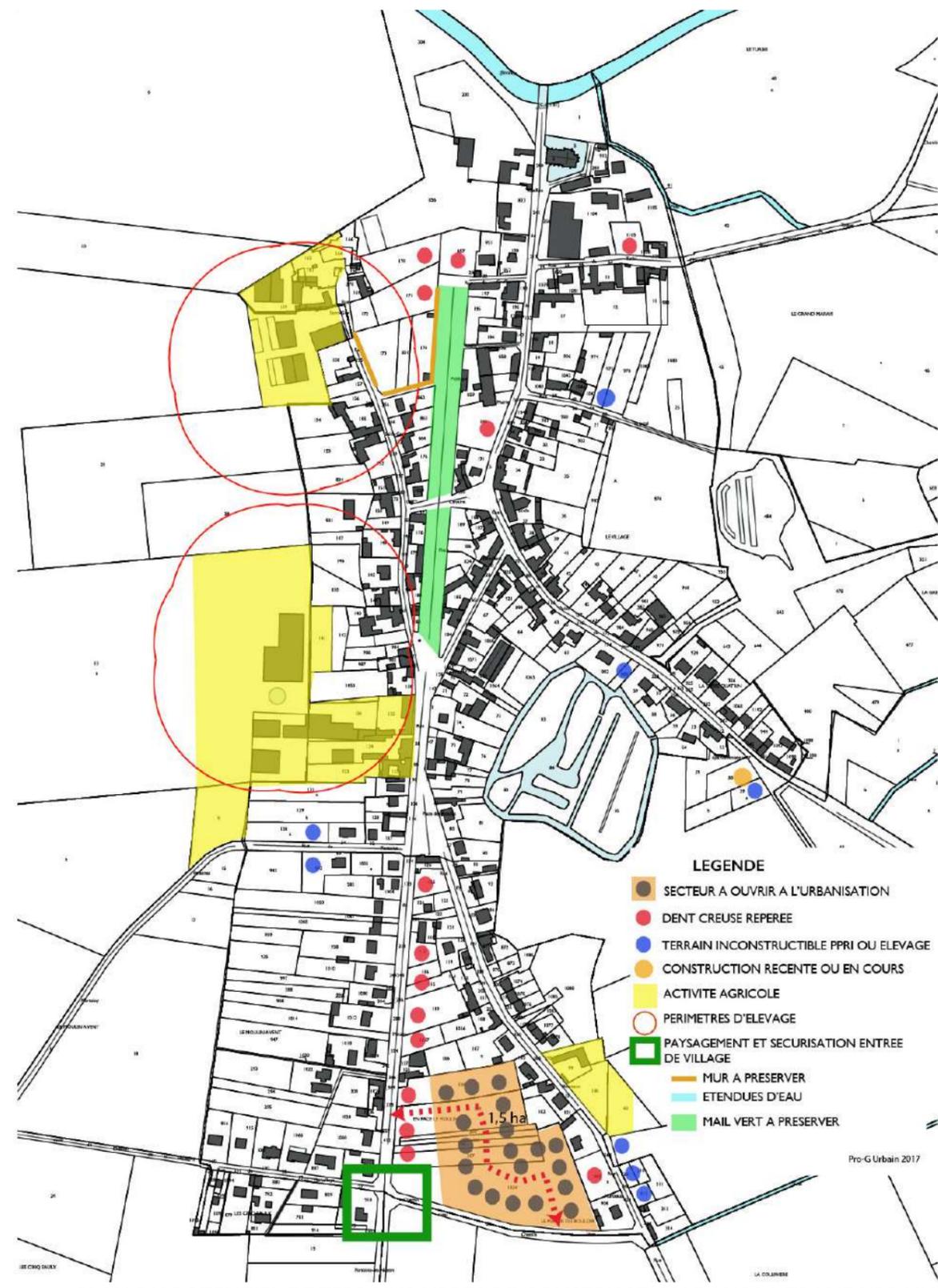
L'architecture récente

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses **enduites de teinte claire** rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, etc.). Elles comportent **peu de modénatures**, appareillage ou contour d'ouverture qui viendraient rappeler le bâti ancien et reprennent rarement la brique pourtant très présente sur le bâti ancien.

Sur l'ensemble des constructions qui composent le tissu bâti, les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, portes) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.

Les fenêtres à deux battants sans petits carreaux sont en bois, en PVC ou aluminium de teinte blanche ou bois. Les volets correspondent à des volets bois ou PVC pouvant présenter des écharpes ou à des coffres de volets roulants. Les ouvertures sont **assez disparates** (lucarne de taille et de forme variable, châssis de toiture, chien assis).

La forme des toitures est généralement à **deux pentes entre 35° et 45°** à l'horizontale, avec ou sans débords en pignon. Elles sont plus rarement à **4 pentes**. Les couvertures sont le plus souvent en tuile mécanique ou en grande tuile plate.



PLAN DU POTENTIEL DE TERRAINS LIBRES DE CONSTRUCTION DANS LA TRAME URBAINE

POTENTIEL DE LA TRAME URBAINE :

Le plan ci-contre illustre le potentiel de la trame urbaine sous forme de dents creuses (terrains libres de constructions au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune) et de secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation sur lesquels une densification de l'urbanisation autour d'un maillage interne peut être trouvé.

Ce plan tient partiellement compte du PPRi sur certains secteurs où le risque fort est identifié qu'il n'a pas été jugé utile d'inclure à la trame urbaine. C'est le cas des limites actuelles de la trame bâti qu'il semble préférable de maintenir sachant que l'éirement s'approche des zones identifiées à fort risque d'inondation par le PPRi. Pour les parcelles libres de constructions pleinement contenues dans la partie urbanisée du bourg, rue des Hurteaux, identifiées en zone naturelle par le PPRi elles ont été comptabilisées en dents creuses alors même que le règlement du PPRi y interdit l'édification de constructions à usage d'habitation (3 dents creuses).

Les dents creuses identifiées rue du Moulin constituent pour la plupart (5) des fonds de jardins qui en zone urbaine du précédent POS n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

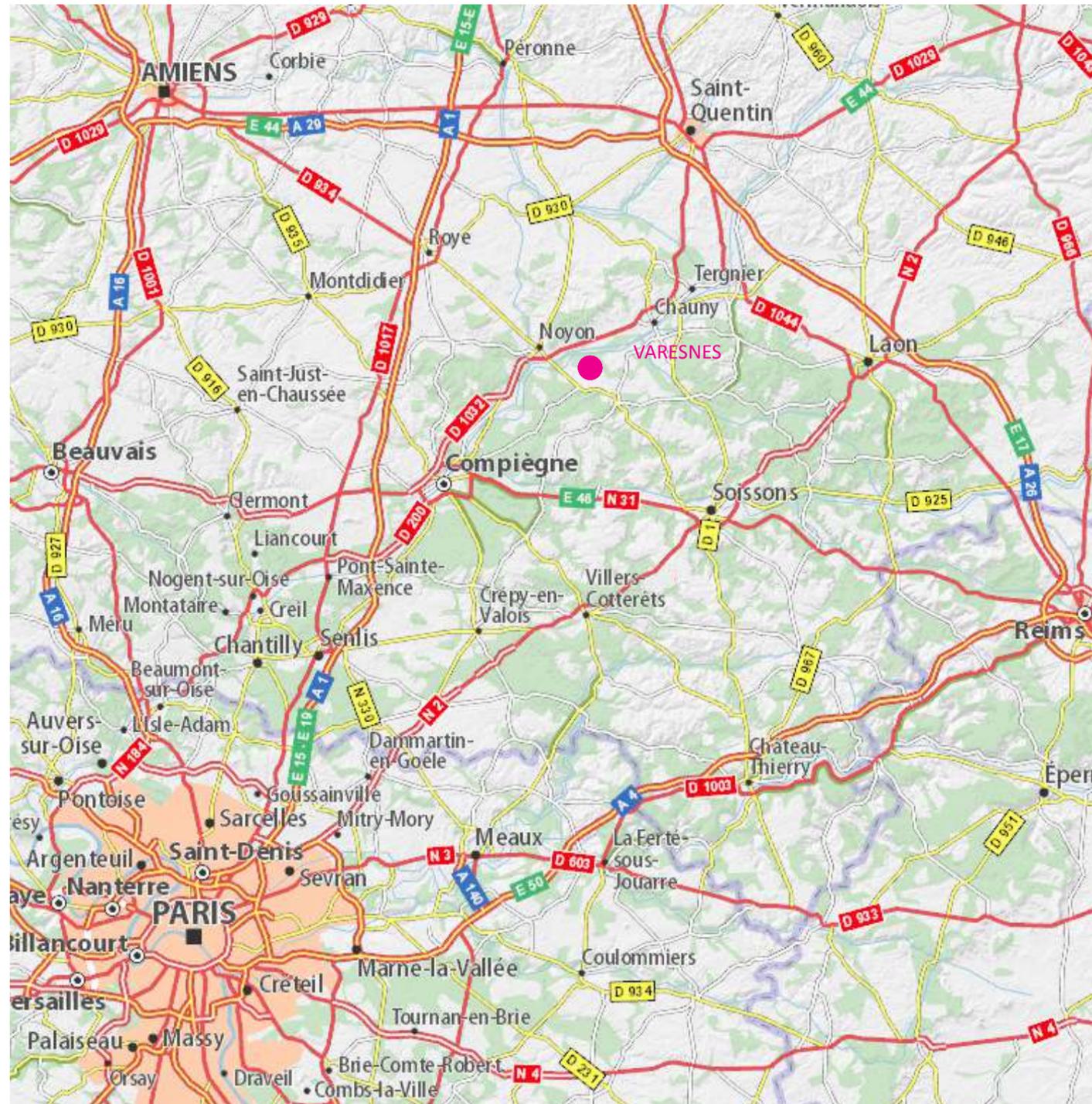
Ce sont donc 8 des 13 dents creuses identifiées dont la probabilité d'ouverture à l'urbanisation est remise en question. D'où l'application d'un coefficient de pondération de -20% du potentiel global de la trame urbaine qui s'élève à 17 logements dont 4

mutations dans le parc de logements existant et 13 dents creuses ramenant à 14 logements le potentiel pondéré de la trame urbaine.

Les **activités agricoles** ont des **besoins fonciers** liés à leur activité (manœuvre des engins, stockage de matériaux, périmètres d'élevage..) allant au delà de l'emprise stricte des corps de ferme. C'est pourquoi leurs abords et plus particulièrement ceux donnant sur la plaine ont été préservés de toute urbanisation. C'est avec l'accord de l'exploitant agricole installé rue Saint Géry que la zone à urbanisée sur le secteur des potager lui faisant face a été envisagée.

La densité actuelle du bâti sur le bourg s'élève à **8 logements à l'hectare** en dehors du secteur des Fermes au centre du territoire communal. Ce qui correspond à une moyenne de 12500 m² par logement. La **densité reste relativement importante pour une commune rurale.**

Elle sera augmenté de l'ordre de 13 logements/ha sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation afin de favoriser une moindre consommation pour les années à venir de terres agricoles et naturelles.



PLAN DE SITUATION - RESEAU VIAIRE A LARGE ECHELLE
Source :Viamichelin

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

Vairesnes est relativement éloignée du réseau autoroutier mais bénéficie d'un bon accès au réseau d'intérêt régional (D1032 et D934). Vers Paris, l'A1 est accessible à Compiègne ouest (Arsy) ou sud (Verberie) à 37 km et vers Lille à Roye (Somme) à 30 km par l'A1, à Saint Quentin (Aisne) à 40 km par l'A26.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté le 20 juin 2013, son **Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD)** qui précise les travaux en cours ou à venir, envisagés sur l'ensemble des infrastructures de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial, doux...). Ce plan prévoit le **désenclavement du Noyonnais** qui se décompose en quatre sections fonctionnelles : Liaison Ribécourt – Noyon (à l'horizon 2016), contournement Ouest de Noyon (prévu pour 2019), aménagement de la RD934 vers Roye et de la RD1032 vers Chauny (programmés pour 2019).

La commune bénéficie d'un accès direct à la **D1032 (Compiègne-Chauny)** depuis la **D87** et à la **D934 (Amiens - Coucy le Château)** depuis la rue de Pontoise et la rue du Moulin. Ces voies permettent de rejoindre Noyon à seulement 5 kilomètres.

Le Nord Est du département est principalement desservi par les RD 1032 et 932 qui sont issues de la RN 32, route nationale d'intérêt local (RNIL) transférée au département en 2006. Cette voie relie Compiègne à Noyon et au-delà Roye, Ham et Chauny par les RD 934, 932 et 1032. L'itinéraire Compiègne Noyon à fait l'objet de modernisations par la mise à 2x2 voies de la section Compiègne - Ribécourt et la déviation Sud de Noyon. Le prolongement de la **mise à 2X2 voies de la D1032** entre Noyon et Ribécourt

va améliorer l'accessibilité des habitants vers la région parisienne et vers le pôle urbain attractif de Compiègne (30 km).

La mise à **2X2 voies de la D934** vers Roye, devrait renforcer l'attractivité de ce pôle urbain pour les habitants de la commune et faciliter l'accès à l'autoroute A1 (25 km) ainsi qu'à Amiens (70 km).

Le secteur est concerné par la **construction du canal Seine nord Europe et le projet de plate-forme multimodale du Noyonnais**. Cela nécessite d'offrir des voies adaptées pour écouler le trafic induit sur le territoire.

La **RD1032 (Noyon-Compiègne)** est une route classée à **Grande Circulation de 1ère catégorie** qui accueillait en 2015, 10 631 véhicules/jours dont 10% de poids lourds au niveau de Noyon. Elle se trouve à 2 km des plus proches habitations du village. Le trafic devrait augmenter sur cet axe avec le passage à 2X2 voies du deuxième tronçon (Ribécourt/ Noyon) et le projet de plate forme multimodale.

La **RD934 (Roye-Noyon)**, route classée à **Grande Circulation entre Roye et Noyon, de 3ème catégorie** comptait en 2015, 4 608 véhicules/ jour dont 6,6% de poids lourds au niveau de Morlincourt. **Le trafic est voué à augmenter** sur cet axe avec la réalisation du projet de canal a grand gabarit.

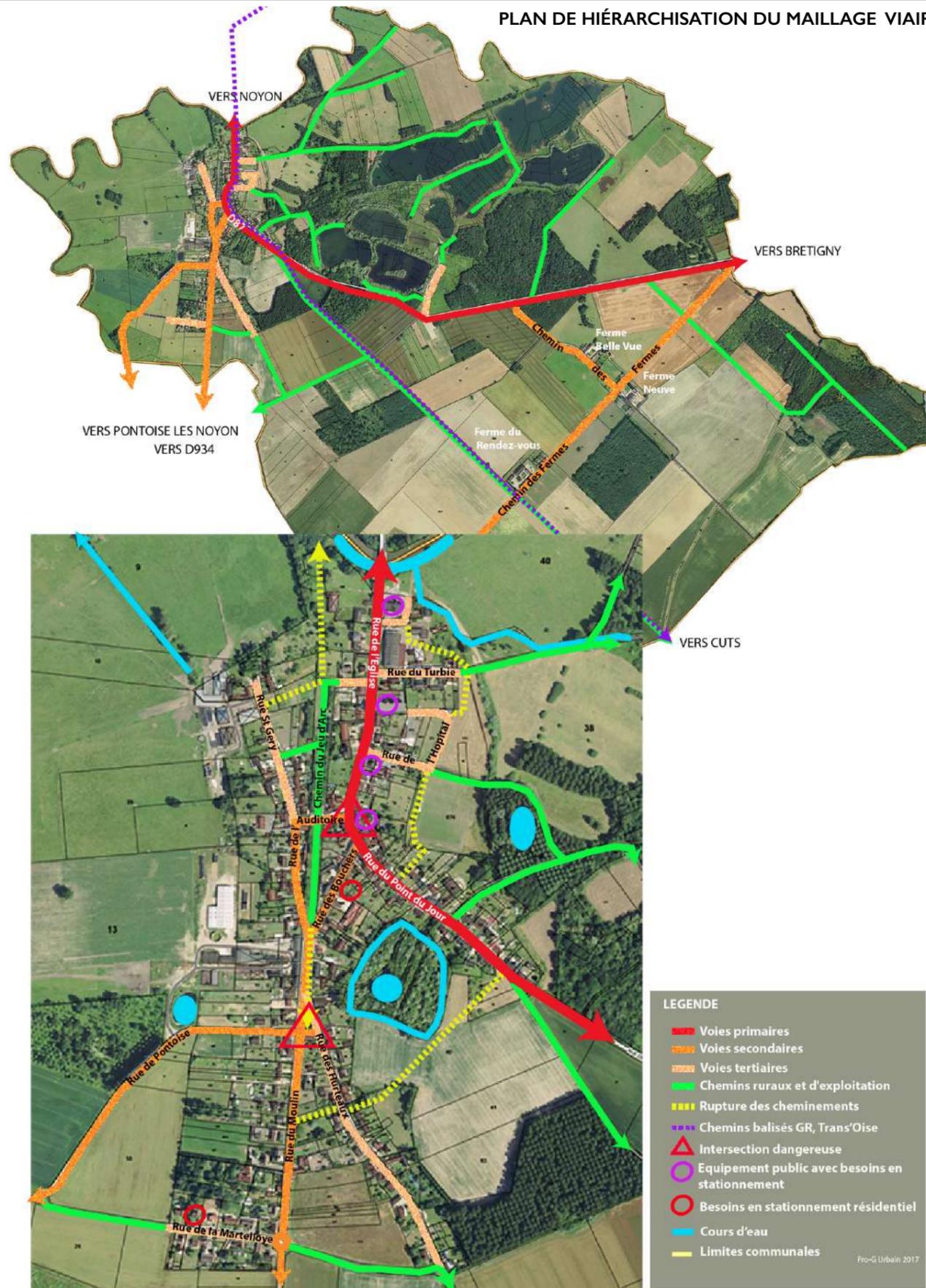
La **D932 (Ham-Noyon)** est de **2ème catégorie** et accueillait en 2015, 8 163 véhicules/jour dont 6,15% de poids lourds.

La **RD 87** qui traverse le territoire communal d'est en ouest et relie Brétigny à Noyon est classée de **4ème catégorie** et comptait en 2014, **975 véhicules/jour dont 3,6% de poids lourds** au centre du territoire communal.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



PLAN DE HIÉRARCHISATION DU MAILLAGE VIAIRE



LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

La commune de Varesnes est principalement organisée le long de la D87 (rue de l'Église puis rue du Point du Jour) axe est-ouest identifié en maillage primaire, mais aussi le long d'un réseau secondaire qui s'est constitué à l'ouest de cette dernière, vers le sud (rue du Moulin, rue des Bouchers, rue des Hurteaux).

Malgré une organisation relativement radioconcentrique, on constate toutefois, un étirement de la trame urbaine vers le sud, le long des 3 principales voies (Rue du Point du Jour, rue des Hurteaux et rue du Moulin). Les axes est-ouest sont peu nombreux et mis à part un développement plus récent rue de la Martelloye, ils ne visent qu'à relier la départementale aux voies communales à l'ouest (rue de l'Auditoire et rue des Bouchers). Il semble donc intéressant de développer les liaisons est/ouest reliant le maillage secondaire au réseau primaire de manière à réduire les distances vers les équipements.

Deux voies du maillage secondaire que sont la rue de Pontoise et la rue du Moulin permettent de rejoindre la commune voisine de Pontoise les Noyon et la D934.

Il en est de même du Chemin des Fermes au sud du territoire qui dessert la Ferme du Rendez-Vous, la Ferme Neuve et la Ferme Belle Vue et relie Brétigny à la D934.

Les rues en impasse sont qualifiées de maillage tertiaire dans la mesure où elles ne participent que faiblement à l'organisation viaire du bourg. Elles représentent pourtant des opportunités de maillage secondaire dans la mesure où elles sont raccordées à une autre voie formant un bouclage.

Ces possibilités sont notamment identifiées et qualifiées de « ruptures des cheminements » qui désignent aussi les continuités piétonnes et tours de village envisageables.

Le chemin du Jeu d'Arc mériterait par exemple d'être emprunté par le GR du Tour du Noyonnais et raccordé à la Trans'Oise au nord. Un tour de village Est reste envisageable tandis que les chemins sillonnant les étangs gagneraient à être reliés entre eux afin d'organiser de vrais parcours thématiques liés à la présence de l'eau et aux milieux humides, participants à la valorisation touristique de la commune.

La constitution de nouveaux bouclages à l'échelle du principal secteur aggloméré reste aujourd'hui encore envisageable.

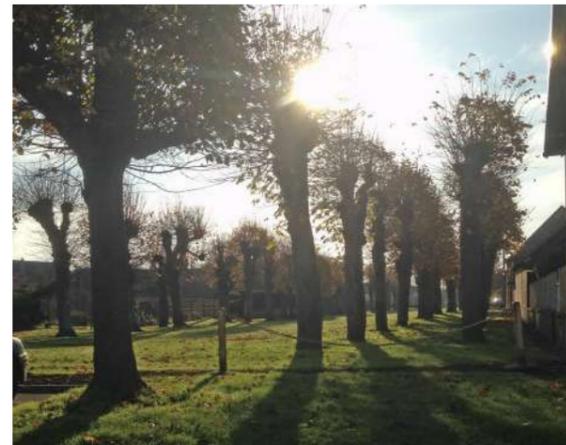
Les voies de 8 à 11 mètres de large permettent d'accueillir une circulation de véhicules à double sens, une offre en stationnement latérale (si > 9 mètres) et des circulations piétonnes sécurisées. Seules les rues de Martelloye, du Greffier, de l'Hôpital et de Turbie d'environ 6 mètres de large ne le permettent pas dans des secteurs plus ou moins denses où une offre en stationnement visiteurs peut s'avérer utile.

L'intersection entre la rue de l'Auditoire et la D87 présentant une courbe en ce point est identifiée dangereuse en raison du manque de visibilité. Il en est de même de celle entre la rue du Moulin et la rue des Hurteaux gérée avec une priorité à droite depuis la rue du Moulin en raison de l'angle aigu des voies ne permettant pas de vérifier la présence de véhicule sur la rue du Moulin depuis la rue des Hurteaux.

Un aménagement visant à rendre l'intersection perpendiculaire permettrait d'améliorer la situation ainsi qu'une gestion adaptée des arbres de haute tige sur la placette, pouvant masquer les véhicules.



Sente piétonne reliant le mail du Jeu d'Arc à la rue Saint Gery



Mail du Jeu d'Arc, axe doux nord/sud en cœur de bourg



Places de stationnement en perpendiculaire de la rue de l'Auditoire (2X4 places)



Intersection D87, et rue de l'Auditoire



D87 accueillant une bande de roulement, du stationnement et des trottoirs



Chemin à l'accès réglementé dans le prolongement de la rue de l'Hôpital

LES CIRCULATIONS DOUCES

Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux en fond de vallée à proximité des étangs et sur le plateau agricole mais aussi en cœur du bourg.

La rue des Hurteaux se prolonge en chemin sur le plateau agricole qui est traversé du nord au sud, ainsi que le bourg le long de la D87, par le **GR de Pays Tour du Noyonnais**. La commune est à proximité immédiate de la Trans'Oise pour son tronçon Noyon/ département de l'Aisne. Cet axe longeant le canal latéral est identifié par le SDCD (Schéma départemental des circulations douces de l'Oise) comme axe d'intérêt européen Eurovélo n°3 qui relie Saint Jacques de Compostelle à Trondheim. Les liens et la continuité sur le territoire communal de ces grands axes touristiques mériteraient d'être renforcés et développés.

La commune n'accueille aucune promenade ou randonnée identifiée par le Pays Sources et Vallées, en charge du développement touristique sur le territoire. Le circuit Pierre Ramus sur le territoire de Cuts s'approche de la limite sud du territoire communal. Varesnes fait donc le lien entre la Trans'oise et ce circuit via le GR de Pays Tour du Noyonnais.

Le département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (**PDIPR**) qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Aucun chemin communal n'est identifié à ce titre.

Le Conseil Départemental a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce.

LE STATIONNEMENT

Il s'organise le plus souvent le long des voies et les places ne sont pas toujours matérialisées. Il peut s'avérer difficile à destination des visiteurs lorsque l'emprise de la voie est trop étroite. Toutefois, la création d'une nouvelle offre en stationnement peut être envisagée **sur la chaussée si un sens unique de circulation est mis en place ou sous forme de poches de stationnement** plus ou moins dans la profondeur des parcelles lorsque cela est encore possible à proximité de la demande.

La salle communale compte une importante offre en stationnement (35 places) qui peut être mutualisée avec la mairie à 60 mètres mais plus difficilement avec l'école au sud située à plus de 150 mètres. Cette offre doit rester accessible et convenablement signalée afin de pouvoir bénéficier à l'ensemble des usagers des équipements et des voies vertes. Or ce parc de stationnement est directement lié à la salle communale et clos d'un portail.

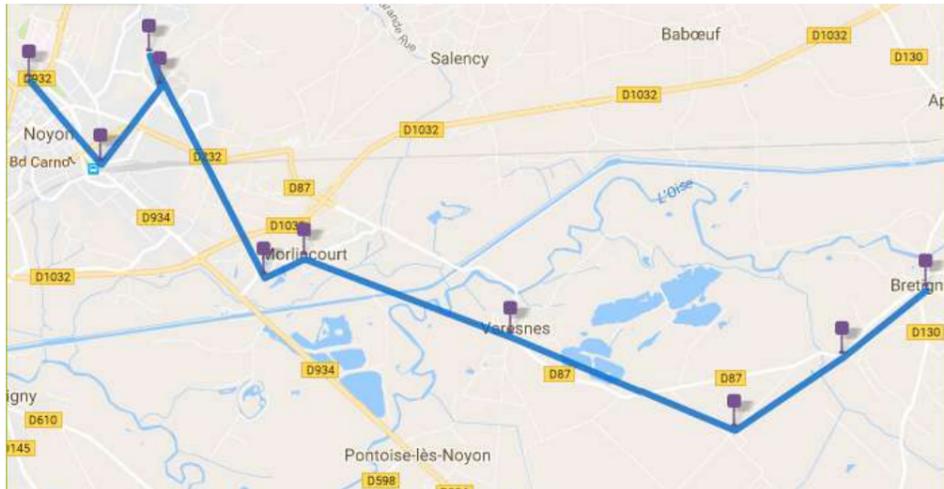
La rue de l'Auditoire, accueille, face à l'école, 8 places de stationnement en perpendiculaire de la voie. Cette offre n'est pas suffisante pour le bon fonctionnement de l'école. Un projet de voie bus et de création de 35 places de stationnement sur l'arrière de l'équipement depuis la rue de l'Hôpital est à l'étude.

La mairie compte 6 places face à l'édifice en perpendiculaire sur la D87 ce qui pose question quand à la sécurisation de cette offre.

Les places publiques dessinées par l'intersection des voies n'accueillent pas actuellement d'offre en stationnement. Le gabarit important de la rue de l'Eglise permet d'envisager une vingtaine de places en perpendiculaire, le long de la départementale à proximité de l'église et du cimetière. Cette offre est suffisante au bon fonctionnement de ces équipements.

Le stationnement résidentiel ne pose aujourd'hui pas de problème outre mesure sachant que les secteurs plus denses le long des voies de faible gabarit peuvent poser question.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Ligne de bus 56B du Conseil Départemental



Arrêt de bus St Géry à l'intersection de la rue du même nom et de la rue de l'Auditoire



Arrêt de bus matérialisé d'un panneau au droit de l'école, le long de la D87



Arrêt de bus Ferme Neuve à l'écart du bourg, sur le secteur de fermes isolées du plateau agricole

En 2013, selon l'INSEE, 82% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 96% étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant une voiture représentaient 37% d'entre eux, tandis qu'ils étaient 59% à avoir 2 voitures ou plus. La part des ménages bénéficiant d'au moins un **emplacement réservé au stationnement** est en baisse depuis 2008 (89%) tandis que la part des ménages détenant au moins une voiture est en augmentation (95% en 2008).

La commune ne compte pas de borne de recharge des véhicules électriques. Les plus proches sont celles de la ville de Noyon qui en compte 6 accessibles au public et 1 réservée aux clients de l'hôtel du Cèdre. Sans être directement concernée, la commune à proximité de la D1032 est bien desservie par les bornes de recharge des véhicules électriques.

Les habitants de Varesnes **restent particulièrement dépendant de l'automobile** en raison de la faiblesse de l'offre en transports en commun sur le secteur.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

Varesnes est à environ **5 kilomètres de la gare de Noyon** desservie par la ligne Saint Quentin- Ternier- Compiègne- Paris, depuis laquelle Paris Nord est accessible en une bonne heure.

On compte depuis Noyon 10 trains directs en semaine et 6 le week end vers Paris Nord.

La ligne de car **56B CD de l'Oise** «Bretigny-Varesnes-Noyon» permet de se rendre à la gare de Noyon en **10 minutes environ** depuis l'arrêt de bus de l'école de Varesnes. La fréquence est d'environ 4 autocars par jours. Elle permet aussi aux habitants d'accéder aux

équipements scolaires de Noyon. Elle dessert aussi les communes voisines de Morlincourt et Brétigny. Cette ligne de bus dessert les arrêts de bus Ferme Neuve et Ecole du village.

La commune compte **3 arrêts de bus** : Ferme Neuve, Ecole (ligne 56B, simple panneau) et rue St Géry. La commune est desservie par le bus scolaire du Conseil Départemental qui peut être emprunté par les habitants au tarif unique de **2€ par trajet** pour se rendre à Noyon (ville centre identifiée par le SCOT du Pays du Noyonnais).

La Communauté de Communes du **Pays Noyonnais a mis en place un service de transport collectif sur Noyon «Lib'Bus» qui ne dessert pas Varesnes.**

Une **offre de covoiturage** est disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO) : oise-mobilitate.covoiturage.fr.

Né le 4 décembre 2006, le **Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise** est un outil au service d'une meilleure organisation des transports collectifs.

Prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000, le syndicat mixte de transport doit répondre à trois objectifs qui sont de coordonner les réseaux, d'informer les usagers et de rechercher une tarification unifiée.

Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France.

Pour répondre aux préoccupations du **développement durable**, et faire face à l'importance des **flux domicile-travail** générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de

l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, mini-bus, navette, covoiturage, vélo).

Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : www.oise-mobilité.fr.

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

La loi relative à la **lutte contre la fracture numérique** du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schéma directeur territoriaux d'aménagement numérique (**SDTAN**) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'un région. Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

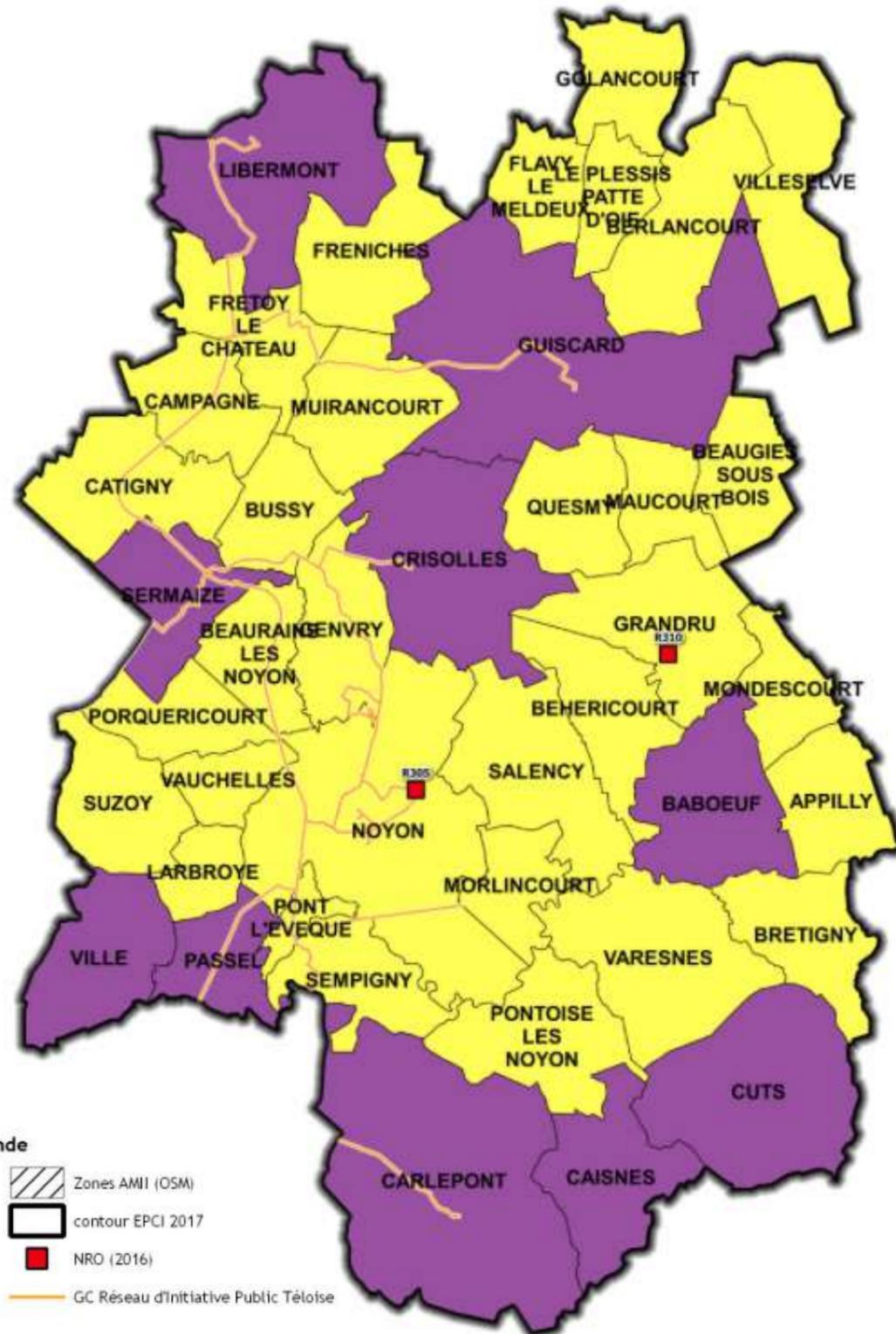
Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce **SDTAN achevé début 2012, approuvé en commission permanente le 21 mai 2012 et actualisé en mars 2014.**

Varesnes est à ce jour **mal desservie par l'ADSL** sachant que le répartiteur NRA (noeud de raccordement aux abonnés) desservant la commune est situé sur la commune de Cuts à plus de 5 km.

Le débit est de 6,55 Mbps. La desserte actuelle en ADSL de la commune est donc **très faible** et ne permet pas aux



ANNEE DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LA CC du Pays Noyonnais



habitants de prétendre à des abonnements internet «triple-play» avec à la fois téléphone, internet et télévision. La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un **réseau d'initiative publique (RIP)** haut débit, Teloise, dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques, par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile. Le NRO (Noeud de Raccordement Optique) est situé à Noyon. **Varesnes est desservie par la fibre optique depuis août 2016 mais le raccordement des abonnés reste en cours.**

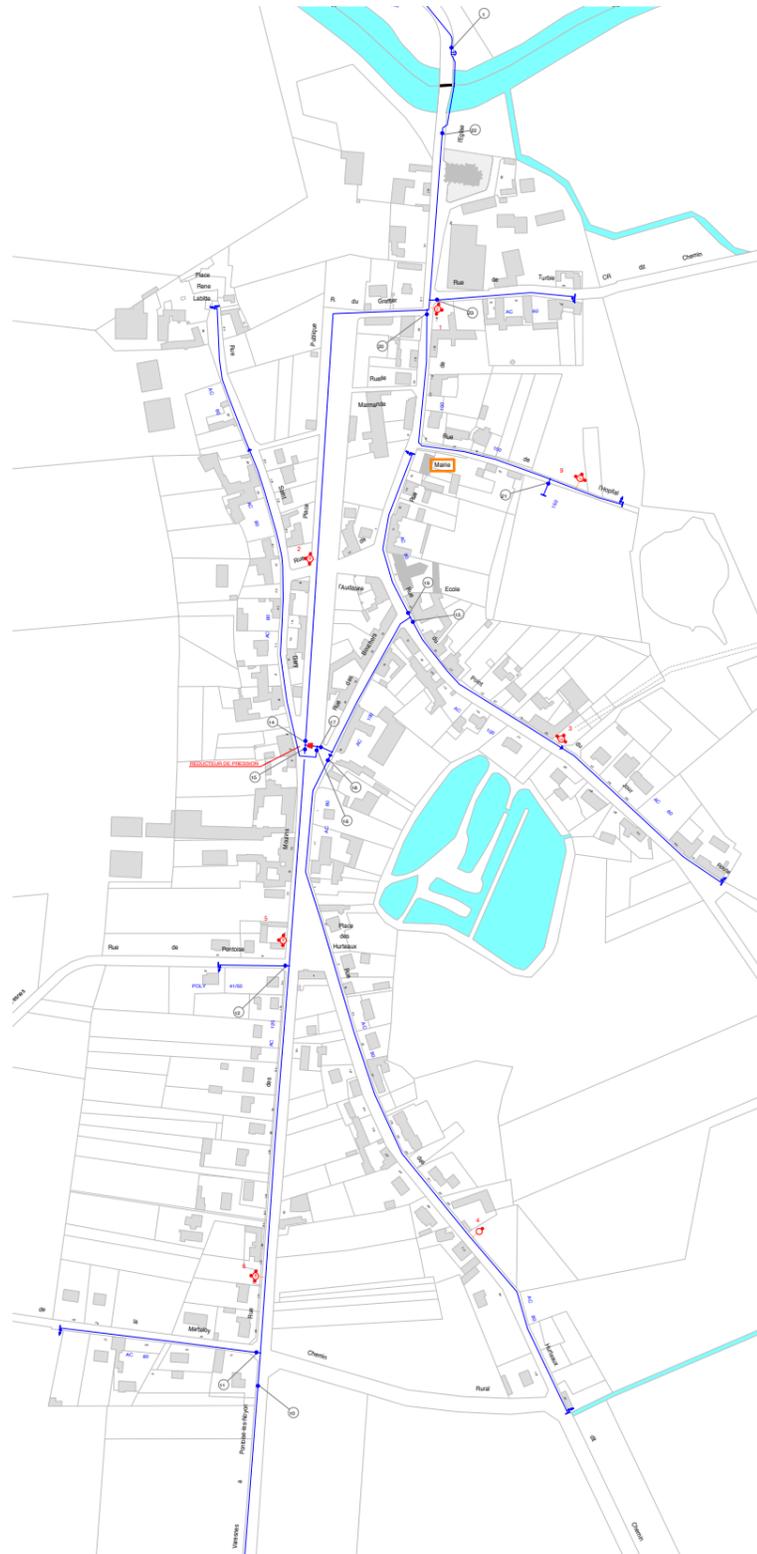
Dans le cadre du SDTAN, le Conseil Départemental initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de **raccorder en fibre optique la totalité des foyers** isariens et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbp/s) aux possibilités actuelles (20Mbp/s). Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le **réseau Teloise** évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et **pourra transiter par la commune de Varesnes** pour en desservir d'autres. La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de **l'article L49 du code des postes et des communications électroniques** le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communication électroniques

préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative. L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communication électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la **mutualisation des travaux** effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Pour ce faire, le Conseil Départemental recommande de maintenir à jour la cartographie précise du réseau filaire et aérien cuivre et fibre optique, des différentes composantes de ces réseaux, des NRA, des chambres, fourreaux, poteaux, locaux techniques, répartiteurs, antennes et pylônes. Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation de sols par la commune. Pour le Conseil Départemental, il s'agit de :

- favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être,
- intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie,
- prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie future, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil Départemental de l'Oise),

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



PLAN DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE



PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- dans le cadre de l'obligation du L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire.

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

Le réseau d'eau potable.

Le point de captage de l'eau potable alimentant le bourg est situé sur le territoire communal au niveau du chemin des Lilas. Il bénéficie d'une installation permettant de déferriquer et dé-carbonater l'eau pompée et d'une déclaration d'utilité publique protégeant ses abords. Les Fermes au sud du territoire sont alimentées par le point de captage de l'eau potable de Béhéricourt. Ces deux points de captage alimentent 13 communes dont Varesnes.

Le service de distribution est le syndicat des Eaux de l'Est Noyonnais et la distribution a été confiée à Suez Eau France. La rue de l'Eglise et la rue de l'Hôpital sont desservies par une canalisation diamètre 150 mm, la rue du Moulin par une canalisation de 125 mm, la rue des Bouchers et la rue du Point du Jour par du 100 mm, la rue Saint Géry et la rue des Hurteaux par du 80 mm et la rue de Turbie et la rue de la Marteloy par du 60 mm. A noter la desserte par une canalisation de 150 mm du mail du Jeu d'Arc.

L'ensemble du bourg est bien desservi en eau potable. Les fermes sont desservies par des canalisations de diamètre suffisant. Il ressort du prélèvement du 12/01/17 que l'eau d'alimen-

tation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Il relève un taux de **nitrates particulièrement faible de 1,6 mg/l**. Les paramètres physico-chimiques et bactériologiques analysés sont conformes aux limites de qualité. L'atrazine a été détectée par un prélèvement du 06/08/15 dans des proportions conformes aux limites de qualité (<0,02ug/l pour une limite de qualité <0,1ug/l).

La défense contre le risque d'incendie .

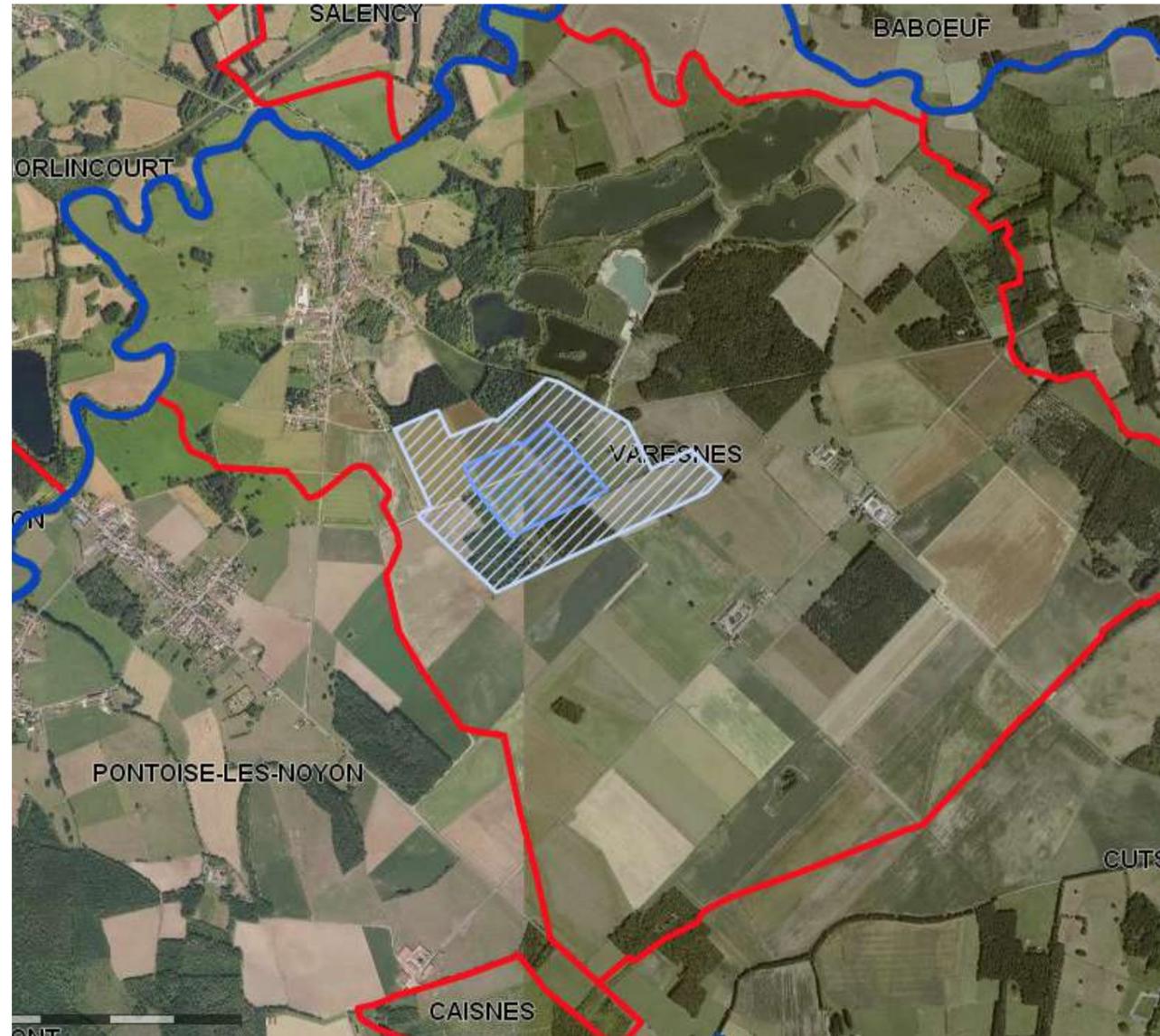
La commune est dans l'ensemble correctement défendue contre le risque d'incendie par 10 hydrants connectés sur le réseau d'eau potable. Seule la rue des Hurteaux n'est pas aux normes dans la mesure où des habitations de 2ème famille (éloignement < 8 mètres entre les habitations) sont concernées et que la canalisation est de diamètre 80 mm pour un débit de 50 m3/h. Toute densification de l'urbanisation rue des Hurteaux nécessitera de mettre aux normes la défense contre le risque d'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été remanié en 2016. Le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS 60 approuvé et entré en application depuis le 16/02/17.

Les tournées visant à vérifier la conformité des hydrants seront dorénavant réalisées par le service des Eaux (Suez Eau France).

Les eaux usées sont traitées de façon collective.

Le principal secteur aggloméré est raccordée à une installation d'assainissement collectif tandis que les fermes conservent un assainissement individuel qui devra être aux normes suivant le rè-



Source DDT60

gement du SPANC de la CCPN.

La commune bénéficie d'une Station d'épuration avec la commune voisine de Pontoise Lès Noyon.

La STEP est située au nord de la commune de Pontoise Lès Noyon, à proximité immédiate du territoire de Varesnes. Sa capacité est de 1500 équivalents/ habitants. Elle a été mise en service le 31/12/1998. La somme des charges entrantes était en 2015 de 919 EH. Elle est donc utilisée à 60% de sa capacité. Le milieu récepteur est le ru des Trouée, bassin versant de l'Oise.

En 2015, la STEP était conforme en équipement et en performance.

L'ensemble des constructions du bourg est raccordé à l'assainissement collectif dont le réseau suit celui de l'eau potable sans desservir le mail du Jeu d'Arc. Les nouvelles constructions à venir pourront aisément être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La commune ne compte pas d'activité polluante sur le territoire ou de sol pollué.

La base des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) relève 2 anciens sites : l'entreprise Droux Paul (Maréchal Ferrand) créée en 1869 et l'entreprise Dermigny Charles (production de sulfates de fer et d'aluminium) créée en 1855. La commune ne situe pas ces deux anciennes activités qui ont été effectives il y a plus de 150 ans.

La commune comprend un point de captage de l'eau potable qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique instituant 3 périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné. Ces périmètres ne concernent pas les secteurs habités du village.

En leur sein, le droit des sols devra respecter la DUP qui constitue une servitude d'utilité publique.

Le lit de l'Oise en limite nord du territoire communal fait l'objet d'une **servitude de halage et de marche pied** nécessaire à son entretien.



Mairie rue de l'Eglise, édifice récent en briques



Ecole maternelle de Varesne en RPI avec Pontoise les Noyon et Morlincourt



Eglise Saint Géry et cimetière en entrée de bourg nord, rue de l'Eglise



City stade récent rue de l'Hôpital faisant la liaison est entre la salle multifonctions et la mairie.



Salle multifonctions et parking attenant en perpendiculaire de la rue de l'Eglise.

LES EQUIPEMENTS :

La commune de 381 habitants environ compte **un équipement administratif (mairie), un équipement culturel (église), un équipement scolaire (école) et trois équipements de sport et de loisirs (city stade, terrain de sport et salle multifonctions)**. La salle multifonctions réalisée en 1994 a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2003. Elle permet d'accueillir une centaine de personnes et compte un parc de stationnement de 35 places. Ces équipements sont tous situés le long de la D87 rue de l'Eglise ou rue du Point du Jour.

Le regroupement pédagogique intercommunal de Varesnes, Pontoise les Noyon et Morlincourt est composé de 3 écoles pour 6 classes de 23 à 24 élèves. Varesnes accueille les maternelles. La cantine et l'accueil périscolaire s'effectuent à Morlincourt.

La ligne de bus RPI Morlincourt assure les déplacements des enfants. Aujourd'hui, la sécurité de l'accès à l'école pose question dans la mesure où le stationnement des véhicules n'est pas possible à proximité et que le bus stationnement sur la D87, déposant les enfants sur la chaussée. Un projet de création d'un accès bus sécurisé sur l'arrière de l'école et de 35 places de stationnement est à l'étude. On identifie donc une organisation linéaire des équipements tous espacés d'une cinquantaine

de mètres et un pôle de sport et de loisirs dans l'épaisseur de la trame urbaine en frange est, rue de l'Hôpital. Dans la profondeur des parcelles vers l'est, des terrains libres de construction constituent une réserve foncière intéressante pouvant être mobilisée pour les extensions à venir des équipements communaux.

Le cimetière, en entrée de bourg nord et l'église bénéficie d'une vingtaine de stationnement possible en perpendiculaire le long de la D87. La rue du cimetière le contourne au sud et à l'est, il fait l'objet d'un projet de colombarium d'ici avril 2017. On n'observe pas d'équipement à destination de sport et de loisirs des plus petits, sachant que le mail vert du Jeu d'Arc assez large permettrait d'accueillir de tels aménagements ainsi que l'arrière de l'école dont le projet de désenclavement est en cours de réflexion.

Les équipements sont donc relativement groupés. La mairie bénéficie de 6 places de stationnement en perpendiculaire sur la départementale. Cette offre est assez faible et l'accès est peu sécurisé mais la salle communale comptant un parking de 35 places n'est qu'à 60 mètres de la mairie. L'école à l'angle de la D87 et de la rue de l'Auditoire ne compte pas d'offre suffisante en stationnement.

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



Exploitation agricole rue Saint G ry pratiquant l' levage de Bovins (ICPE)



Ancienne scierie



Ferme rue du Moulin ICPE pratiquant l' levage de Bovins



Ferme Belle Vue pratiquant l' levage de Bovins



Ferme du Rendez vous - activit  equestre - exploitation de panneaux photovoltaiques

En effet, elle se limite aux places le long de la D87 et   8 places rue de l'Auditoire.

Cet  quipement est   170 m tres du parking de la salle communale. Le projet de cr ation d'un acc s s curis    l' cole depuis l'arri re via la rue de l'H pital et la cr ation d'une voie parall le   la rue du Point du jour pr voit la r alisation de places de stationnement et d'un acc s pour le bus scolaire n cessaire au bon fonctionnement de cet  quipement.

LES ACTIVITES LOCALES :

La commune accueille quelques activit s  conomiques diss min es dans la trame urbaine. On compte une entreprise de terrassement au 104 rue du Moulin et une activit  d' levage, de transformation et de commercialisation d'escargot rue des Hurteaux (activit  agricole).

La ferme du Rendez-vous compte une activit  de v t rinaire et de production d' nergie solaire tout en accueillant des  quid s. Une assistante maternelle exerce au 174 rue du Point du Jour. L'ancienne scierie au sud de l' glise accueille actuellement des activit s  conomiques compatibles avec la proximit  des secteurs habit s.

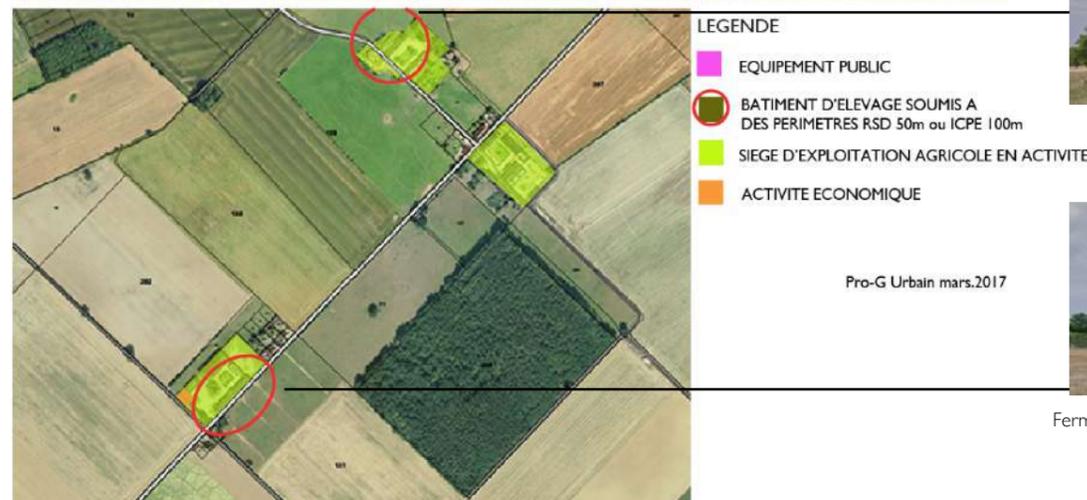
L'association au fil de l'Oise permet la pratique du cano . Il s'agit d'activit s compatibles avec les secteurs habi-

t s, imbriqu es au sein de la trame urbaine dont il faudra prendre en consid ration les besoins de mutation, d' volution et d'extension. **Aucun secteur d'activit s ind pendant des secteurs agglom r s n'est identifi  au SCOT.**

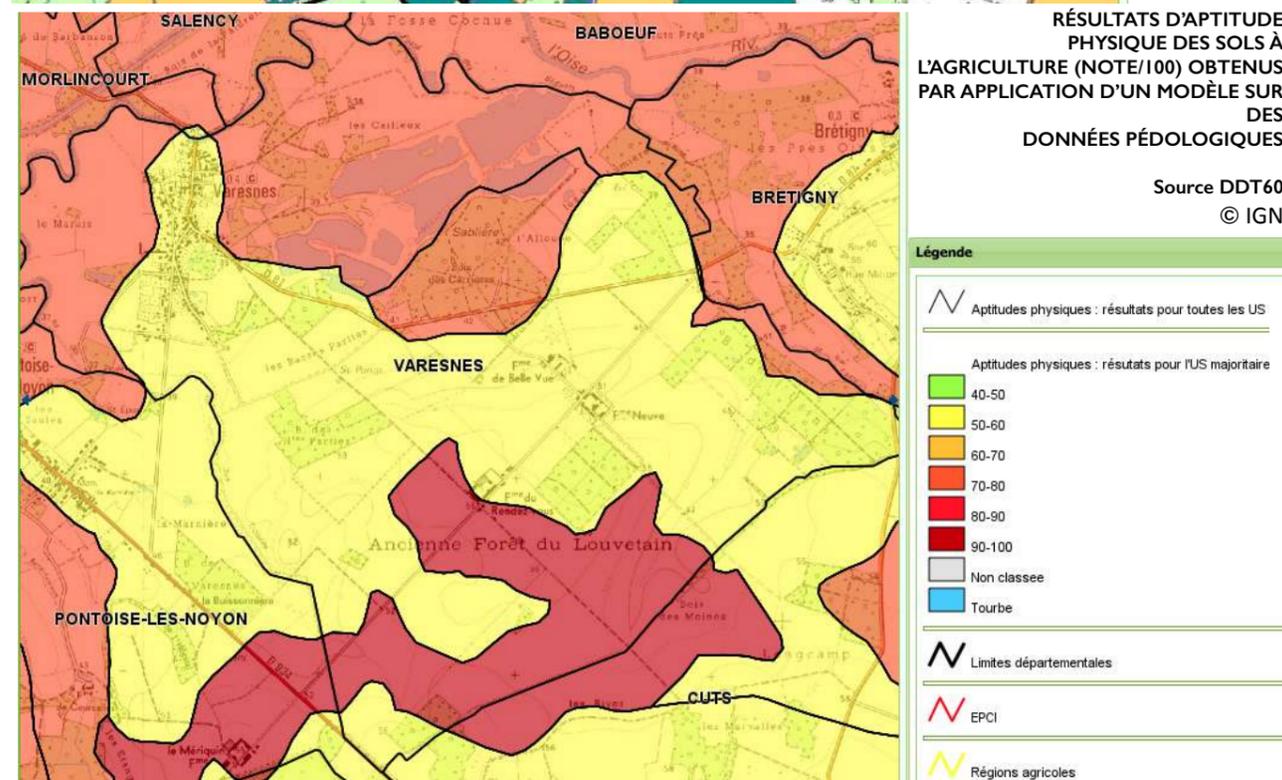
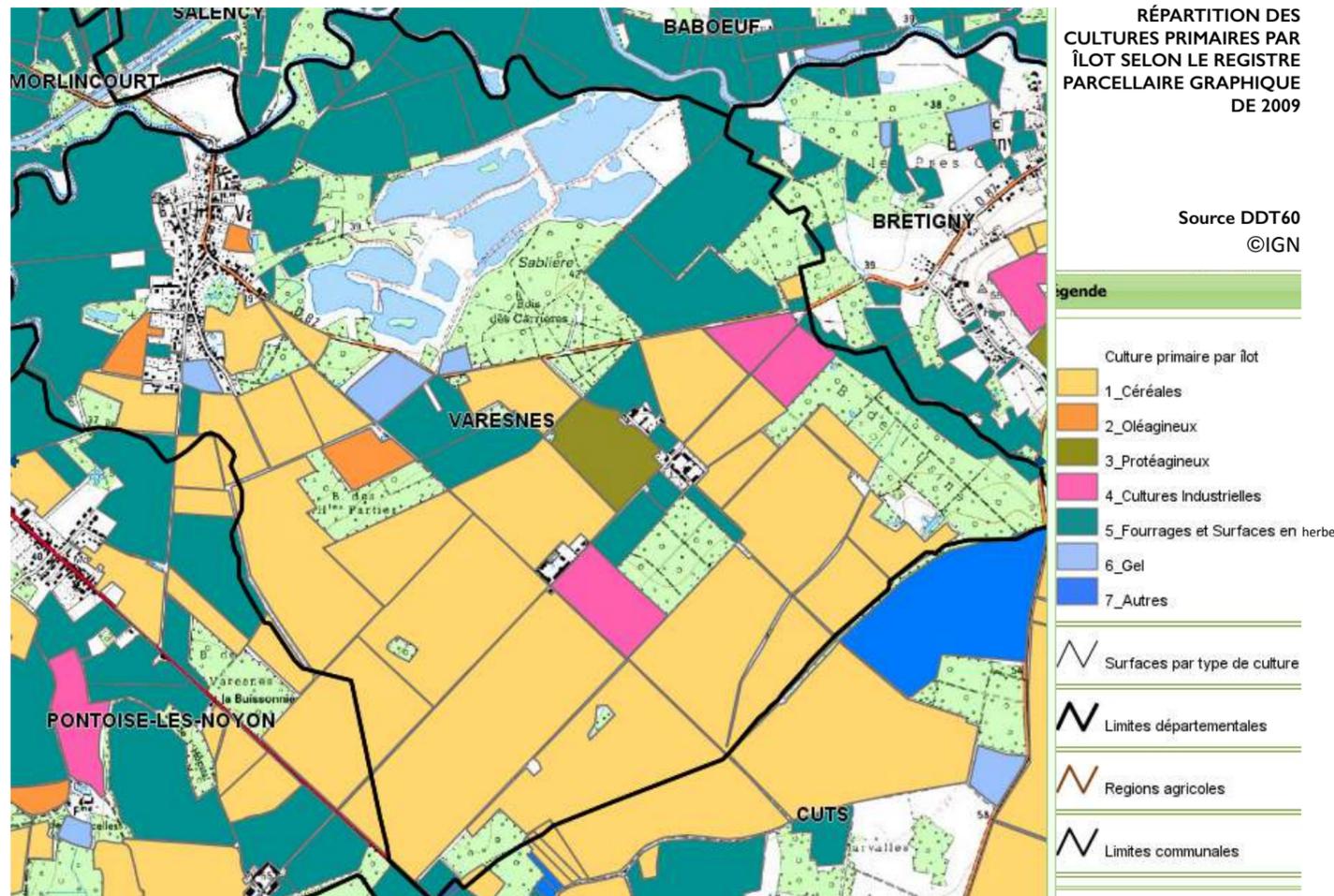
DIAGNOSTIC AGRICOLE :

Le PRAD de la Picardie (Plan R gional de l'Agriculture Durable) a  t  approuv  le 18 f vrier 2013. La commune de Varesnes fait partie de la r gion agricole du Noyonnais. L'orientation technico- conomique de la commune est en 2010 «Culture g n rale (autres grandes cultures)» tandis qu'elle  tait «polyculture et poly levage» en 2000. La surface totale de la commune est de 915 ha. Selon le Registre Parcellaire Graphique Annuel de L'Oise de 2014, la SAU (Surface Agricole Utilis e communale)  tait de 604 ha, soit 66,2 % du territoire communal et pr s des 2/3 de celui-ci. L' volution de cette surface communale est relativement stable sur les 10 derni res ann es, voire en augmentation puisqu'en 2004 on comptait 598 ha soit 65,6% du territoire communal.

La SAU des exploitations ayant leur si ge sur la commune  tait en 2010 de 975 ha. On note une augmentation compar e aux ann es 2000 o  elle repr sentait 910 ha.



V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



Le nombre d'exploitations agricoles est stable depuis 1988 au nombre de 5.

On compte aujourd'hui **6 exploitations agricoles ayant leur siège social** sur le territoire communal. Elles sont situées sur le bourg (EARL Labitte rue St Géry, Basset rue du Moulin, ferme aux escargot rue des Hurteaux) et sur le secteur des fermes au coeur du territoire communal (ferme Belle Vue pratiquant l'élevage bovin, ferme du rendez-vous activité équestre).

Certaines **pratiquent l'élevage et** relèvent du règlement sanitaire départemental avec un périmètre de 50 mètres ou des installations classées pour la protection de l'environnement avec un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments abritant le bétail. Le périmètre est de 100 mètres rue Saint Géry et rue du Moulin et de 50 mètres ferme Belle vue et ferme du Rendez-vous.

L'article L 111-3 du code rural a introduit la **réciprocité** des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant de l'élevage et les habitations. Les autorisations d'urbanisme déposées au sein de ces périmètres feront donc l'objet d'une consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

L'activité d'élevage reste bien présente sur le territoire communal même si on constate une **importante diminution de l'activité d'élevage** avec un cheptel qui représentait près de 600 UGB (Unité de Gros Bétail) en 1988, 446 UGB en 2000 et 436 en 2010. Cette réduction du bétail n'est pas véritablement suivie par une régression des pâtures puisque les superficies toujours en herbe représentaient 298 ha en 1988, 271 ha en 2000 et 303 ha en 2010. Soit en 1988, 2 UGB/ ha de pâture et en 2000,

1,4 UGB/ha de superficie toujours en herbe (source RGA 2010).

En 2009, la culture primaire par îlot était dominé par celle des céréales qui représentaient 319 ha, suivi du fourrage et surface en herbe qui représentait 214 ha, puis des protéagineux, oléagineux et cultures industrielles respectivement d'environ 20 ha et enfin le gel des terres comptant près de 18 ha. La SAU était de 646 ha en 2009 (source évolution des couverts agricoles Cartélie).

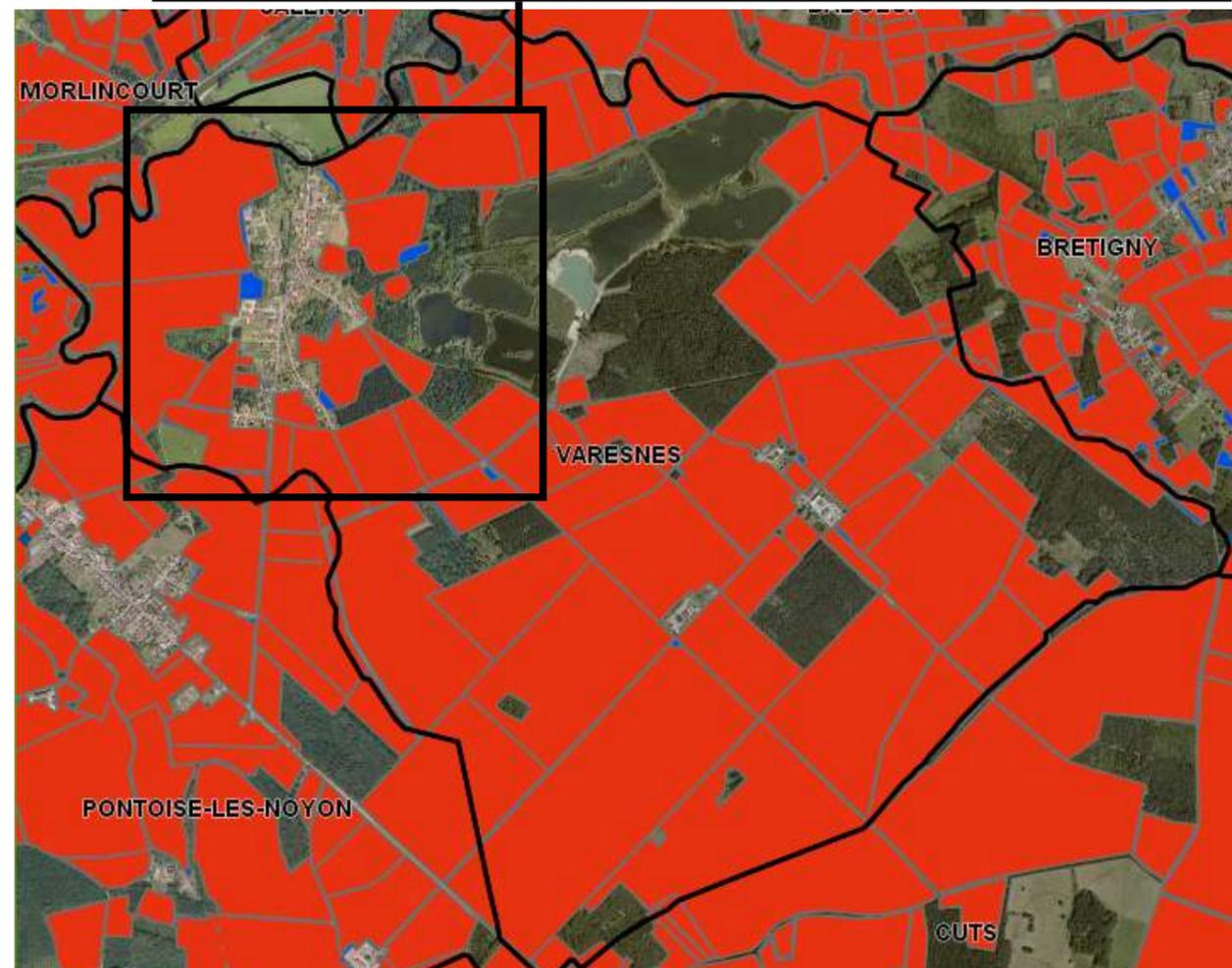
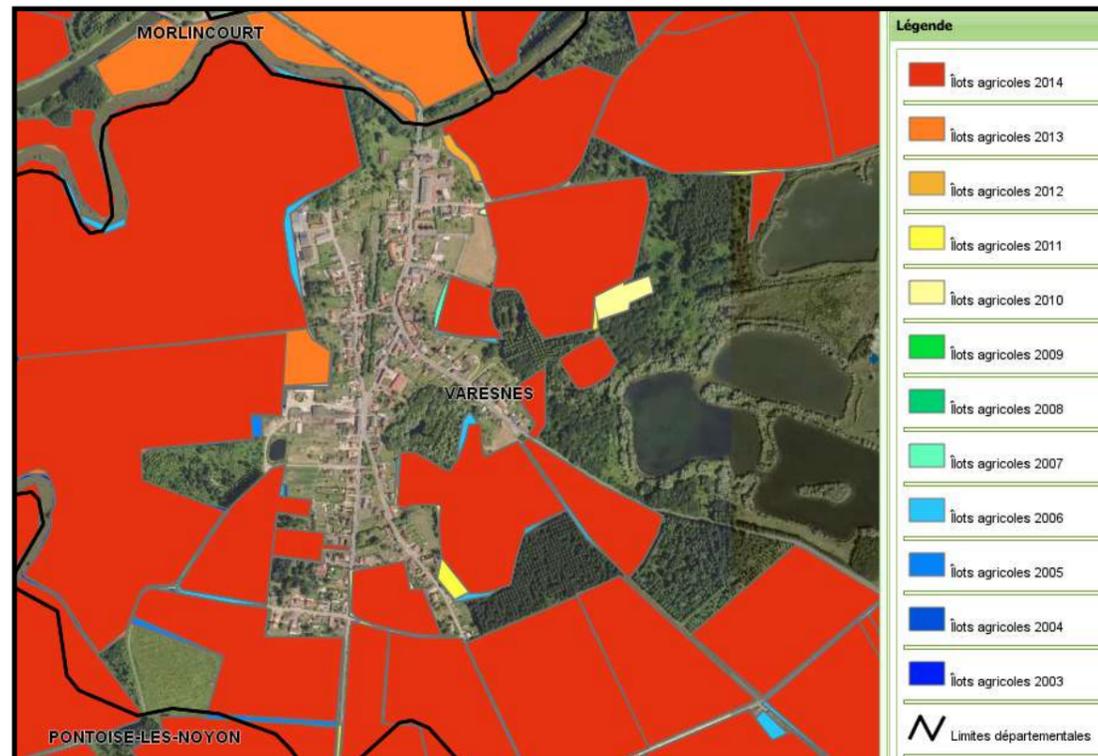
Les terres sont de **bonne aptitude physique à l'agriculture** en fond de vallée de l'Oise en dehors du secteur urbanisé du bourg (note de 70/100) et d'excellente aptitude au sud au niveau des fermes. Sur ces dernier secteurs, les contraintes à l'agriculture sont mineures et l'aptitude physique des sols est de 100 sur 100.

Au centre du territoire et sur les secteurs bâtis (fermes incluses) l'aptitude physique est moindre (avec une note de 54/100).

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc. ont un **rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement**. Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une **gestion économe du foncier**, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

DIAGNOSTIC AGRICOLE

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



EVOLUTION DES ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2003 DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

Source DDT60 ©IGN



Les données ci-contre sont issues du Registre Parcellaire Graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Quantitativement, en 2003, les îlots agricoles représentaient 604 ha soit 66,2 % du territoire communal. En 2005 ce chiffre était de 593 ha et en 2011 il s'élevait à 616 ha. En 2014 ce chiffre est de 615 ha soit 67,4% du territoire communal.

La consommation de terre agricole sur une 11 années a donc été de -11 ha, soit une augmentation des surfaces agricoles de l'ordre d'1 ha par an.

Cette carte permet de distinguer les terres déclarées agricoles en 2004 (bleu) de celles déclarées en 2014 (rouge). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole sachant que des espaces qui n'étaient pas agricoles ont pu le devenir expliquant ainsi la distinction ente le chiffre global et l'analyse spatiale.

L'analyse spatiale révèle que l'élevage d'escargots rue des Hurteaux n'a plus été déclaré à destination agricole en 2010 pour une surface de 0,2 ha, malgré le fait que l'activité perdure, l'activité d'élevage dans le bas de la rue St Géry n'a plus déclaré une surface proche d'1ha pour y réaliser un bâtiment agricole en 2013 et une surface de 0,5 ha au niveau des étangs n'a plus été déclarée à la PAC en 2010 (compensation Natura 2000). Un terrain proche de 0,2 ha a été consommé en 2006 pour la station de pompage de l'eau potable. L'ensemble des consommations d'espaces agricoles ne l'ont pas été à destination de l'urbanisation. Les besoins des exploitations ont engendrés une consommation de 1,2 ha. La consommation spatiale d'espace agricole sur les 11 dernières années a donc été d'environ 2 ha soit 1 818 m²/an. Si ce chiffre était extrapolé à l'horizon 2030, la consommation de terres de culture serait d'environ 3 ha.

A noter qu'aujourd'hui (2017), la parcelle de 1,1 ha à l'est de l'école a été consommée pour la réalisation d'un terrain de football. Ce qui porte la consommation de terre agricole à 3 ha sur les 14 dernières années soit une moyenne de 2143 m²/ an.

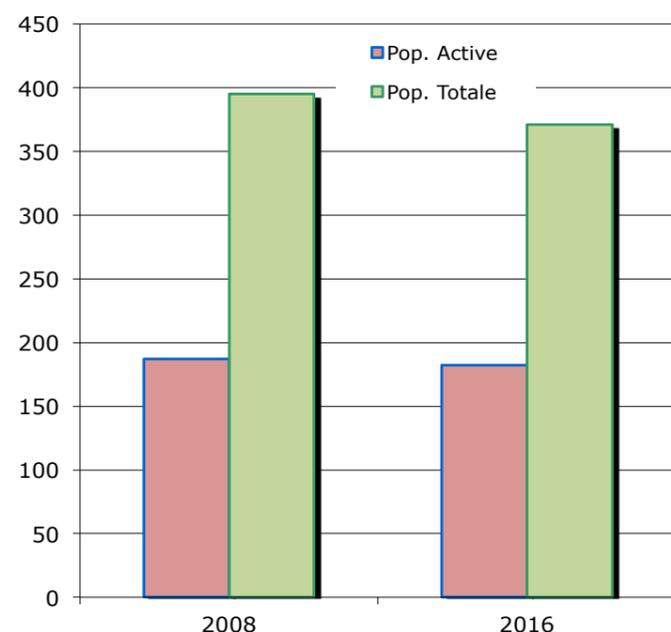
La consommation d'espace agricole est donc faible sur la commune et le projet communal visera à maintenir cette consommation maximale issue de l'analyse des évolutions passées.

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



	Commune			Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité/ pop totale	Taux d'activité/ pop active	Taux d'activité 25-54 ans	Taux d'activité 25-54 ans
2016	182	49,06%	81,98%	96,30%	90,50%
2008	187	47,34%	70,57%	92,40%	89,30%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2016	156	26	14,4	13,90%
2008	170	17	9,1%	11,10%



	Nombre d'entreprises / secteur d'activité 2018		
	Emplois		
	nombre	part	Oise %
Ensemble :8			
Industrie	1	13%	7%
Construction	3	38%	15%
Commerce, transport, hébergement	3	38%	30%
Services aux entreprises	1	13%	26%
Services aux particuliers	0	0%	22%

Industrie
Construction
Commerce, transport, hébergement
Services aux entreprises
Services aux particuliers

	Postes salariés par secteur d'activité au 31/12/15			
	nombre	part	CCPN	Oise
Ensemble	16	100%	100%	100%
Agriculture	4	25%	1%	1%
Industrie	0	0%	20%	19%
Construction	0	0%	7%	6%
Commerce, transport, services	2	13%	37%	41%
Administration, enseignement, santé	10	63%	36%	33%

Ensemble
Agriculture
Industrie
Construction
Commerce, transport, services
Administration, enseignement, santé

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2013		
Salariés	144	88%
Titulaires fonc. pub.ou CDI	128	78%
CDD	10	6%
Intérim	4	2%
Emplois aidés	0	0%
Apprentissage - Stage	2	1%
Non salariés	20	12%
Indépendants	10	6%
Employeurs	9	5%
Aides familiaux	1	1%

Niveau de diplôme des 15 ans ou plus en 2016	% Varesnes	% Oise
	aucun diplôme ou BEPC	26,2%
CAP BEP	31,7%	26,6%
BAC	17,0%	16,7%
Enseignement supérieur	25,0%	24,6%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La population active décroît entre 2008 et 2016 (-5 actifs) dans une moindre mesure par rapport à la population totale (-24 habitants), faisant que le taux d'activité globale s'améliore. Le taux d'activité / population totale en 2016 était d'environ 49%, légèrement supérieur à celui observé sur 2008 (47,6%). La population en âge de travailler (15-64 ans) a diminué de 265 habitants en 2008 à 222 en 2016 accroissant ainsi le taux d'activité/population active en 2016 malgré une baisse de la population active. Les actifs représentent donc une part de plus en plus importante de la population s'expliquant par l'allongement de l'âge moyen de travail (moins de retraités ou pré retraités) et une part de plus en plus élevée d'une population en âge de travailler (moins de jeunes et d'étudiants) mais aussi la présence de ménages doubles actifs. En 2016, les retraités représentent 9% des 15-64 ans et les étudiants 6%.

Le taux d'activité des 25-54 ans est important en 2016 et dépasse de 6 points la moyenne départementale, confirmant la prépondérance de l'activité pour cette tranche de la population en âge de travailler qui est stable en part de population. La population active ayant un emploi diminue sur la commune entre 2008 et 2016 (-14 actifs). Le taux de chômage a augmenté sur la période passant de 9% à 14% mais reste proche du chiffre observé sur le département. Les habitants de Varesnes bénéficient donc d'un accès à l'emploi correct vers les pôles urbains de Noyon, Compiègne et Chauny-Tergnier.

La part de près de **78% des actifs ayant un emploi** en tant que titulaire de la fonction publique ou d'un CDI tandis que les emplois aidés, intérim, stage, ne représentent que 3% des statuts d'emploi des 15 ans ou plus en 2013 et les non salariés 12%, indiquent par ailleurs une **certaine stabilité de l'emploi**.

La part de 11% des 15 ans ou plus ayant un statut d'indépendants ou d'employeurs en 2013 indique une certaine dynamique des activités économiques sur le village. Ces entreprises relèvent plus particulièrement de l'agriculture et du commerce, transport, hébergement.

Les secteurs les plus créateurs d'emplois sur le village sont l'agriculture qui représente 25% des emplois contre 1% sur l'Oise et **l'administration, enseignement, santé** (mairie, école) qui représente 63% des emplois contre 36% en moyenne intercommunale et 33% en moyenne départementale.



SORTIE DES ACTIFS DU VILLAGE en 2013		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
CCPN	92	58,97%
dont Noyon	64	41,03%
dont Varesnes	16	10,26%
dont Passel	8	5,13%
Le Meux	12	7,69%
Thourotte	8	5,13%
Compiègne	8	5,13%

	Nombre d'emplois dans la zone	Indicateur de concentration d'emploi
2016	28	17,6
2008	33	19,6
1999	49	32

ENTREE DES ACTIFS EN 2013		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur emplois dans la zone
Varesnes	16	57,14%
Tracy le Val	5	17,86%
Tergnier (02)	3	10,71%

Les plus de 15 ans ne détenant **aucun diplôme** représentent 26% de cette population en 2016, soit un chiffre de 6 points inférieur à la moyenne départementale. **Les plus de 15 ans titulaire d'un CAP ou BEP sont en part supérieure de près de 5 points** à la moyenne observée sur le département. Ceux détenant le **BAC sont en part légèrement supérieure** à la moyenne départementale.

Les niveaux de diplôme d'enseignement supérieur **représentent une part similaire à celle observée à l'échelle du département**. Les jeunes de Varesnes bénéficient donc d'un bon accès aux études supérieures mais ont plutôt tendance à s'orienter vers des filières plus courtes comme le CAP BEP. Toutefois, les villes **d'Amiens et Lille** vers lesquelles se tournent fréquemment les isariens du nord du département pour leurs études ne sont pas desservies par le train depuis Noyon. Seules restent accessibles par le train, aux étudiants de Varesnes depuis Noyon, les villes de **Chauny-Tergnier, Saint Quentin, Compiègne et Paris**.

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :

Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune est de 12 en 2016, soit **7% des actifs ayant un emploi et 43% des emplois offerts** sur la commune. Les emplois locaux bénéficient donc aux habitants de la commune.

On comptait sur la zone en 2016, 28 emplois offerts contre 33 en 2008 et 49 en 1999. Le nombre d'emplois dans la zone est en régression. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est lui aussi en baisse.

Les **emplois offerts sur la commune en 2013 étaient occupés à plus de 53% par des habitants du village** puis par des habitants de communes éloignées comme Tracy le Val ou Tergnier (02). Il s'agit donc majoritairement d'emplois locaux qui ne nécessitent pas d'importants déplacements.

Les **principaux pôles d'emplois des habitants de la commune étaient en 2013, le territoire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais** qui accueillait plus de 57% des actifs ayant un emploi du village, soit **près de 40% sur Noyon**, 10% sur le village et 8% sur la zone d'activités de Passel. Le principal pôle d'emplois est la ville de Noyon avec près de 40% des actifs du village. Les villes de Le Meux (7,5%), Thourotte et Compiègne (5%) accueillent des actifs du village avec des distances plus importantes. **L'attraction de la région parisienne n'est pas ressentie sur la commune**.

En 2013, près de **87% des ménages utilisaient leur voiture** pour se rendre au travail et seul 4% les transports en commun. On peut noter que plus de 9% des ménages n'utilisaient pas de transport, la marche à pied ou le deux roues.

Les **déplacements pour l'emploi sont donc assez limités et majoritairement orientés vers Noyon**. Ces déplacements nécessitent d'utiliser la voiture particulière et d'emprunter la D87, la D1032 ou la D934 au sud ouest du village. Les **habitants de Varesnes restent très dépendants de la voiture** pour les déplacements domicile-travail.

A l'échelle régionale, chaque **Picard génère en moyenne par an 0,88 tonne de CO² pour aller travailler ou étudier contre 0,70 tonne en moyenne en France de province**.

Plus de la moitié du CO₂ émis par ces navetteurs est due à ceux qui ont un lieu de travail ou d'études situé à plus de 30 km de leur domicile, alors qu'ils ne représentent que 23 % des navetteurs.

Ce phénomène est accentué par **l'attractivité de l'Île-de-France** qui attire 14 % des navetteurs picards mais génère 31 % de l'ensemble du CO₂ qu'ils émettent.

Les **navetteurs de Varesnes restent faiblement émetteurs de CO₂** dans la mesure où les pôles d'emplois sont à moins de 30 km du village et que l'attraction de la région parisienne pour l'emploi est faible.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION :

La commune connaît, à la suite d'une **baisse du nombre d'habitants** entre 1968 et 1982 (fin de l'exode rural), une **importante augmentation** de sa population entre 1982 et 1990 puis **une croissance très timide de sa population**, voire une stagnation (1990-1999) ou une baisse (2009-2016).

L'évolution de la population communale est relativement instable, alternant des périodes de croissance à des phases de perte de population sans pour autant qu'un lotissement vienne expliquer cette fluctuation (effet lotissement).

La population communale en 2016 est de 371 habitants. On compte 3 habitants de moins sur les 48 dernières années.

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais et le département, connaissent une évolution plus régulière de leur population. La communauté de communes connaît sur la dernière période (2009-2016) une perte importante d'habitants mais une croissance moyenne de 0,6% sur les 50 dernières années.

VI - HABITAT (population et logement)



SERIES HISTORIQUES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	taux d'évol. annuel moyen 09/16	2016
VARESNES	374	-1,11%	346	-0,17%	342	1,39%	382	0,00%	382	0,34%	395	-0,89%	371
Territoire CCPN	24 993	1,62%	27 974	0,71%	29 393	0,84%	31 421	0,38%	32 508	0,42%	33 913	-0,34%	33 114
Département Oise	540 988	1,64%	606 320	1,26%	661 781	1,16%	725 603	0,61%	766 441	0,45%	801 512	0,39%	823 542

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/16	2016
VARESNES	374	-0,02%	371
Territoire CCPN	24 993	0,59%	33 114
Département Oise	540 988	0,88%	823 542

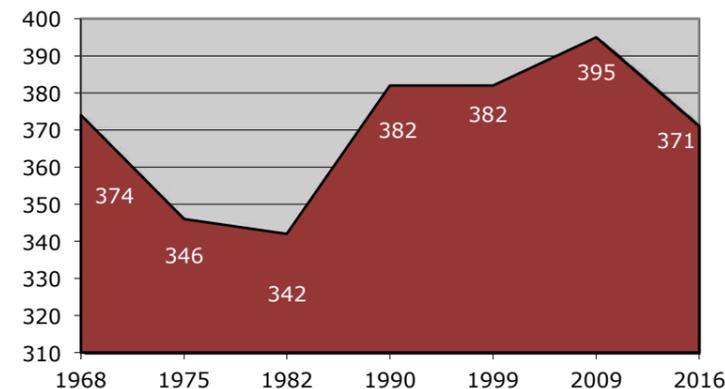
	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/16	2016
VARESNES	342	0,65%	382	-0,17%	371
Territoire CCPN	29 393	0,59%	32 508	0,11%	33 114
Département Oise	661 781	0,87%	766 441	0,42%	823 542

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/16	2016
VARESNES	342	0,24%	371
Territoire CCPN	29 393	0,35%	33 114
Département Oise	661 781	0,64%	823 542

Objectif du POS approuvé le 20/09/94 (rappel)

	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/00	2000
VARESNES	382	2,81%	504

Evolution de la population entre 1968 et 2016



Après lissage des variations censitaires, on constate que le village a connu une **croissance récente globale relativement faible de 0,24%** entre 1982 et 2016 se situant en deçà des taux observés sur la Communauté de Communes (0,35%) et sur le département (0,64%). **Sur la période longue, entre 1968 et 2016 un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02%**, place la commune nettement en deçà de la CCPN (0,59%) et de l'Oise (0,88%).

A l'échelle du département, la **Communauté de Communes du Pays du Noyonnais présente des chiffres relativement faible de croissance de population** signifiant qu'elle est peu attractive surtout sur la période récente. A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, la **commune de Varesnes est une commune présentant des attraits résidentiels mais qui a connu des inondations lourdes de conséquences sur ses apports en population et le renouvellement de ses occupants dans son parc de logements existant.**

L'objectif de développement démographique du POS **approuvé en 1994** visait à permettre un taux de croissance **de 2,8%** qui exprimait une volonté de reprise de la croissance. Cet objectif à l'horizon 2016 n'a pas été atteint. Le SCOT permet, par extrapolation, à la commune de compter à l'horizon 2030, 49 logements supplémentaires avec une densité de 13 logements/ha permettant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de 3,5 ha à 4 ha sur le territoire communal.

VI - HABITAT (population et logement)



MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE OBSERVES (population totale)

COMMUNE DE VARESNES

	évol.75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 99/09	Taux de variation annuel	évol. 09/16	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-4	-0,18%	40	1,40%	13	0,30%	-24	-0,90%
Mouvement naturel	10	0,47%	37	1,30%	30	0,70%	11	0,40%
Solde migratoire	-14	-0,65%	3	0,10%	-17	-0,40%	-35	-1,30%

TERRITOIRE DE LA CCPN ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPN	Département de l'Oise	Territoire de la CCPN	Département de l'Oise	Territoire de la CCPN	Département de l'Oise	Territoire de la CCPN	Département de l'Oise
	1975-1982		1982-1990		1999-2009		2009-2016	
Taux de variation annuel	0,70%	1,30%	0,80%	1,20%	0,40%	0,50%	-0,30%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,80%	0,70%	0,80%	0,70%	0,50%	0,60%	0,50%	0,60%
dû au solde migratoire	-0,10%	0,60%	0,10%	0,50%	-0,10%	-0,10%	-0,80%	-0,20%

ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1975 et 2016 est élevé sur la période oscillant de 0,47% entre 1975 et 1982 à 1,30% entre 1982 et 1990. Sur cette période, il est supérieur aux taux observés sur le territoire de la communauté de communes (0,8%) et le département de l'Oise (0,7%). A noter sur la communauté de communes une baisse régulière du mouvement naturel.

Le solde migratoire est aussi très variable sur la commune passant de 0,1% entre 1982 et 1990 à -1,30% sur la période récente (2009-2016). Sur la dernière période, le mouvement naturel important ne permet pas de pallier le déficit du solde migratoire entraînant une perte de population. C'est donc bien le solde migratoire qui explique l'évolution de la population communale.

On peut s'attendre à ce que le mouvement naturel se stabilise autour de 0,5% faisant qu'un solde migratoire d'environ 0,35% serait nécessaire au maintien d'une croissance globale de près d'0,85%.

Le renouvellement des ménages dans le parc existant s'est déjà partiellement opéré : réoccupation de grands logements par des familles. Le potentiel de la trame bâtie se limite donc aux divisions (2), aux changements de destinations (2), aux transformations de résidences secondaires et logements vacants (0 en raison de leur faible nombre actuellement) et à l'urbanisation des dents creuses (14).

Le potentiel global de 18 logements peut être amoindri de 20% afin de tenir compte des rétentions foncières déjà observées sous le régime du POS soit un potentiel pondéré de 14 logements dans la trame urbaine actuellement constituée de la commune.

VI - HABITAT (population et logement)



1999	
0-14 ans	91
15-29 ans	72
30-44 ans	86
45-59 ans	80
60-74 ans	33
75 ans et plus	18

2009	
0-14 ans	80
15-29 ans	72
30-44 ans	85
45-59 ans	85
60-74 ans	46
75 ans et plus	25

2016	
0-14 ans	79
15-29 ans	50
30-44 ans	68
45-59 ans	86
60-74 ans	69
75 ans et plus	19

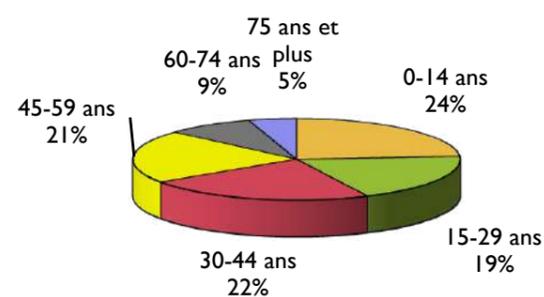
LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :

La population de Varesnes **tend au vieillissement** depuis 1999, puisque la part des moins de 30 ans a perdu 8 points sur les 17 dernières années. En 2016, elle est de 3 points inférieure à celle de la CCPN et du département. La part des jeunes 15-29 ans a perdu 5 points sur la période.

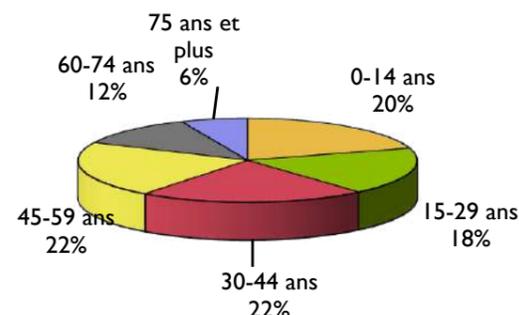
Les jeunes pour leurs études ne restent pas forcément sur le territoire ce qui traduit des difficultés quant à l'accès à l'enseignement supérieur. Les 0-14 ans restent nombreux sur la commune avec une part supérieure à celle de l'Oise.

Dans le même temps, **la part des 60 ans et plus sur la commune a augmenté de 10 points** entre 1999 et 2016. Elle est équivalente à celle observée sur la CCPN et de 2 points supérieure à celle du département (22%).

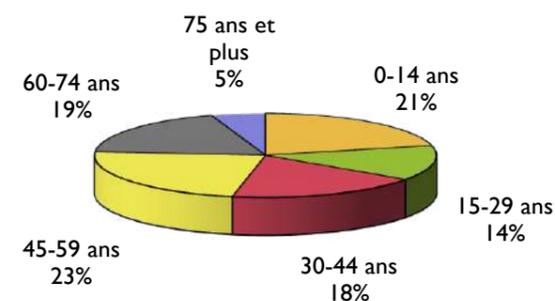
Commune de Varesnes en 1999



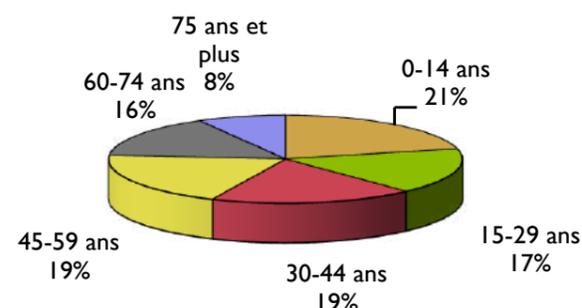
Commune de Varesnes en 2009



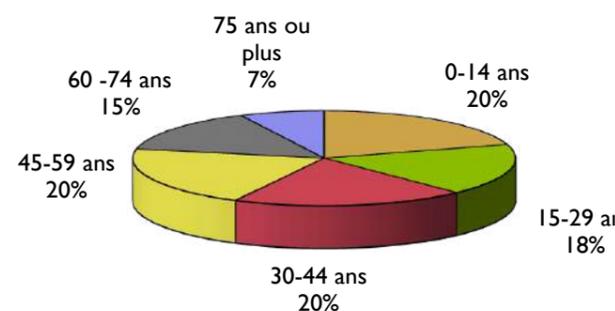
Commune de Varesnes en 2016



Territoire de la CCPN en 2016



Département de l'Oise en 2016



On observe un glissement dans les tranches d'âges des ménages arrivés dans les années 82-90 (période de forte croissance) qui participe en 2016 à l'accroissement de la part des 60 ans et plus.

On peut donc penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite tendent à rester sur la commune, tandis qu'ils quittent la commune au delà de 75 ans.

Le parc de logements n'est pas ou peu adapté aux personnes âgées et l'absence de commerces et services participe à cette évacuation. On peut toutefois envisager, dans les 10-15 années à venir, la réoccupation des logements libérés par la tranche des 60-74 ans, par des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)). Pour les 15

années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, pouvant impacter de manière significative la croissance démographique tout en limitant la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines.

La tranche d'âge des 45-59 ans à Varesnes est en 2016 la mieux représentée avec 23% de la population. Elle représente 19% de la population intercommunale et 20% de la population départementales.

En 2016, la commune connaît un taux relativement faible de renouvellement des ménages dans le parc existant puisque 20% des ménages habitaient un autre logement 4 ans auparavant et 68% occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

VI - HABITAT (population et logement)



LE PARC DE LOGEMENTS

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1982	131	110	3	18
évol. 82/90	0,65%	1,71%	9,05%	-12,83%
1990	138	126	6	6
évol. 90/99	0,63%	0,43%	0,00%	4,60%
1999	146	131	6	9
évol. 99/09	1,70%	2,66%	5,24%	-9,01%
2009	155	143	5	7
évol. 09/16	1,30%	0,71%	-7,33%	13,11%
2016	169	150	3	16
		part du parc	1,8%	9,5%

Type de logements en 2009 et 2016			
09	Maison individuelle - Ferme	153	98,7%
16	Maison individuelle - Ferme	165	97,6%
09	Logements collectifs	0	0,0%
16	Logements collectifs	5	3,0%

Statut d'occupation	En 2009		En 2016		Ancienneté moyenne d'emménagement en année
---------------------	---------	--	---------	--	--

Commune de Varesnes					
Propriétaire	117	81,8%	118	78,7%	25
Locataire	21	14,7%	28	18,7%	9
dont HLM	5	3,5%	4	14,3%	16
Logé gratuit	5	3,5%	4	2,7%	20
Total	143		150		22,0

Territoire de la CCPN					
Propriétaire	7853	61,5%	8161	61,0%	22
Locataire	4515	35,4%	4882	36,5%	8
dont HLM	2328	18,2%	2530	51,8%	11
Logé gratuit	392	3,1%	344	2,6%	10
Total	12760		13387		17

LE PARC DE LOGEMENTS :

Le parc de logements **augmente beaucoup plus rapidement que la population**. Ainsi entre 1990 et 2016, on compte 24 résidences principales de plus pour une perte d'11 habitants.

La **taille moyenne des ménages diminue fortement** : 2,5 habitants en 2016 contre 3 en 1990, ce qui traduit un important desserrement des ménages engendrant un besoin croissant en logements.

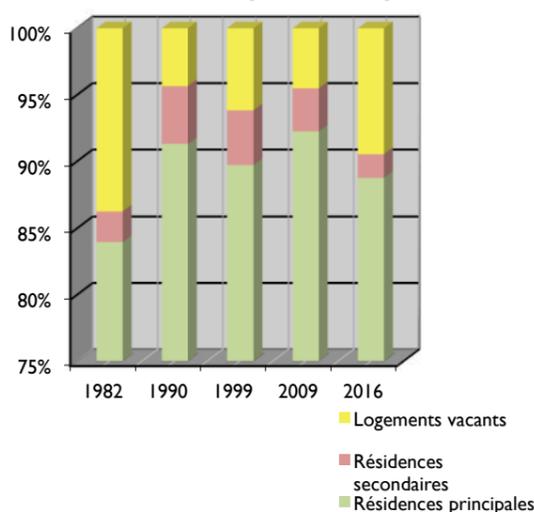
La **maison individuelle est le type de logements quasi-exclusif** sur la commune mais la situation tend vers une diversification de l'offre avec 5 logements collectifs recensés en 2016.

L'offre locative est assez conséquente pour une petite commune rurale puisqu'elle représente près de 19% des résidences principales en 2016 dont 14% de logements locatifs aidés. Ce chiffre reste faible par rapport à l'échelle intercommunale (36,5% dont 52% de logements locatifs aidés). Sur la commune, il s'agit pour la plupart de locatifs privés posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués.

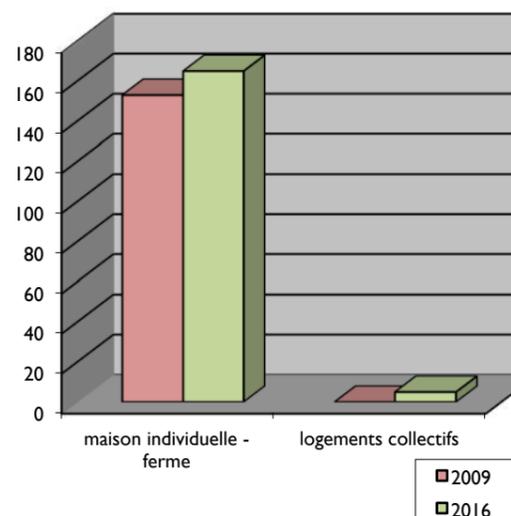
La part de l'offre locative a augmenté de 4 points par rapport à 2009.

Elle contribue pour partie au renouvellement des habitants (L'ancienneté moyenne d'emménagement des locataires est de 9 années contre 25 ans pour les propriétaires).

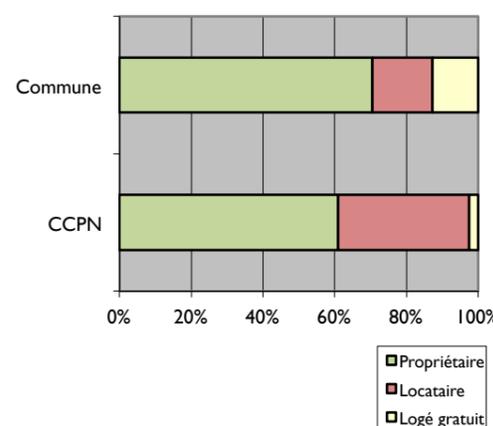
Evolution de la composition du parc



Type de logements des résidences principales



Statut d'occupation des résidences principales en 2016

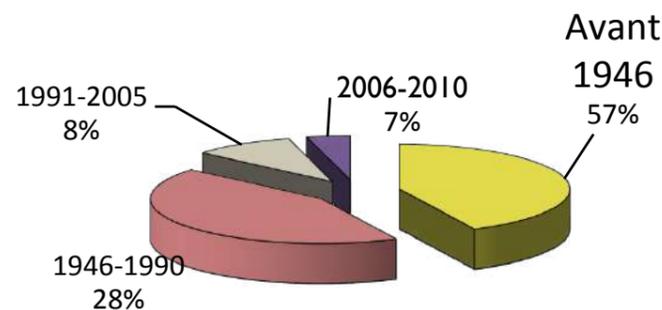




CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

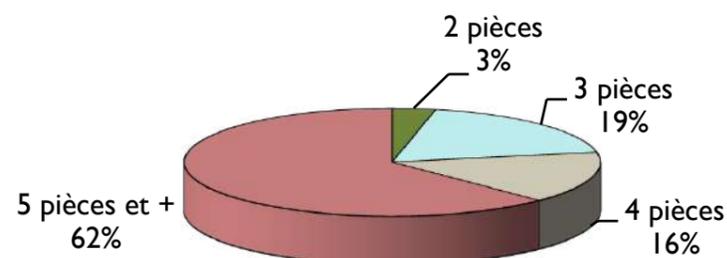
Date de réalisation des logements en 2016	
Avant 1946	62
1946-1990	63
1991-2005	14
2006-2013	6
total parc	145
logement/an	1,24

Epoque d'achèvement des logements en 2016



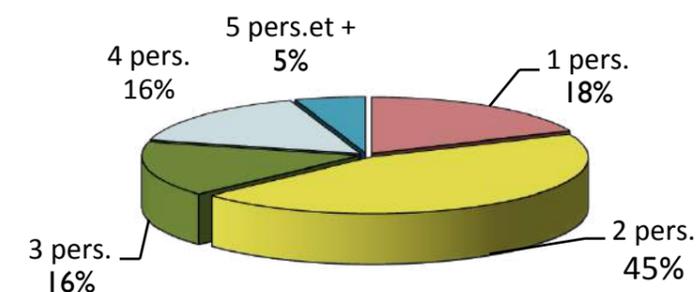
Nombre de pièces des logements	2009		2016	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1 pièce	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	5	3,5%	5	3,4%
3 pièces	23	16,2%	28	18,8%
4 pièces	31	21,8%	23	15,4%
5 pièces et +	83	58,5%	93	62,4%
	142	100,0%	149	100,0%

Nombre de pièces en 2016



Taille des ménages en 2013		
1 personne	28	18%
2 personnes	68	45%
3 personnes	24	16%
4 personnes	24	16%
5 personnes et +	8	5%
Total ménages	152	100%

Statut des ménages en 2013



CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est assez ancien puisque plus d'un logement sur 2 a été réalisé avant 1946 et 15% du parc depuis 1991, attestant d'un timide dynamisme de la construction sur les 25 dernières années. L'importante part des logements anciens préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcel-laires. Entre 1946 et 2013, la moyenne de réalisation de logement est de 1,24 / an.

Le niveau de confort est satisfaisant, puisque moins de 2% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire. Près de 50% des logements bénéficient d'un chauffage central individuel et près de 26% comptent un chauffage individuel «tout

électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs de développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune. Les logements comptent un nombre de pièces important avec

78% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2016. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 2013, près de 80% des ménages étaient des ménages de moins de 4 personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus représentent 5% des ménages. Les ménages d'une ou deux personnes représentent 2/3 des ménages.

On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune et une tendance à l'accentuation de ce phénomène entre 2009 et 2016. On note toutefois entre 2009 et 2016 une légère augmentation de la part des T3 (19%) plus adaptés aux ménages de 2 personnes (45%). La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent.

Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation ou des personnes âgées souhaitant rester sur la commune, face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés.

VII - ENJEUX URBAINS SOULEVÉS



BILAN DES ENJEUX	
Les thématiques	Les constats et enjeux
<p>POPULATION : rattraper le retard de croissance enregistré en cohérence avec le niveau d'équipement de la commune et les flux migratoires observés.</p>	<p>- La commune connaît depuis une cinquantaine d'années, une évolution irrégulière de sa population. En effet s'alterner des périodes de croissance de la population, voire de forte évolution (1,39% entre 1982 et 1990) et des phases de perte d'habitants (-1,11% entre 1968 et 1975, -0,17% entre 1975 et 1982 et -0,89% entre 2009 et 2016). Elle compte en 2016, 371 habitants, soit 3 habitants de moins qu'en 1968.</p> <p>- Sur le long terme (1968-2016), un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02 %, particulièrement faible est observé au regard de la situation intercommunale (0,59%) et départementale (0,88%). Cette faiblesse de la croissance est notamment le fait de débordements de cours d'eau qui ont affectés le secteur bâti et rendus difficiles les mutations dans le parc existant et la construction de nouveaux logements. Des aménagements visant à la gestion des risques d'inondation (bras de décharge) ont depuis été réalisés sur le territoire communal.</p> <p>- Varesnes connaît une tendance au vieillissement de sa population pouvant avoir des conséquences sur le bon fonctionnement de l'école. Les chiffres restent toutefois proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant 24% de la population comme à l'échelle de la CCPN contre 22% à l'échelle départementale.</p>
<p>HABITAT : proposer une offre de logements en mesure de pallier le desserrement des ménages et d'atteindre les objectifs de population tout en répondant aux besoins des jeunes ménages au regard de leur capacité d'investissement et de leur parcours résidentiel.</p>	<p>- Varesnes compte 150 résidences principales, 3 résidences secondaires (1,8% du parc de logements) et 16 logements vacants (9,5% du parc) qui ne représentent plus un potentiel de création de nouvelles résidences principales puisque leur part est proche de 10% du parc de logements. Le potentiel pondéré de -20% de la trame urbaine existante : transformations (2), divisions (2), dents creuses et extension de trame urbaine (au nombre de 14, en raison des contraintes de constructibilité liées au PPRI et aux périmètres associés à l'élevage) ..., permet de comptabiliser 14 nouvelles résidences principales possible dans la partie actuellement urbanisée du village.</p> <p>- Les logements locatifs représentent près de 19% du parc de résidences principales dont 14% de logements locatifs aidés. Cette offre est importante pour une commune rurale comme Varesnes mais reste faible comparativement aux 36,5% dont 52% de logements locatifs aidés enregistrés sur la CCPN. Elle permet d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux avec une ancienneté moyenne d'emménagement de 9 années pour les locataires contre 25 ans pour les propriétaires.</p> <p>- Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (78% comptant 4 pièces et plus) sachant que les 2/3 des ménages sont constitués d'une ou deux personnes. On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées et le contexte actuel de l'immobilier tout en restant attentif à la cohésion du village.</p>
<p>EQUIPEMENTS LOISIRS ET ACTIVITES ECONOMIQUES: La commune est caractérisée par un étirement des équipements le long de la D 87 et à l'est de celle-ci. Les activités économiques sont insérées dans la trame urbaine et l'activité agricole est encore bien présente et induit des périmètres liés à l'élevage.</p>	<p>-L'ensemble des équipements administratifs, scolaires et de loisirs sont relativement regroupés au cœur du bourg mais de façon assez étirée le long de la D 87 faisant qu'ils mériteraient d'être reliés de façon sécurisée. S'échelonnent du nord au sud : le pôle église, cimetière, la salle multifonctions, la mairie et enfin l'école. A l'est de la D87, rue de l'Hôpital, en frange de la trame urbaine, des équipements de sport et de loisirs ont été développés (city stade, terrain de football...). A noter la présence d'un mail piéton, dénommé Chemin du Jeu d'Arc parallèle à la D87, à l'ouest de celle-ci.</p> <p>- Les accès (voitures, piétons, cycles), le stationnement et le potentiel d'extension de ces pôles d'équipements sont à prendre en compte afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur valorisation. Le stationnement fait défaut à proximité de l'école dont les accès ne sont pas sécurisés. Un projet d'accès et de parking sur l'arrière de l'école depuis le pôle d'équipements sportifs va prochainement être réalisé.</p> <p>-Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont créées au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines sans nécessiter la mise en place d'un secteur d'activités spécifique.</p> <p>-L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec 6 sièges d'exploitation en activité (3 sur le bourg et 3 sur les fermes). Outre son rôle économique, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture et de corps de ferme souvent représentatifs du patrimoine vernaculaire. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc. La présence d'activité d'élevage sur le bourg en frange de secteurs à forte sensibilités environnementales est à prendre en compte..</p>

<p>DEPLACEMENTS TRANSPORT ET RESEAUX : Le fonctionnement viaire de la commune s'organise par étirement allongeant les distances vers les équipements et services. Les modes de déplacements doux peuvent être sécurisés. La desserte en réseaux est assurée sur l'ensemble du principal secteur aggloméré mais reste partielle sur le hameau (assainissement collectif).</p>	<p>-Le bourg est principalement desservi par la D 87 et présente un étirement nord/sud mais un maillage parallèle s'est développé à l'ouest dans le prolongement de l'allée du château aujourd'hui mail piéton puis rue du Moulin. Outre la rue de l'Auditoire et la rue des Bouchers les liaisons est/ouest entre la D87 et la rue des Hurteaux font défaut. Si elles sont présentes au nord sous forme d'impasses étroites elles sont totalement absentes au sud au delà de la rue des Bouchers. Le développement de l'urbanisation s'est étiré le long des voies existantes sans création de nouvelles voiries. La commune n'est pas desservie par les transports en commun. La gare la plus proche est celle de Noyon à seulement 5 km. Le développement de l'offre en stationnement à proximité des équipements est projeté.</p> <p>-Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent l'accès aux bois, aux milieux humides et aux terres de cultures. Le GR de Pays Tour du Noyonnais traverse normalement le territoire communal mais n'est plus effectif au sud de celui-ci. A noter au nord la présence toute proche de la Tran's Oise d'autant que la commune bénéficie d'un mail piéton central remarquable. On ne relève pas de véritable tour de village mais à l'est une liaison entre les pôles d'équipements reste envisageable et aisée.</p> <p>-Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions et permet de maintenir une défense incendie aux normes. L'assainissement est collectif sur le principal secteur aggloméré et individuel sur les fermes. Une canalisation de diamètre 125 mm est disponible rue du Moulin et le Chemin du Jeu d'Arc est aussi alimenté par une canalisation de diamètre 125 mm. Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoyait une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2016. Varesnes est desservie par la fibre optique. Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal dès lors que leur impact sur le paysage est maîtrisé.</p>
<p>PAYSAGE : Un paysage diversifié entre fonds de vallée et plateau agricole au relief plat ouvrant de larges perspectives. Un patrimoine bâti originel en pierre de pays qui se raréfie et ancien en brique qui domine.</p>	<p>- Le territoire communal présente un paysage diversifié entre boisements des fonds de vallées et des espaces connexes d'étangs ou de marais (Marais et Bois de la Pâturrelle) et large plateau agricole du Louvetain sur ancien parcellaire forestier qui assurait la continuité boisée entre la forêt de l'Aigue et Carlepont.</p> <p>- Le village implanté en fond de vallée de l'Oise est peu visible depuis les grands axes largement circulés. Les fermes isolées sur le plateau agricole sont bien visibles dans le paysage ouvert de grande culture.</p> <p>-Le bâti ancien est dominé par la brique mais quelques constructions représentatives du bâti local originel en pierre restent identifiables avec couverture de tuiles plates ou d'ardoises. La brique, principal matériau de la reconstruction reste mieux représentée dans le bâti ancien qui est caractérisé par les corps de ferme aux porches et murs remarquables, implantés à l'alignement des voies.</p> <p>- Quelques façades, murs, porches, pilastres, mériteraient d'être préservés.</p>
<p>ENVIRONNEMENT : des secteurs présentant des sensibilités environnementales (Natura 2000, ZNIEFF, ZDH, ZICO, ENS, GENS) et des biocorridors à prendre en compte (grande faune, intra ou interforestier). Une gestion du risque naturel lié à la proximité de l'Oise prégnante avec un PPRI du Noyonnais applicable sur la commune. Des énergies renouvelables à promouvoir de façon localisée sur le territoire</p>	<p>-La commune compte de nombreuses identifications au titre des sensibilités environnementales sur le secteur nord du territoire communal : 2 Natura 2000, ZNIEFF de type IG2, GES, ZICO, prairie sensible, ZDH,... Le ru de Camelin en frange est du territoire est aussi identifié au titre des Zones à Dominante Humide. L'objectif du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bassin de la Seine et Cours d'Eau Côtiers Normands 2016-2021 est d'atteindre un bon état global (écologique et chimique) à l'horizon 2027 de l'Oise et du ru Camelin. Le SAGE Oise Moyenne est en émergence.</p> <p>- Les bio corridors intra ou inter forestier sont nombreux sur le territoire communal à l'origine essentiellement boisé et toute la frange ouest de la commune constituée de pâtures et de terres de cultures est identifiée zone sensible Grande Faune.</p> <p>- La commune est concernée par le PPRI du Noyonnais qui limite l'usage des sols et s'applique en sus du PLU. L'ensemble du principal secteur aggloméré est soumis à un aléa de remontée de nappe de type nappe subaffleurante. Le degré d'aléa retrait – gonflement des argiles est faible à moyen. Le bourg est concerné par un risque de mouvement de terrain cavité d'aléa effondrement localisé fort et en masse faible. Des effondrements sont recensés de part et d'autre de la mairie et rue des Hurteaux au niveau de l'activité d'élevage d'escargots.</p>

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I- LE DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Varesnes définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

I.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

I.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du P.L.U. en date du 26 novembre 2015, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. La délibération du Conseil Municipal prévoyait les modalités de concertation suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Information dans le bulletin municipal,
- Distribution d'une lettre d'information sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Organisation d'une réunion publique,

Le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants dès sa mise en ligne sur le site de la Préfecture de l'Oise. Une lettre informant les habitants du démarrage des études et de l'organisation de la procédure a été diffusée à l'ensemble des foyers le 20 février 2017.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, les communes voisines et EPCI voisins ayant demandé à être associées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A compter de septembre 2017, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 27 mai 2017 et le 26 juin 2017 aux services de l'Etat et personnes publiques associées. Un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 19 décembre 2017.

Le document présentant le projet communal (PADD) a été mis à disposition des habitants en mairie le 15 janvier 2018.

Le 20 janvier 2018, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU, présentant le diagnostic, les enjeux et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattus en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune. Il précisait que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U et qu'une réunion publique se tiendrait le 21 février 2018 le soir dans la salle multifonctions.

La réunion publique visant à la présentation du projet communal aux habitants s'est tenue le 21 février 2018 à la salle multifonctions. Environ 11 personnes y ont assisté. Les habitants ont fait remarquer que 20 maisons n'avaient pas été recensées par l'INSEE au RGP 2014. Pour eux l'objectif visant à atteindre 405 habitants à l'horizon 2030 est donc déjà atteint. La question du PPRI est abordée. Les habitants pensent qu'il est nécessaire d'indiquer son application en sus du PLU afin de ne pas donner de faux espoirs aux pétitionnaires. Le règlement du PLU précisera l'application du PPRI.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre destiné à recevoir les observations des habitants ouvert en mairie dès le démarrage des études. Les observations du public sur le projet de PLU seront étudiées lors de l'enquête publique.

Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU le 28 juin 2019.

CONCERTATION

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



2 Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les documents supra communaux, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à envisager une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte les risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues en conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont notamment porté sur :

- **Paysage naturel et bâti :**

Varesnes relève de l'entité paysagère de la «**Vallée de l'Oise**» et plus particulièrement de l'**Oise Noyonnaise** au **paysage rural et forestier**.

La commune s'inscrit à la transition, du nord au sud, d'un paysage de Monts du Noyonnais au relief marqué, au fond de vallée de l'Oise, relativement plat et d'est en ouest, d'un paysage de fond de vallée à caractère rural semi-fermé à un paysage de domaines forestiers fermé par les boisements. Varesnes est identifiée par l'Atlas des Paysages de l'Oise en paysage représentatif (Marais et Bois de la Pâturée : paysage d'herbages humides) du Grand ensemble emblématique de l'Oise Noyonnaise.

Le territoire communal est marqué de **deux types de paysages distincts** :

- **agricole** (grande culture sur le plateau au sud aux perceptives largement ouvertes, polyculture et herbages humides au nord au paysage plus fermé)
- de **canal et de fond de vallée au paysage de milieu humide fermé** par les boisements spontanés et de culture,

Le parti d'aménagement retenu vise à préserver ces grands types de paysage en prenant en compte les cônes de vues les plus significatifs et en mettant en valeur le paysage communal en le préservant de toute urbanisation qui ne serait pas accompagnée

d'un traitement paysager adapté, particulièrement en entrée de bourg et en frange de secteur aggloméré.

Les constructions du bourg s'inscrivant en fond de vallée, relativement à l'écart des grands axes circulés s'intègrent particulièrement bien dans le paysage et notamment depuis le point de vue remarquable identifié par le SCOT le long de la D934 depuis lequel, seul le secteur des fermes implantées sur le plateau agricole est visible.

Aujourd'hui, le bourg implanté à la transition de deux entités paysagères se fonde dans le paysage. Les fermes sur le plateau sont, quant à elles, plus perceptibles faisant que leur développement vers de l'habitat a été limité.

Le projet communal vise à **éviter autant que possible d'ouvrir à l'urbanisation les terrains largement visible dans le grand paysage** en préservant les points hauts du territoire de toute construction qui serait impactante pour le paysage.

Il s'agit de mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux.

L'ouverture à l'urbanisation de la frange sud du bourg visible depuis la voie communale C2 (Rue du Moulin) en entrée de bourg sud, conduit à développer en fond de jardin, les trames végétales qui bordent ce secteur sous la forme d'une haie champêtre constituée de feuillus et persistants d'essences locales afin de conforter l'écrin de verdure qui cadre le village depuis le plateau agricole.

Les boisements représentent 1/4 du territoire communal sous forme de ripisylve de fond de vallée ou de bord d'étang et de bosquet et remises sur le plateau agricole. Cette strate arbus-tive est source de repères paysagers ainsi que pour assurer les déplacements de la faune.

De ce fait, la commune a souhaité prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal (arbres, haies, taillis, ...) participant à l'intégration des constructions dans le paysage du territoire communal par une réglementation adaptée.

Près de **62% des logements datent d'avant 1946**, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti sur la commune. Le bâti ancien est dominé par la brique matériau de reconstruction mais certain mur et constructions vernaculaires sont en pierre de pays.

Il est alors **caractéristique du Noyonnais** marqué par les anciens corps de ferme implantés à l'alignement des voies.

Le parti d'aménagement a pour objet de valoriser et faire respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables moyennant une intégration paysagère adaptée.

Il vise aussi à **identifier les éléments les plus caractéristiques** (murs, porches, façade, calvaires, pont...) qui mériteraient d'être préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- **Environnement (sensibilités et risques) :**

Le territoire communal présente des **secteurs à sensibilité environnementale importante** en fond de vallée de l'Oise qui est aussi à l'origine d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation).

Une sensibilité forte est observée sur le territoire communal de Varesnes en raison de la ZPS et de la ZSC Natura 2000 au nord du territoire et de la biodiversité qui y est attachée. De même, une sensibilité forte est identifiée au sein de la zone urbaine de Varesnes en raison des risques d'inondation par débordement de cours d'eau.

Une sensibilité modérée est relevée en adéquation avec l'exploitation des ressources du sol et les risques d'inondation par remontée de nappe ainsi que l'aléa au retrait-gonflement des argiles.

L'ensemble du plateau agricole est tangenté de corridors écologiques potentiels identifiés. Le sud du bourg annonçant l'amorce sud du plateau agricole est concerné par les périmètres de protection du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine qui alimente le village.

Le projet communal a pour objectif d'**inscrire autant que possible en zone naturelle** les secteurs présentant des sensibilités écologiques de manière à les préserver de toute utilisation du sol inadéquate dans la mesure où il ne présentent pas d'enjeu pour l'activité agricole bien en place sur le territoire communal. A noter que le SAGE de l'Oise Moyenne est en émergence sachant que c'est actuellement le SDAGE 2010-2015 qui s'applique sur le territoire communal.

Une étude d'actualisation du zonage d'assainissement et de réalisation d'un zonage pluvial a été menée fin 2018 par Verdi Ingénierie.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Dans le cadre de l'étude pluviale 5 bassins versants ont été analysés. Ils sont situés sur le plateau agricole et au niveau des fermes ainsi qu'en partie sud du plateau agricole, à proximité du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, en frange sud du bourg. En raison de l'absence de problèmes d'inondation vis à vis du ruissellement, des faibles débits de pointe générés sur les terres arables en amont de la commune (faible pente), le bureau d'études n'a pas préconisé d'aménagement spécifique pour l'amélioration de la gestion du ruissellement sur la commune.

L'étude pluviale favorise la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles et soutient le raccordement à l'assainissement collectif sur le bourg et la mise aux normes des installations d'assainissement autonome qui ne seraient pas conformes sur les fermes. Seuls deux fonds de talwegs au niveau des fermes ont été identifiés en zone de gestion du ruissellement qui peut se faire par la création de fossés, noues, et ou plantation de haies perpendiculaires à l'écoulement de l'eau. Sur le reste du territoire communal une simple gestion des eaux pluviales à la parcelle est suffisante.

La préservation des boisements sur le plateau au niveau des bassins versants identifiés par l'étude à l'amont du bourg pourra participer à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales provenant du plateau.

Le parti d'aménagement vise à maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, notamment celles arrivant du plateau agricole et à gérer les aménagements réalisés pour le stockage des eaux de ruissellement (bassins, cuves,..) ainsi qu'à réétudier le risque d'inondation des terrains de la trame urbaine situés en zone de risque au PPRI. Il prévoit des aménagements adaptés à l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

La commune est en mesure de réfléchir à des **projets d'urbanisme et de construction durables** cherchant à **valoriser les énergies renouvelables** tout en prenant en compte les sensibilités architecturales du village.

Le projet communal a pour objet d'établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte de la nécessité de réaliser des **économies d'énergie** dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public. Il vise

à améliorer l'efficacité énergétique du bâti, et à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie dès lors qu'ils existent ainsi qu'à favoriser les aménagements peu consommateurs d'énergie et recourant aux énergies locales et renouvelables.

• Habitat (population et logement) :

La commune compte 371 habitants en 2016. Elle connaît depuis une petite cinquantaine d'années, une évolution particulièrement irrégulière de sa population avec des périodes de perte de population (-1,11% entre 1968 et 1975, -0,17% entre 1975 et 1982 et -0,89% entre 2009 et 2016). Entre 1982 et 1999, on enregistre un taux de croissance annuel moyen de 0,65%.

Sur le long terme (1968-2016), un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02 %, particulièrement faible est observé au regard de la situation intercommunale (0,59%) et départementale (0,88%). Cette faiblesse de la croissance est notamment le fait de débordements de cours d'eau qui ont affectés le secteur bâti et rendus difficiles les mutations dans le parc existant et la construction de nouveaux logements. Des aménagements visant à la gestion des risques d'inondation (bras de décharge) ont depuis été réalisés sur le territoire communal.

Le POS élaboré en 1994 prévoyait une population communale de 504 habitants à l'horizon 2000. Seize ans plus tard, cet objectif n'a pas été atteint et nécessite d'accueillir 133 habitants supplémentaires.

Le projet communal prévoit de stabiliser la croissance de la population par un apport sur le long terme de nouveaux habitants, de manière à mieux gérer l'impact sur les équipements (réseaux, école, etc.) dans le respect du Grenelle de l'environnement visant à la préservation des espaces naturels et agricoles moyennant une moindre consommation de ces espaces lors des perspectives d'extension de l'urbanisation.

Il envisage un **taux de croissance annuel moyen de la population de 0,63%**, comparable au chiffre de 0,65% observé entre 1982 et 1999 permettant d'atteindre 405 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 34 habitants se traduisant par l'accueil de 15 ménages correspondant à un peu plus d'1 ménage par an, soit **34 logements à réaliser** pour accueillir cette croissance et pallier le desserrement estimé à 2,2 personnes/ménage à l'horizon 2030 (suivant la tendance observée).

Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), ces ménages seront accueillis par de nouvelles constructions résultant de la confirmation du potentiel d'extension au sud du bourg dans l'épaisseur de la trame urbaine, déjà identifié par le POS aujourd'hui caduc, la reconversion des bâtiments d'activités qui ne seraient plus utiles, l'aménagement ou la division de logements au sein du bâti existant, et l'urbanisation progressive des dents creuses ou extensions identifiées au sein de la trame urbaine (14).

Varesnes connaît un certain vieillissement de sa population ne favorisant pas le bon fonctionnement des équipements (notamment de l'école et de la station d'épuration de 1500 EH sur le territoire de Pontoise les Noyon utilisée actuellement à moins de 60% de sa capacité) et la rotation dans le parc de logements. La part des moins de 30 ans a perdu 8 points sur les 17 dernières années tandis que celle des 60 ans et plus a augmenté de 10 points. En 2016, elle est équivalente à celle de la CCPN mais de 2 points supérieure à celle du département.

La mise en œuvre du projet communal va permettre de **pallier au vieillissement de la population** afin d'atteindre un meilleur équilibre des tranches d'âges nécessaire au bon fonctionnement des équipements en agissant notamment sur la diversification de l'offre en logements permettant aux jeunes ménages de s'installer ou de rester sur la commune dans un contexte de coût élevé de l'immobilier.

Varesnes compte en 2016, 150 résidences principales, 3 résidences secondaires (1,8% du parc de logements) et 16 logements vacants (9,5% du parc) qui ne représentent plus un potentiel de création de nouvelles résidences principales puisque leur part est proche de 10% du parc de logements. Le potentiel pondéré de -20% de la trame urbaine existante (18 logements) : transformations, divisions (4), dents creuses (au nombre de 14, en raison des contraintes de constructibilité liées au PPRI et aux périmètres associés à l'élevage) ..., permet de **comptabiliser 14 nouvelles résidences principales possibles dans la partie actuellement urbanisée du village.**

Le parti d'aménagement a pour objet de s'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits. La densité moyenne du bâti, actuellement d'à peine 8 logements à l'hectare, sera presque augmentée conformément au SCOT et au PLH sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation (**13 logements/ha en moyenne**).

La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'environ 34 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2030. En tenant compte du **potentiel pondéré de la trame urbaine estimé à 14 logements, 20 nouveaux logements seraient à réaliser dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation** d'un nouveau secteur.

Il convient de **prévoir environ 1,5 ha de zone à urbaniser (AU)** à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030.

Il est proposé de conserver le secteur à ouvrir à l'urbanisation dans le cadre du POS au sud du bourg, en prévoyant un programme mixte de logements et des typologies adaptés aux besoins des jeunes ménages (T2, T3) et en confirmant des prescriptions paysagères visant à son intégration en entrée de bourg.

Il est proposé de confirmer la possibilité d'**ouvrir à l'urbanisation le secteur au sud, à l'est de la rue du Moulin pour une surface d'environ 1,5 ha**. Ce secteur est inscrit depuis de nombreuses années en gel des terres en raison de sa faible aptitude à l'agriculture et de sa proximité des secteurs habités.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ainsi que de la trame urbaine le long de la rue du Moulin entraîne toutefois une consommation sur les 16 prochaines années de 2 ha de terres pouvant être cultivées. Pour mémoire la consommation de terres de culture sur les 11 dernières années a été d'environ 2 ha soit près de 3 ha sur 16 ans par extrapolation. Soit une réduction d'1/3 de la consommation de terres agricoles sur les 16 prochaines années. La consommation d'espaces naturels est constituée du city stade et de 3 dents creuses représentant moins de 1 ha (0,5 ha à destination du secteur d'équipements et 0,25 ha de jardins au nord du Chemin du Jeu d'Arc).

Les **logements locatifs représentent près de 20%** du parc de résidences principales en 2016 dont 14% de logements locatifs aidés (36,5% dont 52% de logements locatifs aidés à l'échelle intercommunale). Cette offre non négligeable pour une commune rurale comme Varesnes qui se situe toutefois dans la périphérie immédiate de la ville de Noyon, permet d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux et plus particulièrement de l'école (équipement sur

lequel des aménagement visant à la sécurisation des accès sont projetés).

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (78% comptant 4 pièces et plus) sachant que 2/3 des ménages sont constitués d'1 ou 2 personnes.

On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.

Dans le cadre du projet communal, l'aménagement d'une zone à urbaniser va permettre à la commune d'intervenir sur la taille des logements mais aussi sur leur statut (accession, locatif, locatif aidé) dans le respect des orientations du **PLH (Programme Local de l'Habitat) avec lequel le PLU doit être compatible et sur le phasage. Ainsi des logements locatifs (10% correspondant à 2 logements), locatifs aidés (5% correspondant à 1 logement), en accession abordable (5% correspondant à 1 logement)** pourront être réalisés afin de respecter le PLH (Programme Local de l'Habitat) du Noyonnais et de proposer une offre en logements locatifs aidés adaptée aux besoins des jeunes en décohabitation et des personnes âgées.

Le PLU donne à la commune, par le biais des orientations d'aménagement et de programmation à mettre en œuvre sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation, les moyens d'atteindre ses objectifs en termes d'accueil de population et d'équilibre des tranches d'âge.

• Équipements et loisirs :

L'ensemble des équipements administratifs, scolaires et de loisirs sont relativement regroupés au cœur du bourg mais de façon assez étirée le long de la D 87 faisant qu'ils **mériteraient d'être reliés de façon sécurisée**.

S'échelonnent du nord au sud : le pôle église, cimetière, la salle multifonctions, la mairie et enfin l'école. **A l'est de la D87**, rue de l'Hôpital, en frange de la trame urbaine, des **équipements de sport et de loisirs** ont été développés (city stade, terrain de football,...). A noter la présence d'un mail piéton, dénommé Chemin du Jeu d'Arc ou la Plaine, parallèle à la D87, à l'ouest de celle-ci.

Varesnes organise la scolarité de ses élèves en RPI avec les communes voisines de Pontoise les Noyon et Morlincourt.

On dénombre 3 écoles et 6 classes de 23 à 24 élèves. Varesnes accueille les classes de maternelle soit 50 élèves. Un projet de sécurisation des accès à l'école par une voie bus et du stationnement à créer sur l'arrière de l'équipement, en frange est du bourg est programmé.

Le projet communal envisagé a pour objectif de permettre le développement sur place des polarités et favoriser leur accessibilité (permettre notamment la réalisation de places de stationnement destinées au bon fonctionnement du pôle Mairie-Ecole), plus particulièrement en modes doux, depuis les différents secteurs agglomérés du territoire communal.

Il vise aussi à assurer la pérennité de l'école par l'accueil d'une population nouvelle en âge d'avoir des enfants.

• Economie :

Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont développées au cœur de la trame urbaine favorisant la **mixité des fonctions urbaines**. La commune ne compte aucun commerce et service de proximité mais accueille des commerces itinérants (boulangerie, surgelés).

Le projet communal permet de laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se développer en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. La commune n'est pas vouée à accueillir des activités autres que celles pouvant être développées au sein de la trame bâtie, aucune zone urbaine à destination spécifique d'activités n'a été délimitée.

L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec **6 sièges d'exploitation en activité (3 sur le bourg et 3 sur les fermes) dont 4 pratiquent l'élevage (3 l'élevage bovin et 1 l'élevage équin sur la ferme du rendez vous)** relevant du règlement sanitaire départemental sur les fermes avec un périmètre de 50 mètres et du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'environnement) avec un périmètre de 100 mètres sur le bourg. Outre son rôle économique, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Le parti d'aménagement a pour objectif de délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : maintien d'une bonne accessibilité aux champs, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc..

Il vise à fixer une réglementation d'urbanisme permettant entre autres, une diversification de l'usage des corps de ferme ou parties de corps de ferme qui seraient libérés de leur activité agricole en veillant à la compatibilité avec le bon fonctionnement du bourg.

• Déplacements, circulations et stationnement :

La commune bénéficie d'un accès direct à la D1032 (Compiègne-Chauny) depuis la D87 et à la D934 (Amiens - Coucy le Château) depuis la rue de Pontoise et la rue du Moulin. Ces voies permettent de rejoindre Noyon à seulement 5 kilomètres.

La commune de Varesnes est principalement organisée le long de la D87 (rue de l'Église puis rue du Point du Jour) axe est-ouest identifié en maillage primaire, mais aussi le long d'un réseau secondaire qui s'est constitué à l'ouest de cette dernière, vers le sud (rue du Moulin, rue des Bouchers, rue des Hurteaux).

Malgré une organisation relativement radioconcentrique, on constate toutefois, un étirement de la trame urbaine vers le sud, le long des 3 principales voies (Rue du Point du Jour, rue des Hurteaux et rue du Moulin). Les axes est-ouest sont peu nombreux et mis à part un développement plus récent rue de la Martelloye, ils ne visent qu'à relier la départementale aux voies communales à l'ouest (rue de l'Auditoire et rue des Bouchers). Il semble donc intéressant de développer les liaisons est/ouest reliant le maillage secondaire au réseau primaire de manière à réduire les distances vers les équipements.

Le projet communal vise à poursuivre les aménagements permettant de privilégier les circulations douces le long des voies communales et d'assurer une offre en stationnement résidentiel sans gêner les accès aux parcelles et la circulation des véhicules. L'usage au titre des liaisons douces du mail vert dénommé le chemin du Jeu d'Arc est renforcé. Le projet prévoit le **renforcement des maillages est/ouest en complétant la liaison entre la rue St Géry et la rue de l'Église au niveau de la rue du Greffier**. Outre le rapprochement des équipements

situés le long de la D87 pour les habitants de la rue du Greffier, ce complément de tronçon de voie permet de résoudre les problèmes de circulation sur le village et plus particulièrement liés aux déplacements des véhicules de collecte des déchets.

Concernant les aménagements le long de la D87, il est rappelé que les travaux concernant les voies départementales doivent être menés en lien avec le Conseil Départemental. **L'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur sera l'occasion de participer au maillage viaire de la commune par la création d'un nouveau bouclage entre la rue du Moulin et la rue des Hurteaux** sachant que cette liaison est actuellement assurée par un chemin de terre. Il participe aussi au développement du maillage est/ouest qui fait actuellement défaut sur le bourg. Le parti d'aménagement vise aussi à faciliter la desserte en bus, les accès au train et veille à la bonne accessibilité des habitants à ces transports collectifs en développant les liens vers la D87 depuis la partie ouest du village.

Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès aux étangs et à la rivière (lieux de promenade), l'accès aux terres de culture du plateau, aux bosquets et remises. Ils ne permettent pas d'envisager un tour de village même si l'amorce est présente en frange est et au sud du bourg.

Il est envisagé de réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements, aux arrêts de bus du bourg, notamment pour les modes de déplacement doux et de valoriser les chemins menant aux étangs permettant de développer une offre de loisirs, touristique et de portée pédagogique sur le thème des zones humides. D'autant que cette offre peut être développée à plus large échelle dans la mesure où la limite nord du territoire communal est desservie par la Trans'Oise.

On dénombre 69 places de stationnement sur le bourg et 35 places supplémentaires en projet pour l'école et l'espace sportif en frange Est. Elles sont réparties de la façon suivante :

- Salle multifonctions : 35 places
- École : 8 places et 35 places à venir dans le cadre du projet d'accès Est à l'école
- Mairie : 6 places
- Église - cimetière : 20 places

La commune ne compte pas de borne de recharge des véhicules électriques. Les plus proches sont celles de la ville de Noyon qui en compte 6 accessibles au public et 1 réservée aux

clients de l'hôtel du Cèdre. Sans être directement concernée, la commune à proximité de la D1032 est bien desservie par les bornes de recharge des véhicules électriques.

Le projet communal veillera à compléter l'offre en stationnement public de manière générale, à assurer le stationnement résidentiel à l'intérieur de la parcelle et à favoriser la création d'équipements de recharge des véhicules électriques pour les habitats collectifs et les entreprises.

• Réseaux :

Le réseau d'eau potable dessert convenablement le secteur aggloméré et permet d'alimenter les terrains identifiés libres de construction dans la trame urbaine et le secteur à ouvrir à l'urbanisation par extension de la canalisation de diamètre 125 mm desservant la rue du Moulin.

La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble des secteurs urbanisés.

La desserte en électricité pourrait nécessiter un renforcement pour alimenter le nouveau secteur à urbaniser mais le réseau est tout proche.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées vient d'être réalisé et révisé. Il est à jour des projets d'extension inscrits dans le cadre du PLU. La commune est desservie par l'assainissement collectif sur le bourg et a opté pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuel sur le secteur des fermes.

Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoyait une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2016. La commune est aujourd'hui desservie par la fibre sur l'ensemble du bourg. Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal.

Le parti d'aménagement implique d'étendre le réseau d'eau potable, la défense incendie, l'électricité, la fibre optique et les autres réseaux de manière à desservir le nouveau secteur tout en veillant à la présence et à la capacité des réseaux dans la délimitation des zones urbaines de la commune.

Il prévoit de tenir compte de la mise en œuvre du SDTAN de l'Oise et poursuivre la desserte numérique de la commune par la fibre optique (ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur).

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

La commune connaît depuis une cinquantaine d'années, une évolution irrégulière de sa population. En effet s'alternent des périodes de croissance de la population, voire de forte évolution (1,39% entre 1982 et 1990) et des phases de perte d'habitants (-1,11% entre 1968 et 1975, -0,17% entre 1975 et 1982 et -0,89% entre 2009 et 2016). Elle compte en 2016, 371 habitants, soit 3 habitants de moins qu'en 1968.

Sur le long terme (1968-2016), un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02 %, particulièrement faible est observé au regard de la situation intercommunale (0,59%) et départementale (0,88%). Cette faiblesse de la croissance est notamment le fait de débordements de l'Oise qui ont affectés le secteur bâti et rendus difficiles les mutations dans le parc existant et la construction de nouveaux logements. Des aménagements visant à la gestion des risques d'inondation (bras de décharge) ont depuis été réalisés sur le territoire communal.

L'objectif de développement démographique du POS **approuvé en 1994** visait à permettre un taux de croissance **de 2,8%** qui exprimait une volonté de reprise de la croissance. Cet objectif à l'horizon 2016 n'a pas été atteint.

Le SCOT permet, par extrapolation, à la commune de compter à l'horizon 2030, 49 logements supplémentaires avec une densité de 13 logements/ha entre 2011 et 2030.

En moyenne, la commune connaît donc une croissance faible et instable qui pose question quant au bon fonctionnement des équipements et plus particulièrement du pôle scolaire et de la station d'épuration utilisée à 60% de sa capacité.

Varesnes connaît par ailleurs un important vieillissement de sa population ne favorisant pas non plus le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant près d'1/4 de la population (24%).

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, sachant que les nombreux ménages arrivés entre 1982 et 1990 (période de forte croissance) risquent de voir leur taille diminuer (départ des enfants devenus adultes) pouvant impacter de manière significative la croissance démographique. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées.

Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance fluctuante sur les 50 dernières années, en proposant des projets adaptés aux parcours résidentiels des populations tout en tenant compte des caractéristiques de la commune.

Il s'agit de stabiliser la population par un accueil régulier d'habitants et par la construction de logements palliant le desserrement des ménages.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 10-15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des pôles d'emplois de Chauny, Noyon ou Compiègne et bénéficiant d'un cadre privilégié en bordure de l'Oise. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (78% sont des 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (63% des ménages en 2013), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. On constate donc une sous-occupation des grands logements. L'offre locative de 18,7% en 2016 a connu une hausse par rapport à 2009 (14,7%). Elle permet pourtant d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village et en respectant le PLH du Noyonnais (Programme Local de l'Habitat).

Sur la période 1990 - 2016, le nombre de résidences principales a augmenté de 24 unités alors que la population totale a diminué de 10 habitants, indiquant un desserrement des ménages (de 3 à 2,47). Suivant la tendance nationale au desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.), on peut estimer à 2,2 le nombre de personnes par ménage sur la commune de Varesnes à l'horizon 2030.

Le desserrement entre 2016 et 2030 de 2,47 à 2,2 engendre un besoins de **19 logements pour maintenir la population (point mort)**. Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements au sein de la trame urbaine et de mutations de bâtiments.

L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, compatible avec les orientations des documents supra-communaux (SCOT et PLH).

Trois scénarios d'évolution possible de la population et du parc de résidences principales ont été étudiés pour la période 2013 - 2030.

Le premier scénario repose sur une croissance équivalente à celle indiquée au SCOT soit 49 logements sur Varesnes entre 2011 et 2030 équivalent à 2,6 logements par an en moyenne et à 44 logements entre 2013 et 2030 correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 0,70%. Le second scénario mise sur un taux de croissance annuel moyen de 0,35% comparable à celui observé entre 1982 et 2013 et le troisième, maximaliste, visant à atteindre 450 habitants à l'horizon 2030, présente un taux de croissance annuel moyen proche de 1%.

C'est un scénario médian, moins impactant en termes de consommation d'espace qui a été retenu par la commune.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Le premier scénario attribue 44 logements à Varesnes suivant le SCOT en partant du postulat que la commune a utilisé le potentiel de construction de 5 logements qui lui était attribué sur la période 2011-2016. On constate suivant sit@del2 que ce sont 3 logements qui ont été réalisés sur la période. Le potentiel de création de logements sur Varesnes suivant le SCOT est donc de 46 logements.

SCÉNARIO A : CROISSANCE DE 44 LOGEMENTS SUIVANT LE SCOT

La baisse du nombre d'habitants par ménage entre 1990 et 2013 a été en moyenne de - 0,02 habitants par ménage et par an.

De 2,5 personnes par ménage en 2013, d'ici à 2030, on peut envisager une taille moyenne des ménages de **2,2 personnes suivant la moyenne observée** à long terme. Le SCOT et le PLH permettent la réalisation de 44 logements sur le territoire de Varesnes, identifiée commune rurale, avec une répartition de l'offre à produire de l'ordre de 5% de logements locatifs aidés, 5% d'accession abordable, 10% de locatif privé et 80% d'accession libre.

Ce qui permet d'envisager un **taux de croissance annuel moyen de 0,70%**, proche de celui observé entre 1982 et 1999 (0,65%), 48 habitants supplémentaires d'ici à 2030, soit 1,3 ménage supplémentaire par an, portant la population communale à 429 habitants en 2030.

La réalisation de 44 logements permettrait d'accueillir 48 habitants supplémentaires et de maintenir la population actuelle sachant que 22 logements sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages.

Scénario A de population : Miser sur une croissance proche de celle observée entre 1982 et 1999 (0,65%)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
342	0,65%	382	381	0,70%	400	0,69%	414	0,70%	429

+ 48 habitants soit 21,82 ménages sur la période et 1,3 en moyenne par an

Scénario A de logements : +44 logements suivant le SCOT et le PLH

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
110	1,71%	126	151	1,54%	168	1,52%	181	1,52%	195

+ 44 logements soit 2,6 en moyenne par an

L'analyse spatiale du secteur bâti et l'étude du recensement de la population de 2013 (chiffres INSEE) ont permis de comptabiliser un potentiel de 2 logements par division de grands logements et de 2 logements par changement de destination.

Les résidences secondaires et logements vacants représentent 10% du parc de logements. Une part de 10% du parc de logements en logements vacants et résidences secondaires pour une commune comme Varesnes constituant la normalité, cette offre ne permet pas de comptabiliser de potentiel de création de nouvelle résidence principale.

Le nombre de dents creuses est estimé à 14. On peut donc retenir un potentiel pondéré

de -20% du potentiel global de 18 logements au sein de la trame urbaine actuellement constituée sachant que le potentiel identifié était déjà constructible sous le régime du POS et que les terrains n'ont pas été ouverts à l'urbanisation. **Soit un potentiel pondéré de 14 logements** faisant que **30 logements restent à trouver** en termes de nouvelles emprises à ouvrir à l'urbanisation.

Avec une **densité de 13 logements/ha (suivant le SCOT)**, sachant que la densité actuelle sur le bourg est proche de 8 logements/ha, **une surface de 2,3 ha environ** reste à trouver sur le village.

SCÉNARIO B : CROISSANCE COMPARABLE A CELLE OBSERVEE ENTRE 1982 ET 2013 (0,35%)

Si on envisage une **taille moyenne des ménages de 2,2 personnes à l'horizon 2030**, suivant la moyenne observée à long terme avec un **taux de croissance annuel moyen de 0,35%, similaire à celui calculé entre 1982 et 2013**, ce scénario de croissance porte à **404 habitants la population communale à l'horizon 2030**, soit **23 habitants supplémentaires**, soit 0,6 ménage supplémentaire par an.

La **réalisation de 33 logements** permettrait d'accueillir 23 habitants supplémentaires et de maintenir la population actuelle sachant que 23 logements sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages.

Gain population ou logement 2013-2030	Gain ménage ou logement 2013-2030
---------------------------------------	-----------------------------------

Scénario B de population : Miser sur une croissance moyenne comparable à celle observée entre 1982 et 2013 (0,35%)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/13	2013	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
342	0,35%	381	381	0,33%	390	0,34%	397	0,35%	404

+ 23 habitants soit 10,5 ménages sur la période et 0,6 en moyenne par an

Scénario B de logements : sur la base du scénario de population envisagé

2008	taux d'évol. annuel moyen 08/13	2013	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
142	1,24%	151	151	1,19%	164	1,14%	173	1,16%	184

+ 33 logements soit 1,92 en moyenne par an

Le potentiel pondéré de la trame urbaine (- 20%) s'élevant à 14 logements, pour atteindre les 33 logements supplémentaires du scénario, 19 nouveaux logements restent à réaliser.

Ce scénario nécessite de trouver une emprises à urbaniser permettant d'accueillir **19 logements avec une densité proche de 13 logements/ha, soit une surface globale d'environ 1,5 ha**. L'emprise sud du bourg dans l'épaisseur de la rue du Moulin totalise 1,6 ha.

Ce scénario est compatible avec le SCOT et le PLH sachant que sur les 19 logements à réaliser, 1 devra être du locatif aidé, 1 de l'accession abordable, 2 du locatif privé et 15 lots libres en accession.

APPROCHE QUANTITATIVE

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



SCÉNARIO C : ATTEINDRE 450 HABITANTS EN 2030 (0,99%)

On peut estimer à **2,3 personnes** la taille des ménages à l'horizon 2030 en misant sur un amoindrissement du desserrement des ménages observé sur les 25 ou 45 dernières années.

Afin d'atteindre ce scénario portant à **450 habitants** la population communale à l'horizon 2030, un **taux de croissance annuel moyen de 0,99%** est à envisager, soit près d'1,8 ménage supplémentaire par an. La réalisation de 45 logements (compatible avec le SCOT et le PLH) permettrait d'accueillir **69 habitants supplémentaires** et de maintenir la population actuelle sachant que 25 logements sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages.

Scénario C de population : Atteindre 450 habitants en 2030 (0,99%)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
342	1,39%	382	381	0,98%	408	0,99%	429	0,99%	450

+ **69 habitants** soit **31,36** ménages sur la période et **1,8** en moyenne par an

Scénario C de logements : sur la base du scénario de population envisagé

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
110	1,71%	126	151	1,54%	168	1,56%	182	1,55%	196

+ **45 logements** soit **2,6** en moyenne par an

Le potentiel pondéré de la trame urbaine (-20% de 18 logements) s'élevant à 14 logements, pour atteindre les 45 logements supplémentaires du scénario, **31 nouveaux logements restent à réaliser**.

Ce scénario nécessite de trouver une emprise à urbaniser permettant d'accueillir 31 logements avec une densité proche de 13 logements/ha, soit une **surface globale d'environ 2,4 ha**. Sur cette emprise, il faudra envisager à minima 2 logements locatifs aidés, 2 accessions abordables, 3 locatifs privés et 25 accessions libres.

SCÉNARIO ACTUALISÉ RETENU (2016-2030) : 405 HABITANTS A L'HORIZON 2030 (0,63%)

Entre le recensement de 2013 et de 2016, la commune a perdu 1 résidence principale et 10 habitants. Les scénarii de croissance d'habitant et de population ont été adaptés en conséquence.

Est retenu un **desserrement des ménages estimé à 2,2 personnes** par ménage à l'horizon 2030 sachant que la baisse du nombre d'habitant par ménage entre 1990 et 2014 a été en moyenne de - 0,02 habitants par an et que la poursuite de ce chiffre à l'horizon 2030 équivalant à 2,18 personnes/ménage a été amoindri.

Afin d'atteindre ce scénario portant à 405 habitants la population communale à l'horizon 2030, un **taux de croissance annuel moyen de 0,63%** est à envisager, soit environ 15 ménages supplémentaires correspondant à environ 1 ménage par an.

La réalisation de **34 logements (compatible avec le SCOT et le PLH)** dont près de la moitié disponibles dans la trame urbaine actuellement constituée de la commune, permettrait d'accueillir 34 habitants supplémentaires et de maintenir la population actuelle sachant que **20 logements sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages** afin d'assurer le simple maintien de la population en place.

Scénario retenu de population : Atteindre 405 habitants en 2030 (0,63%)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/09	2009	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 16/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 16/30	2030
342	0,54%	395	371	0,60%	380	0,64%	393	0,63%	405

+ **34 habitants** soit **15,45** ménages sur la période et **1,1** en moyenne par an

Scénario retenu de logements : sur la base du scénario de population (compatible avec le chiffre de 195 résidences principales du SCOT)

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/09	2009	2016	taux d'évol. annuel moyen 16/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 16/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 16/30	2030
110	0,98%	143	150	1,47%	159	1,47%	171	1,47%	184

+ **34 logements** soit **2,4** en moyenne par an

L'analyse spatiale du secteur bâti et l'étude du recensement de la population de 2014 (chiffres INSEE) ont permis de comptabiliser un potentiel de 2 logements par division de grands logements et de 2 logements par changement de destination.

Les résidences secondaires et logements vacants représentent 10% du parc de logements. Une part de 10% du parc de logements en logements vacants et résidences secondaires pour une commune comme Varesnes constituant la normalité, cette offre ne permet pas de comptabiliser de potentiel de création de nouvelle résidence principale. Le nombre de dents creuses est estimé à 14.

On peut donc retenir un **potentiel pondéré de -20% du potentiel global de 18 logements** au sein de la trame urbaine actuellement constituée sachant que le potentiel identifié était déjà constructible sous le régime du POS et que les terrains n'ont pas été ouverts à l'urbanisation. Soit un **potentiel pondéré de 14 logements faisant que 20 logements restent à trouver sous forme de nouvelles emprises à ouvrir à l'urbanisation**.

Avec une densité de 13 logements/ha (PLH), sachant que la densité actuelle sur le bourg est proche de 8 logements/ha, **une surface de 1,5 ha environ** serait à délimiter sur le village. On note dans l'épaisseur de la rue du Moulin, à l'est de celle-ci, une emprise d'1,5 ha en dehors de tout secteur présentant des sensibilités environnementales ou soumis à des risques naturels importants (PPRI). Avec une répartition de l'offre à produire sur le secteur à urbaniser suivant le PLH de l'ordre de 5% de logements locatifs aidés, 5% d'accession abordable, 10% de locatif privé et 80% d'accession libre, le programme de 20 logements devra comprendre 1 logement locatif aidé, 1 logement en accession abordable, 2 logements locatifs privés et 16 lots libres de construction.

APPROCHE QUANTITATIVE

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable des 2 points de captage situés sur le territoire de Varesnes et de Béhéricourt qui alimentent 13 communes du secteur dont celle de Varesnes. Le volume d'eau prélevé est de 392 151 m³. Il est en baisse depuis 2015 en raison de plus faibles consommations sur les communes alimentées. La capacité des points de captage de l'eau potable est suffisante à assurer le développement programmé des 13 communes desservies.

Sur Varesnes, le secteur IAU retenu pour être urbanisé à court ou moyen terme peut aisément être desservi par une canalisation en picage sur la canalisation de diamètre de 125 mm desservant la rue du Moulin. Les dents creuses identifiées sur le bourg ainsi que les fermes isolées sont actuellement desservies en eau potable.

Le diamètre des canalisations d'eau potable sur ce secteur permet d'envisager un nouveau poteau incendie sur la zone IAU. Sur l'ensemble des secteurs agglomérés, la défense incendie est correctement assurée par des poteaux incendie normalisés et des réserves au niveau des fermes. Le dispositif existant permet de défendre convenablement contre le risque d'incendie le nouveau site proposé à l'urbanisation sur la commune, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus suivant le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS 60 entré en application depuis le 16/02/17.

Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense incendie suffisante.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune est desservie par l'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg tandis que le choix de l'assainissement individuel a été confirmé sur les fermes. La station d'épuration se situe rue des Belles Saules sur la commune voisine de Pontoise les Noyon. Elle a une capacité nominale de 1 500 EH avec une mise en service en 1998 et un rejet des effluents dans le ru des Trouées. Un réseau transvide de diamètre 140 dessert actuellement la rue du Moulin et peut être prolongé le long de la nouvelle voie desservant le nouveau secteur à ouvrir à l'urbanisation.

Actuellement la STEP est utilisée à hauteur de 845 EH, soit une capacité résiduelle de 655 EH supplémentaires sachant que les perspectives de développement des deux communes ne sont que de 133 EH. La STEP est donc en mesure de supporter les charges futures tout en restant surdimensionnée. Les choix d'assainissement ont été actualisés par une étude réalisée par le bureau d'études Verdi en date du 13/06/2018. L'enquête publique de ce dossier sera conjointe à celle du PLU. Il en est de même de l'étude d'assainissement des eaux de ruissellement réalisée le 30/08/2018. Concernant les eaux de ruissellement, il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur le terrain en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin d'éviter les rejets systématiques vers l'aval. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement.

L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SDAGE Seine Normandie (2010-2015).

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent au centre et en frange est avec du nord au sud, l'église, la salle multifonctions, la mairie, l'école le long de la D 87 et les équipements sportifs en frange est du bourg. Le projet communal vise à améliorer l'accessibilité de ces équipements par les modes de déplacement doux à travers le bourg notamment dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur mais aussi de la valorisation du secteur des étangs à destination touristique en lien avec la présence toute proche de la Trans'Oise.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces polarités en lien avec le développement de la commune, c'est pourquoi un secteur spécifique exclusivement destiné aux équipements publics et logements locatifs aidés a été instauré sur le pôle est.

Pour mieux relier l'essentiel des secteurs habités de la commune aux pôles, le projet communal prévoit de valoriser les cheminements existants permettant aussi de relier le nouveau secteur à urbaniser au pôle est du bourg.

Le développement de la commune devrait surtout lui permettre de maintenir le bon fonctionnement de l'équipement scolaire (école) et d'envisager des solutions quant à son accessibilité pour les bus, les véhicules, les cycles et les piétons. Ces disponibilités foncières offrent encore la possibilité de faire évoluer sur place cet équipement scolaire suivant les besoins futurs du regroupement ; sa contiguïté avec l'espace public, la mairie, les aires de sport et de loisirs crée un véritable lieu central qui favorisent les rencontres entre les administrés. L'accueil de nouveaux arrivants permettra également d'optimiser le fonctionnement des services liés au scolaire, venant habituellement répondre aux demandes des parents et aux besoins des nouveaux habitants. Les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire et de services péri scolaires, mais également dans celles dotées d'une offre d'équipements de sports et de loisirs.

Il s'agit pour la commune de Varesnes de mener ces réflexions dans le contexte intercommunal pour envisager des solutions adaptées et retrouver une certaine croissance.

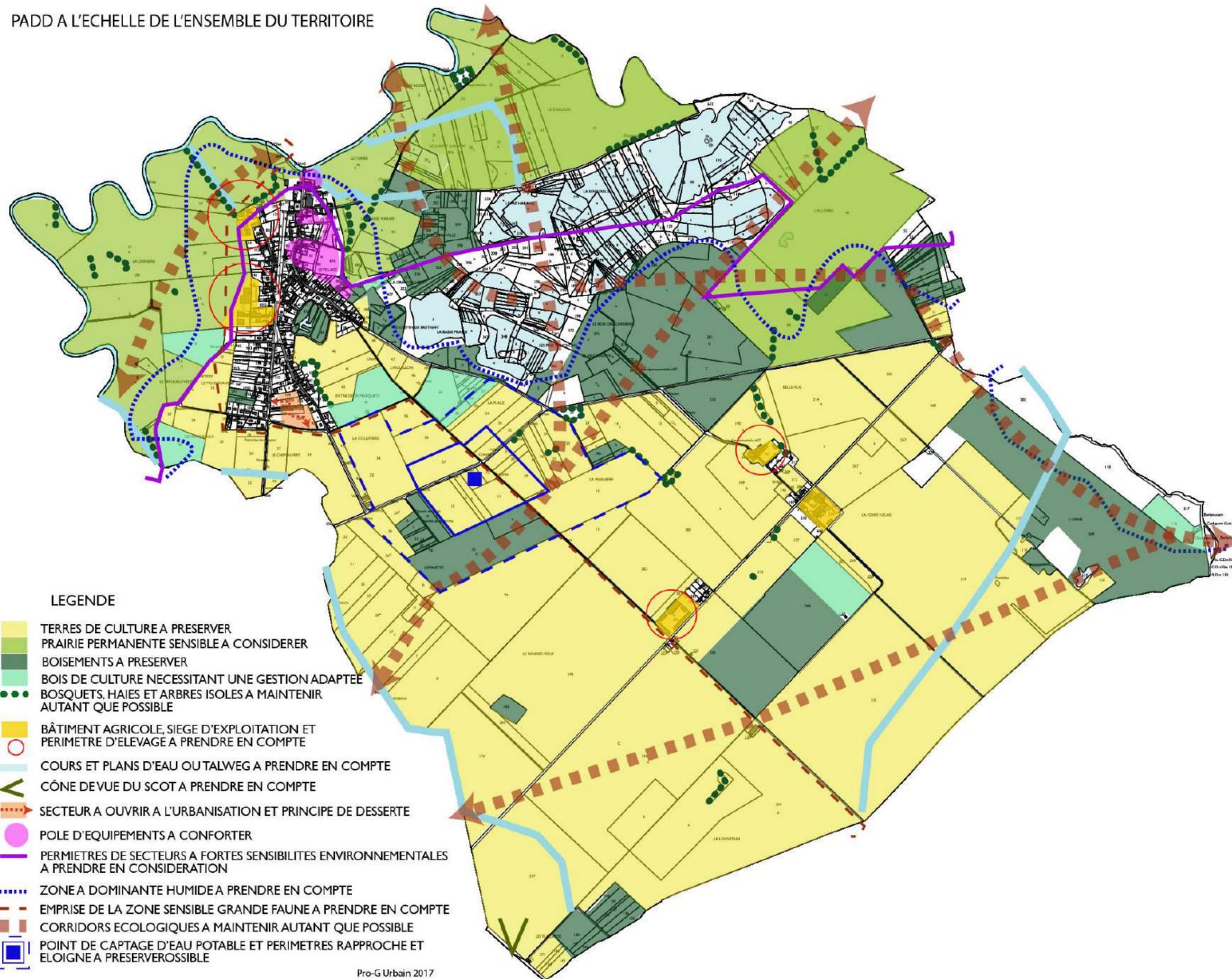
A l'échelle des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques de type gîte, chambre d'hôtes, etc.).

C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



PADD A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE



Pro-G Urbain 2017

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

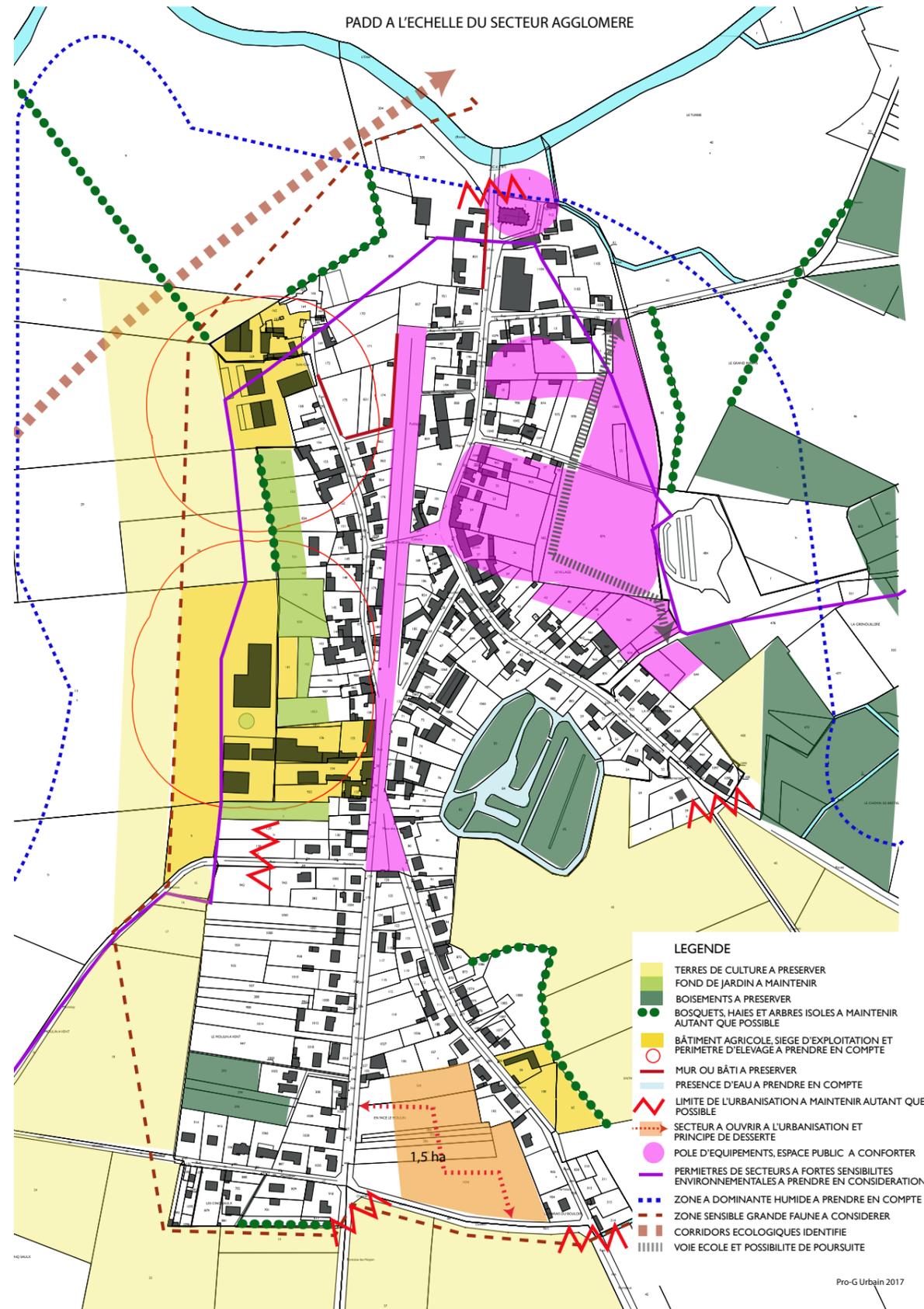
En dehors des périmètres d'élevage, Varesnes ne compte pas d'activités peu compatibles avec les secteurs habités nécessitant l'identification de secteurs d'activités dédiés. Le règlement de la zone urbaine permet la mixité des fonctions urbaines en autorisant les activités compatibles avec la proximité des secteurs habités.

La commune dispose par ailleurs d'une structure économique reposant aussi sur l'activité agricole composées de 6 sièges d'exploitation en activité dont 5 pratiquent l'élevage dont 2 avec un périmètre de 100 mètres sur le bourg (élevage bovin) et 2 avec un périmètre de 50 mètres issu de l'application du Règlement Sanitaire Départemental sur les fermes. A noter l'élevage d'escargots qui ne fait l'objet d'aucun périmètre dans le bas de la rue des Hurteaux.

Les agriculteurs ont été consultés lors de la réunion du 24 avril 2017 et ont fait part de leurs projets de développement et de leurs besoins. Ainsi pour les corps de ferme enclavés dans la trame urbaine pratiquant l'élevage le choix s'est porté sur une inscription

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



en zone urbaine anticipant la relocalisation à l'extérieur du bourg de l'activité agricole et la réoccupation des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole mais à la préservation stricte en frange ouest d'une zone agricole permettant de relier les deux élevages bovins dans l'optique d'une collaboration qui pourrait être développée dans les années à venir.

Une inscription en zone agricole a été privilégiée pour les exploitations agricoles isolées au niveau des fermes. Leur inscription en zone agricole permet de bénéficier de dispositions réglementaires adaptées à leurs besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'élevage et d'éviter la densification des secteurs habités au sein des périmètres d'élevage.

Environ 28 emplois sont offerts dans la zone. Il s'agit de veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant la mixité des fonctions urbaines au sein de la trame bâtie et en préservant les espaces nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles.

Par ailleurs, il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités libérales, artisanales, commerciales, de services qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village.

La réglementation d'urbanisme est à adapter pour permettre la mixité urbaine en zone U, tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leurs accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, et de l'offre en stationnement, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village et de ne pas porter atteinte aux habitations voisines.

La zone agricole permet aussi une certaine diversification de l'activité en autorisant les constructions utiles à la transformation et la commercialisation sur place des productions agricoles.

2.2 Les objectifs qualitatifs

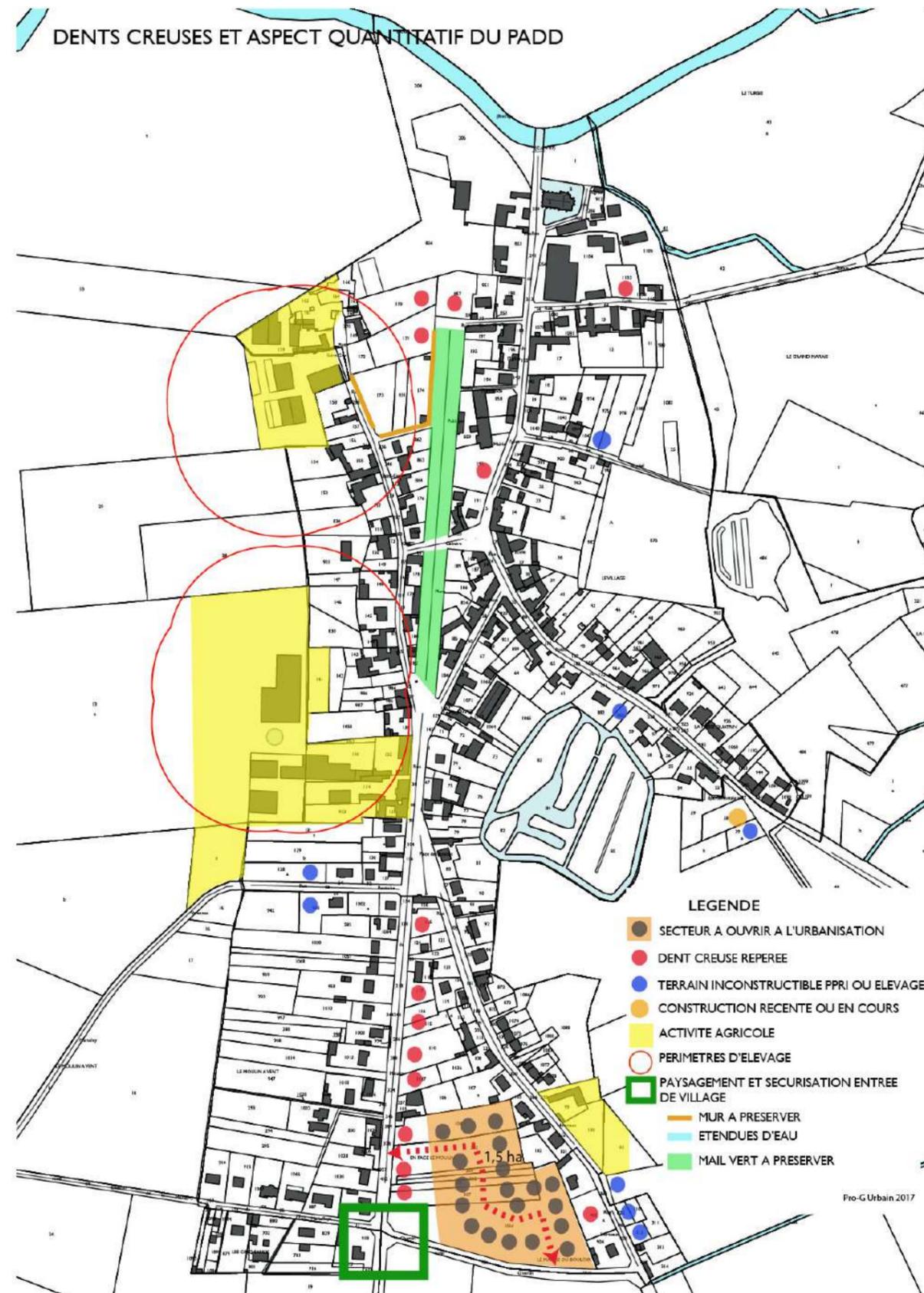
L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser et les milieux naturels (agricoles et naturels).

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

Voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planches de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées ci-contre.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



2.2.2 A l'échelle des secteurs agglomérés.

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel elle s'inscrit.

Au regard de l'organisation dense du bâti communal, de sa situation relativement étirée du nord au sud, guidée par la présence de la D87 et contrainte par les sensibilités environnementales ouest et est, la poursuite de l'urbanisation vers le sud a été mise en évidence.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement des centralités autour des pôles., la présence de périmètres d'élevage et d'activités économiques, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs de développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelles tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune à l'horizon 2030, nécessitant de n'ouvrir à l'urbanisation qu'un secteur d'environ 1,5 ha. Ce besoin foncier entraînant la consommation de terres de culture (aujourd'hui inscrites en gel des terres en raison de leur faible rendement et de leur proximité du secteur aggloméré) tient compte du potentiel de la trame urbaine issu des divisions, des changements de destination dans le bâti existant mais aussi des dents creuses identifiées dans la partie actuellement urbanisée de la commune (18 logements) amoindri de 20% pour prendre en compte les rétentions foncières déjà observées sous le régime du POS, soit 14 logements potentiels.

Un bras de décharge ayant été réalisé pour améliorer la situation quant au risque d'inondation et le PPRi du Noyonnais pouvant être révisé en conséquence, la commune a fait le choix de ne pas appliquer stricto sensu le PPRi actuel sachant que ce document servitude d'utilité publique s'applique en sus du PLU. Les dents creuses inconstructibles en raison de l'application du PPRi ont été identifiées mais non comptabilisées.

Sur les 34 logements à réaliser afin d'atteindre à l'horizon 2030 le scénario de croissance de population retenu (405 habitants à l'horizon 2030), plus de 40% sont disponibles dans la trame urbaine et 60% par ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur d'environ 1,5 ha pouvant accueillir 20 constructions neuves.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Finalement, les choix du projet communal se sont portés vers un remplissage des espaces restés libres de construction au sein de la trame urbaine, en acceptant une transformation des bâtiments existants en logements dès lors qu'ils sont directement desservis par la voie publique et vers l'inscription d'un secteur à urbaniser d'une surface de 1,5 ha dans l'épaisseur de la trame urbaine du bourg bien relié au pôle d'équipements.

Ainsi, la zone à urbaniser inscrite en secteur IAU pour une surface d'1,5 ha est vouée à recevoir des aménagements à court ou moyen termes principalement à vocation d'habitat et d'équipements de type logements adaptés aux jeunes ménages, tout en participant pleinement au bon fonctionnement du village. C'est une vingtaine de logements qui peut être réalisée sur la zone soit une densité globale de plus de 13 logements/ha.

Du fait de sa position dans l'épaisseur de la trame urbaine, en entrée de bourg sud depuis la Voie communale n°2 de Varesnes à Pontoise les Noyon, de sa déclivité sud et de la présence de boisement en fond de jardin de l'autre côté de la voie, l'insertion paysagère des nouvelles constructions est facilitée. Suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des plantations permettant l'intégration paysagère des futures constructions sont à réaliser en frange sud avant tout aménagement de la zone. Il faudra toutefois veiller à ce que la hauteur de ces constructions ne dépasse pas démesurément celle des plantations sachant qu'à long terme les fonds de jardins seront arborés voire clos de murs en pierre locale, parfaissant ainsi l'intégration paysagère du site dans son environnement.

Des espaces publics libres de constructions pouvant accueillir du stationnement et du mobilier urbain suivant les orientations d'aménagement et de programmation doivent être réalisés et participer à la gestion des eaux pluviales et à la vie du nouveau quartier. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui y sont associées veillent à traiter ces questions d'insertion paysagère, d'accessibilité, de stationnement, de densité, de typologie de logement, de gestion des eaux pluviales et de phasage dans le temps des opérations.

Afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines, pourront être autorisées dans cette zone, les constructions à usage d'équipements, services et bureaux qui viennent en complément de l'habitat dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels.



Entrée de bourg sud avant projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU

L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain nécessite la réalisation d'un bouclage viaire dans le prolongement du maillage communal existant entre la rue du Moulin et le Chemin Vert connecté à la rue des Hurteaux. Il n'est toutefois pas souhaitable en termes de paysage et de développement urbain d'autoriser les accès sur le chemin vert aujourd'hui non goudronné et utilisé par les agriculteurs.



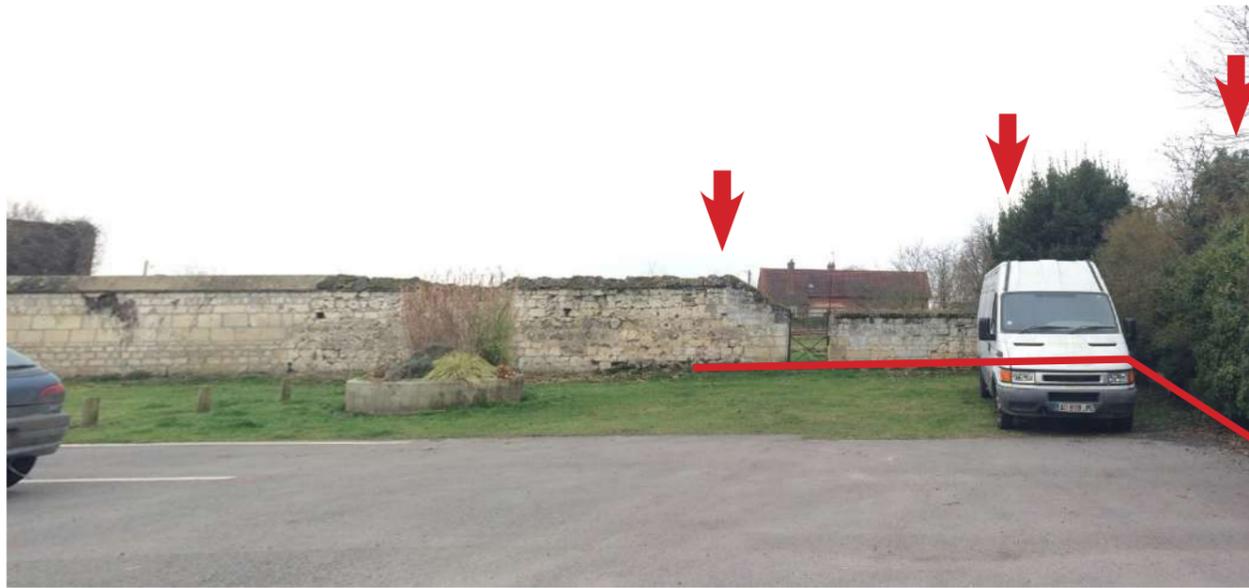
Insertion paysagère et de situation de la zone IAU en entrée de bourg sud après projet



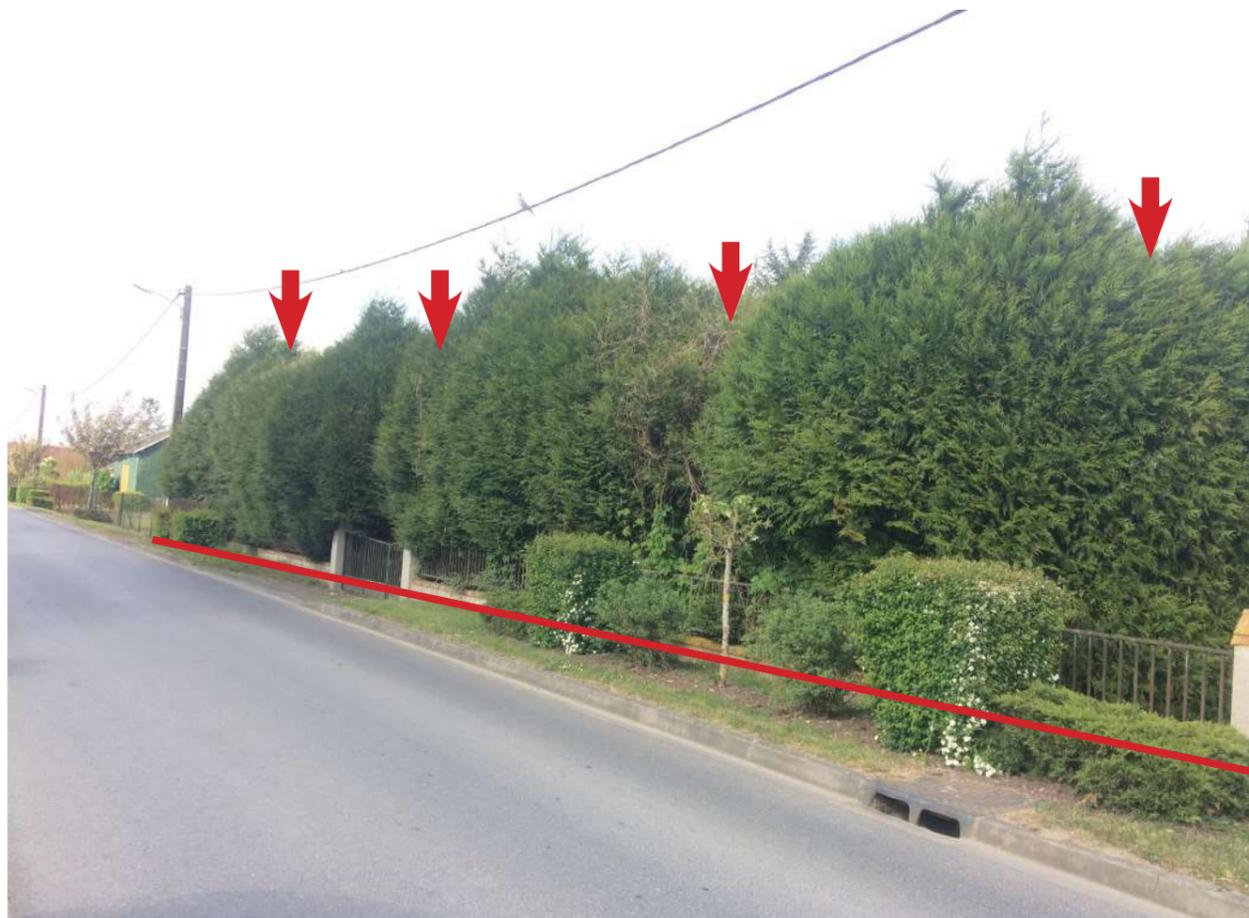
3 dents creuses rue du Moulin et projet de paysagement du rond point d'entrée de bourg sud.

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



3 dents creuses au niveau des jardins potagers dans le prolongement de la rue du Greffier



4 dents creuses rue du Moulin

Le projet communal engendre donc une **consommation de terres pouvant être de nouveau cultivées de l'ordre de 2 ha à l'horizon 2030** regroupant la zone IAU et les dents creuses identifiées dans le bas de la rue du Moulin. Ce qui représente 0,14ha/ an sur la période 2016-2030.

Pour mémoire la consommation de terres de culture sur les 11 dernières années a été d'environ 2 ha soit près de 2,5 ha sur 14 ans par extrapolation. Soit une réduction d'1/5ème de la consommation de terres agricoles sur les 14 prochaines années.

La consommation d'espaces naturels est constituée du city stade et de 3 dents creuses représentant moins de 1 ha (0,5 ha à destination du secteur d'équipements et 0,25 ha de jardins au nord du Chemin du Jeu d'Arc).

Le projet communal envisage de maintenir la faible consommation d'espace agricole et naturel observée sur les 10 dernières années.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

INTRODUCTION

Le territoire de Varesnes est couvert dans sa partie nord par deux périmètres réglementaires Natura 2000 :

- La Zone de Protection Spéciale « Moyenne Vallée de l'Oise » s'étend sur 5 700 ha, dont 201 ha recourent le territoire communal de Varesnes ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » s'étend sur 3 010 ha dont 167 ha sur le territoire communal de Varesnes.

Les deux espaces Natura 2000 se recourent en partie, au total 24% du territoire de Varesnes est concerné par ces outils de protection (220 ha).

Les périmètres Natura 2000 sont des zones cohérentes à l'échelle européenne ayant pour objectif l'accomplissement du cycle de vie des espèces d'espèces remarquables et ordinaires. Aussi, sa présence justifie la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale au regard des articles L.104-2 du Code l'Urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement, et au titre de l'article L.414-4 de ce même code.

Le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, confirme la nécessité d'une telle démarche. En effet, il précise que les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale inclut tout Plan Local d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche contribuant au développement durable des territoires. Cette démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

Vu l'article R122-20 du code de l'environnement le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas

échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré. »

Aussi, vu le titre II de cet Article, le rapport environnemental « comprend un résumé non technique des informations prévues » énumérées au-dessus.

Vu le titre I de ce même Article R122-20 « l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

• Compatibilité avec le SCOT :

La commune de Varesnes fait partie de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, sur laquelle un Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par le conseil communautaire le 29 novembre 2011. Ce document considérant l'aménagement du territoire pour une période de 10 à 15 ans, est opposable au PLU de Varesnes.

Porté par les élus locaux, il a pour ambition d'orienter l'évolution du territoire dans un esprit de développement durable au profit des générations d'aujourd'hui et aussi de celles de demain. Il est aussi un cadre de référence pour la mise en œuvre des différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial et économique, environnement, organisation de l'espace...).

Le scénario de développement retenu dans le SCoT de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais propose de prendre appui sur les évolutions récentes du territoire et de les amplifier pour passer de l'attractivité de fait à une attractivité choisie et organisée. La stratégie choisie repose sur deux grands axes :

- La valorisation du rôle de Noyon ;
- Une stratégie ambitieuse mais progressive avec une stratégie basée sur un quadruple équilibre : économique, démographique, social et environnemental.

Le Plan Local d'Urbanisme de Varesnes contribue à satisfaire ces deux axes de développement, et particulièrement le respect d'un quadruple équilibre. Ainsi, en proposant de réaliser une trentaine de logements d'ici 2030, le PLU vise un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,48%, compatible avec les orientations du SCoT. De plus, en dehors de la construction de logements dans le tissu existant, un secteur sera ouvert à l'urbanisation. En continuité du tissu existant, ce secteur permettra la construction d'environ 19 logements, avec une densité nette d'au moins 13 logements / ha selon les orientations du SCoT de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

• Compatibilité avec le PLH :

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais est compétente pour élaborer son Programme Local de l'Habitat (PLH) en accord avec la Loi sur l'intercommunalité de 1999 et la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Aussi, le PLH du Noyonnais a été arrêté par les élus communautaires en mars 2014.

L'action principale de ce programme est d'augmenter la construction neuve sur le territoire à travers 4 grandes orientations :

- Renforcer les équilibres internes ;
- Améliorer l'attractivité du Noyonnais,
- Accompagner la mutation du territoire
- Animer et structurer les politiques portées sur le Noyonnais.

Les orientations du PLU de Varesnes considèrent le desserrement des ménages et le vieillissement de la population communale. Ce document vise une diversification de l'offre de logement, notamment pour inciter les jeunes ménages à s'installer sur son territoire. Les objectifs du document sont compatibles avec le PLH de l'intercommunalité. Les chiffres de création de logement locatif aidé ont été respectés par le projet.

• Compatibilité avec le SDAGE :

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1er décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a annulé ce schéma directeur. Ainsi le SDAGE 2010-2015 est le document réglementairement en vigueur.

Le SDAGE 2010-2015 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de six grands défis :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Aussi, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oise moyenne, lui-même compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, est en cours d'instruction depuis 2012. A ce jour il a identifié 4 grands enjeux :

- Préserver la ressource en eau ;
- Gérer les risques ;
- Préserver les milieux ;
- Gérer la gouvernance.

Le PLU de Varesnes prend en compte les enjeux qui justifient l'élaboration du SDAGE et du SAGE. Il est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ces deux documents supérieurs.

A savoir que le Plan Local d'Urbanisme de Varesnes n'a pas d'incidence en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau. En effet, le zonage n'a pas d'effet en termes d'assainissement. De plus les nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

En ce qui concerne la gestion des risques, le PLU de Varesnes propose d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation pour accueillir les nouveaux habitants sur son territoire. Ainsi les orientations énoncées dans le PADD du document d'urbanisme traitent de la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour limiter les risques. De plus il explique la nécessité de mettre en place une réglementation adaptée à l'aléa de remontées de nappes et éviter l'urbanisation.

Enfin, le PLU de Varesnes est compatible avec l'enjeu de préservation des milieux notamment via la délimitation d'une zone Naturelle incluant les zones à dominante humide.

• Les incidences Natura 2000 :

Considérant, d'une part, la présence d'une Zone de Protection Spéciale sur le territoire communal, et d'autre part, l'article L. 414-4 du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, une incidence Natura 2000 a été réalisée et jointe à ce document. Le projet est compatible avec le réseau Natura 2000.

• Programme d'actions de la directive Nitrates de Hauts de France :

La Chambre d'Agriculture de la région Hauts-de-France a produit en 2017 son sixième programme d'actions de la directive Nitrates. Ce programme d'actions comporte des règles permettant de réduire les apports d'engrais azotés organiques et minéraux, en accord avec le programme d'actions national modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, répondant lui-même aux obligations européennes liées à la directive Nitrates (n° 91/676/CEE) :

- Ne pas dépasser un plafond d'azote organique par ha,
- Respecter des périodes d'apports pour éviter les fuites d'azote dans les nappes phréatiques,
- Etablir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier de fertilisation,
- Respecter des doses d'apport toutes origines confondues fondées sur les besoins des plantes,
- Disposer d'une capacité de stockage des effluents permettant de couvrir la période la plus grande et la mieux appropriée au plan environnemental et agronomique entre deux épandages.

La modification du zonage, en tant que telle, n'a pas de lien avec ce programme d'actions. Aucun règlement sanitaire départemental (RSD) ni aucun plan d'épandage n'est identifié sur le territoire. Selon la Direction Départementale des Territoires (DDT), sont déclarés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- un élevage bovin : l'EARL du Moulin (déclaration du 02 février 2010) ;
- un élevage bovin : l'EARL Labitte (déclaration du 05 mai 2017).

Etant donné que ces deux exploitations sont en limite de zone urbaine et en accord avec l'article L111-3 du code rural, une distance d'éloignement visant à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des nouvelles habitations est proposée.

METHODE D'EVALUATION DES SCENARIOS

La démarche entreprise au sein de cette évaluation environnementale des plans et programmes est :

- Intégrée : les enjeux environnementaux territorialisés sont analysés tout au long du processus d'élaboration du plan ;
- Temporelle : l'évaluation environnementale s'applique dès l'élaboration du plan (évaluation ex-ante) via l'évaluation du PADD, du règlement de zonage et des OAP, et lors de la réalisation d'un bilan du PLU (évaluation ex-post) ;
- Continue : l'analyse des incidences probables du PLU permet de considérer les objectifs de respect de l'environnement. Des indicateurs de suivis sont proposés afin de suivre l'évolution environnementale du territoire ;
- Progressive : le niveau de précision apporté est croissant selon les phases d'élaboration du document ;
- Sélective : au regard des enjeux identifiés sur le territoire, seuls les enjeux aux sensibilités modérées et fortes sont analysés ;
- Itérative : lors de l'identification de nouvelle problématique au cours de l'élaboration des différents volets du document, celles-ci sont étudiées, approfondies et intégrées aux documents réalisés ;
- Adaptée : cette évaluation est adaptée à l'importance des enjeux du territoire de Varesnes.

EVOLUTIONS PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre traite des évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence d'un document d'urbanisme.

Sur le plan démographique le territoire de Varesnes connaît une succession de croissance et de décroissance démographique entre 1975 et 2015. Toutefois, une faible croissance démographique se dégage sur le laps de temps considéré avec une tendance à la stagnation.

Aussi, à l'image du territoire national, la commune de Varesnes connaît un vieillissement de sa population ainsi qu'un desserrement de la taille des ménages. Le territoire connaît donc une demande de logement croissante.

- **En l'absence d'un document d'urbanisme il est probable que la population de Varesnes se stabilise mais manque de logements, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.**

Cinq équipements et services sont présents sur le territoire communal de Varesnes, il s'agit d'équipements de proximité et courants : une école maternelle, un maçon, un platier / peintre, une salle ou un terrain multisports et un vétérinaire.

- L'enjeu consiste en la préservation des emplois et des services existants sur le territoire communal en attirant une nouvelle population.
- Aussi, en l'absence d'un document d'urbanisme aucune réflexion ne pourra être menée sur la gestion des déplacements.

Par ailleurs, le diagnostic a permis de mettre en évidence une valeur écologique importante des espaces naturels situés sur la commune. La vallée de l'Oise, dont une partie est située au nord de la commune, classée en tant que site Natura 2000, et des bosquets sur le plateau agricole constituant également des richesses et devant être préservés. Ces éléments contribuent à l'identité du territoire et à son attractivité.

- **En l'absence de document d'urbanisme aucune construction n'est possible en dehors des parties urbanisées de la commune. Aucune incidence négative mais aussi positive ne pourra être relevée sur les enjeux environnementaux.**

Compte tenu des perspectives démographiques du territoire et de l'augmentation du nombre de ménages, la commune devra urbaniser des sols pour loger la population. Cette croissance démographique justifiera par là même les services et les équipements communaux et intercommunaux présents sur le territoire.

Dans l'optique de répondre à la demande en logements des habitants actuels et des nouveaux, l'hypothèse retenue considère une trentaine de logements supplémentaires d'ici 2030. Une partie de ces logements sera réalisée via le comblement des dents creuses et des mutations urbaines. Une autre partie, correspondant à 19 logements, sera réalisée dans la continuité du tissu urbain existant.

Les objectifs de développement, et surtout de renouvellement de la population définis par la commune peuvent donc avoir des incidences négatives sur l'environnement en matière de consommation de l'espace, fragmentation des paysages et des espaces naturels, et engendrer une perte de la biodiversité.

- L'élaboration du PLU doit donc permettre de répondre à cet objectif de renouvellement de la population tout en préservant l'intérêt biologique et écologique des espaces naturels et des paysages.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Orientation n°1 : Maintenir et permettre une croissance maîtrisée de la population

Enjeu EIE / Objectif PADD	L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace et des sous-sols	L'énergie	Les risques naturels	Total
Pondération	1	2	1	1	2	
Maintenir et permettre une croissance maîtrisée de la population						-12
Rattraper son retard de croissance de manière adaptée au bon fonctionnement de ses équipements tout en gérant l'impact sur les équipements	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	L'accueil d'une nouvelle population peut engendrer une consommation d'espace naturel Accueil d'une nouvelle population dans le respect des documents supérieurs visant à une moindre consommation d'espace	L'accueil d'une nouvelle population peut engendrer une consommation d'espace Accueil d'une nouvelle population dans le respect des documents supérieurs visant à une moindre consommation d'espace		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant des répercussions sur les risques d'inondation (accélération du phénomène et augmentation du nombre de personnes exposées au risque)	-3
	-1	0	0	-	-2	-3
Atteindre 405 habitants à l'horizon 2030, par de nouvelles constructions	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	L'accueil d'une nouvelle population peut engendrer une consommation d'espace naturel Accueil d'une nouvelle population dans le respect des documents supérieurs visant à une moindre consommation d'espace	Ouvrir à l'urbanisation d'un secteur en continuité du tissu existant sur une surface de 1,5 ha Une partie des logements sera réalisée dans le tissu existant par comblement des dents creuses et des mutations du parc existant, limitant ainsi l'artificialisation des sols		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant des répercussions sur les risques d'inondation	-3
	-1	0	0	-	-2	-3
Diversifier l'offre en logements	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	L'accueil d'une nouvelle population peut engendrer une consommation d'espace naturel	Diversification de l'offre en logement, notamment via l'ouverture d'une zone à urbaniser entraînant une consommation d'espace		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant des répercussions sur les risques d'inondation	-6
	-1	-2	-1	-	-2	-6

Compte-tenu des perspectives évolutives du territoire de Varesnes, le PLU de Varesnes possède un impact potentiel sur l'environnement, à l'image de tout autre document d'urbanisme,

Les perspectives d'évolution du territoire sont traduites en orientations dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du document d'urbanisme. Puis ces orientations sont retranscrites dans le zonage réglementaire et plus localement dans une Orientation d'Aménagement et de programmation.

En amont de ce travail, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en exergue un certain nombre d'enjeux spécifiques au territoire de Varesnes. Aussi, au regard de la sensibilité de ces derniers, les orientations définies dans le document de planification pourront avoir une incidence plus ou moins importante.

Ainsi, le but de l'évaluation environnementale est, pour chacun des éléments du PLU de :

- Présenter la cohérence entre les principes et les objectifs énoncés dans le document ainsi qu'avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement ;
- De visualiser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives ;
- De proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

INCIDENCES DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clef de voûte du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune.

Le PADD du document d'urbanisme de la commune de Varesnes propose six grandes thématiques au sein desquelles sont regroupées les différentes orientations générales de la commune de Varesnes. Ces orientations précisent la stratégie politique de la municipalité en termes d'habitat, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs.

I. Maintenir et permettre une croissance maîtrisée de la population

- Rattraper son retard de croissance de manière adaptée au bon fonctionnement de ses équipements tout en gérant l'impact sur les équipements ;
- Envisager un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,63%, permettant d'atteindre 405 habitants à l'horizon 2030, par de nouvelles constructions ;
- Pallier le vieillissement de la population afin d'atteindre un meilleur équilibre des tranches d'âges nécessaire au bon fonctionnement des équipements en agissant notamment sur la diversification de l'offre en logements.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Orientation n°2 : Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace et des sous-sols	L'énergie	Les risques naturels	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins						+1
S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	Modérer la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines	Modérer la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant des répercussions sur les risques d'inondation	
	Préserver la typologie urbaine du village et des espaces d'intimité dans les jardins pour assurer une meilleure gestion de l'eau	Améliorer la densité moyenne du bâti et de fait limiter l'étalement Préserver la typologie urbaine du village et des espaces d'intimité dans les jardins ayant un rôle dans le maintien de la biodiversité	Améliorer la densité moyenne du bâti et de fait limiter l'étalement Maintenir des espaces de transition avec le secteur agricole	Tenir compte des déplacements via une réflexion sur un maillage viaire cohérent	Préserver la typologie urbaine du village et des espaces d'intimité dans les jardins pour assurer une meilleure gestion de l'eau	
	0	+6	+3	+1	0	+10
Réaliser environ 35 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2030	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	Consommation d'espaces naturels représentant moins de 1 ha	Ouvrir à l'urbanisation d'un secteur en continuité du tissu existant sur une surface de 1,5 ha		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant des répercussions sur les risques d'inondation	
		Moins de 1 ha principalement au sein de dents creuses	Secteur inscrit en gel en raison de sa faible aptitude à l'agriculture et de sa proximité avec le secteur habité			
	-1	0	0	-	-2	-3
Réaliser une zone à urbaniser	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	L'accueil d'une nouvelle population peut engendrer une consommation d'espace naturel	Diversification de l'offre en logement, notamment via l'ouverture d'une zone à urbaniser entraînant une consommation d'espace		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant des répercussions sur les risques d'inondation	
	-1	-2	-1	-	-2	-6

Orientation n°3 : Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace et des sous-sols	L'énergie	Les risques naturels	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques						-5
Valoriser le centre bourg du village qui accueille la majeure partie des équipements	Les activités vont de pair avec une augmentation du besoin en eau	La réalisation d'un secteur d'extension requiert une utilisation des sols Réalisée dans la continuité du tissu urbain l'ouverture du secteur limite l'artificialisation des sols	La réalisation d'un secteur d'extension requiert une utilisation des sols Réalisée dans la continuité du tissu urbain l'ouverture du secteur limite l'artificialisation des sols	L'affirmation du rôle du mail piéton a pour objectif de favoriser l'utilisation de mode de déplacements non énergivores	L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols et augmente l'exposition aux risques	
	-1	0	0	+1	-2	-2
Assurer la pérennité de l'école				Le maintien des services existants concourt à une réduction des déplacements motorisés		
	-	-	-	+1	-	+1
Accueillir des activités pouvant être développées au sein de la trame bâtie et assurant la mixité des fonctions urbaines	Les activités artisanales, commerciales ou de services pouvant se développer vont s'accompagner d'un besoin en eau accru	L'accueil de nouvelles activités requiert une utilisation des sols Implantées au sein de la trame bâtie l'installation de ces nouvelles activités limite l'artificialisation des sols	L'accueil de nouvelles activités requiert une utilisation des sols Implantées au sein de la trame bâtie l'installation de ces nouvelles activités limite l'artificialisation des sols		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols et augmente l'exposition aux risques	
	-1	0	0	-	-2	-3
Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver	Les nouveaux secteurs voués à l'urbanisation doivent être connectés aux réseaux	Les nouveaux secteurs voués à l'urbanisation pourront être consommateurs d'espaces agricoles	Les nouveaux secteurs voués à l'urbanisation pourront être consommateurs d'espaces naturels	Fixer une réglementation d'urbanisme permettant une production d'énergies renouvelables	L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols et augmente l'exposition aux risques	
	Veiller à la compatibilité avec la capacité des réseaux	Préserver les terres présentant une bonne aptitude physique à l'agriculture	Prendre en compte les contraintes agricoles			
	0	-2	+2	+1	-2	-1

INCIDENCES DES ORIENTATIONS

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Orientation n°4 : Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace et des sous-sols	L'énergie	Les risques naturels	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux						+19
Poursuivre les aménagements de l'espace public		Les chemins peuvent être le support des déplacements des espèces ordinaires et patrimoniales		Valoriser les modes de déplacement doux La gestion du stationnement concourt à une réduction des temps de circulation et par là même à une réduction de consommation d'énergie Préserver de toute urbanisation le Mail vert Chemin du Jeu d'Arc		
	-	+2	-	+3	-	+5
Poursuivre et valoriser les sentiers et les milieux naturels	La préservation des étangs concourt à une meilleure gestion de la ressource en eau	Valorisation des étangs	Les milieux naturels seront préservés de toute consommation d'espace		La préservation des étangs concourt à une meilleure gestion des risques d'inondation	
	+1	+2	+2	-	+2	+7
Favoriser la création de nouveau bouclage viaire		Les chemins et les rues peuvent être le support des déplacements des espèces ordinaires et patrimoniales		Prendre en considération les modes de déplacement doux contribuant à une réduction de la consommation d'énergie La gestion du stationnement concourt à une réduction des temps de circulation et par là même à une réduction de consommation d'énergie		
	-	+2	-	+2	-	+4
Desservir en réseaux les secteurs à urbaniser	Permettre le bon fonctionnement de l'assainissement collectif sur la commune			Assurer la connaissance et le développement cohérent des réseaux d'énergie		
	+1	-	-	+1	-	+2
Exploiter la desserte par la fibre optique						
	-	-	-	-	-	-
Mettre en œuvre des énergies renouvelables				Les énergies renouvelables n'émettent aucun gaz à effet de serre		
	-	-	-	+1	-	+1

2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins

- S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable :
 - o Modérer la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines ;
 - o Améliorer la densité moyenne du bâti ;
 - o Préserver la typologie urbaine du village et des espaces d'intimité dans les jardins ;
- Réaliser environ 35 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2030 ;
- Réaliser une zone à urbaniser.

3. Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques

- Valoriser le centre bourg du village qui accueille la majeure partie des équipements :
 - o Favoriser son accessibilité depuis les différents secteurs agglomérés du territoire ;
 - o Préserver son potentiel d'extension sur place ou à proximité ;
- Assurer la pérennité de l'école dont l'accès sera prochainement complètement sécurisé par l'accueil d'une population nouvelle en âge d'avoir des enfants ;
- Accueillir des activités pouvant être développées au sein de la trame bâtie et assurant la mixité des fonctions urbaines :
 - o Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales ou de services de se développer ;
 - o La future destination du bâtiment de l'ancienne scierie, actuellement utilisé par des activités, place de l'église, reste à étudier.
- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole :
 - o Préserver les terres présentant une

bonne aptitude physique à l'agriculture ;

- o Prendre en compte les contraintes agricoles ;
- o Fixer une réglementation d'urbanisme permettant une diversification de l'usage des corps de ferme ou un changement de destination.

4. Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux

- Poursuivre les aménagements de l'espace public et préserver notamment de toute urbanisation le Mail vert Chemin du Jeu d'Arc ;
- Poursuivre et valoriser les sentiers de découverte du patrimoine naturel et envisager la valorisation des étangs ;
- Favoriser la création d'un nouveau bouclage viaire nord/sud à l'est (sécurisation de l'accès à l'école) et est-ouest dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ;
- Desservir en réseaux et en défense incendie les secteurs à ouvrir à l'urbanisation ;
- Exploiter et pérenniser la desserte par la fibre optique de la commune ;
- Favoriser et étudier les conditions de mise en œuvre des énergies renouvelables sur les secteurs agglomérés du village.

5. Un paysage naturel très diversifié à gérer et une architecture singulière à préserver

- Maintenir et développer le traitement paysager des franges de l'urbanisation donnant sur l'espace agricole ;
- Prévoir l'insertion paysagère des secteurs à ouvrir à l'urbanisation ;
- Asseoir les limites de l'urbanisation ;
- Préserver de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal ;
- Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Orientation n°5 : Un paysage naturel très diversifié à gérer et une architecture singulière à préserver

Orientation n°6 : Répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace et des sous-sols	L'énergie	Les risques naturels	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Un paysage naturel très diversifié à gérer et une architecture singulière à préserver						+11
Maintenir et développer le traitement paysager des franges de l'urbanisation donnant sur l'espace agricole	-	Le traitement paysager contribue aux déplacements des espèces patrimoniales et ordinaires +2	-	La valorisation des chemins en circuit piétonnier contribue à promouvoir les déplacements non consommateurs d'énergie +1	-	+3
Prévoir l'insertion paysagère des secteurs à ouvrir à l'urbanisation	-	Le traitement paysager contribue aux déplacements des espèces patrimoniales et ordinaires +2	-	-	-	+2
Asseoir les limites de l'urbanisation	-	Le maintien de coupures naturelles contribue à faciliter les déplacements des espèces patrimoniales et ordinaires +2	-	-	-	+2
Préserver de tout défrichage les bois et éléments de paysage végétal	-	Les bois et éléments de paysage végétal facilitent le déplacement des espèces patrimoniales et ordinaires +2	-	-	-	+2
Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village	-	-	La préservation de l'identité du territoire va dans le sens d'une préservation des sols +1	Permettre la valorisation des énergies renouvelables non émettrices de gaz à effet de serre +1	-	+2

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace et des sous-sols	L'énergie	Les risques naturels	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal						+28
Anticiper le SAGE Oise Moyenne et rester compatible avec le SDAGE	Participer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau Préserver les zones à dominante humide en délimitant une zone naturelle adaptée aux milieux +2	La qualité des cours d'eau favorise le développement d'une biodiversité aquatique Les zones humides sont le siège d'une biodiversité remarquable +4	La préservation des espaces naturels est en accord avec la préservation des sols +1	-	La préservation des zones humides permet une bonne gestion des risques d'inondation Poursuivre et renforcer une gestion adaptée des eaux de ruissellement Préconiser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles +6	+13
Prendre en compte les périmètres de secteurs Natura 2000, ZNIEFF, GENS...	La préservation des espaces naturels contribue à une meilleure gestion des ressources en eau +1	Protection des sites naturels +2	La préservation des espaces naturels est en accord avec la préservation des sols +1	-	La préservation des milieux naturels permet de préserver les coefficients d'infiltration des eaux et une bonne gestion des risques d'inondation +2	+6
Préserver de tout usage les fonctionnalités des bio-corridors	-	Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques +2	-	-	-	+2
Prendre en compte le PPRi du Noyonnais	-	-	-	-	Gestion des risques d'inondation +2	+2
Considérer l'aléa de remontées de nappes	-	-	-	-	Réglementer l'urbanisation en accord avec l'aléa aux remontées de nappes Eviter l'urbanisation des principaux talwegs +4	+4
Réaliser des aménagements pouvant faire des économies d'énergie dans la construction	-	-	-	Encourager les économies d'énergie +1	-	+1

INCIDENCES DES ORIENTATIONS



6. Répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal

- Anticiper le SAGE Oise Moyenne et rester compatible avec le SDAGE
 - o Participer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau,
 - o Préserver les zones à dominante humide en délimitant une zone Naturelle adaptée aux milieux,
 - o Poursuivre et renforcer une gestion adaptée des eaux de ruissellement.
 - o Préconiser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles.
- Prendre en compte les périmètres de secteurs Natura 2000, ZNIEFF, GENS, identification de prairies sensibles, ... ;
- Préserver de tout usage susceptible de nuire aux fonctionnalités des bio-corridors nécessaires aux déplacements et à la reproduction des animaux ;
- Prendre en compte le PPRi du Noyonnais mais aussi les récents aménagements de gestion des risques de débordement de cours d'eau ;
- Mettre en place une réglementation adaptée à l'aléa de remontées de nappes et éviter l'urbanisation des principaux talwegs ;
- Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités de réaliser des économies d'énergie dans la construction.

Le principe de l'évaluation environnementale est de pouvoir présenter les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur l'environnement. Les différents objectifs du PADD sont donc évalués au regard des enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial. Dans le but de confronter ces deux éléments et dans un souci de lisibilité, une matrice analytique est ici proposée.

Pour rappel, l'état initial de l'environnement a permis l'analyse et la hiérarchisation de 19 enjeux environnementaux. Ont été identifiés :

- 8 enjeux dont la sensibilité est faible ;
- 7 enjeux dont la sensibilité est modérée ;
- 4 enjeux dont la sensibilité est forte.

Le but de l'évaluation environnementale n'est pas de traiter tous les thèmes de façon détaillée mais de suivre une démarche

sélective s'intéressant aux enjeux les plus sensibles du territoire. Ainsi, les 8 enjeux environnementaux pour lesquels la sensibilité est faible ne seront pas considérés.

Parmi les 11 enjeux retenus, certains seront traités de manière concomitante, au sein de la matrice analytique, en raison de leur interconnexion. De cette façon, cinq thèmes seront opposés aux objectifs définis dans le PADD :

- L'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi que la gestion de l'eau ;
- Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- L'utilisation de l'espace et des sous-sols ;
- L'énergie ;
- Les risques naturels.

L'objectif est de pouvoir apprécier les incidences des orientations du PADD vis-à-vis de chaque thématique environnementale identifiée à travers l'état initial de l'environnement.

La matrice analytique proposée ci-dessous répond à cet objectif. Chaque objectif du PADD (en ligne) est confronté aux thématiques environnementales identifiées au chapitre précédent (en colonne).

Ainsi, cette matrice fait l'inventaire des orientations générales identifiées dans le PADD selon ses six grandes thématiques, au sein de six tableaux distincts : un tableau pour chaque thématique.

Les incidences qui en ressortent sont détaillées au sein d'une case, au croisement de la ligne et de la colonne. Cette case sera colorée en rouge si l'incidence est négative, en vert si elle est positive. Dans le cas où l'objectif n'a pas d'incidence sur l'environnement, la case reste vide.

Pour chaque incidence une note est attribuée à l'objectif en adéquation avec l'impact que celui-ci aura sur l'environnement :

- +2 : incidence positive modérée, réponse intégrée à l'enjeu
- +1 : incidence positive faible, prise en compte de l'enjeu
- 1 : incidence négative faible, légère détérioration
- 2 : incidence négative modérée, détérioration moyenne

L'incidence des orientations du PADD sur l'environnement, au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, est ainsi quantifiée. L'addition des notes attribuées aux objectifs permet de juger de l'incidence de ces objectifs et des grandes orientations proposés dans le PADD.

Enfin, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la sensibilité des enjeux environnementaux. La matrice propose un coefficient de pondération de ces enjeux au regard de leur sensibilité, établi comme suit :

Niveau de sensibilité	Coefficient de pondération
Très forte	3
Forte	2
Modérée	1
Faible	0

Ainsi, le groupe traitant du patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques prendra un coefficient de pondération de 2. Il en est de même pour le groupe considérant les risques naturels. Le groupe traitant de l'utilisation de l'espace et des sous-sols, celui abordant l'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides et la gestion de l'eau ainsi que le groupe d'enjeux ayant trait à l'énergie, présenteront un coefficient de pondération égal à 1.

La note obtenue pour chaque grande orientation du PADD sera commentée à la suite de cette matrice. Cette note permet de présenter de manière objective l'incidence de l'orientation énoncée sur l'environnement, ainsi que de visualiser précisément sur quels enjeux environnementaux celle-ci pèse. Ces éléments sont la base de l'étude itérative du PADD. En effet, cette matrice permet d'identifier l'incidence ou non du PADD sur l'environnement. En cas, d'incidence négative, des mesures seront proposées pour limiter les impacts du PADD et proposer des principes en adéquation avec le respect de l'environnement.

L'ensemble des incidences des objectifs identifiées dans les tableaux précédents sont résumées dans le tableau page suivante.

Les différents enjeux ont été regroupés sous un nom thématique :

- Eau : l'hydrologie, l'hydrographie, les zones humides ainsi la gestion de l'eau ;
- Nature : le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Sol : l'utilisation de l'espace et des sous-sols ;
- Energie : l'énergie ;
- Risques : les risques naturels.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Groupe d'enjeux thématique	Eau	Nature	Sol	Energie	Risques	Total
1. Maintenir et permettre une croissance maîtrisée de la population	-3	-2	-1	-	-6	-12
Rattraper son retard de croissance	-1	0	0	-	-2	-3
Atteindre 405 habitants à l'horizon 2030	-1	0	0	-	-2	-3
Diversifier l'offre en logements	-1	-2	-1	-	-2	-6
2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins	-2	4	2	1	-4	+1
S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable	0	6	3	1	0	10
Réaliser environ 35 résidences principales	-1	0	0	-	-2	-3
Réaliser une zone à urbaniser	-1	-2	-1	-	-2	-6
3. Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques	-2	-2	2	3	-6	-5
Valoriser le centre bourg du village	-1	0	0	1	-2	-2
Assurer la pérennité de l'école	-	-	-	1	-	1
Accueillir des activités	-1	0	0	-	-2	-3
Délimiter de nouveaux secteurs	0	-2	2	1	-2	-1
4. Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux	2	6	2	7	2	19
Poursuivre les aménagements de l'espace public	-	2	-	3	-	5
Poursuivre et valoriser les sentiers et les milieux	1	2	2	-	2	7
Favoriser la création de nouveau bouclage viaire	-	2	-	2	-	4
Desservir en réseaux les secteurs à urbaniser	1	-	-	1	-	2
Exploiter la desserte par la fibre optique	-	-	-	-	-	-
Mettre en œuvre des énergies renouvelables	-	-	-	1	-	1
5. Paysage naturel très diversifié à gérer et une architecture singulière à préserver	-	8	-	2	1	11
Maintenir et développer le traitement paysager des franges	-	2	-	1	-	3
Prévoir l'insertion paysagère des secteurs à ouvrir à l'urbanisation	-	2	-	-	-	2
Asseoir les limites de l'urbanisation	-	2	-	-	-	2
Préserver de tout défrichement	-	2	-	-	-	2
Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village	-	-	-	1	1	2
6. Répondre aux enjeux environnementaux	3	8	2	1	14	28
Anticiper le SAGE Oise Moyenne	2	4	1	-	6	13
Prendre en compte les périmètres de secteurs naturels	1	2	1	-	2	6
Préserver les fonctionnalités des bio-corridors	-	2	-	-	-	2
Prendre en compte le PPRI du Noyonnais	-	-	-	-	2	2
Considérer l'aléa de remontées de nappes	-	-	-	-	4	4
Réaliser des aménagements pouvant faire des économies d'énergie dans la construction	-	-	-	1	-	1
PADD	-2	22	7	14	1	42

D'après la matrice, et en adéquation avec le système de notation proposé, le PADD du PLU de Varesnes semble favorable à l'environnement. La note globale du PADD, issue de cette analyse, est de « +42 » vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.

En effet, ce PADD exprime une volonté marquée de préserver les milieux naturels et les corridors ainsi que la biodiversité qui y réside (une note de « +22 » a été calculée pour cet enjeu). De plus, le PADD donne des orientations pour accueillir les futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« +7 »). L'urbanisation projetée intègre également, une réflexion autour des économies d'énergie (« +14 »).

Aussi, les grandes thématiques 6, 4 et 5 sont particulièrement favorables à l'environnement. Elles proposent respectivement une note égale à « +28 », « +19 » et « +11 » face aux enjeux environnementaux du territoire. Les grandes thématiques 2 et 3 sont moins favorables à l'environnement. Une note globale respectivement de « +1 » et « -5 » est observée. Enfin, en raison de son caractère (urbanisation) la première orientation présente une légère incidence négative sur l'environnement, étant donné la note négative de « -12 » qui ressort au sein de la matrice.

- **Maintenir et permettre une croissance maîtrisée de la population**

La matrice analytique indique une note négative de « -12 ». Celle-ci s'explique par le besoin exprimé dans le PADD d'accueillir de nouveaux habitants.

Cette urbanisation conduit en toute logique à une consommation d'espace, notamment agricole. Cette urbanisation va accroître les surfaces imperméabilisées et de fait les risques d'inondation et de ruissellement. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants engendre un besoin d'eau potable et d'assainissement accru. Il en sera de même pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Considérant le desserrement des ménages et l'accueil d'une nouvelle population, le PLU prévoit la construction d'une trentaine de nouveaux logements, avec une diversification de l'offre locative. De plus, cette urbanisation est inévitable au regard de la volonté communale de développer le tissu commercial et de services, notamment en son bourg.

Toutefois, cette grande orientation intègre des considérations environnementales, notamment en termes de réduction de la consommation d'espace. Ceci se traduit, au sein de la matrice, par une note presque nulle vis-à-vis de « l'utilisation des sols et des sous-sols ». En effet, ce développement communal privilégie les mutations urbaines ainsi que la construction au sein des dents creuses du territoire.

Aussi, le nombre de nouveaux logements calculé ainsi que leur densité ont été calculés en accord avec le SCoT de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

- **Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins**

Cette orientation présente une incidence quasi nulle sur l'environnement. En effet, la commune de Varesnes souhaite

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



ouvrir un secteur à l'urbanisation et construire 35 nouveaux logements sur son territoire. En dépit de l'incidence négative que peuvent présenter ces deux orientations, respectivement « -6 » et « -3 » la thématique a une incidence nulle en raison de son inscription dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable.

- **Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques**

La matrice révèle une empreinte faiblement négative sur l'environnement (-5). Afin de préserver ses équipements la commune désire attirer une nouvelle population.

Le PLU de Varesnes propose la construction de nouvelles habitations mais aussi de valoriser le centre bourg du village, notamment via la définition de nouveaux secteurs permettant l'accueil d'équipements. Malgré la pression foncière engendrée par cette orientation, l'incidence de celle-ci sur l'environnement reste faible, considérant que les secteurs sont ouverts au sein de la trame bâtie, limitant ainsi l'étalement urbain ainsi que la fragmentation de l'espace.

- **Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux**

L'organisation et la sécurisation des modes de déplacement doux présentent une note globale de « +19 », traduisant une incidence positive modérée sur l'environnement.

En effet, la création d'aménagements de l'espace public, d'un bouclage viaire et de sentiers en milieux naturels contribuent à une meilleure gestion de l'eau et des risques naturels en limitant l'imperméabilisation des surfaces.

Ces orientations favorisent la biodiversité aussi bien en milieu agro-naturel qu'en milieu urbain.

Cette orientation est motivée par une volonté municipale de proposer des sentes favorables aux déplacements doux dans un souci de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de valorisation de son patrimoine.

- **Paysage naturel très diversifié à gérer et une architecture singulière à préserver**

La matrice analytique montre que cette orientation présente une incidence positive sur l'environnement. En effet, même si cette orientation est centrée sur la partie urbaine du territoire, d'où une faible incidence sur l'environnement, elle propose également le traitement paysager de l'opération d'aménagement et la préservation de l'identité rurale de Varesnes. Aussi les espaces agro-naturels participent à une meilleure gestion des risques de ruissellement.

Ces espaces sont également bénéfiques pour la biodiversité en termes d'habitat et de déplacements.

De plus, le respect d'une organisation urbaine existante a pour conséquence de limiter la dégradation des paysages et de diminuer la pression anthropique sur les sols.

Ce choix d'orientation s'explique par la localisation de la commune de Varesnes qui s'établit au sein d'une matrice d'espaces naturels et agricoles. En effet, ces derniers constituent des habitats pour une biodiversité ordinaire et remarquable, et confèrent à la commune un cadre de vie de qualité, auquel s'ajoute une identité rurale marquée. La préservation de ces milieux va de pair avec meilleure prise en considération des risques naturels, une préservation des qualités écologiques, paysagères et rurales du territoire et lui confère une certaine attractivité.

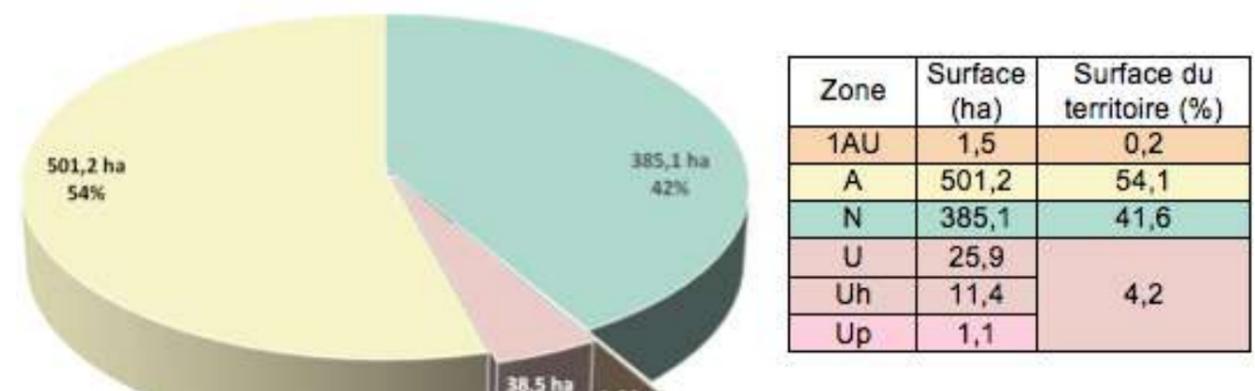
- **Répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal**

Cette thématique traduit un atout pour l'environnement, considérant la note de 28 calculée dans la matrice. Effectivement, elle conçoit la préservation des milieux agricoles, boisés et naturels qui auront diverses incidences tant sur les risques naturels, les paysages, que sur la biodiversité et la qualité de l'eau. De même, cette orientation énonce sa volonté d'anticiper le SAGE Oise moyenne en cours de développement.

De par sa nature, cette orientation présente une incidence positive forte sur l'environnement. Elle constitue un cadre environnemental pour l'ensemble du PLU et particulièrement pour le PADD de Varesnes.

- **La municipalité de Varesnes exprime son souhait de conforter son économie, ses services et d'accueillir une nouvelle population au travers des orientations du PADD ;**
- **Les orientations prennent en considération dans leur énoncé les enjeux environnementaux du territoire : la préservation de la biodiversité, la gestion des risques d'inondation et de ruissellement, les économies d'énergie, la consommation d'espaces ainsi que la gestion des eaux potables et d'assainissement ;**
- **Le PADD du PLU de Varesnes présente une incidence positive forte sur l'environnement.**

INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT



Le zonage du territoire traduit des qualités agro-environnementales. En effet, près de 96% des surfaces communales sont situées en zones naturelles (N) ou agricoles (A).

Le zonage N inclut la quasi intégralité des 220 ha de site Natura 2000 recouvrant le territoire de Varesnes. Seulement 4,2 % de la superficie communale est urbanisée et classée en zone urbaine (U). En accord avec la morphologie urbaine concernée, cette zone est déclinée en U, Uh et Up.

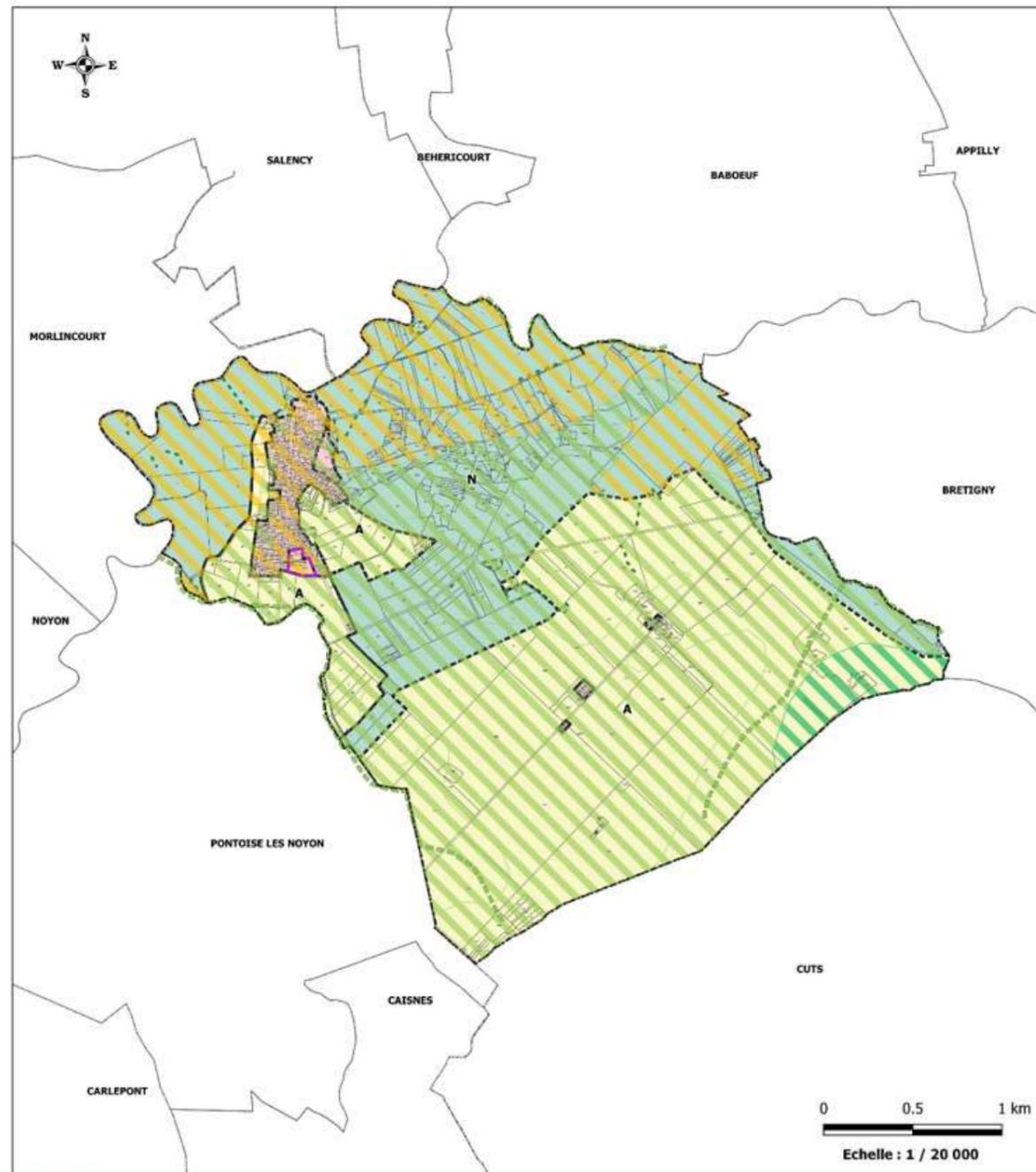
Enfin, 1.5 ha sont ouverts à l'urbanisation. Le projet est croisé avec les enjeux environnementaux du territoire afin d'illustrer spatialement les incidences du plan de zonage sur l'environnement et ainsi détecter les zones susceptibles d'être touchées. Pour chacune des zones, des « mesures pour éviter,

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Sensibilité des enjeux et Plan de Zonage du territoire de Varesnes

Limites administratives :	Sensibilité de l'enjeu territorialisé :	Zonage :	Prescriptions :
<ul style="list-style-type: none"> ▬ Limite communale de Varesnes ▬ Limite des communes limitrophes ▬ Parcelles cadastrales 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faible ■ Modérée ■ Modérée ■ Forte 	<ul style="list-style-type: none"> ▬ Limite de zone ■ Agricole ■ Naturelle ■ Urbaine ■ Secteur Up à vocation d'équipements ■ Zone à urbaniser 	<ul style="list-style-type: none"> --- Patrimoine végétal à préserver (L151-19 CU) ▭ Orientations d'aménagement et de programmation



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Énergies Renouvelables

Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFiP - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement juin 2019

réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » seront proposées.

Incidences des zones A et N sur l'environnement :

D'une manière générale, le PLU présente pour principal intérêt de protéger de l'urbanisation tous les sites d'intérêts du territoire. Ainsi, les différents zonages naturels du territoire Nature 2000 ZPS et ZSC, ZNIEFF de type I et de type II ; ZICO ainsi que les ENS et les zones humides sont inscrites en zones A ou N. L'occupation et l'utilisation du sol sont interdites au sein des zones A afin de préserver le potentiel agronomique du territoire et les qualités paysagères agro-naturelles de celui-ci. Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles utiles à l'activité agricole ou à la réalisation d'équipement d'intérêt collectif. Ces constructions sont soumises à des conditions particulières. A l'image des zones A, au sein des zones N sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que la réalisation d'abris pour les animaux liés à un pâturage ou à la réalisation d'équipement d'intérêt collectif. Ces constructions sont soumises à des conditions particulières. En outre, le plan de zonage de la commune propose l'inscription d'un linéaire d'environ 3 950 m de patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments seront utiles aussi bien dans le traitement paysager du territoire que dans le déplacement des espèces terrestres.

Incidences des zones U et AU sur l'environnement :

L'intégralité des zones urbaines est raccordée aux réseaux existants d'électricité, d'eau potable et d'eaux usées ou a minima sur un dispositif de traitement individuel agréé. En ce qui concerne la gestion des risques d'inondation, le PLU rappelle que le PPRI du Noyonnais s'applique en sus du présent règlement. De plus dans le but de considérer les risques d'inondation par remontée de nappe il est spécifié que les constructions et installations sur sous-sol sont interdites. De plus, le règlement traite des

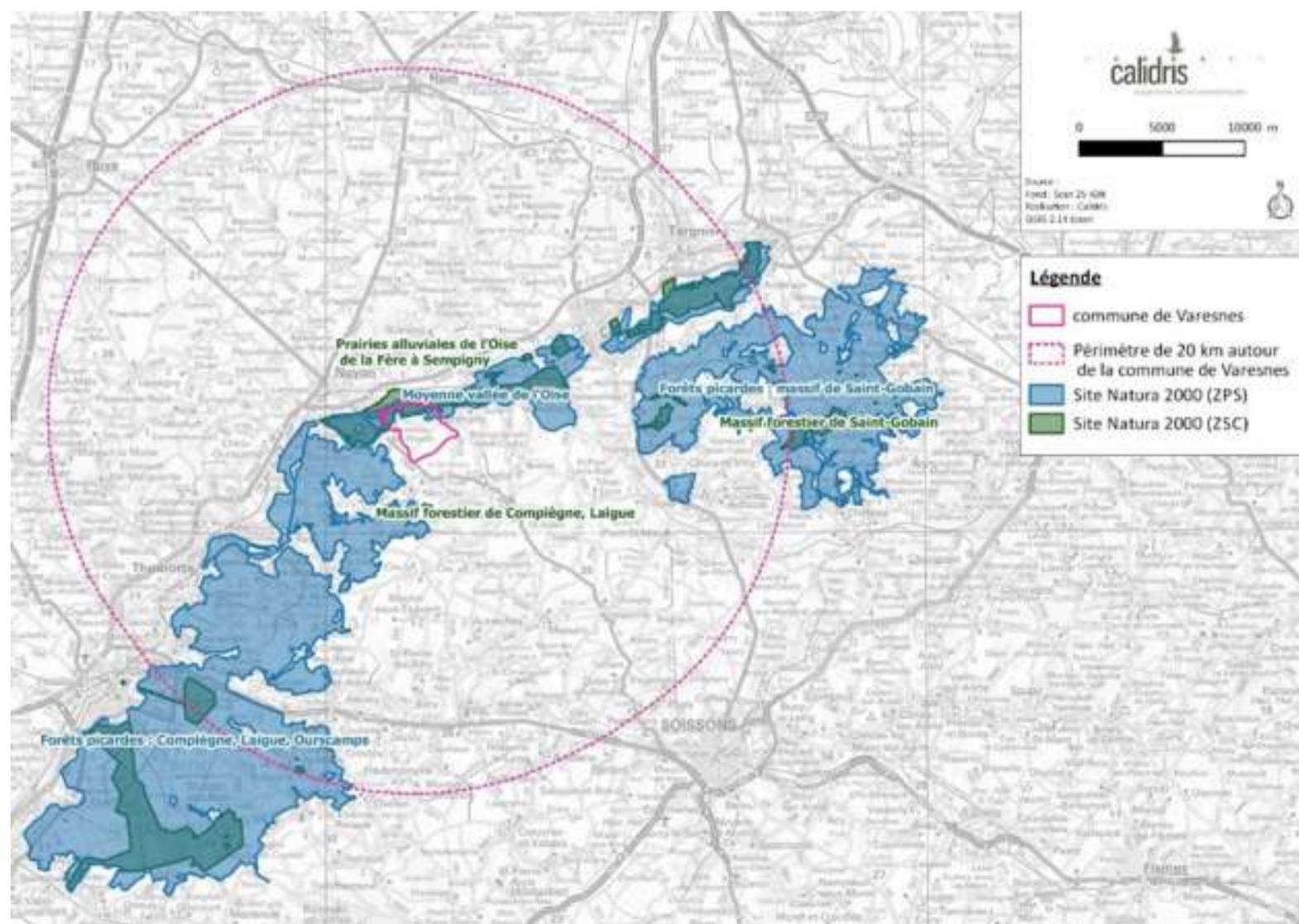
enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à la prolifération des espèces invasives. Ainsi, il précise que pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Le règlement renvoie aux plaquettes du CAUE : « Plantons dans l'Oise » et « Arbres et haies de Picardie ». Afin d'anticiper les demandes d'installation de structures productives d'énergies renouvelables des règles sont dictées notamment en termes d'intégration paysagère vis-à-vis des capteurs solaires, des pompes à chaleurs et des éoliennes. Dans le but d'assurer le développement démographique et économique du territoire une enveloppe de 1,5 ha a été admise. Celle-ci comprend des sols de nature agricole dans la continuité de la zone urbaine du territoire de Varesnes. Cette surface est ainsi soustraite définitivement de la sphère agricole. Il s'agit d'un secteur susceptible d'être impacté par la mise en œuvre du plan. Ce secteur est identifié IAU dans le règlement et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ses incidences éventuelles sur l'environnement sont évaluées dans le chapitre suivant. La continuité des zones urbaines est assurée dans le but de maîtriser et limiter l'étalement urbain, le mitage et la consommation d'espaces agricoles et naturels. Les nouvelles constructions seront réalisées en partie dans les dents creuses ainsi que dans la continuité du bâti existant.

- Le PLU de Varesnes a une incidence positive au regard de son zonage privilégiant la protection des espaces naturels et agricole, mais aussi en adéquation avec la densité de la zone bâtie proposée et sa localisation évitant tout fractionnement du territoire.
- Toutefois, les objectifs de croissance fixés par la commune auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels au travers de l'augmentation des surfaces urbanisées.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Code du site	Nom du site Natura 2000	Distance entre le site et la commune
FR2210104	ZPS - Moyenne vallée de l'Oise	0 Km
FR2200383	ZSC - Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny	0 Km
FR2212001	ZPS - Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps	10,13 Km
FR2200382	ZSC - Massif forestier de Compiègne, Laigue	2,57 Km
FR2212002	ZPS - Forêts picardes : massif de Saint-Gobain	10,67 Km
FR2200392	ZSC - Massif forestier de Saint-Gobain	10,90 km



INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Cette partie repose sur l'étude d'expertise écologique réalisée par le bureau d'études Calidris en mars 2019.

Dans le périmètre d'incidence potentielle du projet, à savoir un périmètre de 20 km autour de la commune de Varesnes, les six sites Natura 2000 ci-contre sont présents.

Deux d'entre eux se situent au nord du territoire de Varesnes : la Zone de Protection Spéciale « Moyenne vallée de l'Oise » - FR2210104 et la Zone Spéciale de Protection « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » - FR2200383, respectivement, d'une superficie totale de 5 626 hectares et 3 010 hectares. Ces deux sites recouvrent la même grande entité écologique relative à la moyenne vallée de l'Oise.

Il est donc indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des oiseaux mentionnés au FSD de ce site Natura 2000, du fait du positionnement de ce dernier, en partie, sur le territoire communal. Il en est de même pour les ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » situées à un peu plus de 10 km du territoire de Varesnes, ainsi que pour la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » située en partie sur le territoire communal.

Pour cette dernière, il s'agira de prendre en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des espèces de mammifères, d'amphibiens, de poissons et d'invertébrés mentionnés au FSD de ce site Natura 2000.

En revanche, pour les deux autres ZSC, se situant au plus près à 2,5 km de Varesnes, les effets attendus du projet ne sont pas susceptibles de générer des incidences négatives quant aux objectifs de conservation des habitats naturels, de la flore, d'amphibiens, et d'invertébrés mentionnés aux FSD du fait de la distance entre le projet et les sites Natura 2000. Elle est, en effet, trop importante pour que le projet remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces et altère l'état de conservation des habitats. Il est indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des chiroptères mentionnés aux FSD de ces 2 sites. Ces groupes sont en effet potentiellement concernés par le projet, du fait de leur capacité de déplacement. Enfin, conformément aux guides en vigueur sur l'évaluation des incidences Natura 2000, seules les espèces listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore et les espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux feront l'objet d'une évaluation.

34 espèces d'oiseaux sont citées au diagnostic environnemental

INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Oiseaux présents dans les sites Natura2000 « Moyenne vallée de l'Oise », « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence		
			FR2210104	FR2212001	FR2212002
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	0-1 ind. en hivernage, 0-1 couple (sédentaire)	-	-
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	0-1 ind. (concentration)	-	-
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	0-2 ind. (concentration)	-	-
A027	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	0-1 ind. (concentration)	-	-
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	0-5 ind. (concentration)	-	-
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	0-20 ind. (concentration) et 0-2 couples en reproduction	-	-
A034	Spatule blanche	<i>Platylea leucorodia</i>	0-2 ind. (concentration)	-	-
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	En concentration et 8-10 couples en reproduction	20 couples en reproduction	15-20 couples en reproduction
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	0-5 ind. (concentration) et 0-1 couple en reproduction	0-2 ind. (concentration)	-
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	0-2 ind. (concentration)	1-7 ind. (concentration)	-
A080	Circaète-Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	-	Sédentaire (effectif non estimé)	-
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	En concentration et 2-4 couples en reproduction	-	-
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	En concentration et 1-5 ind. en hivernage	5 couples en reproduction	1 couple en reproduction
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	0-1 ind. (concentration) et 0-1 couple en reproduction	1-2 ind. (concentration)	-
A092	Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	0-1 ind. (concentration)	-	-
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	1-3 ind. (concentration)	0-1 ind. (concentration)	-
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	1-2 ind. (concentration) et 0-1 ind. en hivernage	2-6 ind. (concentration)	-
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	0-1 ind. (concentration)	1-3 ind. (concentration)	-
A119	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	0-2 ind. (concentration) et 0-2 mâles en reproduction	-	-
A122	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	En concentration et 3-26 mâles en reproduction	-	-
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	0-100 individus (concentration)	-	0-40 individus (concentration)
A131	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	0-3 individus (concentration)	-	-
A132	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	0-15 individus (concentration)	-	-
A133	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	0-1 individu (concentration)	-	-
A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Concentration (non estimé)	-	-
A151	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	40-100 individus (concentration)	-	-
A166	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Concentration (non estimé)	-	-
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration et reproduction (non estimés)	1-8 ind. (concentration)	-

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence		
			FR2210104	FR2212001	FR2212002
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	30 - 50 individus (concentration)	-	-
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	En concentration, 0-1 couple (sédentaire)	-	-
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	-	2 mâles en reproduction	-
A229	Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	0-20 ind. (concentration) et 15-20 couples (sédentaire)	2-3 couples en reproduction	-
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	-	30 couples sédentaires	12 couples sédentaires
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	-	350 couples sédentaires	125 couples sédentaires
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	En concentration et 0-5 ind. en hivernage	0-7 individus en hivernage	-
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	En concentration, 30-50 couples en reproduction	1-2 couples en reproduction	-
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	En concentration, 70-100 couples en reproduction	10 couples en reproduction	5-7 couples en reproduction

de la présente étude. Elles sont donc potentiellement concernées par le projet de PLU.

Cependant, il apparaît que les vingt-et-une espèces suivantes : Butor étoilé, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Grande Aigrette, Cigogne noire, Cigogne blanche, Spatule blanche, Balbusard pêcheur, Busard des roseaux, Grue cendrée, Marouette ponctuée, Râle des genêts, Echasse blanche, Avocette élégante, Combattant varié, Chevalier sylvain, Sterne pierregarin, Guifette noire, Hibou des marais, Martin pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir, sont inféodées aux zones humides. Or, la parcelle destinée à l'urbanisation est une prairie temporaire, ne présentant aucune caractéristique fonctionnelle propre aux zones humides permettant à ces espèces de réaliser au moins une partie de leur cycle écologique.

Il en est de même pour le Pic mar, inféodé quant à lui, aux milieux forestiers. Or, la parcelle concernée par une urbanisation future ne possède aucun élément arboré et encore moins de boisement.

En outre, le projet de PLU permet de protéger les espaces naturels et agricoles, classés en N pour les zones humides et aquatiques et les boisements

lesquels correspondent aux habitats naturels des espèces précitées. De ce fait, aucune incidence n'est à attendre du développement du projet sur ces espèces, qu'il s'agisse de la perte d'habitat de reproduction ou de d'alimentation. Par conséquent, l'incidence du projet est réputée non significative sur ces espèces. Douze espèces peuvent potentiellement être touchées par le projet de PLU de Varesnes.

La Bondrée apivore

La Bondrée recherche des sites où alternent les bois et les prairies. Elle installe son nid au cœur des forêts et chasse les hyménoptères dans les espaces ouverts tels que les prairies. Ces insectes constituent l'essentiel de son régime alimentaire. Cette migratrice a des populations stables en France. La diminution des populations d'insectes, due aux pesticides et la raréfaction des habitats ouverts sont les deux principales menaces qui peuvent lui nuire à long terme (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). Elle hiverne dans la zone forestière d'Afrique tropicale de la côte de la Guinée à l'Angola. (GEROUDET, 2000).



La Bondrée apivore est mentionnée au FSD des sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise », « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain ». Elle y est donnée nicheuse avec respectivement 8-10 couples, 20 couples et 15-20 couples.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que la Bondrée apivore installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, il est possible de conclure que la sensibilité des Bondrées apivores présentes dans les sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

Le Busard Saint Martin

Le Busard Saint-Martin est une espèce inféodée aux landes (THIOLLAY & BRETAGNOLLE 2004), mais qui utilise aussi bien les friches, les jeunes plantations de résineux pour nicher. Cette espèce fréquente les cultures pour se nourrir, on la voit fréquemment voler à faible altitude à la recherche de micro-mammifères ou de petits oiseaux qu'elle capture au sol. Au printemps les oiseaux appariés paradent à partir de la mi-avril (GEROUDET, 2000). Le vol nuptial est spectaculaire et passe rarement inaperçu. Si cette espèce a peut-être profité des cultures pour augmenter la taille de sa population, des baisses sensibles depuis le début des années 1990 sont enregistrées dans plusieurs régions céréalières (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). En France, on compte entre 7 800 et 11 200 couples nicheurs.

L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Moyenne vallée de l'Oise », « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » accueillent le Busard Saint-Martin avec respectivement, 1-5 ind. en hivernage, 5 couples en reproduction et 1 couple en reproduction. En période de reproduction, les couples nicheurs

présents dans la ZPS ne seront pas concernés par le projet de PLU. En effet, ils nichent probablement au sein d'une clairière ou d'une lande intra-forestière. La parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à l'installation de leurs nids et ne représentent pas non plus des zones potentielles pour la chasse, du fait de sa situation géographique, en continuité du village. Ce secteur est donc soumis à un fort dérangement potentiel et n'offre en outre que des ressources alimentaires amoindries. En hiver, les Busards Saint-Martin peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement là encore à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport au site Natura 2000.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement les massifs forestiers en présence sur le territoire communal, que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence du Busard Saint-Martin du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Busards Saint-Martin présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Busard cendré

Ancien occupant des marais et des landes humides, ce rapace est devenu un spécialiste des champs de blé et d'orge d'hiver voire de colza (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). Le vol nuptial est spectaculaire et similaire à celui du Busard St Martin. Il passe rarement inaperçu. Le mâle prenant des ascendances jusque vers 20-30 m au moins et se laissant tomber les ailes demi-fermées, moyennant vrilles, rotations et autres culbutes. La femelle lors de ce rituel amoureux sert de cible au mâle et lui offre ses serres à chaque piqué en basculant sur le dos. Cette espèce traverse la France, l'Espagne puis le Sahara pour hiverner dans une zone située juste

en dessous de ce désert (www.MIGRACTION.NET, 2009). Les oiseaux migrent sur un front large en Europe et se rassemblent à Gibraltar notamment pour en traverser le détroit afin de rejoindre le continent africain. La population de cette espèce est très fragile, car de nombreuses nichées sont menacées de destruction lors des récoltes et leur survie dépend du travail des bénévoles des associations de protection de la nature. En France on compte entre 3 900 et 5 100 couples nicheurs (THIOLLAY & BRETAGNOLLE, 2004), dont 115-360 en Pays de la Loire et 45 à 90 en Maine-et-Loire couples situés essentiellement dans les plaines calcaires du Saumurois selon MARCHADOUR & SECHET (2008).

L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » accueillent le Busard cendré avec 0-1 individu en concentration et 0-1 couple en reproduction, et 1-2 individus en concentration.

En « concentration », les Busards cendrés peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport au site Natura 2000.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement les massifs forestiers en présence sur le territoire communal, que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence du Busard cendré du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Busards cendrés présents dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Milan noir

Le Milan noir fréquente les grandes vallées alluviales, près de lacs ou de grands étangs, pour autant qu'il y trouve un gros arbre pour construire

son aire. Il fréquente également volontiers les alignements d'arbres surplombant ces étendues d'eau, au sein de Frênes, de Peupliers ou de Chênes principalement. Les zones de prairies humides et de plaines agricoles sont maintenant occupées de façon régulière par l'espèce et on note une attirance pour nicher en périphérie de décharges d'ordures ménagères.

L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » accueillent le Milan noir avec respectivement 5 individus maximum en concentration et 0-1 couple en reproduction et 2 individus en concentration.

Or, le domaine vital du Milan noir est de 800 ha (LPO 21, 2011). De fait, le couple nicheur présent dans la ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », située à plus de 10 km de la commune n'est pas susceptible d'utiliser la ZIP ou ses marges pour son alimentation ou son déplacement. Pour les individus en concentration sur les deux ZPS, les Milans noirs peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport aux sites Natura 2000.

Considérant l'éloignement du projet à la ZPS qui fait que la commune se trouve en dehors de la zone d'action possible pour le couple reproducteur de cette espèce et considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence du Milan noir du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Milans noirs présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Milan royal

Le Milan royal est un rapace diurne typiquement associée aux zones agricoles ouvertes, associant



l'élevage extensif et la polyculture. En dehors de la période de reproduction, il s'agit d'une espèce grégaire formant des dortoirs pouvant compter jusqu'à plusieurs centaines d'individus. Le Milan royal installe son nid dans la fourche principale ou secondaire d'un grand arbre. Le régime alimentaire de ce rapace est très éclectique, mammifères, poissons reptiles, oiseaux, invertébrés qu'ils soient morts ou vivants. L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » accueillent le Milan royal avec respectivement 0-2 individus en concentration et 1-7 individus en concentration. Pour ces individus en concentration sur les deux ZPS, les Milans royaux peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport aux sites Natura 2000.

Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence du Milan royal du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Milans royaux présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

L'Aigle botté

Ce petit aigle de la taille d'une buse niche dans des forêts de feuillus et de pins entourés de zones ouvertes à caractères préférentiellement bocager. Le nid utilisé plusieurs années, est constitué de branches et de brindilles et garni de feuilles vertes et d'aiguilles de conifères. Cette espèce est essentiellement ornithophage, elle consomme des proies de tailles moyennes telles que des passereaux, des corvidés et des colombidés. Le pic du passage migratoire dans les Pyrénées se situe dans la deuxième moitié de septembre (ISSA & amp; MULLER, 2015). L'espèce hiverne en petit nombre (50 à 100 individus en augmentation

modérée) dans le sud de la France. L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal. La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » accueille l'Aigle botté avec 0-1 individu en concentration. Pour cet individu en concentration sur la ZPS, l'Aigle botté peut errer sur des distances plus ou moins grandes. Sa présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport aux sites Natura 2000, et des très faibles effectifs en présence (un individu maximum sur le site Natura 2000).

Considérant que le projet de PLU protège intégralement les massifs forestiers en présence sur le territoire communal et que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence de l'Aigle botté du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées et des effectifs en présence de l'espèce, il est possible de conclure que la sensibilité des Aigles bottés présents dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Faucon émerillon

Cette espèce principalement ornithophage s'observe en migration un peu partout en France, mais elle n'est jamais abondante. Il vole généralement à faible altitude en chasse comme en migration. Le Faucon émerillon hiverne en France (GEROUDET, 2000). L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » accueillent le Faucon émerillon avec respectivement 1-2 individus en concentration et 0-1 individus en hivernage et 2-6 individus en concentration. Pour ces individus en concentration et en hivernage sur les deux ZPS, les Faucons émerillon peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de sa

localisation par rapport aux sites Natura 2000. Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence du Faucon émerillon du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Faucons émerillon présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Faucon pèlerin

Bien que susceptible d'utiliser une large gamme d'habitats, sa présence est conditionnée par la présence de site en hauteur et inaccessible pour l'installation de son nid. Il réclame également une avifaune riche et abondante pour son alimentation. Le nid généralement installé en falaises côtières ou continentale. Mais de plus en plus de couples s'installent dans des carrières ou des constructions humaines (cathédrale, château d'eau, silo, etc.). L'hiver, le Faucon pèlerin fréquente principalement les grandes plaines et les zones humides, où il peut trouver des concentrations de proies importantes. L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » accueillent le Faucon pèlerin avec respectivement 0-1 individus en concentration et 1-3 individus en concentration. Pour ces individus en concentration sur les deux ZPS, les Faucons pèlerins peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport aux sites Natura 2000.

Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas propice à la présence du Faucon pèlerin du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Faucons pèlerin présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

L'Édicnème criard

Cette espèce qui occupait à l'origine les steppes

méridionales est maintenant majoritairement installée dans les cultures qui accueillent 70 % de la population (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999). Un déclin des populations est observé sur l'ensemble du territoire français, notamment en raison des modifications de l'agriculture (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999). En région Poitou-Charentes, l'espèce est encore largement répartie bien qu'en fort déclin. L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » accueille l'Édicnème criard avec 0-1 individu en concentration. Pour cet individu en concentration sur la ZPS, compte tenu des très faibles effectifs en présence, la présence de cet individu sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées. Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas la plus propice à la présence de l'Édicnème criard du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées et des effectifs très faibles de l'espèce au sein de la ZPS, il est possible de conclure que la sensibilité des Édicnèmes criards présents dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

Le Pluvier doré

Le Pluvier doré est une espèce nordique qui est présente en France uniquement durant l'hivernage et les migrations. En hiver, il fréquente principalement les milieux ouverts comme les terres labourées et les estuaires. Il se nourrit principalement d'insectes et de petits invertébrés. Le Pluvier doré se reproduit dans le nord de l'Europe, sur les prairies, les marais et les landes. Selon VALLANCE (2008), le Pluvier doré traverse l'ensemble de la France en période de migration. Le même auteur estime qu'environ 1,5 million de Pluviers dorés hivernent en France et que quelques centaines de milliers de ces oiseaux traversent le pays pour se diriger vers le Maroc et la péninsule ibérique.

L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » accueille le



Pluvier doré en concentration avec un effectif non estimé. Compte tenu des très faibles effectifs en présence, la présence des éventuels individus sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement à proximité de zones déjà urbanisées. Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation n'est pas la plus propice à la présence du Pluvier doré du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées et des effectifs très faibles de l'espèce au sein de la ZPS, il est possible de conclure que la sensibilité des Pluviers dorés présents dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

L'Alouette lulu

Cette alouette utilise de nombreux milieux, mais a besoin de perchoirs et donc de zones au moins partiellement arborées. Elle est en augmentation en Europe et relativement stable en France malgré une fluctuation des effectifs (source : <http://vigienature.mnhn.fr>). L'intensification de l'agriculture, ainsi que la fermeture des milieux sont très défavorables à cette espèce (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999).

L'espèce est mentionnée aux FSD des sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ». Elle y est donnée respectivement en concentration et avec 5 individus maximum en hivernage et 7 individus maximum en hivernage.

Les individus présents dans les ZPS ne seront pas concernés par le projet de PLU. En effet, cette espèce possède un territoire de quelques hectares, éloigné de fait de la parcelle ouverte à l'urbanisation. En outre, la parcelle du fait de sa situation géographique, en continuité du village, n'est pas la plus favorable à la présence de l'Alouette lulu. L'espèce préférera des secteurs non soumis à un fort dérangement potentiel offrant en outre des ressources alimentaires plus importantes. Sa présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement là encore

à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport aux sites Natura 2000.

Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation se situe en dehors du domaine vital des individus d'Alouette lulu présents au sein des ZPS et qu'elle n'est pas propice à la présence de l'Alouette lulu du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Alouettes lulu présentes dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

La Pie-grièche écorcheur

Le bandeau noir de « voleur » le dos marron clair et la tête grise sont les principales caractéristiques du mâle de la Pie-grièche écorcheur. Cet oiseau est emblématique du bocage. En effet, les trois critères essentiels à la présence de l'espèce sont la présence de buissons épineux, de prairies pâturées ou fauchées et de gros insectes. Le statut de conservation de l'espèce est considéré comme défavorable en Europe en raison d'un déclin historique avéré. Cette espèce souffre particulièrement de l'intensification de l'agriculture de par son mode de vie (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999). Les pesticides et l'arasement des haies lui sont particulièrement néfastes. La Pie-grièche écorcheur à une migration particulière puisque contrairement à la plupart des oiseaux nichant en France, elle part vers le sud-est pour aller hiverner en Afrique de l'est (GEROUDET, 1998).

L'espèce est mentionnée aux FSD des sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise », « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain ». Elle y est donnée nicheuse avec respectivement 70-100 couples, 10 couples et 5-7 couples.

Les individus présents dans les ZPS ne seront pas concernés par le projet de PLU. En effet, cette espèce possède un territoire de quelques hectares, éloigné de fait de la parcelle ouverte à l'urbanisation. En outre, la parcelle du fait de sa situation géographique, en continuité du village,

n'est pas la plus favorable à la présence de la Pie-grièche écorcheur. L'espèce préférera des secteurs non soumis à un fort dérangement potentiel offrant en outre des ressources alimentaires plus importantes. Sa présence sur la parcelle ouverte à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de son positionnement là encore à proximité de zones déjà urbanisées et de sa localisation par rapport aux sites Natura 2000.

Considérant que la parcelle ouverte à l'urbanisation se situe en dehors du domaine vital des individus de Pie-grièche écorcheur présents au sein des ZPS et qu'elle n'est pas propice à la présence de cette espèce du fait de sa situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Pie-grièche écorcheur présentes dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

- **La sensibilité de l'avifaune présente dans les sites Natura 2000 est nulle vis-à-vis du projet de PLU de Varesnes. Aucune évaluation d'incidences Natura 2000 n'est requise pour ces espèces.**

Le petit Rhinolophe

Espèce en préoccupation mineure sur le territoire français, elle est inscrite à l'Annexe II de la Directive « Habitats ».

Le Petit Rhinolophe est une espèce anthropophile et cavernicole qui utilise, en période de reproduction, des gîtes situés dans les secteurs habités : greniers, garages, moulins, remises... Les habitudes de chasse sont généralement inféodées aux milieux arborés et arbustifs. Que ce soient en forêt, en ripisylve ou en bocage de maillage dense, le Petit Rhinolophe a besoin de corridors de déplacement, le long des haies et des lisières. Les terrains de chasse se situent généralement à deux kilomètres autour du gîte de mise-bas. Les sites d'hivernation ne sont jamais très loin, vingt kilomètres autour du gîte (SCHÖBER, 1998), ce sont des sites souterrains de taille très variable : de la cave aux carrières de tuffeau. Plutôt solitaire

en hibernation, il n'est pas rare de l'observer dans de petits boyaux en fond de cavité. Il est difficile d'avoir une bonne idée de la présence de cette espèce, la faible portée de ses émissions ultrasonores (quelques mètres seulement), font qu'il est rarement détecté par les détecteurs ultrasonores surtout en milieu ouvert.

Le Petit Rhinolophe est mentionné aux FSD des trois ZSC présentes dans le rayon des 20 km autour de Varesnes. Les « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » abritent un effectif non estimé d'une population sédentaire, le « Massif forestier de Compiègne, Laigue » accueille 200 individus en hivernage, et le « Massif forestier de Saint-Gobain », 20 femelles reproductrices et 30-40 individus en hivernage.

Considérant que le projet de PLU permet de protéger les espaces boisés, classés en N, lesquels correspondent aux habitats de chasse de l'espèce, et que la parcelle ouverte à l'urbanisation ne présente aucun gîte potentiel pour l'espèce, il est possible de conclure que le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le cycle biologique des Petits Rhinolophes présents dans les sites Natura 2000.

Le Murin à oreilles échanrées

Aux niveaux mondial et national, la préoccupation est mineure pour cette espèce. Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats ». Le Murin à oreilles échanrées fréquente une grande diversité de milieux où sont présentes des espèces caducifoliées d'arbres et d'arbustes.

L'espèce est strictement cavernicole en hiver. En été, les nurseries se trouvent dans les combles de bâtiments alors que les mâles utilisent une grande diversité de gîtes. L'espèce n'est pas du tout lucifuge. Le Murin à oreilles échanrées chasse principalement en forêt, mixte ou feuillue. Il chasse aussi bien en lisière, près de la végétation que dans la canopée.

C'est une espèce très spécialisée qui prédate surtout des araignées, des opilions ou des diptères. Les terrains de chasse peuvent se trouver jusqu'à

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Chiroptères présents dans les trois ZSC

Code Natura 2000	Annexe II de la Directive Habitats	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence		
				FR2200380	FR2200382	FR2200566
1303	X	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Sédentaire. Effectif non estimé	200 ind. En hivernage 20 femelles reproductrices	30-40 ind. En hivernage Sédentaire
1304	X	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	-	1 ind. En reproduction	25-30 ind. En hivernage Sédentaire
1308	X	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	-	Sédentaire. Effectif non estimé	-
1321	X	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Sédentaire. Effectif non estimé	1 ind. En hivernage	50-60 ind. En hivernage Sédentaire
1323	X	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Sédentaire. Effectif non estimé	Hivernage et reproduction. Effectif non estimé	5-7 ind. En hivernage Sédentaire
1324	x	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	-	200-250 ind. En reproduction	12-15 ind. En hivernage Sédentaire

Les amphibiens présents dans la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » :

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
1323	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Sédentaire. Très rare

L'hivernation, se fait aussi bien en site arboricole lorsque les températures sont clémentes et qu'en site souterrain. Les inventaires de cette espèce sont souvent difficiles et peu exhaustifs.

Le diagnostic environnemental évoque la présence de l'espèce au sein du territoire communal, les forêts présentes pouvant avoir un rôle important pour sa préservation en Picardie.

Le Murin de Bechstein est mentionné aux FSD des trois ZSC présentes dans le rayon des 20 km autour de Varesnes. Les « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », le « Massif forestier de Compiègne, Laigue », et le « Massif forestier de Saint-Gobain » abritent de très faibles effectifs : sédentaire avec un effectif non estimé pour le

premier, en hivernage et en reproduction avec un effectif non estimé pour le deuxième et en hivernage avec 5 à 7 individus pour le troisième. Considérant que le projet de PLU permet de protéger les espaces boisés, classés en N, lesquels correspondent à l'habitat naturel de l'espèce, il est possible de conclure que le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le cycle biologique des Murins de Bechstein présents dans les sites Natura 2000.

- **Le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le cycle biologique des trois espèces de chauves-souris présentes dans les sites Natura 2000.**

douze et demi kilomètres des gîtes.

Entre deux sites de chasse, ce Murin peut traverser de grandes étendues désertes (cultures céréalières). L'espèce sort, en moyenne, cinquante minutes après le coucher du soleil, et rentre entre une heure et une demi-heure avant le lever du soleil. L'espèce est sédentaire, les gîtes d'hiver et d'été sont distants au maximum d'une cinquantaine de kilomètres.

Le Murin à oreilles échanquées est mentionné aux FSD des trois ZSC présentes dans le rayon des 20 km autour de Varesnes. Les « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » abritent un effectif non estimé d'une population sédentaire, le « Massif forestier de Compiègne, Laigue » accueille 1 individu en hivernage, et le « Massif forestier de Saint-Gobain », 50-60 individus en hivernage.

Considérant que le projet de PLU permet de protéger les espaces boisés, classés en N, lesquels correspondent aux habitats de chasse de l'espèce, et que la parcelle ouverte à l'urbanisation ne présente aucun gîte potentiel pour l'espèce, il est possible de conclure que le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le cycle biologique des Murins à oreilles échanquées présents dans les sites Natura 2000.

Le Triton crêté

Il est généralement reconnu que l'espèce est en régression un peu partout en Europe. Elle apparaît particulièrement menacée dans les pays voisins de la France : Suisse, Allemagne, Bénélux. En France, la situation varie en fonction des situations locales. Ainsi dans des régions riches en prairies, telles que la Mayenne ou l'Orne, l'espèce n'est pas particulièrement menacée, alors qu'en Picardie, région marquée par l'agriculture intensive, elle est rare.

Le Triton crêté se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs). On le trouve plus rarement dans les canaux ou les fossés de drainage et il est généralement absent des grandes étendues d'eau comme les lacs et les

Le Murin de Beschtein

Aux niveaux mondial et national, l'espèce est considérée comme quasi menacée. Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats ».

Ce Murin est un spécialiste des boisements de feuillus, milieu qu'il ne quitte qu'exceptionnellement.

Il préfère les forêts de feuillus avec une forte présence d'arbres à cavités et de vieux bois. Logeant dans les trous d'arbres, les femelles se regroupent en petites colonies de mise-bas souvent entre dix et trente individus. Elles ont l'habitude de changer souvent de cavité y restant en moyenne six jours (BARATAUD, 2005) tout en restant fidèles à leurs zones de chasse.

Cette espèce peut utiliser des milieux plus ouverts comme des vergers ou du bocage quand les massifs forestiers sont rares, mais la présence de corridors boisés est très importante pour ses déplacements. Il est très sédentaire, chasse de cinq cents à trois mille mètres autour de son gîte, même si des déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres ont déjà été rapportés entre gîtes d'été et d'hiver, au maximum à soixante-dix kilomètres (FAIRON, 1967).

réservoirs. Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction. Plus encore que chez les autres espèces, la probabilité de trouver des Tritons crêtés augmente avec le nombre de mares existant à proximité. La conservation d'une population de Triton crêté est liée à la possibilité d'utiliser un minimum de 5 à 6 mares séparées par des distances inférieures à un kilomètre.

Les Tritons crêtés forment généralement des métapopulations (une métapopulation est formée de triton se reproduisant et vivant autour d'un réseau de points d'eau). Des échanges d'individus peuvent intervenir entre les différents points d'eau : les tritons sont capables de coloniser un nouveau point d'eau dès la première année dans

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Poissons présents dans la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » :

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Sédentaire. Effectif non estimé
1149	Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	Sédentaire. Effectif non estimé
1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Sédentaire. Effectif non estimé
5339	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Sédentaire. Effectif non estimé

Les Invertébrés présents dans la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » :

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
1014	Vertigo étroit (petit escargot terrestre)	<i>Vertigo angustior</i>	Sédentaire. Très rare
1016	Vertigo de Des Moulins (très petit escargot des milieux humides)	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Sédentaire. Très rare
1060	Cuivré des marais (Lépidoptère)	<i>Lycaena dispar</i>	Sédentaire. Commune

la limite de 300 m autour d'un patch occupé alors que la colonisation à plus de 1 000 m peut prendre plusieurs années. L'espèce est assez fidèle à son site de reproduction. Le diagnostic environnemental évoque la présence de l'espèce, qualifiée de « très rare » sur l'ensemble du site Natura 2000 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » dont une partie se situe sur le territoire communal.

Considérant que le projet de PLU permet de protéger les espaces naturels et agricoles, classés en N, et notamment tout le fond de vallée de l'Oise et les boisements, lesquels représentent les milieux de vie de l'espèce (site de reproduction et d'hivernage), et que l'extension urbaine envisagée est dans la continuité du bâti existant et qu'enfin, la parcelle ouverte à l'urbanisation est couverte par une prairie temporaire sans point d'eau ni boisement et non bordée d'une haie et qu'elle est donc non favorable à la présence de l'espèce, il est possible de conclure que le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le cycle biologique des Tritons crêtés présents dans le site Natura 2000.

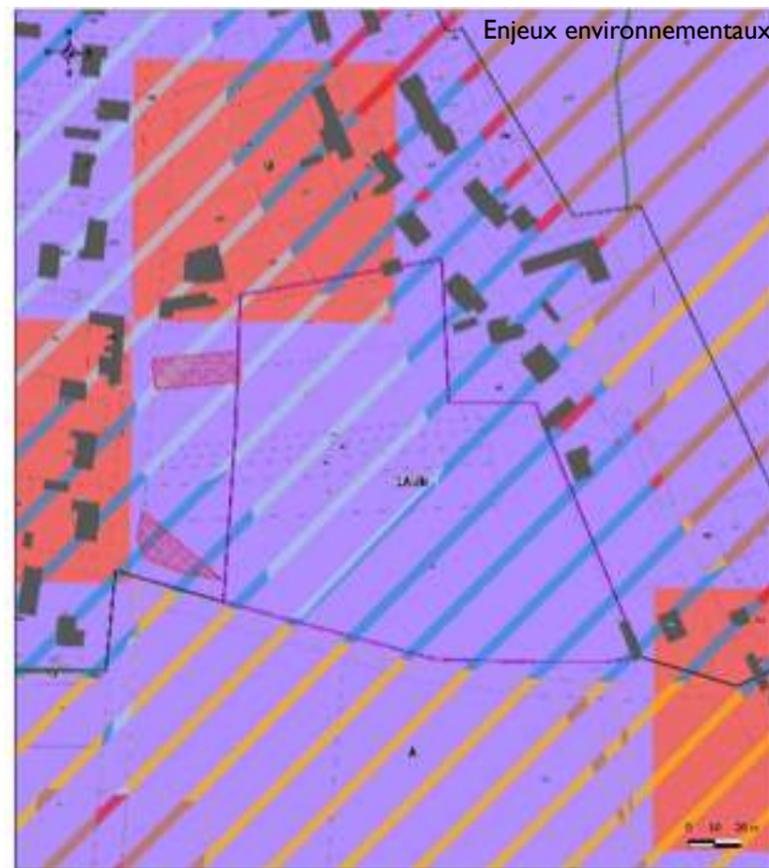
- Le Triton crêté présent au sein de la ZSC « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise » est mentionné au diagnostic environnemental de la présente étude. Il est donc potentiellement concerné par le projet de PLU.
- Le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le cycle biologique des Tritons crêtés présents dans les sites Natura 2000.
- Aucun cours d'eau n'est présent au sein de la parcelle ouverte à l'urbanisation. En outre, le projet de PLU permet de protéger les espaces naturels et agricoles, classés en N, et notamment tout le fond de vallée de l'Oise. De fait, aucun poisson ne peut être concerné par le projet de PLU. Aucune incidence n'est donc à attendre du développement du projet sur ces espèces.

Le Vertigo étroit est un gastéropode fréquentant toute une gamme d'habitats humides ouverts (prairies humides, bords de plans d'eau...). Quant au Vertigo de Des Moulins, il apprécie les zones de plaine, et surtout les zones humides calcaires (tant oligotrophes qu'eutrophes dans le nord de la France), et notamment les marais tourbeux basiques très humides. Enfin, le Cuivré des marais est un lépidoptère des prairies humides et des marais. Or, la parcelle ouverte à l'urbanisation est une prairie temporaire ne présentant aucune caractéristique fonctionnelle propre aux zones humides permettant à ces espèces de réaliser au moins une partie de leur cycle écologique. En outre, le projet de PLU permet de protéger les espaces naturels et agricoles, classés en N, et notamment tout le fond de vallée de l'Oise, milieux de présence potentielle de ces espèces.

- Aucune de ces trois espèces d'invertébrés ne peut être concernée par le projet de PLU. Aucune incidence n'est donc à attendre du développement du projet sur ces espèces.

Douze espèces d'oiseaux, trois espèces de chiroptères et une espèce d'amphibien listées aux FSD des sites Natura 2000 concernés par le projet de PLU ont été mentionnées au diagnostic environnemental de la présente étude. Toutefois, aucune ne présente de sensibilité avérée soit en raison de l'éloignement et de la situation géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.

- Il y a donc une absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000.



- Lignes administratives :**
- Parcelles cadastrales
 - Zonage
- Prescriptions :**
- Parcelles végétal à préserver (133-19113)
 - Orientations d'aménagement et de programmation
- PPRI du Noyonnais :**
- Fort en zone urbaine
 - Moyen en zone urbaine
 - Faible en zone urbaine
 - Moyen en zone rurale
 - Faible en zone rurale
- Sensibilité au risque de remontée de nappe dans les sédiments :**
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
 - Sensibilité forte

Plan de principe des OAP



- Secteur mixte principalement voué à l'habitat comprenant la réalisation de logements de petites typologies (du T1 au T3)
- Placette publique ; revêtement pour circulations mixtes permettant la gestion des eaux de ruissellement, aménagée de mobilier urbain et de places de stationnement
- Frange paysagère à créer
- Principe de desserte principale reliant la rue du Moulin au chemin Vert
- Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Pas d'accès aux parcelles depuis le Chemin rural du Chemin Vert



LES SECTEURS TOUCHES

Le raccordement de l'opération se fera sur les réseaux existants. Toute construction sera alimentée en eau potable par un branchement au réseau public et sera raccordée à l'assainissement collectif ou à défaut à un dispositif de traitement individuel des eaux usées. Aussi, les eaux pluviales seront collectées et traitées sur l'unité foncière. Ainsi, les OAP n'auront aucune incidence sur la gestion de l'eau.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation ne recouvre aucun milieu d'intérêt écologique, ni zone humide, ni aucune continuité biologique.

De plus ces orientations proposent la réalisation d'une frange paysagère pour l'intégration du secteur. Cet aménagement pourra être propice aux déplacements d'une biodiversité ordinaire et patrimoniale.

Les OAP pourront avoir une incidence directe faiblement positive sur le patrimoine naturel. La surface couverte par les Orientations d'Aménagement et de Programmation représente une surface de 1,5 ha.

D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016 de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) l'ensemble des parcelles composant le secteur AU était classée en prairie.

Toutefois, à travers le RPG de 2017 il apparaît que cette surface, en jachère, n'est plus valorisée.

De plus, le règlement du PLU de Varesnes propose le zonage de 501,2 ha de zone agricole. Au sein de ces zones sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles liées à l'activité agricole et à l'implantation d'équipement d'intérêt collectif.

La zone à urbaniser soumise à OAP est une zone avec un fond floristique pauvre et commun.

Le positionnement de la zone à urbaniser en continuité de l'existant limite fortement les incidences du PLU.

En effet, les parcelles proches des zones urbaines sont en général moins riches du point de vue de la faune en raison du dérangement consécutif des activités humaines, et les milieux naturels sont porteurs d'une biodiversité amoindrie de par la colonisation de plantes rudérales issues de la proximité urbaine. L'intérêt écologique de cette parcelle est faible, que ce soit d'un point de vue biologique ou fonctionnel.

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat initial	Objectif
L'hydrographie, l'hydrologie et la gestion de l'eau	Relever la qualité et la quantité des eaux potables distribuées sur la commune	Annuelle	Eau du robinet respectant les seuils en 2014	
	Suivre l'évolution de la consommation d'eau, en accord avec les collecteurs d'eau de pluie installés	Annuelle		
Biodiversité, patrimoine naturel, zones humides et continuités biologiques	Calculer le linéaire de patrimoine végétal à préserver (L151-19 CU) via orthophotographie	Tous les 3 ans	3 950 m	Maintenir ces éléments linéaires
	Nombre d'autorisation de défrichement	Tous les 3 ans		
L'utilisation d'espace	Comptabiliser le nombre de Permis de Construire accordés sur la commune	Annuelle		
L'énergie	Réaliser un suivi sur l'utilisation des voies douces du territoire	Tous les 3 ans		
Risques	Recenser les épisodes d'inondation / de ruissellement	Tous les ans		
	Comptabiliser les débordements de bassin d'orage	Tous les ans		

Considérant les milieux naturels en présence, et leur intérêt biologique et fonctionnel, faibles à très faibles, le projet de PLU a donc une incidence négative nulle à faible sur l'utilisation des sols, et notamment sur les sols agricoles.

Les OAP définissent un principe de desserte principale ayant pour intérêt de faciliter les déplacements ne consommant pas d'énergies fossiles. **Elles auront une incidence positive faible sur la consommation d'énergie.**

Comme l'illustre les plans des enjeux environnementaux confrontés au secteur d'OAP, le secteur est concerné par un risque d'inondation pour lequel le PPRi du Noyonnais a identifié un risque faible à modéré.

Le règlement général est annexé au PLU et est respecté.

De plus un aléa très élevé au risque de remontée de nappe dans les sédiments est identifié au sein de ce secteur. Ainsi, aucune construction ou installation sur sous-sol n'est autorisée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation auront une incidence négligeable vis-à-vis des risques naturels et en particulier des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe dans les sédiments. Les risques sont connus et pris en compte dans les constructions composant l'opération d'aménagement.

n géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.

Il y a donc une absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000.

LES MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

Néanmoins, il apparaît que le document d'urbanisme de Varesnes intègre des mesures générales pour éviter certaines incidences sur l'environnement, tant pour l'intégration paysagère des sites, que pour la préservation de la biodiversité et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation.

Peuvent être relevés :

- le classement des espaces naturels présentant des sensibilités écologiques ou paysagères (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS, zones humides, ...) en zone N ;
- le classement de 3 950 m d'élément rectiligne en patrimoine végétal à préserver (L151-19 CU).

Afin de suivre les mesures dictées dans le PLU de Varesnes, et notamment au sein de ses OAP qui concrétisent les orientations du PADD, des indicateurs simples listés ci-contre sont proposés pour suivre l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire communal suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Ces indicateurs devront être validés en fonction de leur pertinence de suivi, de leur utilité et leur disponibilité.

Enfin, une personne pourra être assignée pour relever ces indicateurs, selon la périodicité proposée, et ainsi faciliter la mise à disposition de ces données, utiles aux futurs travaux d'évaluation du plan.

METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE

En vertu du titre II de l'Article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport de présentation doit comporter un « résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont les évaluation a été effectuée ».

Méthode d'analyse des incidences

La commune de Varesnes est une commune rurale où convergent de grands éléments paysagers. Ces derniers renforcent le caractère rural de la commune, sont source d'identité pour les habitants, contribuent à la richesse des milieux, de la faune et de flore du territoire. Ces milieux vont également permettre une meilleure gestion des eaux, des risques d'inondation et des risques de ruissellement qui y sont liés.

Consciente de cet aspect, la commune a placé l'environnement au cœur de la réflexion du plan d'urbanisme. Celui-ci traduit ainsi des volontés politiques marquées en faveur de la préservation des paysages et des milieux naturels du territoire sur lesquels repose la qualité de son cadre de vie, source d'attractivité démographique et économique.

Dans le but de considérer au mieux ces volontés politiques, la méthode de travail retenue pour réaliser l'évaluation environnementale de ce PLU se décompose comme suit :

- Un état initial de l'environnement au vu du diagnostic du territoire. Cet état des lieux relate les atouts et les faiblesses du territoire ;
- L'identification de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation ;
- La compatibilité des orientations du PLU avec les documents de rang supérieur ;
- Le croisement des enjeux environnementaux principaux au regard des principes et des

objectifs du PADD au sein d'une matrice d'analyse. Le croisement de ces mêmes enjeux avec le zonage réglementaire du territoire. L'objectif est de mettre en évidence les effets positifs et négatifs du plan sur l'environnement ;

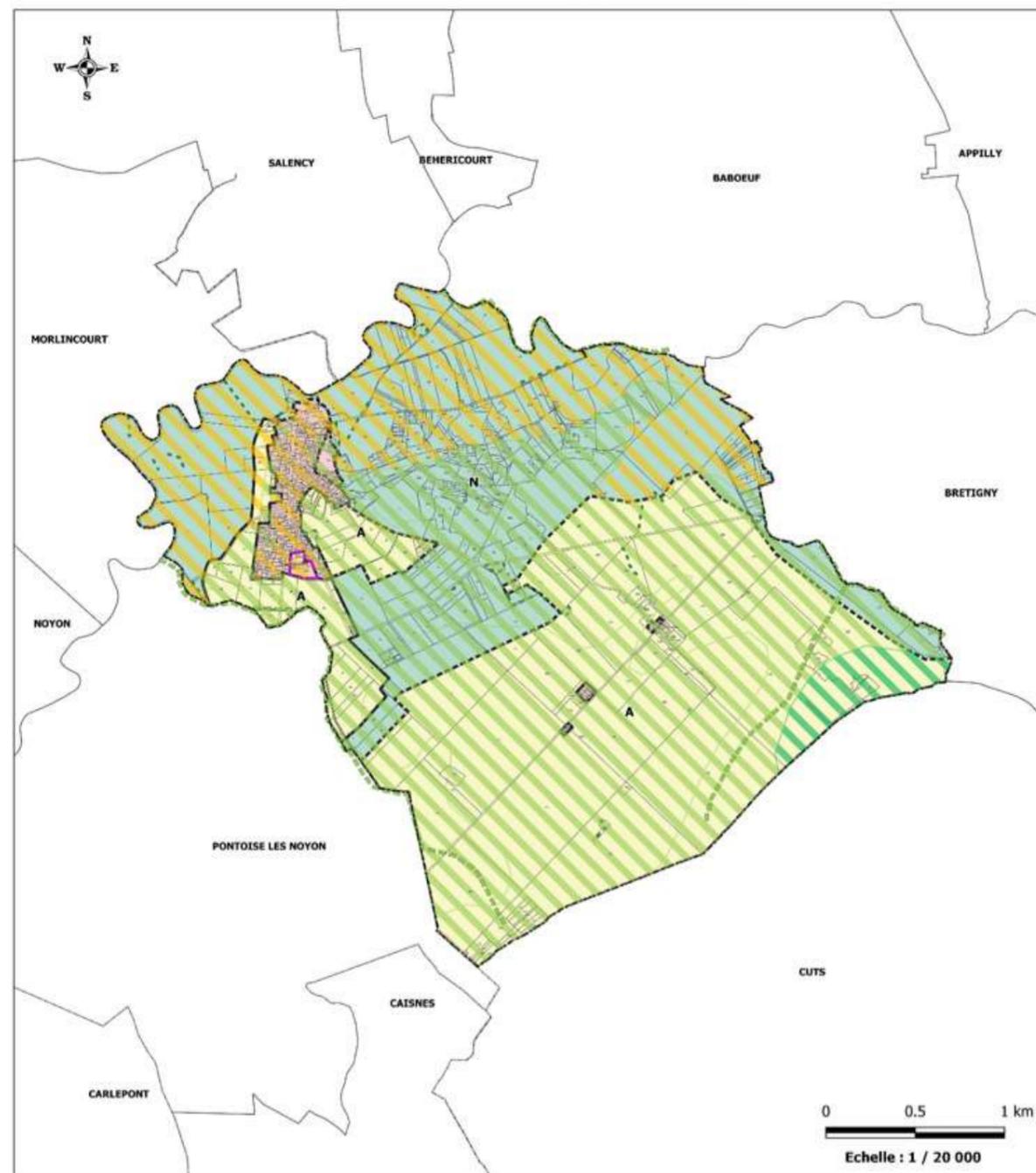
- La proposition de mesures de réduction considérant les incidences identifiées ;
- Un tableau listant les différents indicateurs de suivis afin de rendre compte de l'évolution de ces enjeux au cours du temps suite à la réalisation des projets du plan ;
- Un résumé non technique.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Sensibilité des enjeux et Plan de Zonage du territoire de Varesnes

Limites administratives :	Sensibilité de l'enjeu territorialisé :	Zonage :	Prescriptions :
<ul style="list-style-type: none"> □ Limite communale de Varesnes □ Limite des communes limitrophes □ Parcelles cadastrales 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faible ■ Modérée ■ Modérée ■ Forte 	<ul style="list-style-type: none"> □ Limite de zone ■ Agricole ■ Naturelle ■ Urbaine ■ Secteur Up à vocation d'équipements ■ Zone à urbaniser 	<ul style="list-style-type: none"> --- Patrimoine végétal à préserver (L151-19 CU) □ Orientations d'aménagement et de programmation



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Énergies Renouvelables

Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFiP - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement juin 2019

RESUME NON TECHNIQUE

Compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 au nord du territoire communal, la zone de protection spéciale « Moyenne vallée de l'Oise » et la zone spéciale de conservation « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », et au regard des articles L.104-2 du Code l'Urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement, le PLU de Varesnes est soumis à évaluation environnementale.

Basée sur un diagnostic transversal de l'espace communal, l'évaluation de l'état initial de l'environnement représente une photographie à l'instant t0 du territoire. Cette phase présente les atouts et les faiblesses du territoire considérant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du plan.

A travers l'analyse de 19 enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue huit enjeux dont la sensibilité vis-à-vis du territoire est faible, sept pour lesquels la sensibilité est modérée, quatre pour lesquels la sensibilité est forte. Ces enjeux ont été regroupés au sein de cinq grands thèmes pour être confrontés aux orientations et aux objectifs inscrits dans le projet de territoire de Varesnes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est analysé au sein d'une matrice. Il en ressort une note fortement positive de « +42 » témoignant de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les orientations et les objectifs énoncés dans le PADD.

En effet, ce PADD exprime une volonté marquée de préserver les milieux naturels, les continuités écologiques et la biodiversité qui y réside (une note de « +22 » a été calculée pour cet enjeu). Cette volonté a pour objectif de préserver le cadre de vie de qualité du territoire pour conforter son attractivité, mais aussi de réduire les risques naturels pesants sur le territoire (« 1 ») et de contribuer à gestion qualitative de l'eau (« -2 »). De plus, le PADD donne des orientations pour accueillir les

futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« +7 »). L'urbanisation projetée intègre également une réflexion autour des économies d'énergie (« +14 »). Aussi, le règlement intègre des prédispositions adaptées au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Une enveloppe de 1,5 ha a été admise nécessaire pour assurer le développement démographique et économique de la commune. Cette surface est soustraite à des sols déclarés comme jachère à la PAC en 2017. Anciennement cultivés ces sols sont assimilés à des terres agricoles. Ainsi, 1,5 ha de terres agricoles sont soustraites au territoire, soit environ 0,3% de la surface agricole de la commune. Cependant, cette urbanisation est maîtrisée géographiquement, quantitativement et qualitativement. En effet, celle-ci se localise dans la continuité du bâti existant et prévoit une optimisation foncière, via notamment une densification urbaine. Aussi, plus de 95% des surfaces communales sont situées en zones naturelles (N) et agricoles (A) traduisant ainsi la volonté de conserver les qualités agro-naturelles et paysagères du territoire. De manière à intégrer au mieux les problématiques environnementales une orientation d'aménagement et de programmation est définie pour la construction de ces nouveaux logements.

La gestion de la ressource en eau est traitée à travers le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable existants. De plus, des règles sont émises pour considérer la gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions.

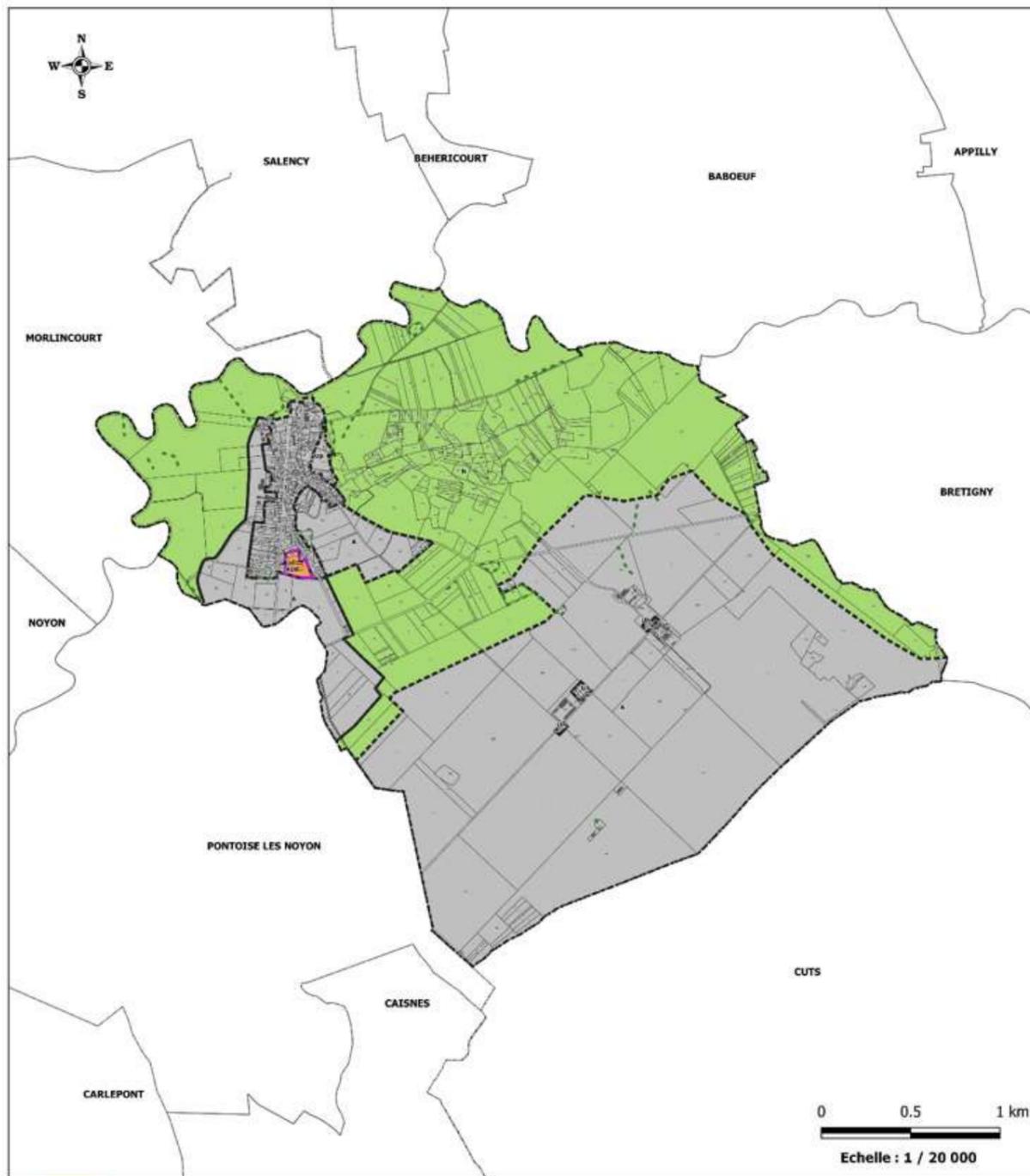
Le zonage communal est quasi-intégralement recouvert par des zones naturelles et agricoles, au sein desquelles le patrimoine naturel est bien préservé. Toute construction, excepté des locaux nécessaires à l'activité agricole, ou la réalisation d'équipement d'intérêt public ou collectif ainsi que la construction d'abris pour les animaux liés au pâturage, est proscrite.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Incidences du PLU sur l'environnement du territoire de Varesnes

Limites administratives :	Prescriptions :	Incidences sur l'environnement :
<ul style="list-style-type: none"> Limite communale de Varesnes Limite des communes limitrophes Parcelles cadastrales Zonage du règlement 	<ul style="list-style-type: none"> Patrimoine végétal à préserver (L151-19 CU) Orientations d'aménagement et de programmation 	<ul style="list-style-type: none"> Incidence positive faible Incidence négligeable Incidence négative faible



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : PCI © DGFiP - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement juin 2019

De plus, pour favoriser la biodiversité le règlement fait référence à deux ouvrages pour choisir les essences végétales à planter.

Les OAP représentent le secteur touché, inscrit en zone IAU au sein du document d'urbanisme de Varesnes.

Ainsi de façon plus localisée, le développement communal a requis l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celles-ci ne présentent aucune incidence sur l'environnement. Les habitations seront raccordées aux réseaux de la ville, suivant l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées mené parallèlement. Les sols sollicités sont actuellement en jachère. Ils présentent un intérêt écologique faible, que ce soit d'un point de vue biologique ou fonctionnel. Sur le plan agricole la surface anciennement cultivée ne représente 0,3% de l'ensemble des surfaces cartographiées A au sein du PLU.

Enfin, le futur secteur urbanisé se localise au sein d'un secteur sensible vis-à-vis des risques d'inondation. Le PPRi du Noyonnais a identifié ce secteur comme une zone urbaine où les risques d'inondation sont faibles à modérés. Les prescriptions du PPRi sont prises en compte dans les OAP et le règlement général du PPRi est annexé au document d'urbanisme. Aussi, ce secteur se situe au sein d'une zone présentant une sensibilité très forte au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Aucune construction ou installation sur sous-sol n'est autorisée. De plus les OAP énoncent des mesures favorables à l'environnement. Ainsi elles préconisent la réalisation de principe de circulation promouvant les déplacements économes en énergie et la plantation d'une frange paysagère au sud de la zone IAU.

De manière générale, le PLU présente des incidences positives sur l'environnement. Les engagements du PLU appellent à préserver le potentiel écologique actuel tout en respectant le développement en offre de logement. Le PLU a également pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, de

par leur classement en zone A ou N et le classement d'élément rectiligne du patrimoine végétal au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

De même, le PLU n'accroît pas le fractionnement du territoire dans la mesure où toutes les extensions urbaines envisagées sont dans la continuité du bâti existant. Ce principe témoigne d'un souhait affirmé de préserver au mieux le patrimoine rural et naturel de la commune.

Cependant, même si les prescriptions du PLU limitent fortement la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles, les objectifs de croissance démographique qu'il prévoit auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux agricoles au travers de l'augmentation des surfaces urbanisées. Le positionnement des zones à urbaniser, en continuité de l'existant, limite fortement les incidences du PLU. En effet, les parcelles proches des zones urbaines sont en général plus contraignantes pour leur exploitation. Aussi, cette démarche permet de contenir l'urbanisation et de limiter l'étalement urbain.

Ainsi, malgré une incidence positive sur l'environnement, un ensemble de mesures réductrices ont été inscrites dans le PADD et dans le règlement de zonage, afin de diminuer l'impact du plan. Ces mesures se traduisent notamment au sein des OAP par l'énonciation d'objectifs et de principes d'aménagement.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme ne devrait porter nullement atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000. Ceci soit en raison de l'éloignement et de la situation géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.

Enfin, le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateurs de suivi à valider. Ceux-ci sont utiles pour évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'environnement au cours du temps, en adéquation avec le développement de la commune.

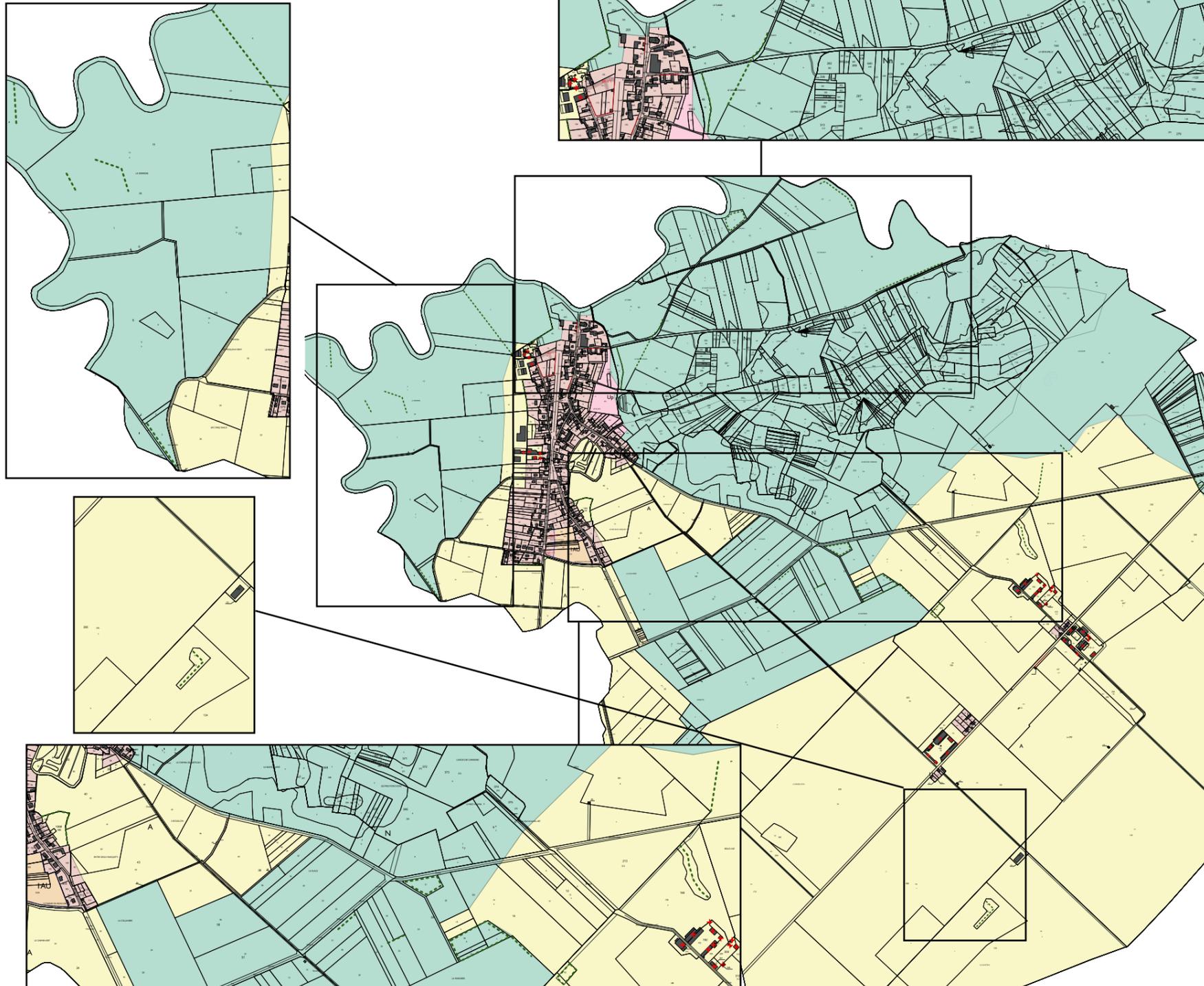
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

I - LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Légende

- Zone Agricole
- Zone Naturelle
- Zone Urbaine
- Secteur Up à vocation d'équipements, de services publics d'intérêt collectif
- Zone IAU : à urbaniser à court ou moyen terme
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme



Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Le territoire communal est divisé en zones délimitées sur les documents graphiques (plan de découpage en zones).

On distingue :

- I zone urbaine zone U, comprenant un secteur Up exclusivement destiné aux équipements et logements d'intérêt collectif ou de service public et un secteur Uh à usage d'habitat sur le hameau des fermes,
- I zone à urbaniser : zone IAU
- I zone agricole : zone A,
- I zone naturelle et forestière : zone N.

Le zonage est défini en cohérence avec le PADD, de manière à atteindre les objectifs fixés par la commune.

Pour chaque zone de PLU délimitée, douze articles précisent l'affectation des zones et la destination des constructions (articles 1 et 2), les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères (articles 3 à 10), les équipements et réseaux (articles 11 et 12).

I) La préservation des boisements :

Le territoire communal de Varesnes de 915 ha dont 216 ha de bois et de forêt, soit 1/4 de son emprise. Ils sont majoritairement situés en fond de vallée du ru Camelin et au niveau des étangs, à l'est du secteur bâti.

On dénombre 4 bois sur et en limite du plateau agricole (Bois de l'Usine, ancienne forêt du Louvetain, Bois des Hautes parties, Bois des Carrières).

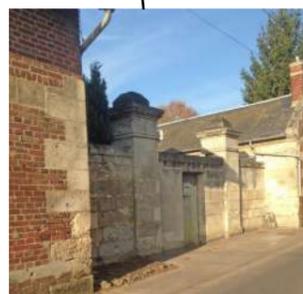
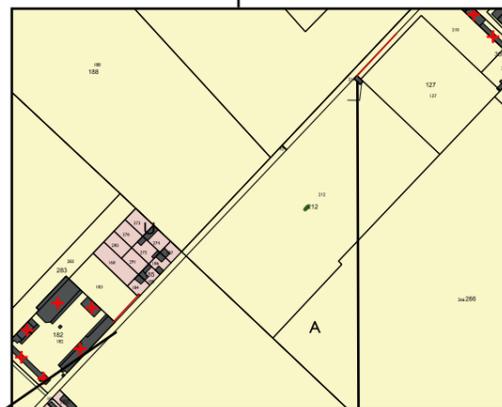
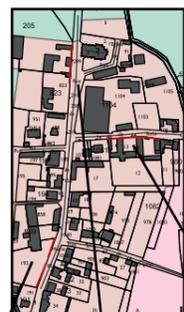
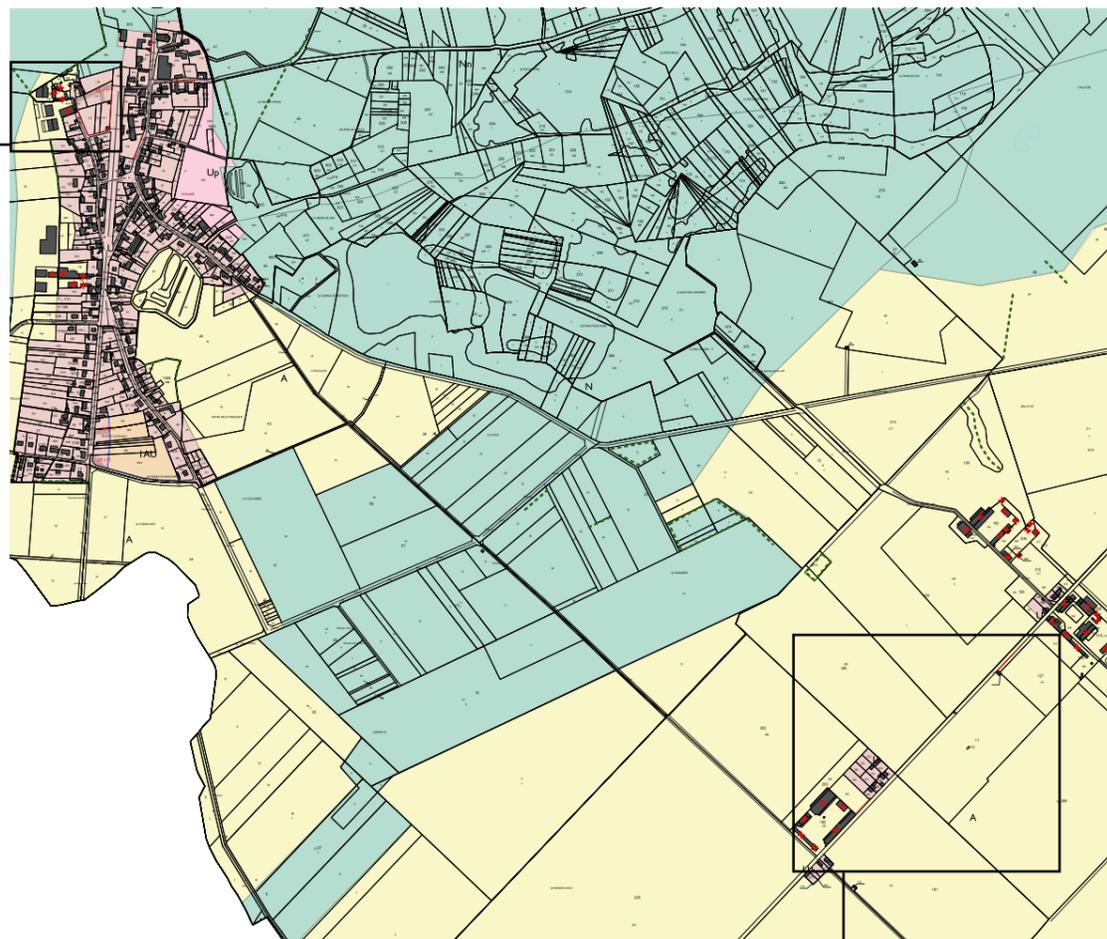
Ces boisements de plus de 4 ha sont protégés par le code forestier. Il n'a pas semblé souhaitable de protéger les boisements de milieux humides des fonds de vallée et proximité d'étang afin de préserver la qualité des eaux de surface et les percés visuelles sur l'eau.

I - LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Légende

— Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme



La commune a fait le choix de préserver les micro éléments de paysage comme les haies et arbres isolés qui ne sont pas protégés par ailleurs et participent pleinement aux déplacements de la faune et au paysage communal.

C'est pourquoi ces éléments de paysage à préserver le sont au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui permet de les identifier et protéger en raison de leur rôle paysager.

A noter que ces plantations à proximité du point de captage de l'eau potable participent à l'épuration des eaux avant infiltration et à la gestion des eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole puisqu'un talweg est identifié par l'étude d'assainissement des eaux de ruissellement au sud du bourg.

De plus, l'inscription en zone naturelle des boisements en raison de la présence du point de captage de l'eau potable, des biocorridors dont un grande faune, participe suffisamment sur ce secteur à la préservation des boisements.

Les micro-éléments de paysage dans l'espace agricole ou naturel ou encore les fonds de jardin sont également à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au regard de leur rôle paysager. A ce titre le PLU vise à protéger les arbres d'alignement, de fond de jardin, d'entrée de bourg, éléments plantés ponctuant les espaces de coupure restés non bâti et permettent l'intégration des bâtiments existants et à venir. Dans le périmètre aggloméré de Varesnes, la présence significative d'arbres au coeur de grandes propriétés concourant à la trame végétale du village, justifie également leur inscription en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ce qui n'empêche pas leur entretien normal ou toute coupe et abattage dès lors qu'une déclaration préalable a été déposée en mairie dans le cas où les arbres deviendraient dangereux pour le voisinage habité ou serait nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général. Il est toutefois fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 du code de l'urbanisme

2) La préservation du patrimoine bâti :

Certains éléments représentatifs du patrimoine bâti vernaculaire de Varesnes ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin que la commune puisse être plus particulièrement informée des modifications envisagées sur ces éléments et faire appliquer la réglementation participant à leur préservation.

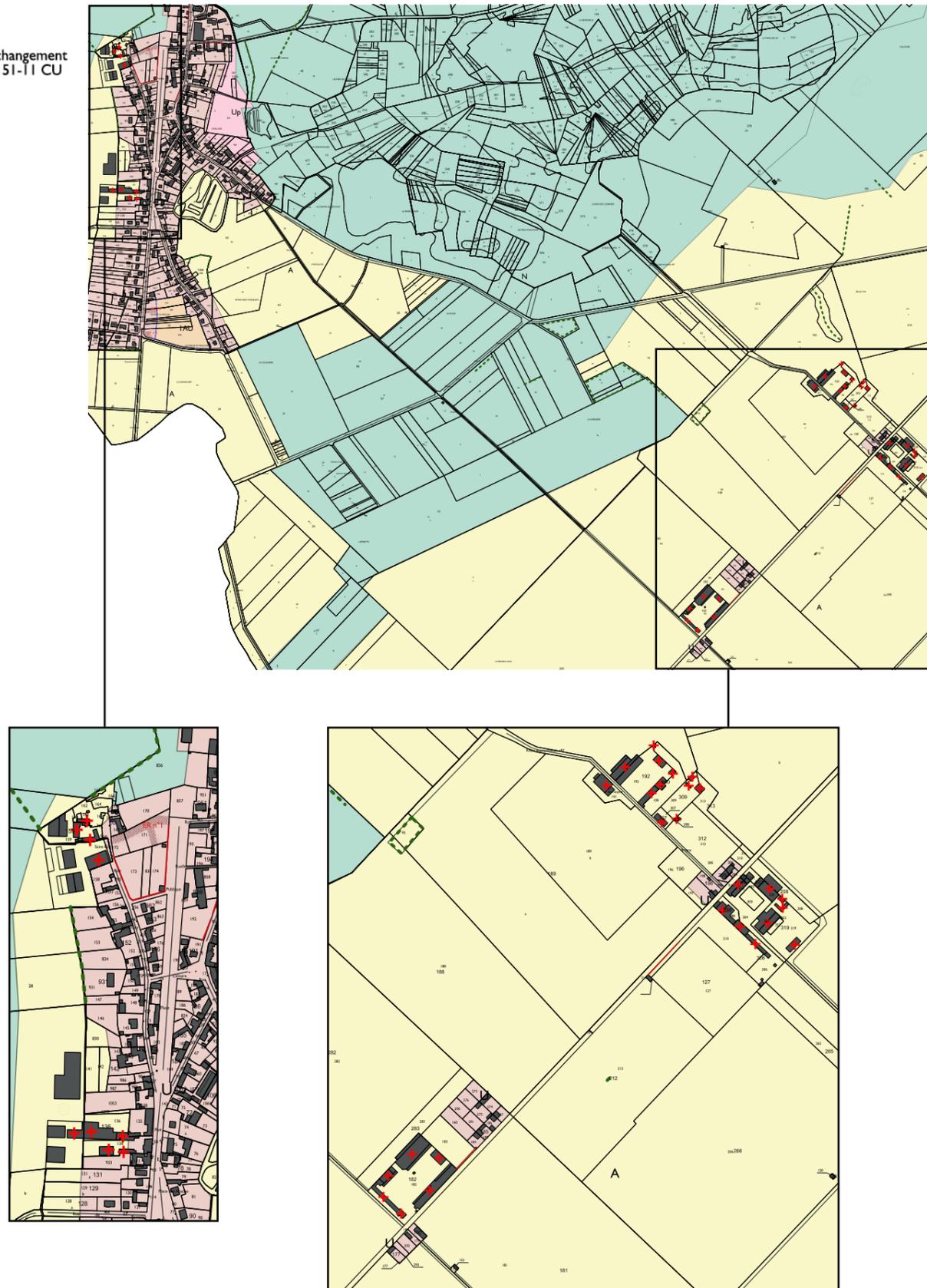
Il s'agit plus particulièrement de murs en briques ou en pierre pour lesquels s'applique la règle suivante visant à limiter les percements et favorisant les pleins sur les vides.

I - LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Légende

- + Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 CU



Le règlement des zones concernées par l'identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme précise que « Les bâtiments et murs de clôture traditionnels existants en pierre ou brique seront conservés, et restaurés si besoin, en particulier ceux identifiés au plan de découpage zones en tant qu'élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les murs repérés au plan de zonage ne pourront être que partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.»

3) La diversification possible du bâti et de l'activité agricole :

On dénombre 5 exploitations agricoles présentant du bâti ancien concerné par la zone agricole dont 3 sur les fermes au niveau du plateau agricole et 2 sur le bourg. Les bâtiments anciens en brique ou en pierre présentant une certaine qualité architecturale et pouvant être voués à un autre usage s'ils n'étaient plus utiles à l'activité agricole, ont été identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces bâtiments qui méritent d'être préservés et entretenus peuvent donc changer de destination dès lors que cette dernière ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ce changement de destination est soumis au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Par ailleurs, afin de tenir compte des évolutions dans la pratique de l'activité agricole et des besoins de diversification de l'activité pouvant aller vers la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le règlement de la zone agricole autorise explicitement cette diversification tout en respectant les principes de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme qui précise que cette diversification doit rester compatible avec l'exercice sur le terrain d'une activité agricole, pastorale ou forestière et avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

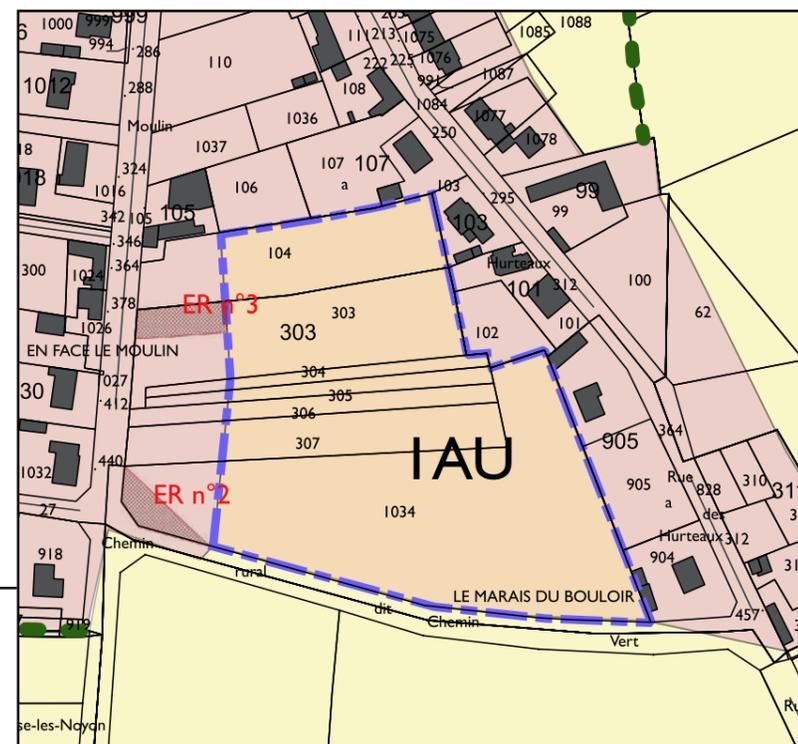
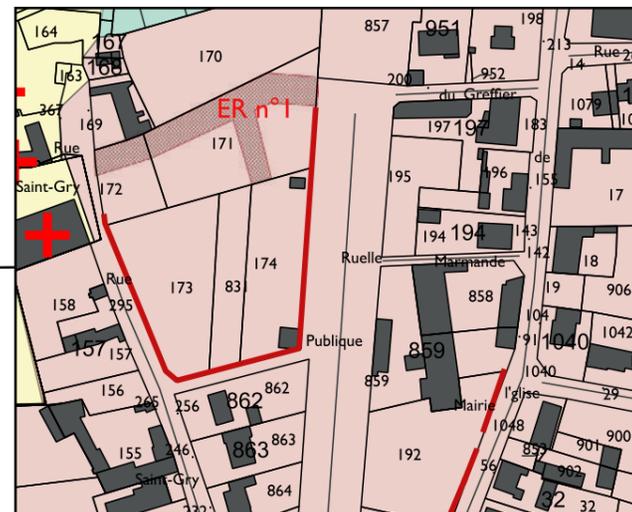
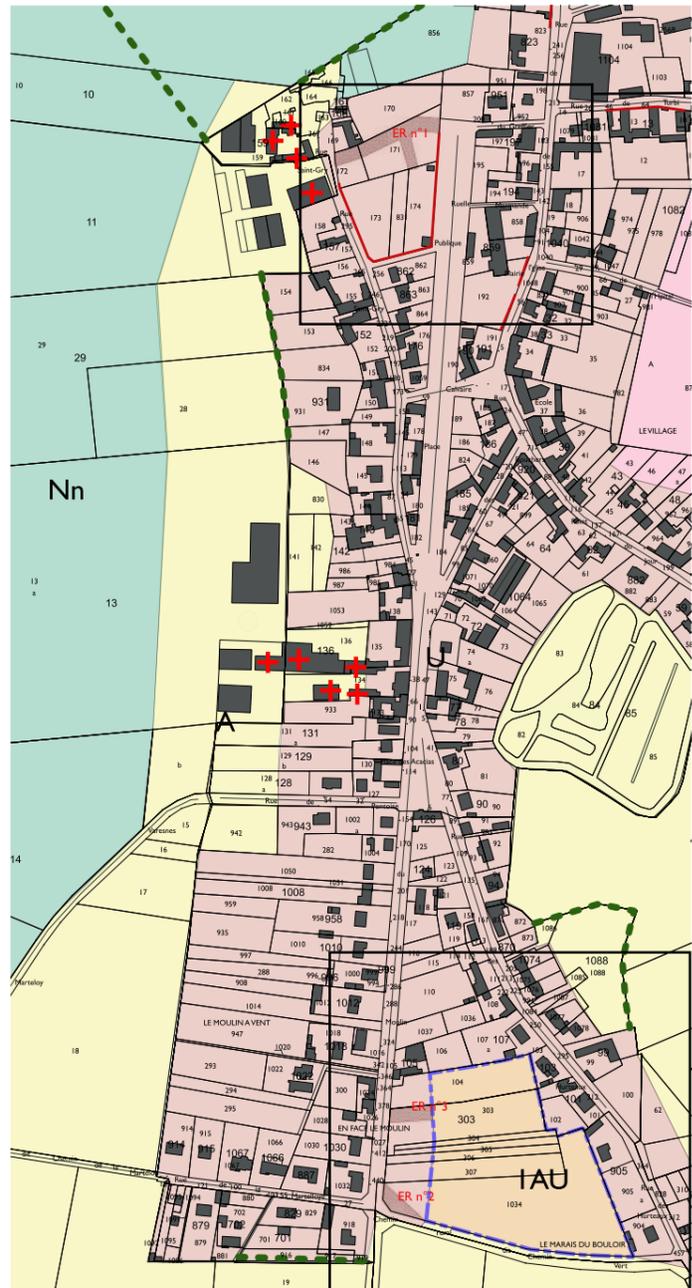
L'autorisation d'urbanisme visant à une utilisation des sols nécessaire à la diversification de l'activité agricole vers des activités de transformation, conditionnement et commercialisation est soumise à l'avis de la CDPENAF.

I - LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Légende

- ER : Emplacement réservé article L151-41 du code de l'urbanisme
- OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation article R151-6 code de l'urbanisme



4) Le périmètre des OAP :

Suivant l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comprend notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4e du dossier PLU).

Elles font partie intégrante des pièces d'un PLU et bénéficient d'une valeur réglementaire opposable aux tiers s'approchant plus du règlement graphique, du règlement écrit et des emplacements réservés que des documents non opposables comme le rapport de présentation ou le PADD.

Plus précisément, ces dernières sont nécessaires pour chaque zone destinée à être ouverte à l'urbanisation (zone IAU) mais peuvent aussi concerner une zone urbaine bénéficiant d'un aménagement particulier dans le cadre du projet communal.

Un règlement écrit s'appliquant à la zone IAU, les OAP sont «de secteur» suivant l'article R 151-6 du code de l'urbanisme. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre du secteur auquel ces orientations sont applicables est délimités dans le règlement graphique.

C'est pourquoi l'emprise du secteur IAU à l'est de la rue du Moulin est identifiée à ce titre.

Les OAP n'ont donc pas à se conformer à l'article R151-8 du code de l'urbanisme qui s'applique aux OAP dont les conditions d'aménagement ou d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Les OAP permettent sur le secteur de faire appliquer le PLH en demandant dans le programme de logements la réalisation d'à minima 2 logements locatifs et 1 logement locatif aidé sur les 19 logements minimum à réaliser.

5) Les emplacements réservés :

L'étude de zonage d'assainissement des eaux de ruissellement et l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées qui ont été menées parallèlement au PLU n'ont nécessité l'inscription d'aucun emplacement réservé.

L'emplacement réservé n°1 inscrit au bénéfice de la commune va lui permettre de compléter son maillage est/ouest aujourd'hui défaillant par la réalisation d'une voie publique reliant la rue du Greffier et la rue Saint Géry. Cette nouvelle liaison va permettre le bouclage des réseaux d'eau et d'assainissement mais aussi de faciliter le ramassage des déchets tout en améliorant la sécurité civile sur le secteur.

A long terme, si l'activité d'élevage venait à cesser rue Saint Géry, cette nouvelle voie permettrait d'accueillir environ 5 logements sur une zone

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



identifiée blanche (sans risque d'inondation) par le PPRi du Noyonnais tout en préservant les murs de pierre en pourtour de l'opération.

L'emplacement réservé n°2 inscrit au bénéfice de la commune vise à réaliser l'aménagement paysager de l'entrée de village sud et la sécurisation du rond point dans la mesure où il n'est pas souhaitable que des accès à des terrains privés soit réalisés sur cette emprise.

L'emplacement réservé n°3 inscrit au bénéfice de la commune va lui permettre de réserver et faire aménager un accès à la zone IAU depuis la rue du Moulin qui est inscrite en zone urbaine dans la mesure où elle est desservie par les réseaux. Cet accès participe à la desserte de la zone à urbaniser tout en renforçant au sud du bourg le maillage est/ouest par une liaison goudronnée destinée aux véhicules et aux modes de déplacement doux entre la rue du Moulin et la rue des Hurteaux.

Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie, tout en permettant également le recours aux modes doux pour effectuer des déplacements réguliers pour accéder aux équipements communaux tout en développant le tourisme local (étangs, kayak, pêche,..., à proximité de la Trans'Oise).

Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou de remembrement) permettent de mettre en valeur les différentes entités paysagères de la commune (fond de vallée de l'Oise avec la Trans'Oise et abords des étangs au nord, le bourg avec le chemin du jeu d'Arc au centre et le plateau agricole au sud).

Les orientations du P.A.D.D. visent à améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune en valorisant les cheminements existants.

Ces cheminements participeront à la qualité du cadre de vie en constituant autant de lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits existants ou à mettre en place à l'échelle supracommunale. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

L'affectation des zones et la destination des constructions

- Il est rappelé que toutes les occupations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 ou autorisées sous conditions à l'article 2 sont autorisées. Seules les zones agricoles et naturelles précisent à l'article 1 que toute occupation du sol est interdite sauf celles soumises à conditions et listées à l'article 2.

Cette distinction vise à préserver ces secteurs de tout usage inadapté des sols conformément à l'article R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme qui précisent les occupations du sol qui peuvent être autorisées en zone agricole et en zone naturelle et forestière.

Afin de préserver les secteurs boisés ou humide, point de captage de l'eau potable, périmètres de zone Natura 2000, de ZNIEFF ou de ZICO identifiés en zone naturelle et dans la mesure où aucune exploitation agricole n'y est implantée, il n'a pas été jugé judicieux d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les abris pour animaux de taille limitée restent autorisés en zone N dans la mesure où elles respectent la sensibilité écologique des milieux et s'insèrent convenablement dans le paysage afin de prendre en compte la pratique locale de l'élevage.

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées), les éoliennes soumises à autorisation, en raison de la sensibilité environnementale des milieux, les garages non liés à une habitation ou une activité.

Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes ou camping-cars isolés se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et qu'ils ne sont pas visibles depuis les voies et emprises publiques.

Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui restent autorisées dès lors qu'elles ne sont pas visibles des voies et espaces publics.

- Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser, tout nouveau bâtiment à usage d'activité agricole en dehors de ceux nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, est interdit ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités ou équipements autorisés par ailleurs dans ces zones.

Ces zones comptant actuellement des sièges d'exploitation agricole ou bâtiments agricoles, l'aménagement, l'extension et la construction d'installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du PLU restent possibles dans la mesure où le projet est situé à proximité de la dite exploitation, le tout formant corps de ferme et qu'il n'est pas créateur de nuisances ou de risques pour les secteurs habités.

- Dans les zones urbaines à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou d'aménagement compatible avec la vocation de la zone, dans l'ensemble des zones, sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou à un aménagement d'utilité publique.

Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

- Sur le bourg soumis à PPRi (Plan de Prévention des risques d'inondation), les piscines sont interdites. La zone urbaine du hameau des fermes Uh et la zone agricole n'étant pas soumises à PPRi, les piscines et un abri de taille limitée sont explicitement autorisés.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et afin de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Dans la zone N, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 30 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, parc de stationnement public, liaisons douces, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et de respecter la fragilité des milieux naturels.

- Les dispositions fixées aux articles 3 à 8 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

- La zone urbaine comptant des constructions existantes pouvant faire l'objet de réparation, d'agrandissement ou d'extensions limitées, les distances par rapport aux voies, aux limites séparatives, la nature des matériaux, la hauteur maximale, les pentes de toiture, les nouveaux percements peuvent devenir ceux de la construction existante faisant qu'il peut être dérogé aux articles 3 à 8 du règlement dès lors que ces adaptations ne peuvent y satisfaire.

Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères.

- Varesnes est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre le fond de vallée de l'Oise au nord et le plateau agricole au sud anciennement occupé par la forêt du Louvetain mais aujourd'hui dominé par les terres de culture. Le secteur bâti du village marque la transition entre le paysage bucolique du fond de vallée semi-fermé par les boisements et le plateau agricole aux perspectives largement ouvertes.

Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui particulièrement bien notamment depuis les grands axes les plus empruntés, en raison de la déclivité et de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition.

Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Afin de renforcer l'aspect boisé du bourg conféré par les jardins arborés, il est demandé la plantation d'arbres de haute tige sur les espaces restés libres de construction.

Cette règle n'est pas reprise sur les emprises vouées à accueillir des activités agricoles afin que ces plantations ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces activités (circulations et manœuvres des engins par exemple).

- Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines et à urbaniser seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 4 places créées, en ajoutant qu'au moins 30% de l'emprise restera non imperméabilisée afin de faciliter la gestion des eaux de ruissellement.

Cela participe aussi au traitement des eaux de ruissellement chargées de MES après lessivage des surfaces imperméables. Cette mesure participe donc à la bonne qualité chimique et biologique des cours d'eau.

- Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire et notamment depuis la D934.

- Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Il est préconisé de se référer aux plaquettes du CAUE, de la DREAL ou du CRPF « Arbres et Usages », « Plantons dans l'Oise » et « Arbres et haies de Picardie ». Une attention particulière devra être portée au choix des essences, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques. C'est pourquoi il est précisé que les essences allergènes ou envahissantes sont interdites par le code de l'environnement (L.411-4 et suivants et R.411-4) et tous les arrêtés spécifiques. A ce titre mais aussi pour participer à la diversité paysagère et écologique, les thuyas et cyprès sous forme de haie ne sont pas autorisés.

- Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 10 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise.

Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement.

C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées).

Afin d'éviter la cabanisation des fonds de jardins dommageable pour le paysage et l'environnement, ces équipements sont limités à 1 par unité foncière et à 12 m² d'emprise au sol. Il en est de même des abris pour animaux limités à 1 par unité foncière et 20 m² d'emprise au sol tout en ne devant présenter que 3 côtés fermés afin de préserver dans la durée son usage et éviter sa transformation vers toute autre destination. Cet usage des sols pouvant générer des nuisances sur les secteurs habités (bruit, odeur, poussières, mouches, rats,...) liées à la présence d'animaux, il est précisé à l'article 5 des zones concernées que ces abris pour animaux seront édifiés à minimum 15 mètres de toute construction voisine à usage d'habitation.

Par ailleurs, il est demandé également, à l'article 8 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou bois.

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien. Les murs et murets visant à assurer la continuité bâtie sur la rue seront réalisés en pierre, brique ou en matériau enduit (gratté fin) de teinte pierre d'une hauteur d'1,2 mètres minimum de manière à assurer pleinement leur rôle dans la continuité minérale urbaine

et la cohérence des matériaux locaux. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale des rues. C'est pourquoi leur implantation se fera essentiellement côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en adoptant alors un aspect extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, panneaux photovoltaïques, éoliennes, etc. Ils peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'ils donnent sur l'espace public. Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffages solaires, éoliennes privatives, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites mais resteront non visibles depuis les voies et espaces (éventuellement intégrés par une haie d'essences locales).

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation. Elles ne doivent pas gêner le voisinage habité. C'est pourquoi des distances par rapport aux limites séparatives sont fixées afin d'éloigner des fonds voisins, les installations pouvant générer du bruit comme les pompes à chaleur.

Par ailleurs, afin de prendre en compte la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 12 de

l'ensemble des zones demande de prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation constante. Pour garantir la fluidité et la sécurité des déplacements doux sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les constructions nouvelles à usage de logement (y compris la création de logements issus d'une réhabilitation, d'une division ou d'une transformation d'un bâtiment existant), en zone urbaine et à urbaniser, il est demandé au moins une place par tranche de 60m² de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement ainsi qu'au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif.

Pour les constructions à usage de bureaux et de services et pour les établissements artisanaux, il est prévu au moins une place par tranche de 50m² de surface de construction et au moins un emplacement de stationnement des vélos par tranche de 30m² de bureaux. Pour les hôtels et restaurants hors gîtes et chambres d'hôtes dans les parties déjà urbanisées (afin de ne pas pénaliser les initiatives de diversification de l'activité agricole à destination du tourisme), il est prévu au moins une place de stationnement par chambre et par tranche de 10 m² de surface de restaurant. A ces espaces doivent s'ajouter les espaces réservés pour le stationnement des véhicules personnels des employés et des divers véhicules.

Afin de prendre en compte le déploiement des véhicules électriques et hybrides, il est demandé, pour les immeubles collectifs équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement, que ce parc soit alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables de façon à desservir au moins 10% des places avec minimum une place équipée. Il en est de même pour les bureaux.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Les équipements et réseaux

- En zone urbaine, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique. Les accès privés restent tolérés dès lors que leur profondeur n'excède pas 40 mètres de long et qu'ils sont aménagés de manière à permettre le demi tour des véhicules. Aucun nouvel accès à un terrain privé ne sera autorisé depuis le mail du Jeu d'Arc (La Plaine) et les ruelles de la commune de moins de 4,5 mètres de large.

Ce qui permet d'éviter la transformation du mail piéton en voie ouverte aux véhicules et de limiter les constructions en double rideaux qui diffèrent du tissu urbain traditionnel ainsi que d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de terrains accessiblents par des chemins non desservis par les réseaux et inaptes à accueillir des véhicules terrestre à moteur.

Par ailleurs, ces chemins de moins de 4,5 mètres de large ne sont pas aménagés pour assurer la sécurité civile, l'enlèvement des ordures ménagères ou la défense contre l'incendie tandis que le règlement précise que les accès doivent présenter des caractéristiques les permettant.

Afin d'assurer la capacité des voies à accueillir des circulations courantes et spécifiques, il est précisé que les voies en impasse de plus de 40 mètres de long seront aménagées de manière à permettre le demi-tour des véhicules facilitant ainsi la collectes des déchets et l'accessibilité en termes de sécurité et de défense contre l'incendie.

- Dans la zone urbaine du bourg et le secteur à urbaniser, en raison de la desserte par l'assainissement collectif, l'article 12 précise que toute construction qui le requiert doit être raccordée à l'équipement collectif.

Le secteur des fermes (zone Uh) n'étant pas desservie par l'assainissement collectif, l'article 12 précise aussi qu'à défaut de branchement possible sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimal pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel SPANC. Le plan de zonage

d'assainissement collectif récemment mis à jour et annexé au dossier PLU confirme ces prescriptions.

- Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis.

Il en est de même pour les autres réseaux. Il est précisé dans l'ensemble des zones que les constructions à usage d'habitation, d'activités et les équipements devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

- Afin de ne pas aggraver la situation quant à la gestion des eaux de ruissellement sur le domaine public, l'article 12 précise que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière. Ces prescriptions sont concordantes avec l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales annexée au dossier PLU.

Cette disposition ne remet pas en cause la gestion des eaux de ruissellement sur le bâti existant dans la mesure où il ne peut satisfaire à cette exigence pour les bâtiments existants et extensions de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

Elle vise pour les constructions neuves à limiter la quantité d'eau collectée sur le domaine public mais aussi à limiter le lessivage de surfaces imperméabilisées chargées de MES qui pourraient rejoindre la rivière. Cette mesure participe à l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Varesnes divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (U) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et électricité. Ils sont déjà urbanisés pour majeure partie.

- La zone à urbaniser (IAU) est à proximité immédiate des voies publiques et réseaux pour rendre constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent dans le cadre d'une opération d'ensemble. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée dès lors qu'une opération d'aménagement compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et conforme au règlement de la zone est validée. L'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée suivant les besoins projetés par le projet envisagé.

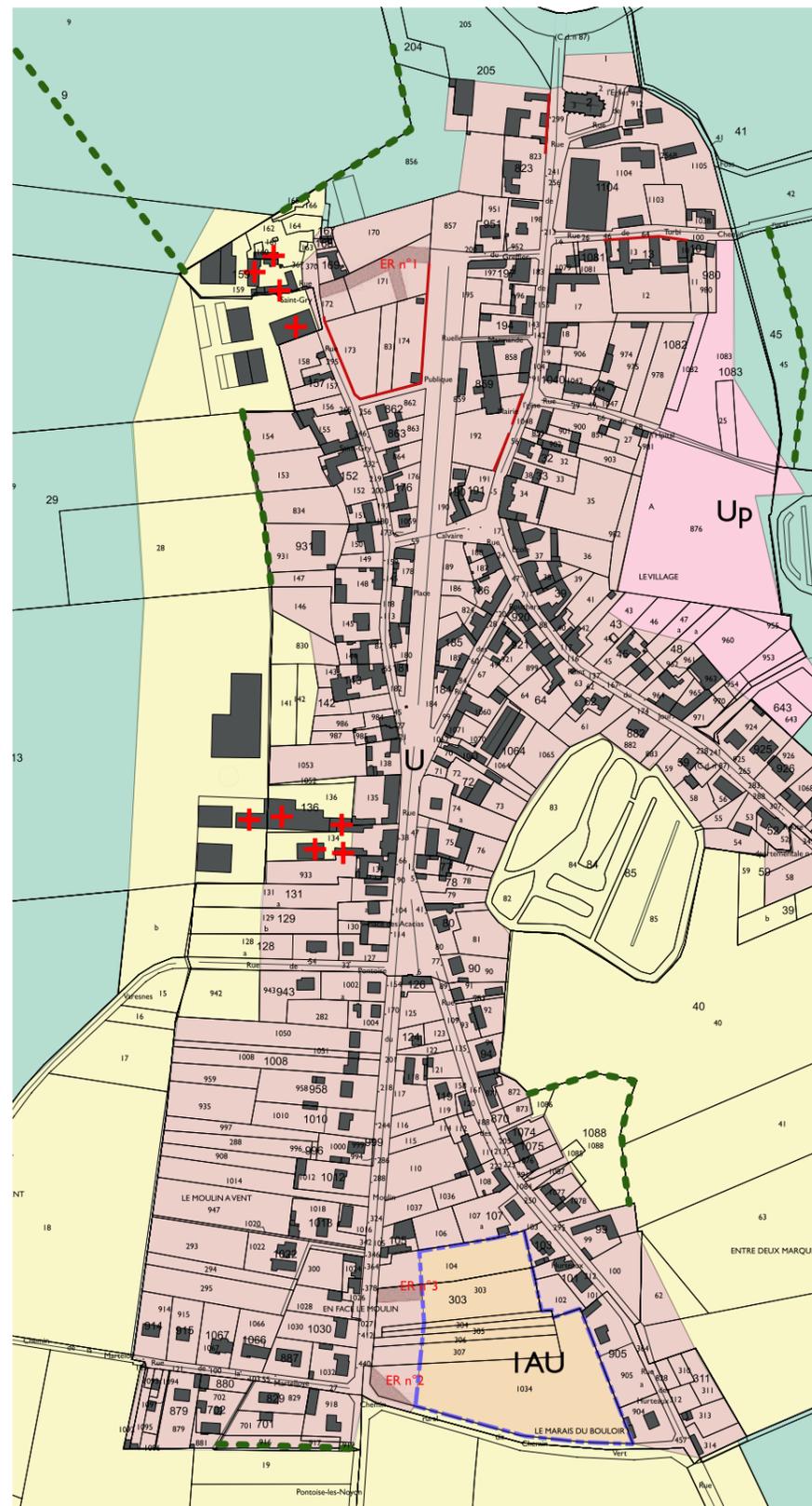
- La zone agricole (A) n'est pas forcément desservie par les réseaux. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle et forestière (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages, du boisement, des fonds de vallées et des sensibilités environnementales que ces milieux abritent (biocorridors, périmètres de point de captage de l'eau potable, zones Natura 2000,..).

Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères de type abris pour animaux.

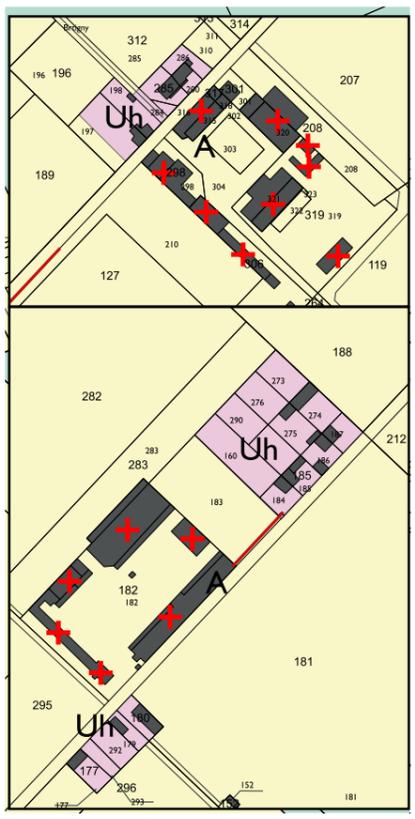
Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des sensibilités environnementales importantes (Natura 2000, zone humide) où tout usage des sols inadapté peut engendrer des conséquences irréversibles sur les milieux servant d'habitat à une faune et une flore spécifique, rare et menacée.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



- Légende**
- Zone Agricole
 - Zone Naturelle
 - Zone Urbaine
 - Secteur Up à vocation d'équipements, de services publics d'intérêt collectif
 - Zone IAU : à urbaniser à court ou moyen terme

LE BOURG



LES FERMES

La zone urbaine

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

La zone U (urbaine mixte à destination principale d'habitat)

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) dénommée U (urbaine) qui comprend un secteur Up plus particulièrement destiné à accueillir des équipements publics bâti ou de plein air d'intérêt collectif et un secteur Uh concernant la zone urbaine sur le secteur des fermes au niveau du plateau agricole.

La zone U englobe l'habitat ancien et récent du territoire communal. Afin d'homogénéiser le traitement du bâti et confirmer la référence permanente au bât ancien, il n'a pas été jugé utile de délimiter une zone de bâti ancien et de constructions récentes. Il est toutefois apparu utile de délimiter un secteur Uh correspondant au hameau des fermes qui n'est pas soumis à PPRi contrairement au bourg.

La zone U regroupe donc l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, formant le bourg et le hameaux des fermes sur lesquels la destination principale des bâtiments est l'habitat même si la mixité des fonctions urbaine (artisanat, services, commerces, équipements,...) reste possible.

La zone urbaine comprend des corps de ferme en activité insérés dans la trame bâtie pour lesquels les exploitants agricoles ont privilégié une mutation

possible à destination d'habitat dans la mesure où l'activité en ces lieux n'est pas pérenne.

Ils projettent le développement de leur activité aux champs, sur l'arrière du corps de ferme, en zone agricole afin d'amoinrir les nuisances sur les secteurs habités (bruit, odeur,...) notamment liées à l'élevage et de faciliter la circulation des engins agricoles.

Afin de prendre en considération cette situation transitoire, le règlement de la zone U autorise l'aménagement et l'extension des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la mesure où elles sont implantées au sein du corps de ferme et s'il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances supplémentaires pour le voisinage. Il est par ailleurs délimité une zone agricole exclusivement réservée à l'implantation de constructions et installations nécessaires à cette activité.

Les activités agricoles d'élevage de localisation pérenne ont été exclues de la zone urbaine de façon à ne pas accroître le nombre d'habitations concernées par les périmètres d'élevage et les nuisances associées tout en favorisant l'activité économique en place et son développement in situ.

Dans le secteur Up, n'est autorisée que la construction, l'extension et l'aménagement d'équipements et d'habitations d'intérêt collectif ou de services publics bâtis ou de plein air (cité scolaire, résidence pour jeunes ou personnes âgées, équipement médical ou para-médical, équipement de sport et de loisirs, logements locatifs aidés,...), ainsi que leurs aménagements connexes (accès,

LA ZONE URBAINE

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



stationnement, liaisons douces,...), dans la mesure où ils présentent un caractère d'intérêt général et s'intègrent convenablement au site (intégration paysagère et sécurisation des accès...). Ce secteur concerne la frange est du bourg sur laquelle on compte déjà un terrain de football et un city stade. Ces secteurs s'inscrivent dans le prolongement de la trame bâtie et jouxtent la zone urbaine.

Sur la zone urbaine, les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village.

L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, commerces, équipements publics, services ou bureaux. D'autre part, la zone U compte également en très faible nombre, des constructions plus récentes, souvent destinées à l'habitat de type pavillonnaire (implantation en retrait de la rue et souvent au milieu de la parcelle) : Rue de la Martelloye, Rue de Pontoise. Elle comprend des espaces publics libres de construction comme la Place du Calvaire faisant face à l'école ou celle des Acacias plus au sud ainsi que le mail du jeu d'Arc aussi appelé la Plaine.

Les limites de la zone U sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer.

Toutefois, le long d'une rue suffisamment desservie par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et présentant déjà un caractère urbanisé, les terrains restés libres de construction directement desservis depuis cette rue sont inscrits en zone U (bas de la Rue du Moulin).

Le règlement de la zone U vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, ainsi que les équipements dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.).

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un léger retrait depuis la rue avec dans ce cas un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité en autorisant l'aménagement et l'extension de ces bâtiments ainsi qu'en admettant les murs pleins en clôture sur rue. Ainsi lorsque le terrain est compris entre deux

terrains où les constructions sont à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les nouvelles constructions, murs ou partie de construction seront implantés à l'alignement. Si les constructions voisines ne viennent pas à l'alignement, la réglementation demande soit une implantation traditionnelle à l'alignement soit une implantation de la nouvelle construction avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques, ce qui permet de répondre aux besoins croissants en stationnement, un véhicule pouvant se garer en long entre la rue et la construction principale sans difficulté de fermeture du portail.

De même pour faciliter l'accès véhicule au terrain et éviter le stockage même ponctuel des véhicules sur la voie publique le temps d'accéder au terrain, il est demandé un retrait du portail de 3 mètres par rapport à l'accotement de la voie publique qui dessert le terrain. Ainsi, en comptant un trottoir de 2 mètres, le véhicule peut être stocké le temps de l'ouverture du portail. Cette prescription n'est pas applicable dans le cas d'un bâtiment venant à l'alignement occuper l'intégralité de la façade du terrain.

Les murs de clôture traditionnels existants en pierres ou briques seront conservés, et restaurés si besoin avec les matériaux d'origine ou d'aspect identique. Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue à dominante minérale (mur ou muret marquant l'alignement sur rue). La forme des clôtures donnant sur l'espace public suivant l'article 8 reposera dans ce cas sur un mur ou muret de soubassement réalisé en pierre, en brique ou en matériaux enduits de teinte pierre, d'une hauteur d'1,2 mètre minimum sachant que la hauteur maximale de l'ensemble des clôtures est limitée à 2 mètres. Dans le cas d'un muret de soubassement, s'il est surmonté d'une structure elle sera nécessairement à claire-voie, afin d'éviter l'effet de masse avec un matériau moins noble qu'un mur.

Les clôtures ne visant pas à préserver l'alignement sur rue sont libres sachant que les plaques de béton brut (ce qui autorise les bétons structurés d'aspect bois ou les bétons banchés par exemple), les brises vues souples synthétiques, ne sont pas autorisés dès lors qu'ils sont visibles depuis les espaces publics pour des raisons esthétiques.

Pour éviter les constructions en double rideaux qui ne correspondent pas aux caractéristiques locales et posent des problèmes de voisinage à la campagne, une bande constructible

de 40 mètres depuis la voie qui dessert le terrain est délimitée. Toute construction, à l'exception d'une extension possible d'une construction existante limitée à 40 m², d'un abri de jardin ou d'un abri pour animaux est interdite au delà d'une bande de 40 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain. L'intégralité de l'emprise d'une construction nouvelle doit être édifiée dans cette bande.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives veille aussi à préserver le caractère continu du front bâti en autorisant une implantation en limite séparative. Dès lors que la construction n'est pas implantée en limite séparative, une distance d'au moins 3 mètres par rapport à la limite est demandée, ce qui garantit le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie de desserte, offrant ainsi une réponse aux besoins croissants en stationnement. Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Il est préconisé une implantation cohérente du bâti sur le terrain et plus particulièrement des annexes faisant que si ces dernières ne sont pas accolées à la construction principale, elles seront nécessairement implantées sur une limite séparative.

De même afin de favoriser une implantation homogène du bâti sur le terrain, toute construction venant à l'alignement de la voie publique qui dessert le terrain sera aussi calée sur au moins une des deux limites séparatives.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contiguës, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de chaque construction par rapport à la nouvelle limite séparative créée reste bien de 3 mètres.

Afin de préserver le caractère dense des constructions principales venant à l'alignement, les constructions annexes isolées et les abris de jardin seront nécessairement implantés derrière la construction principale à usage d'habitation, depuis la voie desservant le terrain. Ce qui autorise une annexe de type garage accolée latéralement à la construction principale.

Les annexes isolées et abris de jardin souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale devront rester peu visibles depuis les voies et emprises publiques.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Pour éviter les nuisances des abris pour animaux sur les fonds voisins, il est demandé un retrait de 15 mètres de ces constructions par rapport aux constructions à usage d'habitation voisines.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune, de la sensibilité environnementale de certains espaces, et de la nécessaire gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'emprise au sol est limitée à 60% de la surface totale du terrain. Dans le secteur bâti ancien plus dense, si cette emprise limite est atteinte, une annexe ou extension de construction existante dans la limite globale de 40 m² d'emprise au sol reste toutefois autorisée. Cette emprise est portée à 80% du terrain d'assiette pour les activités agricoles existantes dans la trame urbaine qui peuvent nécessiter d'emprises bâties plus importantes liées à l'activité.

Les règles de hauteur suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel afin de respecter le vélum du village tout en permettant aux toitures d'adopter une certaine pente qui doit être comprise entre 35° et 45°. La hauteur de l'ensemble des constructions neuves est donc limitée à 10 mètres au faîtage.

La hauteur des abris de jardin et des annexes, non accolées à la construction principale, souvent traités de façon moins qualitative que la construction principale est respectivement limitée à 3 mètres et 5 mètres au faîtage afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal et, lorsqu'elles viennent en limites séparatives, afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin.

Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension limitée à 40m² de surface de plancher ou de réparation pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en pierre ou brique qui pourront être restaurés à l'identique. Ces façades témoins du patrimoine vernaculaire de la commune resteront apparentes, ni peintes, ni enduites et les modénatures traditionnelles en pierre ou en brique seront conservées.

Sur les constructions nouvelles, dès lors que les constructions adjacentes sont faites de pierres ou de briques, les murs de façades visibles depuis les voies publiques seront exécutés en pierre de taille, en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés), en brique rouge de Pays ou similaire, en maçonnerie enduite, grattée fin de teinte similaire ou proche de celles employées sur les murs en pierre calcaire ou en brique.

Dans les autres cas de constructions nouvelles et notamment pour la façade côté jardin, outre les matériaux précités et pour les bâtiments à usage d'activités et d'équipements publics les matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée comme le panneau sandwich, le bois (hors rondin et non vernis), le torchis ou les végétaux sont autorisés dès lors qu'ils sont non réfléchissants, dans les teintes pierre, bois ou sombre (gris anthracite, marron-rouge brique, bleu nuit ou vert foncé).

Le PLU vise donc à favoriser l'emploi de matériaux participant à une moindre consommation énergétique du bâti et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en réglementant l'aspect extérieur de manière à assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat local. Sur le bâti ancien, traditionnel local, les ouvertures sont plus hautes que larges et les pleins sont plus importants que les vides.

C'est pourquoi il est demandé que l'ensemble des ouvertures visibles depuis les voies publiques soit rectangulaire, plus hautes que larges. Sont exclus de cette règle les portes de garage et les ouvertures nécessaires dans le soubassement pour éclairer naturellement un vide sanitaire.

Cette règle n'est pas valable pour les bâtiments d'activités pour lesquels la recherche d'une correspondance avec l'habitat ancien n'est pas nécessaire.

Pour des raisons esthétiques et de respect des proportions dans la construction il est demandé à ce que les baies des constructions principales en façade et en toiture soient implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit. Cette règle ne s'applique pas aux baies traversantes entre le toit et la façade comme les lucarnes passantes, les portes à l'étage ou les fenêtres de toit en angle au niveau de l'égout de toiture.

Elle permet d'éloigner d'une distance convenable le haut des baies des étages inférieurs et le bas des fenêtres de toit de la gouttière si ces dernières ne traversent pas le mur et la

toiture. Sachant que le code civil précise que les fenêtres de toit doivent être implantées 1,90 mètres du plancher de l'étage afin de limiter les vues directes sur les fonds voisins.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) visibles des voies publiques, des constructions à usage d'habitation, les volets seront à un ou deux battants ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres sont intérieurs.

Afin de préserver autant que possible le patrimoine vernaculaire, sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants (à deux battants ouvrant à la française) seront conservés lors de rénovation (ou remplacement) des menuiseries.

Sur le bâti ancien traditionnel, les petites tuiles plates ou les ardoise rectangulaires seront conservées ou remplacées à l'identique. Les couvertures des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes seront réalisées en tuiles plates ou mécaniques (22 tuiles/ m² minimum), en ardoises rectangulaires, en revêtement végétalisé ou en zinc. Les vérandas pourront aussi avoir une toiture vitrée.

Les toitures des constructions principales à usage d'habitation et de leurs annexes seront à 2 pentes comprises entre 35° et 45° sur l'horizontale, sauf pour une partie de construction dans la limite de 40 m² et les vérandas, venant en complément d'un bâtiment côté jardin, qui pourront ne présenter qu'une pente de moindre pente, voire un toit-terrasse. Ces toitures terrasses nécessairement non-accessibles seront dans tous les cas végétalisées afin d'éviter les infiltrations en raison du climat particulièrement pluvieux.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes, elle doivent garder des dimensions modestes et être plus hautes que larges de type : à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante. Leur largeur est limitée à 1 mètre afin de préciser le terme dimension modeste.

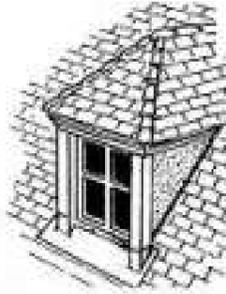
Les châssis de toiture sont autorisés mais les chiens assis et les outeaux sont interdits. Les lucarnes et les châssis de toiture seront soit alignés sur les ouvertures du rez-de-chaussée ou sur les trumeaux de la façade.

Les façades et les couvertures des abris de jardin ou pour animaux doivent être réalisées avec des matériaux de couleur foncée (verte, grise ou gamme de brun) et/ou du bois. L'emploi de la tôle non peinte en usine est interdit.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à chevalet



lucarne à croupe, dite capucine ou "à la capucine"



lucarne pendante, dite meunière, ou gerbière

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques utiliseront des teintes analogues à celle des matériaux de couverture ou de façade de la construction.

Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins. Les éoliennes non soumises à autorisation devront rester peu visibles en cherchant la meilleure intégration paysagère possible. Elles seront implantées à minimum 5 mètres des limites séparatives.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation,...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, sachant que le gabarit des voies communale ne permet pas d'accueillir un double sens de circulation du stationnement et d'assurer la sécurisation des circulations douces, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction

et au moins deux places de stationnement par logement. Pour favoriser les modes de déplacement doux une place de vélo est demandée par logement réalisé sans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m² de bureau créée.

En zone U, il est demandé de réaliser, sur au moins 30% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pour les mêmes raisons et afin de participer au cadre verdoyant des jardins sur le bourg, il est demandé la plantation d'un arbre ou arbuste minimum par tranche de 200 m² resté libre de construction. Afin que les plantations soient des essences locale qu'elles ne soient ni invasives, ni allergènes, le règlement se réfère à 3 plaquettes paysagères locales et rappelle les articles du code de l'environnement interdisant les essences allergènes ou envahissantes. Pour des raisons esthétiques et leur caractère allergène, les thuyas et cyprès sous forme de haies ne sont pas autorisés.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau potable, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau potable), doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau d'eau potable.

De même, toute construction le nécessitant doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif ou à défaut (impossibilité tout en restant conforme au zonage d'assainissement) présenter un terrain en mesure d'accueillir un système d'assainissement individuel aux normes, validé par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes.

Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales, il est précisé que seules seront acceptées dans le réseau public, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être infiltrées sur le terrain d'assiette du projet (preuve à la charge du demandeur). Dans le cadre d'une opération d'aménagement dans un secteur non desservi par le réseau public d'eau pluvial, les aménagements permettant leur gestion est à la charge de l'aménageur.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est précisé que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de créations de voies seront desservies en souterrain par les réseaux.

Toute création de voie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyers à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique

Tableau de la superficie de la zone U (urbaine mixte à destination principale d'habitat)

Zone	Superficie en ha PLU
Zone U	29,10
Dont	
Up	2,4
Uh	1,10
Part du territoire communal	3,18%

La zone urbaine à destination principale d'habitat représente une surface de 29,10 ha dont 2,4 ha à destination des équipements publics d'intérêt collectif et 1,10 ha pour la zone urbaine sur le secteur de hameau des fermes. Au regard du recensement de la population INSEE de 2016, on note une densité de 6,4 logements/ ha sur les secteurs à destination d'habitat.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Afin d'éviter les nuisances sur les fonds voisins, les abris pour animaux seront implantés à minimum 15 mètres de toute construction voisine à usage d'habitation.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard de la situation du secteur en entrée de bourg sud et de la nécessaire gestion des eaux pluviales sur le secteur soumis à PPRi, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface totale de l'unité foncière.

Pour limiter l'impact paysager de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur en entrée de bourg, le règlement de la zone IAU limite la hauteur de l'ensemble des constructions à 8 mètres et les constructions devant nécessairement rester à usage d'annexes sont limitées à 5 mètres au faîtage. Les abris de jardin sont limités à 3 mètres de hauteur.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, s'il s'agit de constructions neuves, elles ne doivent pourtant pas s'éloigner de l'architecture traditionnelle. Les matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée sont autorisés dès lors que la teinte susceptible de mieux s'insérer dans le paysage est adaptée. Cette mesure participe à une moindre consommation énergétique du bâti.

Afin de faire perdurer les codes de l'architecture vernaculaire il est demandé pour les ouvertures (y compris en toiture) visibles des voies publiques (pouvant exclure les baies côté jardin non visibles depuis les voies) qu'elles soient rectangulaires, plus hautes que larges et implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit (à l'exception de certaines ouvertures particulières).

La pente des toitures n'est pas réglementée. Toutefois, les couvertures en bac acier ne sont pas autorisées pour les constructions à usage d'habitation et les toits terrasses sont déconseillées mais autorisés s'il sont non accessibles et végétalisés.

Pour ne pas fermer démesurément les vues sur les paysages naturels, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Afin d'homogénéiser le traitement des clôtures sur le nouveau secteur à ouvrir à l'urbanisation, il est précisé que côté rue, les clôtures seront nécessairement constituées d'un mur bahut d'1 mètre maximum. Afin d'assurer la transition paysagère vers le plateau agricole en limite sud de l'urbanisation, il est indiqué qu'au delà d'une bande de 25 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain, les clôtures seront à dominante végétale

composées d'une haie doublée ou non d'un grillage sombre pouvant reposer sur un soubassement de 0,2 mètre maximum. La limitation de hauteur du soubassement permet d'éviter les obstacles à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques utiliseront des teintes analogues à celles des matériaux de couverture ou de façade de la construction. Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins. Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui seront implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives. Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation, ...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Il est précisé qu'une place de stationnement nécessite une emprise libre de 25 m² dans la mesure où 12,5 m² sont nécessaires au stockage du véhicule et 12,5 m² à sa manœuvre. Pour favoriser les modes de déplacement doux un emplacement pour le stationnement des vélos est demandé par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m² de bureau créée. Dans le cadre d'une opération d'aménagement, il est demandé un emplacement visiteur créé sur l'espace public par logement réalisé. La moitié de l'offre en stationnement créée devra restée non imperméabilisée.

En zone AU, secteur moins dense en entrée de bourg marquant la transition entre le paysage bâti et le paysage naturel,

il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Le stationnement peut être inclus dans cette surface s'il est végétalisé (sols non imperméabilisés).

Pour assurer la réalisation d'un maillage viaire interne à la zone et sa rétrocession à la commune pour inscription au domaine public, il est précisé que pour être constructible, les terrains doivent avoir un accès direct à une voie publique. Cet accès devra être dimensionné en lien avec le nombre de logements desservis et de manière à permettre l'intervention des services publics.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau potable, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau potable), doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public. De même, toute construction le nécessitant devra être raccordée à l'assainissement collectif conformément au zonage d'assainissement récemment révisé et annexé au présent PLU.

L'aménageur devra prévoir les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sur les emprises publiques tandis qu'à l'échelle des lots, elles seront collectées et traitées à la parcelle.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est indiqué que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de création de voies seront desservies en souterrain par les réseaux. Toute création de voie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyers à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir la réservation nécessaire à leur desserte numérique.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT

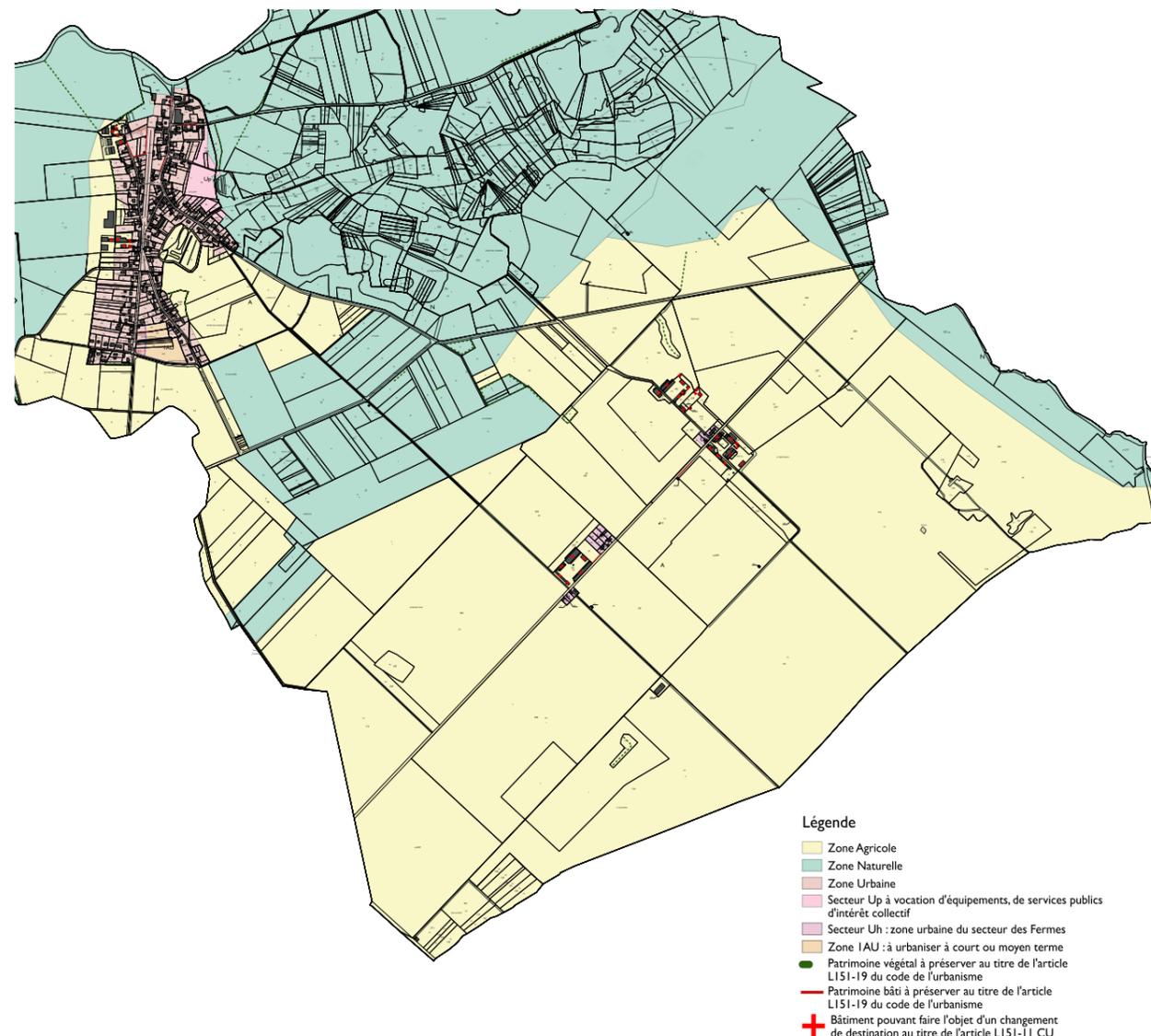


Tableau de la superficie de la zone à urbaniser à destination principale d'habitat

Zone	Superficie en ha PLU
Zone IAU	1,50
Part du territoire communal	0,16%

Le PLU prévoit une zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat d'1,5 ha destinée à recevoir les extensions envisagées de la commune. Elle représente 0,16% du territoire communal avec une densité de 13 logements/ha.

La zone agricole (A)



Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique et l'utilité pour les exploitations sont reconnues, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, point de captage, ...,etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés autour des secteurs urbanisés, en fond de vallée, en dehors des zones humides et sur le plateau agricole.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications à usage agricole ou d'habitation liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris ceux nécessaires aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) ainsi que les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces prescriptions permettent de prendre en compte la diversification de l'activité agricole vers la transformation et la commercialisation des produits de la ferme mais aussi la production d'énergies renouvelables issues de la méthanisation.

A ce titre, sont aussi autorisés en zone agricoles les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Pour prendre en compte la présence de cours d'eau et de zones humides attenantes, il est précisé que toute construction en dehors de celles directement liées à la gestion des eaux, devra observer un recul d'au moins 10 mètres du cours d'eau afin de ne pas endommager les berges, la ripisylve et ne pas ombrager la rivière.

Le paysage étant plus ouvert sur le plateau, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés, en dehors des corps de ferme existant avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU se fera à au moins 10 mètres des voies départementales et des autres voies et emprises publiques dans la mesure où l'accès se fait sur cette voie, et dans les autres cas d'au moins 6 mètres des voies publiques. Cette réglementation vise à garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Les constructions à usage d'habitation implantées en dehors du corps de ferme devront suivre la réglementation de l'implantation par rapport à la voie des constructions en zone urbaine. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Les constructions à usage d'habitation en dehors des corps de ferme devront se conformer à la bande constructible de 40 mètres délimitée en zone urbaine.

Toutefois afin de ne pas contraindre le développement des bâtiments existants, en cas d'aménagement, de réparation ou d'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire suivant l'existant.

Dans le but de ne pas créer trop d'ombre sur les fonds voisins et afin de permettre un traitement paysager en limite séparative, les constructions à usage agricole doivent être implantées

LA ZONE AGRICOLE

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



avec une marge par rapport aux limites séparatives équivalente à leur hauteur sans que cette distance puisse être inférieure à 6 mètres.

Afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur l'unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière. Toutefois afin de ne pas contraindre les extensions de corps de ferme existants, si cette emprise est atteinte, une extension ou construction de 100 m² supplémentaires au maximum peut être réalisée.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : ton bois, gamme de brun, de vert, de bleu ou de gris, ainsi que teinte pierre ou brique dans la mesure où la construction est contiguë à la zone urbaine. Le recours aux énergies renouvelables reste souhaitable et autorisé dans la mesure où il s'intègre convenablement dans le paysage. Les murs ceinturant les corps de ferme et bâtiments remarquables en pierre ou brique font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et seront préservés par la limitation des percements et des ouvertures garantissant la prépondérance des matériaux locaux.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées seules le sont celles liées aux habitations nécessaires à l'activité agricole qui sont limitées à 2,5 mètres de haut.

La hauteur des bâtiments d'activités n'est pas réglementée, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole. La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage, en dehors des bâtiments d'élevage dont la hauteur maximale est celle des autres constructions, est limitée à 5 mètres au faîtage. Les constructions à usage d'habitation autorisées sont limitées à 8 mètres de hauteur si elles sont en dehors du corps de ferme et 10 mètres au sein de ce dernier.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m² devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

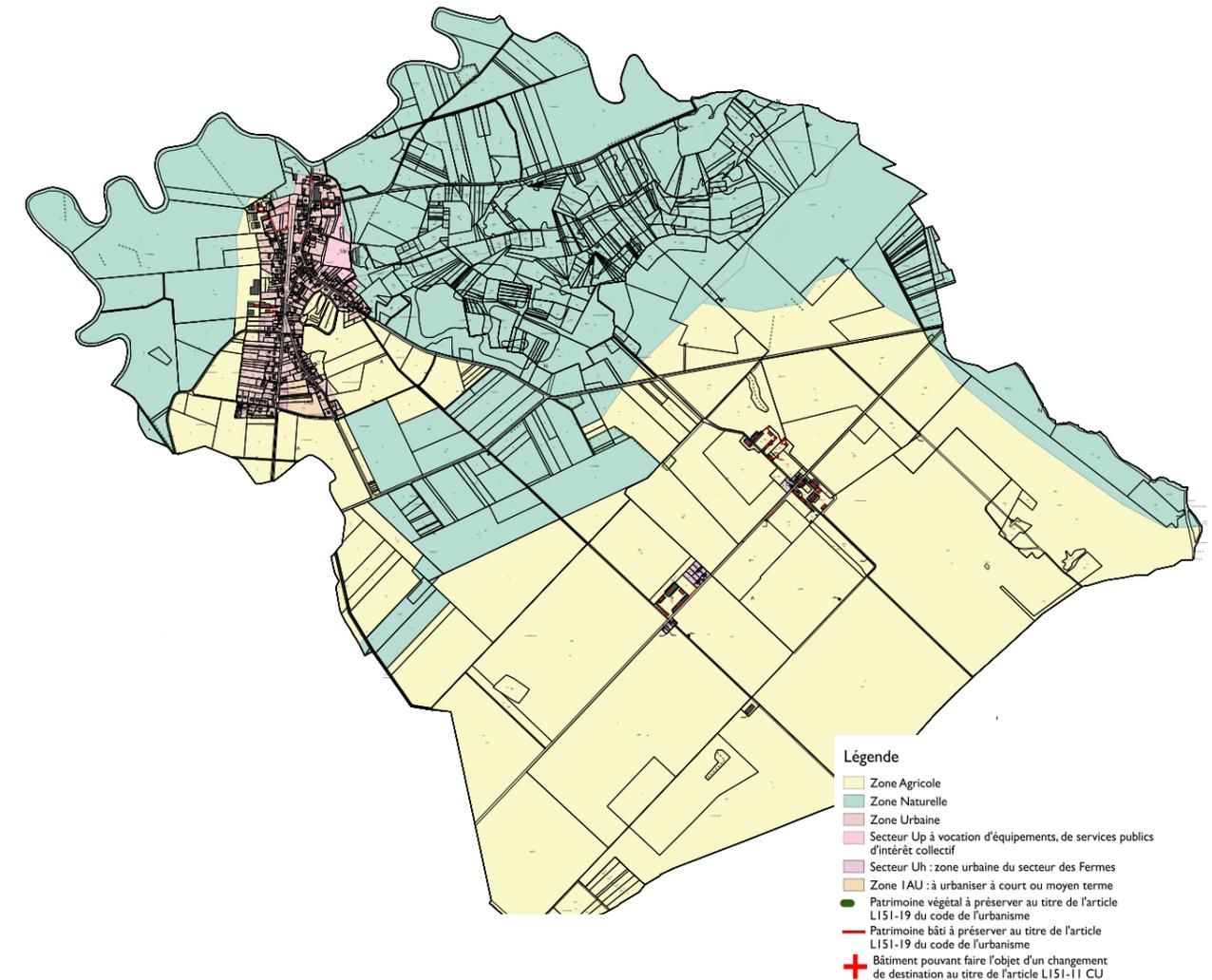
Seules les constructions à usage d'habitation sont soumises à la réalisation de places de stationnement qui devront être comme en zone urbaine d'une place par tranche de 60 m² de surface de plancher et au minimum 2 places par logement.

Tableau de la superficie de la zone agricole

Zone	Superficie en ha PLU
Zone A	498,40
Part du territoire communal	54,47%

La part de la commune exclusivement dédiée à l'agriculture représente 498,40 ha, soit 54,47% du territoire communal.

La zone naturelle et forestière



Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sensibilités environnementales, et prend tout particulièrement en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (sites Natura 2000, périmètres de ZNIEFF, d'ENS, zone humide, périmètres de protection de point de captage de l'eau potable, biocorridors, etc.). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou pourraient mettre en danger les occupants ou les constructions.

Il s'agit plus particulièrement de l'ensemble des terrains en fonds de vallées, au niveau des étangs et sur le plateau agricole (emprises des périmètres de protection du point de captage de l'eau potable et des biocorridors). Ces emprises sont inscrites en zone N (naturelle) qui limite strictement l'usage des sols sur la zone.

LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. Il n'existe actuellement pas de construction à usage d'habitation au sein de la zone délimitée N.

C'est pourquoi, seuls sont autorisés en zone N, l'installation, l'extension et la modification d'abris pour animaux liés aux pâturages dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition de n'être fermés que sur 3 côtés maximum et les installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), à la valorisation des milieux humides ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général qui respecteront toutefois les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faitage. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 5% de l'unité foncière favorisant la gestion des eaux de ruissellement sur des milieux hydromorphes (fonds de vallées) en régulant l'imperméabilisation des sols. Maintenir ces zones tampons de régulation des crues et de stockage des eaux libres de constructions permet de limiter les conséquences sur les secteurs habités en aval hydraulique.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Une distance d'au moins 10 mètres des voies publiques doit être observée pour les abris pour animaux qui doivent rester non visibles depuis celles-ci.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage. Les couleurs feront référence aux

teintes des milieux naturels : bois, gamme de brun, de vert ou de gris.

Les façades des abris pour animaux seront nécessairement réalisés en bois.

Les clôtures végétales sont à privilégier et la dominante végétale est demandée. Les plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Les constructions de plus de 15 m² d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'une intégration paysagère. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres.

Il est fait références aux plaquettes du CAUE, de la DREAL et du CRPF pour les essences d'arbres et d'arbustes. Sur l'ensemble du territoire communal, les thuyas ou cyprès sous forme de haie ne sont pas autorisées.

Tableau de la superficie de la zone naturelle et forestière

Zone	Superficie en ha PLU
Zone N	386,00
Part du territoire communal	42,19%

Le nouveau PLU compte 386 ha de surface naturelle et forestière soit près de 42,2% du territoire communal.

II- LA JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ECRIT



Tableau récapitulatif de l'ensemble des zones

Zone	Superficie en ha PLU	Part du territoire
Zone U	29,10	3,18%
Dont		
Up	2,40	0,26%
Uh	1,10	0,12%
Zone IAU	1,50	0,16%
Zone N	386,00	42,19%
Zone A	498,40	54,47%
Total	915,00	

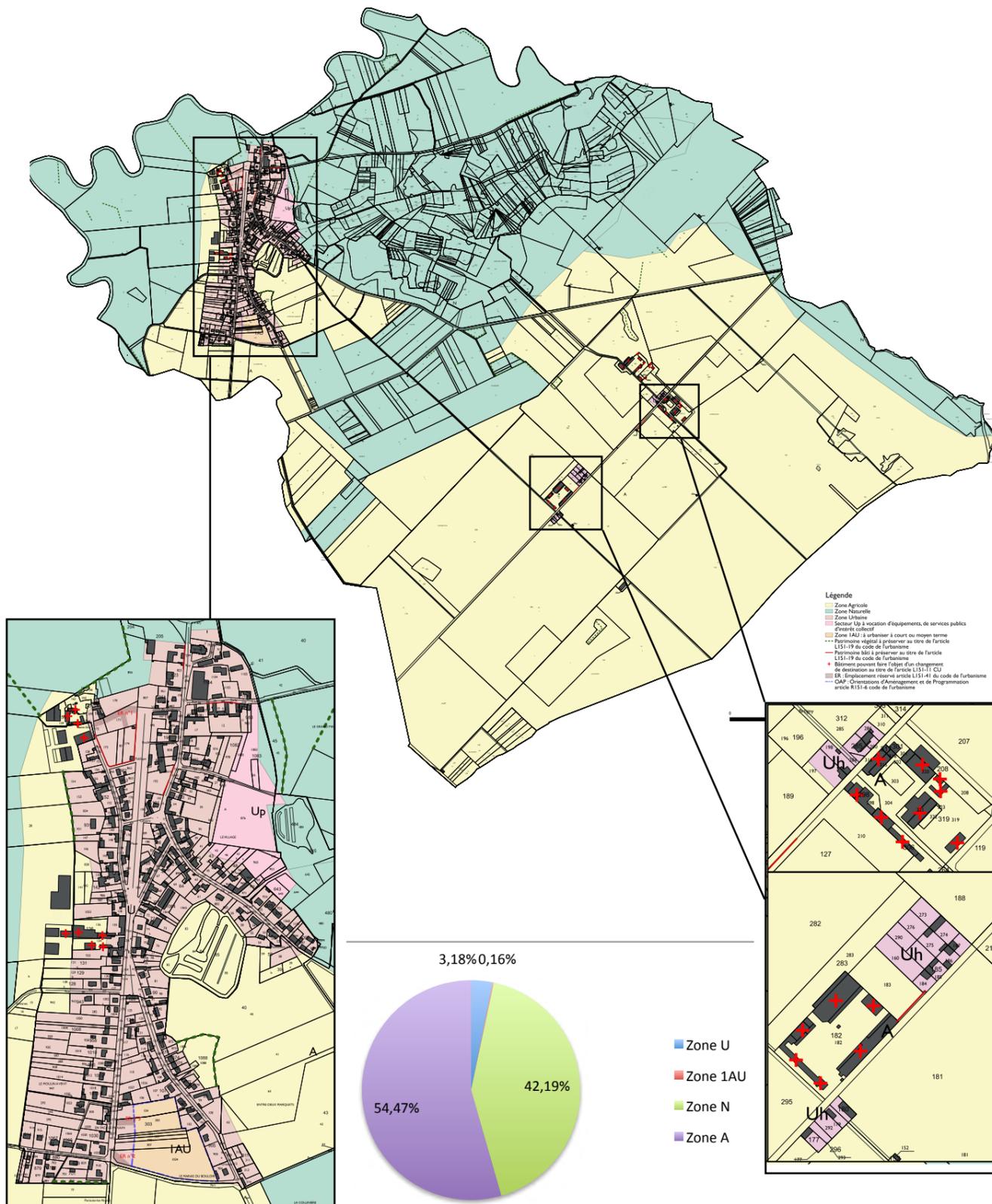
Paysage naturel et bois	Superficie en ha PLU	Part du territoire
L.151-19 CU (naturel)	2,01	0,22%

La zone urbaine représente un peu plus de 29 ha soit près de 3,2% du territoire communal dont 2,4 ha soit 0,3% du territoire à destination exclusive d'équipements publics et de logements d'intérêt collectif.

La zone à urbaniser totalise 1,5 ha soit 0,16% du territoire communale. La zone urbaine et à urbaniser totalisent donc 30,5 ha soit 3,33% du territoire communal.

Les zones agricoles et naturelles comprennent 884 ha soit près de 97% du territoire communal. La consommation d'espaces agricole et naturelle est donc faible de l'ordre de 1,5 ha.

Les éléments de paysage à préserver (arbres isolés, haies, ..) pour des motifs d'ordre paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme représentent 2 ha soit 0,22% du territoire communal. Sous forme de haies ou d'alignement d'arbres, ils participent au déplacement de la faune et à la perception du village depuis les axes les plus circulés.



L'ENSEMBLE DES ZONES

III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront à un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales (EPFLO) et auprès de l'Etat.

La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des ouvrages et équipements publics nécessaires au bien être social, à la sécurité routière, à la préservation de l'environnement ou des paysages, des cheminements ou encore des espaces de stationnement.

Le droit de préemption urbain

La commune peut se doter d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 14 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus. C'est pourquoi sur la commune, les terrains non acquis dans le cadre de la ZAD devenue caduque ont été inscrits en emplacement réservé n° 11.

Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe entrée en application à compter de la réforme de 2012.

Les indicateurs pour le suivi d'application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier régi par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que 9 ans après la délibération du conseil municipal approuvant le PLU, il sera procédé à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs pris en considération lors de son élaboration. L'analyse de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Sa mise en œuvre implique aussi d'être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés - Autorisations de construire délivrées
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE, fichier SITADEL
- Evolution du nombre d'habitants	- Base INSEE

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole
- Evolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage

LES INDICATEURS DE SUIVI

III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CG60 SMTCO (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Picardie
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartélie de la DDT60, études locales)
- Evolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	- Données de la structure en charge du suivi du SDAGE et du SAGE, données de l'ARS
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente

LES INDICATEURS DE SUIVI